

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 52**

27 décembre 2006

**Lois et règlements**

138<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Conseil du trésor  
Décrets administratifs  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

1138-2006	Application de règles de conduite pour les commerçants d'automobiles d'occasion . . . . .	5851
1144-2006	Propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, Loi concernant les... — Règlement d'application (Mod.) . . . . .	5853
1149-2006	Divers règlements d'ordre fiscal (Mod.) . . . . .	5855
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Modifications à des règlements concordants au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue . . . . .	5917
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (Mod.) . . . . .	5895

### Conseil du trésor

204566	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II . . . . .	5923
--------	---	------

### Décrets administratifs

1105-2006	Approbation d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci . . . . .	5927
1107-2006	Approbation de l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu . . . . .	5928
1108-2006	Composition et mandat de la délégation québécoise à la session thématique de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFEJES) sur la formation des cadres de la Jeunesse et des Sports qui aura lieu à Praia, au Cap-Vert, les 12 et 13 décembre 2006, précédée des séances de travail préparatoires, les 9 et 10 décembre 2006 . . . . .	5928
1109-2006	Composition et mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Moncton du 7 au 9 décembre 2006 . . . . .	5929
1110-2006	Nomination de la présidente et de huit membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études . . . . .	5929
1111-2006	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec . . .	5931
1112-2006	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec . . .	5971
1113-2006	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec . . .	5993
1115-2006	Nomination de madame Marie-Josée Gouin comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec . . . . .	6001
1116-2006	Nomination de monsieur Georges Archambault comme président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec . . . . .	6003
1117-2006	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la mise en œuvre d'une enquête sur le camionnage sur le réseau routier du Québec . . . . .	6005
1118-2006	Politique nationale de la ruralité . . . . .	6006
1119-2006	Politique gouvernementale Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait . . . . .	6006
1122-2006	Nomination de monsieur Fernand Matteau comme membre et président du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre . . . . .	6007
1123-2006	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée boulevard Albiny-Paquette, située sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier (D 2006 68049) . . . . .	6009

---

1124-2006	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 116, située sur le territoire de la Municipalité de Dosquet (D 2006 68047) .....	6009
1125-2006	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée boulevard Bégin, située sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Claire (D 2006 68044) .....	6010

## Avis

---

Désignation d'un juge par intérim à la cour municipale de la Ville de Chambly pour toute séance à compter du 9 novembre 2006, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre . . . .	6011
---	------

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1138-2006, 12 décembre 2006

Loi sur la protection du consommateur  
(L.R.Q., c. P-40.1)

CONCERNANT l'application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion

ATTENDU QU'en vertu de l'article 314 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), le président de l'Office de la protection du consommateur peut accepter d'une personne un engagement volontaire ayant pour objet de régir les relations entre un commerçant ou un groupe de commerçants et les consommateurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 315.1 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, étendre, avec ou sans modification, l'application d'un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 de cette même loi à tous les commerçants d'un même secteur d'activités, pour une partie ou pour l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QUE plus de 1100 commerçants d'automobiles d'occasion ont souscrit un engagement volontaire de respecter des règles de conduite en matière de commerce d'automobiles d'occasion;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avis a été donné, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2005, que le gouvernement pourrait étendre l'application de cet engagement volontaire à tous les commerçants d'automobiles d'occasion, pour l'ensemble du territoire du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il est opportun d'étendre l'application de cet engagement volontaire, avec modifications, à tous les commerçants d'automobiles d'occasion, pour l'ensemble du territoire du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE l'application des dispositions auxquelles doivent se conformer tous les commerçants d'automobiles d'occasion annexées au présent décret soit étendue à tous les commerçants d'automobiles d'occasion, pour l'ensemble du territoire du Québec;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### ANNEXE

Loi sur la protection du consommateur  
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 315.1)

#### DISPOSITIONS AUXQUELLES DOIVENT SE CONFORMER TOUS LES COMMERÇANTS D'AUTOMOBILES D'OCCASION

1. Annoncer uniquement des automobiles d'occasion disponibles et prêtes à la vente ou à la location à long terme, au moment où l'annonce est commandée. De plus, le commerçant s'engage à indiquer dans l'annonce la quantité d'automobiles annoncées qu'il possède au moment où l'annonce est commandée;

2. Annoncer, tant dans la publicité que dans les établissements du commerçant, un prix de vente, ou une valeur au détail lorsque l'automobile d'occasion annoncée est offerte en location à long terme, qui comprend tous les frais, à l'exception de la Taxe de vente du Québec (TVQ) et de la Taxe sur les produits et services (TPS), devant être payés pour obtenir l'automobile d'occasion. Le prix de vente ou la valeur au détail, à l'exclusion des taxes, ne pourra être augmenté que si des produits ou services sont ajoutés à la demande du consommateur et uniquement pour une somme égale au prix des produits ou services ajoutés;

3. Indiquer de façon prédominante le prix de vente ou la valeur au détail, excluant la Taxe de vente du Québec (TVQ) et la Taxe sur les produits et services (TPS), et le kilométrage effectivement parcouru dans toute annonce portant sur une automobile d'occasion;

4. Indiquer le prix de vente, excluant la Taxe de vente du Québec (TVQ) et la Taxe sur les produits et services (TPS), le plus élevé demandé, ou, selon le cas, la valeur au détail la plus élevée demandée, parmi les automobiles faisant partie d'un lot, lorsque le commerçant annonce un lot d'automobiles d'occasion à vendre ou à louer à long terme. Ce prix ou cette valeur au détail doit être en caractères aussi importants et visibles que tout autre prix ou valeur au détail annoncés pour les autres automobiles faisant partie de ce lot;

5. Indiquer le kilométrage effectivement parcouru le plus élevé parmi les automobiles faisant partie d'un lot, lorsque le commerçant annonce un lot d'automobiles d'occasion à vendre ou à louer à long terme. Ce kilométrage doit être en caractères aussi importants et visibles que tout autre kilométrage indiqué pour les autres automobiles faisant partie de ce lot;

6. Ne pas utiliser, dans le cadre du commerce d'automobiles d'occasion, les termes «Grossiste» ou «Encan» ou l'expression «Liquidation de saisie» à moins qu'il ne puisse démontrer :

a) soit qu'il s'agit de sa principale activité commerciale;

b) soit qu'il a mentionné, au moment de la représentation faite au consommateur, qu'il n'agit pas habituellement à titre de grossiste, d'encanteur ou de liquidateur de saisie et qu'il n'annonçait pas alors une telle activité; ou que ces faits ressortent clairement de la représentation et du contexte dans lequel celle-ci a été faite;

c) soit qu'il utilisait le terme «Encan» ou l'expression «Liquidation de saisie» pour annoncer la tenue d'un encan ou d'une liquidation de saisie à la date, à l'heure et au lieu indiqué dans l'annonce.

7. Ne pas non plus utiliser des expressions comme «Retours des fabricants d'automobiles» ou «Directement du fabricant» ou une expression substituant le terme «fabricant» par le terme «constructeur» ou «manufacturier», ou substituant le terme «automobiles» par le terme «autos» ou «voitures», à moins qu'il ne puisse démontrer la véracité de cette représentation;

8. Ne pas faire de représentations pouvant raisonnablement laisser croire à la tenue d'un encan, notamment en utilisant l'enregistrement sonore ou visuel d'un encan réel ou fictif, à moins qu'il ne puisse démontrer :

a) soit qu'il est un encanteur et qu'il s'agit de sa principale activité commerciale;

b) soit qu'il a mentionné, au moment de la représentation faite au consommateur, qu'il n'agit pas habituellement à titre d'encanteur et qu'il n'annonçait pas la tenue d'un encan ou que ces faits ressortent clairement de la représentation et du contexte dans lequel celle-ci a été faite;

c) soit qu'il annonçait la tenue d'un encan dont la date, l'heure et le lieu sont indiqués dans le cadre de la même représentation.

9. Ne pas inclure de mentions illisibles dans un message publicitaire portant sur une automobile d'occasion ou sur le commerce d'automobiles d'occasion;

10. Utiliser, dans une annonce portant sur une automobile d'occasion, uniquement une photo ou une vidéo de l'automobile annoncée qui soit contemporaine à l'annonce et qui constitue une représentation fidèle de l'automobile offerte;

11. Permettre au consommateur de faire l'essai routier de toute automobile d'occasion offerte en vente ou en location à long terme;

12. Permettre au consommateur de faire procéder, avant l'achat ou la location à long terme d'une automobile d'occasion, à l'inspection de l'automobile par un technicien choisi par le consommateur, situé à une distance raisonnable de l'établissement du commerçant. Le commerçant s'engage à n'exiger aucuns frais et à permettre que l'automobile soit conduite au lieu de l'inspection. À défaut pour le commerçant de permettre que l'automobile soit conduite au lieu de l'inspection, il s'engage à assumer les frais de transport de l'automobile à ce lieu;

13. Remettre au consommateur, en tout temps et sur simple demande du consommateur, une copie des contrats, de l'étiquette ainsi que tout autre document pertinent aux transactions à intervenir quant à la vente ou la location à long terme d'une automobile d'occasion, notamment les documents relatifs aux garanties et garanties supplémentaires offertes;

14. Ne pas diffuser, ailleurs qu'à son établissement, les six derniers chiffres des numéros d'identification des automobiles offertes en vente ou en location à long terme;

15. Indiquer, dans toute annonce portant sur la vente ou la location d'une automobile reconstruite, le fait qu'il s'agit d'une automobile reconstruite, sans égard au fait que cette mention doive ou non apparaître au certificat d'immatriculation de l'automobile;

16. Rembourser à l'Office de la protection du consommateur les frais des enquêtes ou inspections effectuées sous l'autorité du président, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), pour vérifier le respect du présent engagement volontaire jusqu'à concurrence de :

1. 300 \$ lors d'une première enquête ou inspection ;
2. 1200 \$ lors d'une deuxième enquête ou inspection si celle-ci est effectuée dans les six mois suivant un avis donné par le président qu'une première enquête ou inspection a révélé une infraction au présent engagement volontaire.

### Exemptions

17. Le commerçant peut s'exempter des obligations prévues aux articles 11 et 12 si une automobile d'occasion est inapte à circuler, si elle est offerte en vente pour être reconstruite, ou si elle est offerte en vente pour ses pièces. Le commerçant doit alors obtenir une attestation, écrite en entier par le consommateur et signée par ce dernier, qu'il a été informé par le commerçant que l'automobile n'est pas apte à circuler, qu'elle est vendue pour être reconstruite ou qu'elle est vendue pour les pièces.

18. Le commerçant est exempté de l'obligation prévue à l'article 11 et peut refuser au consommateur de conduire lui-même l'automobile afin de faire procéder à l'inspection prévue à l'article 12 si le consommateur ne démontre pas au commerçant qu'il est titulaire d'un permis de conduire valide.

47354

Gouvernement du Québec

## Décret 1144-2006, 12 décembre 2006

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds  
(L.R.Q., c. P-30.3 ; 2005, c. 39)

### Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) prévoit que le gouverne-

ment peut, par règlement, exempter de l'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, tout groupe ou catégorie de personnes qu'il détermine ;

ATTENDU QUE l'article 42.3 de cette loi, édicté par l'article 23 du chapitre 39 des lois de 2005, prévoit que le gouvernement peut, par règlement, établir, selon les situations qu'il détermine, les règles d'application des moyens utilisables conformément au premier alinéa de cet article ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53 du chapitre 39 des lois de 2005, le premier règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds édicté après le 1<sup>er</sup> janvier 2006, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds\*

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds  
(L.R.Q., c. P-30.3, a. 4 et 42.3 ; 2005, c. 39, a. 23)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

\* Les seules modifications au Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, édicté par le décret n<sup>o</sup> 986-98 du 21 juillet 1998 (1998, G.O. 2, 4463), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1197-99 du 20 octobre 1999 (1999, G.O. 2, 5170).

**«SECTION I  
EXEMPTIONS».**

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° le propriétaire et l'exploitant qui utilisent un véhicule lourd requis par un service d'urgence ou dans le cas d'un sinistre majeur ou d'un sinistre mineur au sens de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3); »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° le propriétaire et l'exploitant qui utilisent un véhicule lourd uniquement dans une municipalité ou territoire mentionné à l'annexe 1.».

**3.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «suivant les dispositions de la section V du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 674-88 du 4 mai 1988 tel qu'il se lit au moment où il s'applique et sauf ceux qui transportent des matières dangereuses dans des conteneurs de 454 litres et plus» par «suivant les dispositions de la section IV du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 866-2002 du 10 juillet 2002»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «suivant les dispositions de la section V du Règlement sur le transport des matières dangereuses, sauf les minibus, les dépanneuses et les véhicules qui transportent des matières dangereuses dans des conteneurs de 454 litres et plus» par «suivant les dispositions de la section IV du Règlement sur le transport des matières dangereuses, sauf les minibus et les dépanneuses»;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° les véhicules routiers motorisés utilisés par le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi.».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

**«SECTION II  
MOYENS POUR IDENTIFIER L'EXPLOITANT**

**2.1.** Les moyens pour identifier un exploitant, selon le premier alinéa de l'article 42.3 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, édicté par l'article 23 du chapitre 39 des lois de 2005, doivent être utilisés dans l'ordre suivant :

1° un document d'expédition qui satisfait aux dispositions des articles 3 et 4 du Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de location et de services édicté par le décret n° 61-2001 du 24 janvier 2001 doit être utilisé prioritairement ;

2° à défaut d'un document d'expédition, peut être utilisé tout autre document de transport qui permet au conducteur de réaliser le mouvement de transport ;

3° à défaut d'un document de transport, une fiche journalière visée à l'article 519.10 du Code de la sécurité routière peut être utilisée et, après l'entrée en vigueur de l'article 33 du chapitre 39 des lois de 2005, un rapport de ronde de sécurité sur un voyage visé à l'article 519.3 de ce code peut être utilisé à défaut la fiche journalière ;

Malgré le premier alinéa, s'il s'agit d'un autobus ou d'un minibus, une fiche journalière doit être utilisée ou, à défaut de celle-ci, un rapport de ronde de sécurité visé au paragraphe 3° du premier alinéa.

**SECTION III  
FRAIS».**

**5.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

**«ANNEXE I  
(a. 1, par. 5°)**

**LISTE DE MUNICIPALITÉS OU TERRITOIRES**

- Akulivik (Nord-du-Québec)
- Aupaluk (Nord-du-Québec)
- Baie-des-Moutons (Côte-Nord)
- Blanc-Sablon (Côte-Nord)
- Brador Bay (Côte-Nord)
- Cann (Mauricie)
- Casey (Mauricie)
- Chevery (Côte-Nord)
- Chisasibi (Nord-du-Québec)
- Clova (Mauricie)
- Deception Bay (Nord-du-Québec)
- Eastmain (Nord-du-Québec)
- Etamamiou (Côte-Nord)
- Harrington Harbour (Côte-Nord)
- Hibbard (Mauricie)
- Hunter's Point (Abitibi-Témiscamingue)
- Île aux Lièvres (Bas-Saint-Laurent)
- Île-d'Entrée (Îles-de-la-Madeleine)
- Île du Bic (Bas-Saint-Laurent)
- Île Saint-Barnabé (Bas-Saint-Laurent)
- Inukjuak (Nord-du-Québec)
- Ivujivik (Nord-du-Québec)
- Kangiqsujuaq (Nord-du-Québec)
- Kangiqsualujuaq (Nord-du-Québec)



- Kangirsuk (Nord-du-Québec)
- Kawawachikamach (Nord-du-Québec)
- Kegaska (Nord-du-Québec)
- Keyano (Nord-du-Québec)
- Kiggaluk (Nord-du-Québec)
- Killiniq (Nord-du-Québec)
- Kitcisakik (Abitibi-Témiscamingue)
- Kuujuaq (Nord-du-Québec)
- Kuujuarapik (Nord-du-Québec)
- Lac-John (Côte-Nord)
- Lac-Rapide (Outaouais)
- Langlade (Abitibi-Témiscamingue)
- La Romaine (Côte-Nord)
- La Tabatière (Côte-Nord)
- Lourdes-de-Blanc-Sablon (Côte-Nord)
- Manawan (Lanaudière)
- Matimekosh (Côte-Nord)
- Middle Bay (Côte-Nord)
- Monet (Abitibi-Témiscamingue)
- Musquaro (Côte-Nord)
- Nitchequon (Nord-du-Québec)
- Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (île Verte) (Bas-Saint-Laurent)
- Obedjiwan (Mauricie)
- Oskelaneo River (Mauricie)
- Oujé-Bougoumou (Nord-du-Québec)
- Pakuashipi (Côte-Nord)
- Port-Menier (île d'Anticosti) (Côte-Nord)
- Poste de la Baleine (Nord-du-Québec)
- Purtuniq (Nord-du-Québec)
- Puvirnituk (Nord-du-Québec)
- Quaqtak (Nord-du-Québec)
- Radisson (Nord-du-Québec)
- Rivière-Saint-Paul (Côte-Nord)
- Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues (Chaudière-Appalaches)
- Saint-Augustin (Basse-Côte-Nord)
- Sakami (Nord-du-Québec)
- Salluit (Nord-du-Québec)
- Sanmaur (Mauricie)
- Schefferville (Côte-Nord)
- Tasiujaq (Nord-du-Québec)
- Tête-à-la-Baleine (Côte-Nord)
- Umiujaq (Nord-du-Québec)
- Vandry (Mauricie)
- Vieux-Fort (Côte-Nord)
- Waskaganish (Nord-du-Québec)
- Wemotaci (Mauricie)
- Whapmagoostui (Nord-du-Québec)
- Windigo (Mauricie)
- Wolf Bay (Côte-Nord)» .

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 1149-2006, 12 décembre 2006

Loi sur les impôts  
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(L.R.Q., c. T-0.1 ; 2006, c. 31)

Loi concernant la taxe sur les carburants  
(L.R.Q., c. T-1)

### Divers règlements d'ordre fiscal — Modifications

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens aux fins de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer qu'un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a donné son avis sur cette mesure le 15 novembre 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour

l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les personnes visées à ce premier alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 541.47 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), pour l'application d'une entente visée à l'article 541.45 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, édicter toute disposition nécessaire pour donner effet à une telle entente ainsi qu'à ses modifications, préciser les dispositions de cette loi qui ne s'appliquent pas et prendre toutes les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une telle entente et de ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 112 du chapitre 31 des lois de 2006, le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) prévoit que l'expression «règlement» signifie tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, définir le mot «Indien», pour l'application de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1), le Règlement sur la taxe de vente du Québec (décret n<sup>o</sup> 1607-92 du 4 novembre 1992) et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1), principalement afin de donner suite aux mesures fiscales introduites dans la Loi sur les impôts, la Loi sur le ministère du Revenu, la Loi sur la taxe de vente du Québec et la Loi concernant la taxe sur les carburants par le chapitre 14 des lois de 1997 et les chapitres 23 et 38 des lois de 2005 et annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 9 mai 1996, du 30 mars 2004, du 21 avril 2005 et du 23 mars 2006 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances, notamment les 11 octobre 2002, 12 novembre 2004, 22 décembre 2004, 2 juin 2005, 22 juin 2005 et 19 décembre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte des changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative du ministère du Revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (décret n<sup>o</sup> 1799-90 du 19 décembre 1990) afin d'inclure le Programme COSPAS-SARSAT à titre d'organisme bénéficiant des exemptions fiscales en vertu de ce règlement, conformément au décret n<sup>o</sup> 144-2006 du 15 mars 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin de tenir compte des municipalités reconstituées, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, conformément à l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) et aux décrets édictant la reconstitution de ces municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur les impôts, de la Loi sur le ministère du Revenu, de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2), le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale (décret n<sup>o</sup> 1282-2003 du 3 décembre 2003) afin d'apporter des modifications de nature technique et de concordance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts (décret n<sup>o</sup> 1466-98 du 27 novembre 1998) afin de modifier une date d'application relativement à des dispositions que ce règlement abroge;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec (décret n<sup>o</sup> 1249-2005 du 14 décembre 2005) afin de tenir compte du changement de nom de certaines entités territoriales et de la fusion de certaines autres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ces règlements justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, un règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, un règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que celui-ci ne prévoit une autre date qui ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

- Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;
- Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;
- Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;
- Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;
- Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;
- Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants;
- Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1466-98 du 27 novembre 1998;
- Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par le décret n° 1282-2003 du 3 décembre 2003;
- Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n° 1249-2005 du 14 décembre 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les impôts\*

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1<sup>er</sup> al., par. e, e.2 et f et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** 1. Le Règlement sur les impôts est modifié par l'insertion, après l'article 1R5, des suivants :

« **1R6.** Pour l'application de la définition de l'expression « bourse canadienne » prévue à l'article 1 de la Loi, une bourse canadienne prescrite est l'une des bourses de valeurs au Canada visées à l'article 3200 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

**1R7.** Pour l'application de la définition de l'expression « bourse étrangère » prévue à l'article 1 de la Loi, une bourse étrangère prescrite est l'une des bourses de valeurs hors du Canada visées à l'article 3201 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1R6 de ce règlement, a effet depuis le 26 novembre 1999 et, lorsqu'il édicte l'article 1R7 de ce règlement, a effet depuis le 24 juin 2003.

**2.** 1. L'article 41.1.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) 20 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique ;

*b*) 17 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

**3.** 1. L'article 92.7R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **92.7R1.** Pour l'application du sous-paragraphe *ix* du paragraphe *a* de l'article 92.7 de la Loi, est un contrat prescrit tout au long d'une année civile, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, à l'exception d'un tel régime ou d'un tel fonds auquel une fiducie est partie, si le rentier d'un tel régime ou d'un tel fonds est vivant à un moment quelconque de l'année ou l'était à un moment quelconque de l'année civile précédente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 2005.

**4.** 1. L'article 92.11R2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

**5.** 1. L'article 130R2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe *l* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« *l.1*) « matériel d'infrastructure pour réseaux de données » désigne le matériel d'infrastructure de réseau qui contrôle, transfère, module ou dirige des données et qui sert de soutien à des applications de télécommunications, tels le courrier électronique, la messagerie instantanée, les fonctions audio et vidéo reposant sur le protocole Internet ou la navigation, la recherche et l'hébergement sur le Web, y compris les commutateurs de données, les multiplexeurs, les routeurs, les serveurs d'accès à distance, les concentrateurs, les serveurs de noms de domaine et les modems, mais ne comprend pas les biens suivants :

i. le matériel de réseau, autre que le matériel de réseau radioélectrique, qui sert de soutien à des applications de télécommunications, si la largeur de bande mise à la disposition d'un seul utilisateur final du réseau est d'au plus 64 kilobits par seconde dans l'une ou l'autre direction ;

ii. le matériel de réseau radioélectrique qui sert de soutien à des applications de télécommunications sans fil, sauf s'il soutient la transmission numérique sur une bande d'ondes ;

iii. le matériel de réseau qui sert de soutien à des applications de télécommunications de diffusion et qui est unidirectionnel ;

\* La dernière modification au Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n<sup>o</sup> 300-2006 du 5 avril 2006 (2006, G.O. 2, 1625). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

iv. le matériel de réseau qui est du matériel d'utilisateur final, y compris les appareils téléphoniques, les assistants numériques personnels et les télécopieurs ;

v. le matériel qui est décrit au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de la catégorie 10 de l'annexe B, au sous-paragraphe *p* du paragraphe 2 de cette catégorie ou à la catégorie 45 de cette annexe ;

vi. un fil ou un câble, ou un bien semblable ;

vii. les structures ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 8 par le suivant :

« *a* » « Canadien » désigne un citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-29) ou un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ; » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, avant la définition de l'expression « combustible fossile » prévue au paragraphe 11, de la définition suivante :

« « bio-huile » désigne un combustible liquide qui est créé à partir de déchets du bois ou de résidus végétaux au moyen d'un procédé de conversion thermo-chimique qui s'effectue en l'absence d'oxygène ; » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « combustible fossile » prévue au paragraphe 11 par la suivante :

« « combustible fossile » désigne un combustible qui constitue du pétrole, du gaz naturel ou un hydrocarbure connexe, du gaz de convertisseur basique à oxygène, du gaz de haut fourneau, du charbon, du gaz de houille, du coke, du gaz de four à coke, du lignite ou de la tourbe ; » ;

5<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « déchets thermiques » prévue au paragraphe 11, de la définition suivante :

« « gaz de convertisseur basique à oxygène » désigne le gaz qui est produit par intermittence dans un convertisseur basique à oxygène d'une aciérie par la réaction chimique du carbone contenu dans l'acier en fusion et d'oxygène pur ; » ;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « gaz de digesteur » prévue au paragraphe 11, de la définition suivante :

« « gaz de haut fourneau » désigne le gaz produit dans un haut fourneau d'une aciérie par la réaction chimique de carbone, sous forme de coke, de charbon ou de gaz naturel, de l'oxygène contenu dans l'air et de minerai de fer ; » ;

7<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « matériel de transmission » prévue au paragraphe 11, de la définition suivante :

« « résidus végétaux » désigne les résidus de végétaux qui seraient des déchets si ce n'était de leur utilisation dans un système de conversion de la biomasse en bio-huile, mais ne comprend pas les déchets du bois et les déchets qui n'ont plus les propriétés chimiques des végétaux dont ils sont les résidus ; » ;

8<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 12, du suivant :

« 12.1) Pour l'application du paragraphe 12, le système d'un contribuable, visé à ce paragraphe, qui a fonctionné à un moment donné de la manière prévue au paragraphe *c* du premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B comprend, après ce moment, un bien donné d'une autre personne ou société de personnes si les conditions suivantes sont remplies :

*a*) le bien serait raisonnablement considéré comme faisant partie du système du contribuable si celui-ci en était propriétaire ;

*b*) le bien utilise de la vapeur provenant du système du contribuable et obtenue principalement d'un procédé industriel, autre qu'un procédé de production d'énergie électrique ;

*c*) le fonctionnement du bien est nécessaire pour que le système du contribuable puisse fonctionner de la manière prévue au paragraphe *c* du premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B ;

*d*) au moment où le système du contribuable est devenu opérationnel pour la première fois, le contribuable ne pouvait raisonnablement prévoir que le défaut, la défectuosité ou l'arrêt de fonctionnement du bien se produirait dans les cinq ans suivant ce moment. ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 2002.

4. Les sous-paragraphe 3<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 18 février 2003.

5. Les sous-paragraphes 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 2000.

6. Le sous-paragraphe 8<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 21 février 1994.

**6.** 1. L'article 130R6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *h.1)* catégorie 8.1 : 33 1/3 % ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *z.4*, du point par un point-virgule ;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *z.4*, des suivants :

« *z.5)* catégorie 45 : 45 % ;

*z.6)* catégorie 46 : 30 % . ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

3. Les sous-paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 23 mars 2004.

**7.** 1. L'article 130R42.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *i.1.* un bien dont le coût en capital pour le contribuable n'exède pas 1 000 000 \$ et qui est du matériel électronique universel de traitement de l'information ou du matériel accessoire de traitement de l'information visés à la catégorie 45 de l'annexe B ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004.

**8.** 1. L'article 130R55.0.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R55.0.2.** Un contribuable qui, tout au long de l'année d'imposition, est un transporteur public qui exploite un chemin de fer dont il est propriétaire peut déduire, à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard de biens pour lesquels l'un des articles 130R95.1, 130R95.2, 130R96.1 et 130R97.0.1 prescrit une catégorie distincte, un montant ne dépassant pas 3 % dans le cas de l'article 130R95.1, 6 % dans le cas des articles 130R95.2 et 130R96.1 et 5 % dans le cas de l'article 130R97.0.1, de la partie non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, avant toute déduction en vertu de l'article 130R3 et du présent article pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000.

**9.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R58.1, du suivant :

« **130R58.1.1.** Un contribuable peut, à l'égard d'un bien qui serait autrement compris dans la catégorie 7 de l'annexe B en vertu du paragraphe *h* de cette catégorie et auquel les articles 130R55.0.1 et 130R95, ou les articles 130R55.0.2 et 130R95.2, s'appliqueraient si la catégorie 35 de cette annexe s'appliquait au bien, choisir d'inclure ce bien dans cette dernière catégorie s'il exerce ce choix, au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle il acquiert le bien, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000.

**10.** L'intitulé de la section I.2 du chapitre IV du titre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :

« TRANSFERT DE BIENS À LA CATÉGORIE 8, 10 OU 43 ».

**11.** 1. L'article 130R95.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « le 6 décembre 1991 », de « et avant le 28 février 2000 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000.

**12.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R95.1, du suivant :

« **130R95.2.** Une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens compris dans la catégorie 35 de l'annexe B qui sont acquis après le 27 février 2000 par un contribuable qui, au moment de l'acquisition, est un transporteur public qui exploite un chemin de fer dont il est propriétaire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000.

**13.** 1. L'article 130R98.9 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **130R98.9.** Une catégorie distincte doit être créée pour les biens d'un contribuable acquis dans une année d'imposition et compris, dans cette année, dans la catégorie 8 de l'annexe B, à l'égard desquels le contribuable a choisi, au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour cette année d'imposition, d'appliquer le présent article et qui sont des biens dont chacun a un coût en capital pour le contribuable d'au moins 400 \$ et constitue l'un des biens suivants : » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 2004.

**14.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R98.11, du suivant :

«**130R98.12.** Une catégorie distincte doit être créée pour les biens d'un contribuable qui sont constitués par une turbine à combustion, y compris un brûleur ou un compresseur y afférent, comprise dans la catégorie 17 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie et à l'égard desquels le contribuable a choisi, au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour l'année d'imposition de leur acquisition, d'appliquer le présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000. De plus, pour l'application de l'article 130R98.12 de ce règlement à l'égard d'un bien d'un contribuable acquis au cours d'une année d'imposition qui se termine au plus tard le 14 décembre 2005, le choix prévu à cet article à l'égard du bien peut également être fait par le contribuable au moyen d'une lettre présentée à cet effet au ministre du Revenu au plus tard six mois après la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**15.** 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) le produit obtenu en multipliant 0,45 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année ;

*b*) le produit obtenu en multipliant 0,39 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2004.

**16.** L'article 160R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**160R1.** Un contribuable peut déduire, en vertu du paragraphe *c* de l'article 160 de la Loi, les intérêts qu'il paie dans la mesure où ils se rapportent à un montant payé au contribuable :

*a*) soit en vertu d'une loi du Canada portant affectation de crédits et selon les modalités et conditions approuvées par le Conseil du trésor du Canada pour accroître ou maintenir la capacité technologique d'une industrie canadienne ;

*b*) soit en vertu du Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord édicté en vertu d'une loi du Canada portant affectation de crédits et prévoyant des versements en vertu du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord. ».

**17.** L'article 273R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**273R1.** Un particulier exerce le choix visé au paragraphe *b* de l'article 273 de la Loi en joignant à sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition pendant laquelle il a aliéné un terrain visé à cet article et englobant un bien qui était sa résidence principale, une lettre faisant état de ce choix, décrivant le bien avec des détails suffisants pour pouvoir l'identifier au bien désigné comme étant sa résidence principale et indiquant le nombre d'années d'imposition se terminant après le moment visé au premier alinéa de l'article 271 de la Loi et pendant lesquelles ce bien était sa résidence principale alors qu'il résidait au Canada. ».

**18.** 1. L'article 311R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005. De plus, lorsque l'article 311R1 de ce règlement s'applique à l'année d'imposition 2004, il doit se lire comme suit :

«**311R1.** Pour l'application du paragraphe *k.1* de l'article 311 de la Loi, une indemnité prescrite désigne l'une des indemnités suivantes :

*a*) une indemnité qui se rapporte à des frais médicaux engagés par le contribuable ou pour son compte ;

*b*) une indemnité qui se rapporte à un montant visé à l'article 37.0.4 de la Loi. ».

**19.** 1. Les articles 311R3 et 311R4 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

**20.** 1. L'article 336R6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « contrat de rente d'étalement », de « , qu'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

**21.** 1. L'article 359.1R7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**359.1R7.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 359.1 de la Loi, une action qui peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions décrit à l'article 965.2 de la Loi ou d'un régime actions-croissance PME décrit à l'article 965.56 de la Loi est une action prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

**22.** L'article 385R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**385R1.** Un contribuable doit déduire, dans le calcul de ses frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, un montant prévu au premier alinéa de l'article 385 de la Loi dans la mesure où ce montant lui est versé :

a) soit après le 31 décembre 1971 en vertu du Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord édicté en vertu d'une loi du Canada portant affectation de crédits et prévoyant des versements en vertu du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord ;

b) soit conformément à une entente qu'il a conclue avec Sa Majesté du chef du Canada en vertu du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord ou du Programme de développement du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien du gouvernement du Canada, dans la mesure où le montant a été dépensé par le contribuable à titre de frais canadiens d'exploration et de mise en valeur qu'il a engagés. ».

**23.** Les articles 398R1 et 399R1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**398R1.** Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 398 de la Loi, le subside, l'octroi ou l'assistance visé à ce paragraphe est celui reçu en vertu du Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord édicté en vertu d'une loi du Canada portant affectation de crédits et prévoyant des versements dans le cadre du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord.

**399R1.** Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 399 de la Loi, un contribuable doit déduire, dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration, un montant prévu à ce paragraphe, dans la mesure où ce montant, d'une part, a été dépensé par le contribuable à titre de frais canadiens d'exploration et de mise en valeur ou de frais canadiens d'exploration qu'il a engagés et, d'autre part, est versé au contribuable :

a) soit en vertu du Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord édicté en vertu d'une loi du Canada portant affectation de crédits et prévoyant des versements dans le cadre du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord ;

b) soit conformément à une entente qu'il a conclue avec Sa Majesté du chef du Canada en vertu du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord ou du Programme de développement du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien du gouvernement du Canada. ».

**24.** 1. L'article 399.7R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant :

«*g*) l'utilisation d'une éolienne d'essai qui fait partie d'un projet de parc d'éoliennes du contribuable. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *g* du premier alinéa, une éolienne d'essai désigne une installation fixe qui consiste en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent et qui est une éolienne d'essai, au sens du paragraphe 3 de l'article 1219 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément). » ;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie ne comprennent une dépense engagée par un contribuable pour acquérir une installation fixe qui consiste en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent que si cette installation est visée au paragraphe *g* du premier alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 25 juillet 2002. De plus, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu pris par le décret C.P. 2005-1510 du 31 août 2005 en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) et enregistré sous le numéro DORS/2005-266, les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent également à l'égard d'une dépense engagée par le contribuable après le 5 décembre 1996 et avant le 26 juillet 2002 ; dans ces circonstances, le deuxième alinéa de l'article 399.7R1 du Règlement sur les impôts doit, à l'égard de cette dépense, se lire comme suit :



«Pour l'application du paragraphe *g* du premier alinéa, une éolienne d'essai désigne une installation fixe qui consiste en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent et qui est une éolienne d'essai, au sens du paragraphe 3 de l'article 1219 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), tel qu'il se lit à l'égard d'une dépense engagée après le 5 décembre 1996 et avant le 26 juillet 2002.».

3. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 8 avril 2005.

**25.** 1. L'article 487.0.2R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *m*, du point par un point-virgule ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *m*, du suivant :

«*n*) pour l'année civile 2004 :

i. dans la province de la Colombie-Britannique, le district régional de Fort Nelson-Liard ;

ii. dans la province d'Alberta, les comtés de Beaver, Camrose, Flagstaff, Paintearth, Starland et Stettler, les districts municipaux de Acadia, Clear Hills, Fairview, Mackenzie et Northern Lights et les zones spéciales 2, 3 et 4.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**26.** 1. L'article 488R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes *f* à *h* et *j* ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *z* par le suivant :

«*z*) un montant qui est visé à l'un des alinéas *g.4* et *g.5* du paragraphe 1 de l'article 81 de la Loi de l'impôt sur le revenu.».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 25 novembre 2005.

**27.** 1. L'article 570R3 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

**28.** 1. L'article 710R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

**29.** 1. L'article 712R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *d* et *d.1* par les suivants :

«*d*) «organisme» : un organisme de bienfaisance enregistré, un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts, un organisme artistique reconnu, un organisme d'éducation politique reconnu, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée, selon le cas ;

*d.1*) «personne donnée» : une personne ou une entité visée à l'un des sous-paragraphes *iii.1*, *iv* et *v.1* à *viii* du paragraphe *a* de l'article 710 de la Loi, un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

**30.** L'article 712R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «de la main d'un» par les mots «par un».

**31.** 1. L'article 752.0.10.1R3 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

**32.** L'article 752.0.10.1R4 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

«**752.0.10.1R4.** Pour l'application du paragraphe *g* de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la Loi, une université étrangère dont le nom apparaît à l'annexe C est une université étrangère prescrite qui compte ordinairement, parmi ses élèves, des élèves venant du Canada.».

**33.** 1. L'article 752.0.10.3R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de l'expression «donataire», de «prévues à l'article 752.0.10.1» et, partout où cela se trouve, de «prévues à cet article 752.0.10.1» par, respectivement, «prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1» et «prévues au premier alinéa de cet article 752.0.10.1» ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « personne donnée » par la suivante :

« « personne donnée » désigne une personne ou entité visée à l'un des paragraphes *c.1*, *d* et *e.1* à *h* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la Loi, un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée; ».

2. Le sous-paragraphes 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

**34.** L'article 752.0.10.3R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « de la main d'un » par les mots « par un ».

**35.** 1. L'article 771R5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **771R5.1.** Lorsqu'une société, autre qu'une banque, ou une société de personnes dont elle est membre exploite un centre financier international, la proportion entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société, qui est déterminée par ailleurs en vertu du présent chapitre et des chapitres III et IV, doit l'être en ne tenant pas compte de 75 % soit de la partie des traitements et salaires et des revenus bruts qui est visée à l'un des paragraphes 4° et 6° du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., c. C-8.3) relativement aux opérations du centre financier international, soit des primes nettes attribuables aux opérations du centre financier international. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2004.

**36.** L'article 771R18 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Sa Majesté aux droits du Canada » par les mots « Sa Majesté du chef du Canada ».

**37.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 771R38, de ce qui suit :

**« TITRE XX.1.2  
SOCIÉTÉS À CAPITAL DE RISQUE PRESCRITES**

**771.2.1.12R1.** Pour l'application de l'article 771.2.1.12 de la Loi, une société à capital de risque prescrite désigne une société visée à l'article 21.19R1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

**38.** 1. L'article 818R51 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphes *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « valeur comptable », des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Autorité des marchés financiers ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> février 2004.

**39.** 1. L'article 818R73 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après les mots « Loi sur les sociétés d'assurances », de « (Lois du Canada, 1991, chapitre 47) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Autorité des marchés financiers ».

2. Le sous-paragraphes 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> février 2004.

**40.** 1. L'article 825R4 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la lettre B représente la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement canadiens, autres que des avoirs canadiens ou des biens visés au paragraphe *i* de la définition de l'expression « bien de placement canadien » prévue à l'article 818R51, dont l'assureur est propriétaire à un moment quelconque de l'année; »;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) la lettre E représente la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement canadiens qui sont des avoirs canadiens, autres que des biens visés au paragraphe *i* de la définition de l'expression « bien de placement canadien » prévue à l'article 818R51, dont l'assureur est propriétaire à un moment quelconque de l'année; »;

3° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) la lettre H représente la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement étrangers, autres que des biens visés au paragraphe *e* de l'article 818R62, dont l'assureur est propriétaire à un moment quelconque de l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2004.

**41.** 1. L'article 825R6 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

«*i.* le revenu brut de placements de l'assureur pour l'année provenant des biens donnés, à l'exclusion des dividendes imposables qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu imposable de l'assureur pour l'année en vertu des articles 738 à 745 ou de l'article 845 de la Loi ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les sous-paragraphes *iii* à *viii* du paragraphe *b*, des mots « admissibles en déduction » par le mot « déductibles » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ix* du paragraphe *b*, des mots « admissible en déduction » par le mot « déductible ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2001.

**42.** 1. L'article 840R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « surintendant des institutions financières », des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Autorité des marchés financiers ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> février 2004.

**43.** 1. L'article 895R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *b* ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) un programme d'enseignement désigne un programme de niveau postsecondaire qui est d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer hebdomadairement au moins dix heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

**44.** 1. Le chapitre III du titre XXIV de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 2005.

**45.** 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » par le suivant :

«*iii.* peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.14 de la Loi, ou qu'il pourrait déduire en vertu de cet article s'il se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de son paragraphe *d* ; » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *f* de la définition de l'expression « rémunération », du suivant :

«*f.0.1*) un paiement à titre de prestation en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

**46.** 1. L'article 1015R1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

«*a*) soit le rapport entre l'ensemble des montants qui étaient admissibles en déduction, en vertu des articles 62, 63, 63.1, 64 et 78 de la Loi, dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition précédente et le montant des commissions reçues par l'employé pendant cette dernière année ;

*b*) soit le rapport entre l'ensemble des montants qui, selon l'estimation faite par l'employé, seront admissibles en déduction, en vertu des articles 62, 63, 63.1, 64 et 78 de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année et le montant total des commissions qui, selon l'estimation faite par l'employé, seront reçues par lui pendant l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

**47.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R3.5, du suivant :

«**1015R3.6.** Malgré l'article 1015R3, un employeur ne doit effectuer aucune déduction sur un montant déterminé conformément au paragraphe *d.1* de l'article 725 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

**48.** 1. L'article 1015R14.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 1015 de la Loi », de « , 62 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

**49.** 1. L'article 1029.8.1R0.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe z, du point par un point-virgule ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe z, du suivant :

« z.1) le Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale (CEDFOB). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 7 octobre 2004 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

**50.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1029.8.9.0.1R1, du suivant :

« **1029.8.9.0.2.2R1.** Pour l'application du paragraphe a de l'article 1029.8.9.0.2.2 de la Loi, une dépense décrite à l'un des articles 230R1 et 230R2 est une dépense prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 décembre 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, relativement à des travaux effectués après cette date.

**51.** 1. L'article 1029.8.21.17R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe a.3 ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe i.1, du suivant :

« i.2) le Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale (CEDFOB) ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de dépenses admissibles engagées après le 7 octobre 2004 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.

**52.** 1. L'article 1029.8.34R2 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**53.** 1. L'article 1029.8.36.0.17R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe b par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.17R1.** Pour l'application du paragraphe a de la définition de l'expression « installation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la Loi, une installation spécialisée prescrite est, selon le cas :

a) si le centre de développement des biotechnologies est celui de Laval :

i. soit une installation spécialisée du Centre québécois d'innovation en biotechnologie qui est située dans ce centre de développement des biotechnologies ;

ii. soit une installation spécialisée de l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) qui est située dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b par les suivants :

« i. soit les laboratoires de chimie et de biologie du département de chimie et de biologie du Cégep de Lévis-Lauzon qui sont situés à Lévis ;

ii. soit une installation spécialisée de TRANS BIO TECH Centre collégial de transfert en biotechnologies qui est située à Lévis ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe c par les suivants :

« i. soit une installation spécialisée du Centre de recherche et de développement sur les aliments qui est située à Saint-Hyacinthe ;

ii. soit une installation spécialisée de Cintech agroalimentaire qui est située à Saint-Hyacinthe ;

iii. soit une installation spécialisée de l'Institut de biotechnologie vétérinaire et alimentaire (IBVA) qui est située à Saint-Hyacinthe ; » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe d par les suivants :

« i. soit une installation spécialisée du Centre de recherche clinique du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke qui est située sur le site de ce centre hospitalier ;

ii. soit une installation spécialisée de la faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke qui est située sur le campus Est de cette université.»;

5° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du présent article, l'expression «Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain» désigne un emplacement situé sur le territoire de la Ville de Laval et établi par le ministre des Finances comme étant la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17R1 de ce règlement s'applique :

1° avant le 19 mars 2002, il doit se lire comme suit :

«**1029.8.36.0.17R1.** Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression «installation admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la Loi, une installation spécialisée prescrite est une installation spécialisée de l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) qui est située dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain.»;

2° entre le 18 mars 2002 et le 11 juillet 2002, il doit se lire sans tenir compte de ses paragraphes *b* et *c* ;

3° entre le 18 mars 2002 et le 31 mars 2004, son paragraphe *a* doit se lire comme suit :

«*a*) si le centre de développement des biotechnologies est celui de Laval, une installation spécialisée de l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) qui est située dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain ;».

**54.** 1. L'article 1029.8.67R1 de ce règlement est modifié par l'addition, après les mots «garde en milieu scolaire», de «, à l'exception de la contribution fixée pour la semaine de relâche».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année scolaire 2006-2007.

**55.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1054R2, des suivants :

«**1055.1R1.** Le représentant légal d'un contribuable décédé exerce le choix prévu à l'article 1055.1 de la Loi en transmettant au ministre une déclaration faisant état des éléments suivants :

*a*) la valeur de l'avantage visé dans la partie du paragraphe *a* de cet article 1055.1 qui précède le sous-paragraphe *i* ;

*b*) la valeur du droit visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet article 1055.1 ainsi que le montant que le contribuable a payé pour acquérir ce droit ;

*c*) le montant visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de cet article 1055.1 qui a été déduit dans le calcul du revenu imposable du contribuable ;

*d*) la perte visée au paragraphe *b* de cet article 1055.1.

**1055.1R2.** La déclaration visée à l'article 1055.1R1 doit être produite au plus tard à la dernière des dates suivantes :

*a*) la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition de son décès ;

*b*) la date d'échéance de production qui est applicable à la succession du contribuable décédé pour sa première année d'imposition.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 13 juillet 1990. Toutefois, lorsque l'article 1055.1R2 de ce règlement s'applique avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, les paragraphes *a* et *b* de cet article doivent se lire comme suit :

«*a*) le dernier jour prévu par la Loi pour produire une déclaration que le représentant légal du contribuable décédé est tenu ou a choisi de produire en vertu de la Loi à l'égard du revenu du contribuable décédé pour l'année d'imposition de son décès ;

*b*) le jour où la déclaration fiscale de la succession du contribuable décédé doit être produite en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 1000 de la Loi pour sa première année d'imposition.».

3. De plus, la déclaration visée à l'article 1055.1R1 de ce règlement est réputée avoir été produite dans le délai prévu à l'article 1055.1R2 de ce règlement si elle est produite au plus tard le 180<sup>e</sup> jour qui suit celui de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**56.** 1. L'article 1056.4R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« a ) à l'article 21.4.2, au premier alinéa de l'article 87.4, à l'article 92.12, au premier alinéa de l'article 93.9, au paragraphe 2 de l'article 96, à l'un des articles 101.6, 110.1, 180 à 182, 257.2, 279, 280.3, 284, 286.1 et 299, à l'un des paragraphes *c*, *d* et *e* de l'un des articles 418.23 et 418.24, à l'un des articles 442, 444, 450, 453, 454 et 470, au paragraphe *a* de l'article 485.21, à l'un des articles 499 et 502, au paragraphe *f* de l'article 578.1, à l'un des articles 656.4 et 659, au paragraphe *d* de l'article 785.2, à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 785.2.2, à l'un des paragraphes *a* et *d* de l'article 785.2.3 ou à l'un des articles 785.2.4, 851.28, 935.7, 1054 et 1055.1 de la Loi ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« a ) un renvoi à l'un des articles 92.12 et 499 de la Loi est un renvoi à cet article tel qu'il se lisait avant son abrogation ; » .

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 :

1<sup>o</sup> lorsqu'il insère un renvoi aux articles 21.4.2, 92.12, 470 et 1055.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et au premier alinéa de l'article 93.9 de cette loi et lorsqu'il supprime le renvoi au deuxième alinéa de l'article 242 de cette loi, aux articles 243, 477 et 737.8 de cette loi et au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 785.2 de cette loi, a effet depuis le 18 mai 2005 ;

2<sup>o</sup> lorsqu'il insère un renvoi au premier alinéa de l'article 87.4 de cette loi, a effet depuis le 29 juin 2005 ;

3<sup>o</sup> lorsqu'il insère un renvoi aux paragraphes *a* et *c* de l'article 785.2.2 de cette loi, aux paragraphes *a* et *d* de l'article 785.2.3 de cette loi et à l'article 785.2.4 de cette loi, s'applique à l'égard d'un changement de résidence qui survient après le 1<sup>er</sup> octobre 1996.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 18 mai 2005.

**57.** 1. L'article 1063R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

**58.** 1. L'article 1086R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsque un paiement ou un transfert de biens d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel un contribuable est rentier est fait à un autre régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel son conjoint ou son ex-conjoint est rentier et que l'article 913 de la Loi

s'applique à l'égard du paiement ou du transfert, l'émetteur du régime duquel le paiement ou le transfert est fait doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce paiement ou de ce transfert. » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

**59.** L'article 1086R6.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « de l'article 961.11 de la Loi ou » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, du point par un point-virgule ;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« c ) lorsque, pour une année d'imposition, un contribuable doit inclure un montant dans le calcul de son revenu conformément à l'article 961.9 de la Loi. » .

**60.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R8.1, du suivant :

« **1086R8.1.0.1.** Tout courtier ou tout organisme de placement collectif admissible visé à l'article 965.56 de la Loi avec lequel un particulier a conclu un arrangement qui est un régime actions-croissance PME doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, pour toute année pendant laquelle ce régime est en vigueur. » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

**61.** 1. L'article 1086R8.1.4 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 2005.

**62.** 1. Les articles 1086R8.7 et 1086R8.8 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **1086R8.7.** La Commission de la santé et de la sécurité du travail doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier qu'elle détermine.

**1086R8.8.** La Société de l'assurance automobile du Québec doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier qu'elle détermine. » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier qui est déterminée après le 31 décembre 2004. De plus :

1<sup>o</sup> lorsque l'article 1086R8.7 de ce règlement s'applique :

a) à l'égard d'un montant déterminé après le 31 décembre 2003 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, il doit se lire en ajoutant, après le paragraphe c, le suivant :

« d) d'un montant qu'elle détermine et qui constitue une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004 au sens du premier alinéa de l'article 766.8 de la Loi. » ;

b) à l'égard d'une indemnité versée après le 31 décembre 1998 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les paragraphes b et c de cet article 1086R8.7 doivent se lire comme suit :

« b) d'une indemnité qu'elle verse en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., c. I-7) ;

c) d'une indemnité de remplacement du revenu versée sous forme de rente en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6) ou du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1). » ;

c) à l'égard d'une indemnité versée après le 31 décembre 1996 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, le paragraphe c de cet article 1086R8.7 doit se lire comme suit :

« c) d'une indemnité de remplacement du revenu versée sous forme de rente en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6). » ;

2<sup>o</sup> lorsque l'article 1086R8.8 de ce règlement s'applique :

a) à l'égard d'une indemnité versée ou d'un montant déterminé après le 31 décembre 2003 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, il doit se lire comme suit :

« **1086R8.8.** La Société de l'assurance automobile du Québec doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard :

a) d'une indemnité de remplacement du revenu qu'elle verse sous forme de rente en vertu soit du chapitre II du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), lorsque la personne qui reçoit cette indemnité a subi un dommage corporel après le 31 décembre 1989, soit de la section I de ce chapitre II, telle qu'elle se lisait le 31 décembre 1989, lorsque la personne qui la reçoit a subi un tel dommage avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 ;

b) d'un montant qu'elle détermine et qui constitue une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004 au sens du premier alinéa de l'article 766.8 de la Loi. » ;

b) à l'égard d'une indemnité versée après le 31 décembre 1997 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, il doit se lire comme suit :

« **1086R8.8.** La Société de l'assurance automobile du Québec doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une indemnité de remplacement du revenu qu'elle verse sous forme de rente en vertu soit du chapitre II du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), lorsque la personne qui reçoit cette indemnité a subi un dommage corporel après le 31 décembre 1989, soit de la section I de ce chapitre II, telle qu'elle se lisait le 31 décembre 1989, lorsque la personne qui la reçoit a subi un tel dommage avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990. » ;

c) à l'égard d'une indemnité versée après le 31 décembre 1996 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, il doit se lire comme suit :

« **1086R8.8.** La Société de l'assurance automobile du Québec doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une indemnité de remplacement du revenu qu'elle verse sous forme de rente en vertu du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25). ».

**63.** 1. L'article 1086R8.9 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Une personne qui verse un montant décrit à l'article 311.2 de la Loi doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2002.

**64.** 1. L'article 1086R8.21 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

«**1086R8.21.** Sous réserve du troisième alinéa, tout ministère du gouvernement du Québec ou tout organisme visé à l'une des annexes 1, 2 et 3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) qui verse, directement ou indirectement, à une personne ou à une société de personnes un montant qui constitue un paiement contractuel doit produire une déclaration de renseignements à l'égard de ce montant au moyen du formulaire prescrit, sauf s'il s'agit de l'un des montants suivants : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « pour un service » par les mots « à l'égard d'un service » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du premier alinéa, l'expression « paiement contractuel » désigne un montant reçu par une personne ou une société de personnes en acquittement total ou partiel du prix prévu à l'un des contrats suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2005.

**65.** L'article 1086R8.23 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « deux copies » par les mots « une copie ».

**66.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R11, du suivant :

«**1086R11.1.** Toute personne qui, d'une part, est munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Québec ou du Canada à faire le commerce de rentes au Québec ou à y offrir les services de fiduciaire et, d'autre part, est autorisée par le ministre, en vertu de l'article 346.0.3 de la Loi, à offrir une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, doit faire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard des montants suivants :

*a)* tout montant qu'elle verse à titre de paiement d'une rente en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ;

*b)* tout montant qu'elle verse à titre de paiement découlant de la conversion totale ou partielle d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ou à titre de produit de l'aliénation en raison de l'annulation ou du rachat d'une telle rente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

**67.** L'article 1086R12.7 de ce règlement est abrogé.

**68.** 1. Les articles 1086R19 et 1086R20 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**1086R19.** Toute association québécoise de sport amateur enregistrée, ou toute association canadienne de sport amateur enregistrée conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 21.41 de la Loi, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, pour chaque exercice financier de l'association, dans les six mois qui suivent la fin de cet exercice financier.

**1086R20.** Toute association canadienne de sport amateur qui est réputée, en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 21.41 de la Loi, enregistrée auprès du ministre, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, sur demande du ministre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

**69.** 1. L'article 1086R23 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe *v*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2005.

**70.** 1. Les articles 1086R23.13 et 1086R23.14 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 2005.

**71.** Le chapitre V du titre XXX de ce règlement est abrogé.

**72.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le chapitre V du titre XXXII, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE VI SOCIÉTÉS D'ASSURANCE SUR LA VIE

**1175.6R1.** Pour l'application du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1175.6 de la Loi, la proportion qui existe, pour une année d'imposition, entre les affaires d'un assureur sur la vie faites au Canada mais ailleurs qu'au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada est celle représentée par le rapport entre l'ensemble de ses primes nettes à l'égard d'assurances autres que sur des biens et découlant de contrats faits avec des personnes résidant au Canada mais ailleurs qu'au Québec et l'ensemble de ses primes nettes à l'égard d'assurances autres que sur des biens et découlant de contrats faits avec des personnes résidant au Canada.



**1175.6R2.** Pour l'application du présent chapitre, les primes nettes se calculent en déduisant des primes brutes, exclusion faite de toute considération pour une rente, les primes payées par la société pour la réassurance, les dividendes ou rabais payés ou crédités par elle aux assurés et les rabais et ristournes de primes payés par elle à l'égard d'annulation de polices.

**1175.6R3.** Pour l'application de l'article 1175.6R1, lorsqu'une société d'assurance n'a pas d'établissement pour une année d'imposition dans une province en particulier, chaque prime nette pour l'année à l'égard d'une assurance autre que sur un bien et découlant d'un contrat fait avec une personne résidant dans cette province en particulier est réputée une prime nette à l'égard d'une assurance autre que sur un bien et découlant d'un contrat fait avec une personne résidant dans la province où est situé l'établissement auquel la prime nette est raisonnablement attribuable.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'un assureur sur la vie qui se termine après le 9 mai 1996.

**73.** 1. La catégorie 1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « constitués par » par les mots « constitués par l'un des biens suivants » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *q* par le suivant :

« *q*) un édifice ou une autre structure, ou une partie de ceux-ci, y compris les parties constituantes, notamment les fils électriques, la tuyauterie, les réseaux extincteurs, le matériel pour la climatisation, les appareils de chauffage, l'agencement pour l'éclairage, les ascenseurs et les escaliers roulants, mais à l'exception d'un bien décrit :

- i. soit à l'un des paragraphes *k* et *m* à *p* ;
- ii. soit à l'un des paragraphes *a* à *e* de la catégorie 8. ».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1987.

**74.** 1. La catégorie 7 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « constitués par » par les mots « constitués par l'un des biens suivants » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, à la fin du paragraphe *f*, du mot « ou » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *g*, du point par un point-virgule ;

4<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *g*, des suivants :

« *h*) sous réserve d'un choix fait en vertu de l'article 130R58.1.1, un bien acquis après le 27 février 2000 qui est soit un dispositif de suspension sur rail conçu pour transporter des remorques conçues pour être utilisées sur route et sur rail, soit une voiture de chemin de fer ;

*i*) une locomotive de chemin de fer acquise après le 27 février 2000, à l'exception d'une voiture automobile de chemin de fer. ».

2. Les sous-paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 28 février 2000.

**75.** 1. La catégorie 8 de l'annexe B de ce règlement est modifiée, dans ce qui précède le paragraphe *a* :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « 11 », de « , 17 » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « constitués par » par les mots « constitués par l'un des biens suivants ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 27 février 2000.

**76.** 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la catégorie 8, de la suivante :

#### « CATÉGORIE 8.1

(33 1/3 %)  
(a. 130R2, 130R6)

Les biens acquis après le 21 avril 2005, qui seraient autrement compris dans la catégorie 8 et qui constituent un dessin, une estampe, une gravure, une sculpture, un tableau ou une autre œuvre d'art de même nature dont l'auteur était un Canadien, au sens du sous-paragraphe *a* du paragraphe 8 de l'article 130R2, au moment de la création du bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

**77.** 1. La catégorie 10 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « constitués par » par les mots « constitués par l'un des biens suivants » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 par le suivant :

«g) le matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel de système y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, acquis soit après le 25 mai 1976 et avant le 23 mars 2004, soit après le 22 mars 2004 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 si un choix est fait à l'égard du bien en vertu de l'article 130R98.9, mais à l'exclusion de biens qui sont principalement constitués par un bien décrit à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* ou qui servent principalement :

- i. soit de matériel électronique de commande ou de surveillance de traitement;
- ii. soit de matériel électronique de commande de communications;
- iii. soit de logiciel de système pour un bien visé à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii*;
- iv. soit de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne soit subordonné à du matériel électronique universel de traitement de l'information; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2 qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « constitués par » par les mots « constitués par l'un des biens suivants ».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004.

**78.** 1. La catégorie 12 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « constitués par » par les mots « constitués par l'un des biens suivants »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« v. soit dans la catégorie 45; ».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004.

**79.** 1. La catégorie 17 de l'annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante :

#### « CATÉGORIE 17

(8 %)

(a. 130R6, 130R57, 130R98.12)

Les biens qui seraient autrement compris dans une autre catégorie et qui sont constitués par l'un des biens suivants :

*a)* un réseau de téléphone, un réseau de télégraphe ou une partie de l'un de ces réseaux, acquis avant le 26 mai 1976, à l'exception des biens suivants :

- i. le matériel de radiocommunication;
- ii. un bien compris dans l'une des catégories 10, 13, 14 et 28;

*b)* un bien, autre qu'un édifice ou une autre structure, acquis après le 27 février 2000 qui n'a été utilisé à aucune fin avant le 28 février 2000 et qui est :

- i. soit du matériel générateur d'électricité, autre que celui décrit à l'un des paragraphes *f* à *h* de la catégorie 8;
- ii. soit du matériel de production et de distribution d'un distributeur d'eau ou de vapeur servant au chauffage ou au refroidissement, y compris, à cette fin, les canalisations servant à recueillir ou à distribuer un médium de transfert d'énergie, mais à l'exclusion du matériel ou des canalisations servant à distribuer de l'eau pour consommation, évacuation ou traitement.

Les biens acquis après le 25 mai 1976 qui ne sont pas compris dans une autre catégorie et qui sont constitués par l'un des biens suivants :

*a)* le matériel téléphonique, télégraphique ou de commutation de transmission de données, à l'exception des biens suivants :

- i. le matériel installé dans le local d'un client;
- ii. un bien constitué principalement par du matériel électronique ou un logiciel de système y afférent;

*b)* un chemin, autre qu'une voie d'accès temporaire désignée acquise après le 6 mars 1996, un trottoir, une piste d'envol, un parc de stationnement, une aire d'emmagasinage ou une semblable construction en surface. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000.

**80.** 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « et 8 » par « et 8 ou dans la catégorie 17 en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«ii. du matériel qui produit à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, à l'exclusion d'une pile à combustible;»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«ii.1. une pile à combustible stationnaire dont la capacité de pointe est d'au moins 3 kilowatts de puissance électrique et qui utilise de l'hydrogène produit uniquement par du matériel interne, ou accessoire, de reformage du combustible;»;

4<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

«1<sup>o</sup> il est utilisé par le contribuable, ou par son locataire, pour produire de l'énergie électrique, ou à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, en n'employant que du combustible qui constitue un combustible fossile, des déchets du bois, des déchets municipaux, du gaz d'enfouissement, du gaz de digesteur ou de la bio-huile, ou toute combinaison de ceux-ci;»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de «un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa» par les mots «du matériel remis à neuf ou réusiné»;

6<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«i. du matériel de chauffage solaire actif que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour chauffer un liquide ou un gaz employé directement dans un procédé industriel ou dans une serre, y compris un capteur solaire, du matériel de conversion de l'énergie solaire, un chauffe-eau solaire, du matériel d'emmagasinement de l'énergie, du matériel de contrôle et du matériel conçu pour assurer la jonction entre le matériel de chauffage solaire et un autre type de matériel de chauffage, mais à l'exclusion d'un édifice;»;

7<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> par ce qui suit :

«ii. une installation hydroélectrique d'un producteur d'énergie hydroélectrique, autre que du matériel de distribution, qu'un bien compris dans la catégorie 10 et qu'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie, qui remplit les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle a, si elle est acquise après le 21 février 1994 et avant le 11 décembre 2001, une capacité annuelle moyenne de production qui ne dépasse pas 15 mégawatts, une fois l'aménagement du site terminé, ou, si elle est acquise après le 10 décembre 2001, une capacité théorique au site de l'installation hydroélectrique qui ne dépasse pas 50 mégawatts;»;

8<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«iii. un ajout ou une modification, acquis après le 21 février 1994 et avant le 11 décembre 2001, à une installation hydroélectrique visée au sous-paragraphe *ii*, ou qui serait visée à ce sous-paragraphe si elle avait été acquise par le contribuable après le 21 février 1994, qui entraîne une augmentation de la capacité de production, si la nouvelle capacité annuelle moyenne de production de l'installation ne dépasse pas 15 mégawatts;»;

9<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«iii.1. un ajout ou une modification, acquis après le 10 décembre 2001, à une installation hydroélectrique visée au sous-paragraphe *ii*, ou qui serait visée à ce sous-paragraphe si elle avait été acquise par le contribuable après le 21 février 1994, qui entraîne une augmentation de la capacité de production, si la nouvelle capacité théorique au site de l'installation ne dépasse pas 50 mégawatts;»;

10<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphe *v* à *vii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les suivants :

«v. une installation fixe consistant en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique et qui est composé d'une éolienne, du matériel générateur d'électricité et du matériel connexe, y compris le matériel de contrôle, de conditionnement et de stockage dans des batteries, la structure support, la centrale électrique ainsi que le matériel qui lui est accessoire, et le matériel de transmission, mais à l'exclusion du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité, d'un bien qui est compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie;

vi. du matériel photovoltaïque fixe, dont la capacité de pointe est d'au moins 3 kilowatts de puissance électrique, que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique à partir

d'énergie solaire et qui est composé de piles ou de modules solaires et du matériel connexe, y compris le matériel de contrôle, de conditionnement et de stockage dans des batteries, la structure support et le matériel de transmission, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité, d'un bien qui est compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphes *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie ;

vii. du matériel de surface que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique uniquement à partir d'énergie géothermique, y compris une pompe, un échangeur de chaleur, un séparateur de vapeur, le matériel générateur d'électricité et le matériel accessoire servant à capter la chaleur géothermique, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel de stockage de l'énergie électrique, d'un bien qui est compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphes *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie ; » ;

11° par le remplacement du sous-paragraphes *ix* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ix. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie thermique qui provient de la consommation de déchets du bois, de déchets municipaux, de gaz d'enfouissement, de gaz de digesteur ou de bio-huile et qui est utilisée directement dans un procédé industriel, ou dans une serre, du contribuable ou de son locataire, y compris un système de commande, un système d'eau d'alimentation, un système de condensat et tout autre matériel accessoire, de même que le matériel de manutention du combustible qui sert à augmenter la partie du combustible qui peut brûler, mais à l'exclusion de tout autre matériel de manutention du combustible, d'un édifice ou d'une autre structure, du matériel servant au rejet de la chaleur, comme un condenseur ou un circuit d'eau de refroidissement, des installations d'entreposage du combustible, du matériel générateur d'électricité et d'un bien qui est compris dans l'une des catégories 10 et 17 ; » ;

12° par l'addition, après le sous-paragraphes *x* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des sous-paragraphes suivants :

« xi. du matériel utilisé dans un système du contribuable de conversion de déchets du bois ou de résidus végétaux en bio-huile qui est utilisée par le contribuable,

ou son locataire, principalement pour produire de l'électricité ou, à la fois, de l'électricité et de la chaleur, mais à l'exclusion du matériel servant au ramassage, à l'entreposage ou au transport de déchets du bois ou de résidus végétaux, d'un édifice ou d'une autre structure et d'un bien qui est compris dans l'une des catégories 10 et 17 ;

xii. une pile à combustible stationnaire utilisée par le contribuable ou par son locataire, dont la capacité de pointe est d'au moins 3 kilowatts de puissance électrique et qui utilise de l'hydrogène produit uniquement par du matériel accessoire d'électrolyse, ou, s'il s'agit d'une pile à combustible réversible, par la pile à combustible elle-même, utilisant de l'électricité produit par du matériel photovoltaïque, du matériel de conversion de l'énergie cinétique du vent ou du matériel hydroélectrique du contribuable, ou de son locataire, et du matériel accessoire à la pile à combustible, mais à l'exclusion d'un édifice ou d'une autre structure, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité et d'un bien qui est compris dans l'une des catégories 10 et 17 ; » ;

13° par le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le paragraphe *b* des premier et deuxième alinéas » par « le paragraphe *b* des premier et deuxième alinéas fait référence ».

2. Le sous-paragraphes 1° du paragraphe 1, le sous-paragraphes 7° de ce paragraphe, lorsqu'il remplace la partie du sous-paragraphes *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement qui précède le sous-paragraphes 1°, et le sous-paragraphes 10° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 27 février 2000.

3. Les sous-paragraphes 2° à 4°, 6°, 11° et 12° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 18 février 2003.

4. Le sous-paragraphes 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par un contribuable après le 2 septembre 2005, à l'exception d'un bien que le contribuable a acquis en vertu d'une entente écrite qu'il a conclue avant le 3 septembre 2005 avec une personne avec laquelle il n'avait pas de lien de dépendance.

5. Le sous-paragraphes 7° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement, et les sous-paragraphes 8° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 11 décembre 2001.

**81.** 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, après la catégorie 44, des suivantes :

« **CATÉGORIE 45**

(45 %)

(a. 130R2, 130R6, 130R42.1)

Les biens acquis après le 22 mars 2004, autres que ceux acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 à l'égard desquels un choix est fait en vertu de l'article 130R98.9, qui sont constitués par le matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel de système y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, mais à l'exclusion de biens qui sont principalement constitués par un bien décrit à l'un des paragraphes *a* à *d* ou qui servent principalement :

*a*) soit de matériel électronique de commande ou de surveillance de traitement ;

*b*) soit de matériel électronique de commande de communications ;

*c*) soit de logiciel de système pour un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* ;

*d*) soit de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne soit subordonné à du matériel électronique universel de traitement de l'information.

« **CATÉGORIE 46**

(30 %)

(a. 130R6)

Les biens acquis après le 22 mars 2004 qui sont constitués par le matériel d'infrastructure pour réseaux de données et le logiciel de système y afférent et qui seraient autrement compris dans la catégorie 8 en vertu du paragraphe *j* de cette catégorie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004.

**82.** 1. L'annexe C de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *a*, selon l'ordre alphabétique, des universités suivantes :

« Baylor University, Waco, Texas.

Conway School of Landscape Design, Conway, Massachusetts.

Reformed Theological Seminary, Jackson, Mississippi.

University of Akron, The, Akron, Ohio.

University of Southern Mississippi, The, Hattiesburg, Mississippi. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « Philadelphia College of Textiles and Sciences, Philadelphie, Pennsylvanie » et de « San Jose State College, San Jose, Californie » par, respectivement, « Philadelphia University, Philadelphie, Pennsylvanie » et « San José State University, San José, Californie » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *v*, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante :

« University of Otago, Dunedin. ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le paragraphe *a* de l'annexe C de ce règlement :

1<sup>o</sup> la mention de l'université suivante, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 :

« Reformed Theological Seminary, Jackson, Mississippi. » ;

2<sup>o</sup> la mention des universités suivantes, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 :

« Baylor University, Waco, Texas.

University of Akron, The, Akron, Ohio.

University of Southern Mississippi, The, Hattiesburg, Mississippi. » ;

3<sup>o</sup> la mention de l'université suivante, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 :

« Conway School of Landscape Design, Conway, Massachusetts. ».

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

4. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**83.** 1. Le tableau 2.2 de l'annexe C.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « les critères du ministère de l'Éducation » et de « Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAM) » par, respectivement, « les critères du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport » et « Élèves handicapés ou élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 décembre 2005.

**84.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale\*

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31, a. 31, 2<sup>e</sup> al., a. 96, 1<sup>er</sup> al. et a. 97)

**1.** 1. L'intitulé «Documents concernant les lois fiscales» de la sous-section 1 de la section II du Règlement sur l'administration fiscale est modifié par l'addition, à la fin, de « , la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1995. Toutefois, pour la période commençant le 1<sup>er</sup> décembre 1995 et se terminant le 31 décembre 1995, l'intitulé doit se lire en y remplaçant « , la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants » par « et la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires ».

**2.** L'article 7R3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 2<sup>o</sup> les articles 39 et 93.1.4 de la Loi. ».

**3.** 1. L'article 7R4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « les articles 39, » par « le premier alinéa de l'article 39 et les articles » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

« 2.0.1<sup>o</sup> les articles 44 et 76.1 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) ; ».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R4, du suivant :

« **7R4.1.** Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés aux articles 7R3 à 7R4 peut être apposé sur les documents qu'il est autorisé à signer en vertu de ces articles, sauf sur les documents requis pour l'application de l'article 2631 du Code civil. ».

**5.** L'article 7R5 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « du livre VII et » par « et du titre VI.5 du livre VII de la partie I, les dispositions » ;

2<sup>o</sup> par la suppression de « , le deuxième alinéa de l'article 752.0.18 ».

**6.** L'article 7R7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « , 350.17.4 et 383 » par « et 350.17.4 ».

**7.** L'article 7R11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « spécialiste, », de « un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de technicien en administration, ».

**8.** L'article 7R12 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 7R15 » par « 7R15.2 » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, des suivants :

« 1.1<sup>o</sup> l'article 17.4.1 de la Loi ;

1.2<sup>o</sup> l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ; » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

« 3.1<sup>o</sup> l'article 51 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) ; ».

**9.** L'article 7R13 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 17.6, 21, 36.1 » par « 17.4, 21, 36.1, 39 » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 309.1 et ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) ont été apportées par les Règlements modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édictés par le décret n<sup>o</sup> 193-2006 du 22 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1448) et par le décret n<sup>o</sup> 194-2006 du 22 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1389). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

**10.** L'article 7R14 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2° :

a) par le remplacement de « 17.9.1, 27.0.2 » par « 17.5 à 17.6, 17.9.1 » ;

b) par le remplacement de « , 36, 39, » par « et 36, le premier alinéa de l'article 39 et les articles » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « , 383 ».

**11.** L'article 7R14.1 de ce règlement est abrogé.

**12.** L'article 7R15.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « dans le Service d'ententes et de soutien spécialisé ».

**13.** L'article 7R18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 7R19 » par « 7R20 » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° l'article 17.1 de la Loi ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° l'article 52 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2). ».

**14.** L'article 7R19 de ce règlement est abrogé.**15.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R19, du suivant :

« **7R19.1.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service de perception à la Direction régionale de la perception (Capitale-Nationale et autres régions) au Centre de perception fiscale est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées aux articles 7R20 à 7R23 ;

2° l'article 1029.8.61.56 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**16.** 1. L'article 7R20 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « dans l'une des directions régionales de la perception du » par « à la Direction régionale de la perception (Outaouais), à la Direction régionale de la perception (Montréal), à la Direction régionale de la perception (Montréal) ou à la Direction régionale de la perception (Laval, Laurentides et Lanaudière) au » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les articles 17, 17.4.1, 17.5 à 17.7, 17.9.1 et 39 de la Loi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Toutefois, pour la période qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et qui se termine le jour avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le paragraphe 1 doit se lire en y omettant le sous-paragraphe 2°.

**17.** L'article 7R22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « , 36, 39, » par « et 36, le premier alinéa de l'article 39 et les articles ».

**18.** L'article 7R23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « et 67 » par « , 67 et 72 ».

**19.** L'article 7R23.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « ces articles », de « , sauf sur les documents requis pour l'application de l'article 2631 du Code civil ».

**20.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R23.1, de ce qui suit :

« §§3.1. *Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche*

**7R23.2.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur général adjoint de la Recherche fiscale ou le poste de directeur du Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale à la Direction générale adjointe de la recherche fiscale au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées aux articles 7R23.3 à 7R23.5 ;

2° les articles 36 et 39 de la Loi.

**7R23.3.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service au Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale à la Direction générale adjointe de la recherche fiscale au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées aux articles 7R23.4 et 7R23.5 ;

2<sup>o</sup> les articles 34, 35, 35.5 et 35.6, le premier alinéa de l'article 39 et l'article 71 de la Loi ;

3<sup>o</sup> l'article 2631 du Code civil.

**7R23.4.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale dans le Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale à la Direction générale adjointe de la recherche fiscale au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> la disposition mentionnée à l'article 7R23.5 ;

2<sup>o</sup> l'article 165.4, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**7R23.5.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de recherche et de planification socio-économique ou un poste d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs dans le Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale à la Direction générale adjointe de la recherche fiscale au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi. ».

**21.** L'article 7R57.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «7R57.5 et» par «7R57.4 à» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

«2<sup>o</sup> les articles 286.1, 325, 435, 444, 525 et 527.1, le deuxième alinéa de l'article 647 et le deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).».

**22.** L'article 7R57.4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «mentionnées au premier alinéa des articles 7R57.5 et 7R57.6.» par «suivantes :» ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, des paragraphes suivants :

«1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R57.5 et 7R57.6 ;

2<sup>o</sup> l'article 39 de la Loi.» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «des articles 39 et 94.1 de la Loi et» par «du premier alinéa de l'article 39 et de l'article 94.1 de la Loi ainsi que pour l'application».

**23.** L'article 7R57.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «des articles 39 et 94.1 de la Loi et» par «du premier alinéa de l'article 39 et de l'article 94.1 de la Loi ainsi que pour l'application».

**24.** L'article 7R57.6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «, 31, 39,» par «et 31, le premier alinéa de l'article 39 et les articles» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

«2<sup>o</sup> les articles 519.1, 520, 520.1 et 522, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001 et 1029.8.61.63 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «des articles 39 et 94.1 de la Loi et» par «du premier alinéa de l'article 39 et de l'article 94.1 de la Loi ainsi que pour l'application».

**25.** L'article 7R57.7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «et 35.6» par «, 35.6 et 39» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de «, 581 et 752.0.18» par «et 581».



**26.** L'article 7R57.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « et les articles 39, » par « , le premier alinéa de l'article 39 et les articles » ;

2° dans le paragraphe 3° :

a) par le remplacement de « l'article 286.1, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles » par « les articles 286.1, » ;

b) par la suppression de « , le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 ».

**27.** L'article 7R57.9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 752.0.7, 752.0.16 et 776.33 » par « 776.33 et 1029.8.61.63 ».

**28.** 1. L'intitulé « Directions régionales des particuliers » de la sous-section 4.1.3 de la sous-section 4.1 de la sous-section 1 de la section II de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « régionales », des mots « du contrôle fiscal ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006.

**29.** 1. L'article 7R57.10 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après le mot « régional », des mots « du contrôle fiscal » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 7R57.13 à » par « 7R57.11, 7R57.15 et » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 3°, de l'alinéa suivant :

« Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006.

**30.** 1. L'article 7R57.11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « dans l'une des directions régionales » par les mots « du contrôle fiscal dans l'une des directions régionales du contrôle fiscal » et de « mentionnées au premier alinéa des articles 7R57.13 à 7R57.16. » par « suivantes : » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 1° les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R57.15 et 7R57.16 ;

2° l'article 39 de la Loi. » ;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006.

**31.** 1. L'article 7R57.12 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2005.

**32.** 1. L'article 7R57.13 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006.

**33.** 1. L'article 7R57.14 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006. De plus, pour la période qui commence le 1<sup>er</sup> octobre 2005 et qui se termine le 31 mars 2006, l'article 7R57.14 de ce règlement doit se lire en remplaçant « , dans l'un des services à la clientèle des particuliers ou dans l'un des services à la clientèle des particuliers et du contrôle fiscal » par les mots « ou dans l'un des services à la clientèle des particuliers ».

**34.** 1. L'article 7R57.15 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « régionales », des mots « du contrôle fiscal » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « , 36, 39, » par « et 36, le premier alinéa de l'article 39 et les articles » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « et 286.1, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles » par « , 286.1, » et de « et 581, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2, l'article » par « , 581 et ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006.

**35.** 1. L'article 7R57.16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « l'un des services du contrôle fiscal à l'intérieur de l'une des directions régionales » par les mots « l'une des directions régionales du contrôle fiscal » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «752.0.7, 752.0.16 et 776.33» par «736.3, 737.18.6.3, 737.18.29.2, 737.19.3, 737.22.0.0.1.2, 737.22.0.0.5.2, 776.33, 1029.6.0.1.8 et 1029.8.61.63».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006.

**36.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R57.16, de ce qui suit :

«**§§4.1.4. Direction principale des services à la clientèle des particuliers**

**7R57.17.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal des Services à la clientèle des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R57.19 et 7R57.20 ;

2° l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17) ;

3° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4).

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi.

**7R57.18.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur régional des services à la clientèle des particuliers à la Direction principale des services à la clientèle des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R57.19 et 7R57.20.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**7R57.19.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Centre d'assistance aux services à la clientèle des particuliers ou un poste de chef de service à la clientèle des particuliers à la Direction principale des services à la clientèle des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R57.20 ;

2° les articles 21, 30.1, 34, 35, 35.5, 36, 42, 71 et 86 de la Loi ;

3° l'article 2654 du Code civil ;

4° l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) ;

5° les articles 7.3, 42.15, 286.1, 325, 359.10, 359.12.1, 361, 435, 444, 500, 519.1, 520, 522, 525, 527.1 et 581, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression «montant admissible», le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13 et 965.11.19.3, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

6° le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) ;

7° l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi et de l'article 66 du Code de procédure pénale ainsi que pour l'application de l'article 7.0.6, du deuxième alinéa de l'article 678 et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.

**7R57.20.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements ou un poste d'agent de bureau à la Direction principale des services à la clientèle des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 12.2, 30, 31, 35.6, 58.1 et 94.1 de la Loi ;

2° les articles 1769 et 2631 du Code civil ;

3° les articles 7.0.6, 84.1, 85, 85.6, 98, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678 et les articles 736.3, 737.18.6.3, 737.18.29.2, 737.19.3, 737.22.0.0.1.2, 737.22.0.0.5.2, 771.1.4, 776.33, 1016, 1029.6.0.1.8 et 1029.8.61.63 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il réfère aux articles 736.3, 737.18.6.3, 737.18.29.2, 737.19.3, 737.22.0.0.1.2, 737.22.0.0.5.2, 1029.6.0.1.8 et 1029.8.61.63 dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7R57.20 de ce règlement, a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006.

**37.** L'article 7R78.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « 12.2. », de « 17.4.1. » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « pour l'application », de « du premier alinéa ».

**38.** L'article 7R78.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « pour l'application », des mots « du premier alinéa ».

**39.** L'article 7R78.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « pour l'application », des mots « du premier alinéa ».

**40.** L'article 7R78.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « pour l'application », des mots « du premier alinéa ».

**41.** L'article 7R78.8 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « 12.2. », de « 17.4.1. » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « pour l'application », de « du premier alinéa ».

**42.** L'article 7R78.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « , 31.1. », par « et 31.1, le premier alinéa de l'article 39 et les articles » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « , 752.0.7, 752.0.16 » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 2°, de l'alinéa suivant :

« Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi. ».

**43.** L'article 7R78.11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 11° du premier alinéa, de « , 202 et 383 » par « et 202 ».

**44.** 1. L'article 7R78.12 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « Capitale-Nationale », de « , Sud ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006.

**45.** L'article 7R78.13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.14 et 7R78.15 et à l'article 7R78.16. » par « suivantes : » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 1° les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.14 et 7R78.15 et à l'article 7R78.16 ;

2° l'article 39 de la Loi. ».

**46.** L'article 7R78.14 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2° du premier alinéa :

a) par l'insertion, après le mot « articles », de « 17.4.1, 17.5, 17.6. » ;

b) par le remplacement de « , 36, 39, » par « et 36, le premier alinéa de l'article 39 et les articles » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « 50 » par « 64.2 » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 13° du premier alinéa, de « , 383 » ;

4° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « pour l'application », des mots « du premier alinéa ».

**47.** L'article 7R78.15 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4, 776.33. ».

**48.** L'article 7R78.18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.19 et 7R78.20. » par « suivantes : » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 1° les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.19 et 7R78.20 ;

2° l'article 39 de la Loi. ».

**49.** L'article 7R78.19 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2° du premier alinéa :

a) par l'insertion, après le mot « articles », de « 17.4.1. » ;

b) par le remplacement de « , 36, 39, » par « et 36, le premier alinéa de l'article 39 et les articles » ;

2° dans le paragraphe 6° du premier alinéa :

a) par l'insertion, après « 21.24. », de « 21.42. » ;

b) par le remplacement de « , 726.6.2 et 752.0.18 » par « et 726.6.2 » ;

c) par l'insertion, après « 985.8.1. », de « 985.8.5. » ;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « pour l'application », des mots « du premier alinéa ».

**50.** L'article 7R78.20 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4, 776.33. ».

**51.** 1. L'article 7R79 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° le troisième alinéa de l'article 38 de la Loi ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° l'article 1029.8.61.43 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 septembre 2006.

**52.** L'article 7R87 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « Direction du traitement informatique », des mots « et des télécommunications ».

**53.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 7R89, des articles suivants :

« **7R88.1.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et des professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière, un poste d'agent de recherche et de planification socio-économique, un poste d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs ou un poste d'attaché d'administration dans la Direction des produits financiers non réclamés ou dans la Direction des successions non réclamées à la Direction principale des biens non réclamés au sein de la Direction générale des biens non réclamés est autorisé à signer tout contrat de services dont le coût n'excède pas 1 000 \$.

**7R88.2.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste d'investigateur dans la Direction des successions non réclamées à la Direction principale des biens non réclamés au sein de la Direction générale des biens non réclamés est autorisé à signer tout contrat de services dont le coût n'excède pas 1 000 \$. ».

**54.** L'article 28R4 de ce règlement est abrogé.

**55.** L'article 31R1 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« f) la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29). ».

**56.** 1. L'article 34R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **34R2.** Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 34 de la Loi, les renseignements que doit contenir le reçu mentionné à ce paragraphe sont ceux qui sont prescrits pour l'application de l'article 712 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

**57.** L'article 96R10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, des mots « pour une année d'imposition » par « pour l'une des années d'imposition 1992 à 1994 ».

**58.** L'article 96R11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « pour une année d'imposition » par « pour l'une des années d'imposition 1992 à 1994 ».

**59.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### **Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille\***

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1<sup>er</sup> al., par. b et a. 97)

**1.** 1. L'article 8.2 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « annexes E à I » par « annexes E à J ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2005.

**2.** 1. L'article 8.4.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 6 » par « 7 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2005.

**3.** 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7. Programme COSPAS-SARSAT. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de droits imposés après le 17 mai 2005.

**4.** 1. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe I, de l'annexe suivante :

---

\* La dernière modification au Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1799-90 du 19 décembre 1990 (1991, *G.O.* 2, 29), a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille édicté par le décret n<sup>o</sup> 1282-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5341). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

### **« ANNEXE J »**

#### **FONCTIONS AUPRÈS DU PROGRAMME COSPAS-SARSAT**

(a. 8.2, al. 2)

1. Pour l'application du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 8.2, un particulier peut occuper la fonction de chef du Secrétariat auprès du Secrétariat du Programme COSPAS-SARSAT.

2. Pour l'application du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 8.2, un particulier qui est un fonctionnaire du Secrétariat du Programme COSPAS-SARSAT et qui n'est pas visé au paragraphe 1 occupe une fonction reconnue.

3. Pour l'application du paragraphe 2, l'expression « fonctionnaire » désigne un membre du personnel du Secrétariat du Programme COSPAS-SARSAT employé à temps plein, autre que le chef du Secrétariat. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de droits imposés après le 17 mai 2005.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### **Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec\***

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9, a. 59 et a. 81, par. a et j)

**1.** 1. L'article 1 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec est modifié par la suppression du paragraphe d.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

**2.** 1. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

---

\* La dernière modification au Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec édicté par le décret n<sup>o</sup> 1249-2005 du 14 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7396). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

«6. L'employeur doit déduire du salaire décrit au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi qu'il paie, à titre de cotisation du salarié :

a) soit 1,9 % pour l'année 1987, 2 % pour l'année 1988, 2,1 % pour l'année 1989, 2,2 % pour l'année 1990, 2,3 % pour l'année 1991, 2,4 % pour l'année 1992, 2,5 % pour l'année 1993, 2,6 % pour l'année 1994, 2,7 % pour l'année 1995, 2,8 % pour l'année 1996, 3 % pour l'année 1997, 3,2 % pour l'année 1998, 3,5 % pour l'année 1999, 3,9 % pour l'année 2000, 4,3 % pour l'année 2001, 4,7 % pour l'année 2002 et 4,95 % pour l'année 2003 et les années suivantes de l'excédent de ce salaire sur l'exemption pour la période de paie visée à la section II relative à ce salaire ;

b) soit le montant établi à l'une des tables A et B dressées par le ministre du Revenu en vertu de l'article 59 de la Loi pour la période de paie relative à ce salaire si une telle période y est prévue. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

**3.** 1. L'article 7.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7.1. Lorsque le salaire décrit au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi d'un salarié pour une période de paie excède l'exemption pour la période de paie visée à la section II relative à ce salaire, le résultat obtenu en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 6 et de l'article 7 est d'au moins un cent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

**4.** 1. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«11. L'employeur doit produire annuellement une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard du salaire décrit au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur lequel il est tenu de payer ou de déduire une cotisation en vertu de l'un des articles 52 et 59 de la Loi ; le titre XXVII du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

**5.** La section V de ce règlement est abrogée.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec\*

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1, a. 541.47, 1<sup>er</sup> al., a. 677, 1<sup>er</sup> al., par. 7.1<sup>o</sup>, 39<sup>o</sup>, 40<sup>o</sup>, 41<sup>o</sup>, 44.0.1<sup>o</sup>, 45<sup>o</sup>, 50.2<sup>o</sup>, 55.1<sup>o</sup> et 57<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> al. ; 2006, c. 31, a. 112)

**1.** L'article 22.30R12 du Règlement sur la taxe de vente du Québec est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après les mots «qui acquiert le service ou», du mot «obtient» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du texte anglais par le suivant :

«**22.30R12.** Where a supply of a computer-related service or access to the Internet is made in Canada by a particular supplier and there is to be only one final recipient of the service or access, as the case may be, who acquires it under an agreement with either the particular supplier or another supplier, the supply is a prescribed supply if,

(1) where there is a single ordinary location at which the final recipient makes use of the service or access, as the case may be, and either the particular supplier maintains information sufficient to determine that location or it is the normal business practice of the particular supplier to obtain such information, that location is in Québec ; and

(2) in any other case, the mailing address of the recipient of the supply is in Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997.

**2.** L'article 22.30R13 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le texte français du paragraphe 1<sup>o</sup> et après les mots «la fourniture serait», du mot «réputée» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du texte anglais par le suivant :

\* La dernière modification au Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1607-92 du 4 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6726), a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n<sup>o</sup> 1249-2005 du 14 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7396). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

«**22.30R13.** Where a supply of a computer-related service or access to the Internet is made in Canada by a particular supplier and there is to be multiple final recipients of the service or access, as the case may be, each of whom acquires it under an agreement with either the particular supplier or another supplier, the supply is a prescribed supply if,

(1) where there is a single location at which each of those final recipients makes use of the service or access, as the case may be, and either the particular supplier maintains information sufficient to determine that location or it is the normal business practice of the particular supplier to obtain such information, the supply would be deemed to be made in Québec, under section 22.11 or 22.15 of the Act, if the service were performed, or the access were attainable, as the case may be, at each location where, and to the same extent to which, the final recipients make use of the service or access, as the case may be; and

(2) in any other case, the mailing address of the recipient of the supply is in Québec.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997.

**3.** 1. L'article 383R1 de ce règlement est modifié par la suppression de la définition de l'expression « municipalité ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, en vertu d'une convention conclue après le 31 décembre 1996. Toutefois, dans le cas d'un bien ou d'un service qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, il a effet à l'égard d'un bien ou d'un service facturé pour une période habituelle commençant après le 31 décembre 1996.

**4.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 383R3, de ce qui suit :

#### «ORGANISME PRESCRIT D'UN GOUVERNEMENT

**383R4.** Pour l'application de la définition de l'expression « organisme sans but lucratif » prévue à l'article 383 de la loi, un organisme prescrit d'un gouvernement est, selon le cas :

1<sup>o</sup> un organisme visé à l'article 2.1 du Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics (TPS/TVH) (DORS 91-37, (1991) 125 Gaz. Can. Partie II, 150);

2<sup>o</sup> un mandataire du gouvernement du Québec, à l'exclusion d'une entité énumérée à l'annexe III, qui serait un organisme sans but lucratif au sens de l'article 1 de la loi si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte des mots « un gouvernement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

**5.** 1. L'article 386R9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 397 » par « 397.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1<sup>er</sup> janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1<sup>o</sup> un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005;

2<sup>o</sup> un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005;

3<sup>o</sup> un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**6.** 1. L'article 389R10 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa et dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa, par le remplacement de « 397 » par « 397.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1<sup>er</sup> janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1<sup>o</sup> un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005;

2<sup>o</sup> un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005;

3<sup>o</sup> un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

7. 1. L'article 389R11 de ce règlement est modifié par le remplacement de «397» par «397.2».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1<sup>er</sup> janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1° un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005;

2° un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005;

3° un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

8. 1. L'article 425.1R2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «l'inscrit qui est», de «, ou tenu d'être,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2000.

9. 1. L'article 434R0.5 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2° de la définition de l'expression «inscrit déterminé», de «, ou une municipalité».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, en vertu d'une convention conclue après le 31 décembre 1996. Toutefois, dans le cas d'un bien ou d'un service qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, il a effet à l'égard d'un bien ou d'un service facturé pour une période habituelle commençant après le 31 décembre 1996.

10. 1. L'article 434R0.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après «, autres que les produits alimentaires de base de l'inscrit», des mots «et les biens pour lesquels ce dernier n'était pas tenu de payer la taxe».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration qui commence après le 30 juin 1997 à l'égard de la contrepartie d'une fourniture qui devient due après le 30 juin 1997 ou qui est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

11. 1. L'article 434R2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1°, par le remplacement des mots «ou un organisme déterminé de services publics» par «, un organisme déterminé de services publics ou une municipalité».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, en vertu d'une convention conclue après le 31 décembre 1996. Toutefois, dans le cas d'un bien ou d'un service qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, il a effet à l'égard d'un bien ou d'un service facturé pour une période habituelle commençant après le 31 décembre 1996.

12. 1. L'article 489.1R4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «300 000 000» par «500 000 000».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente effectuée après le 23 mars 2006.

13. 1. L'article 489.1R5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«489.1R5. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 489.1 de la loi, le montant ou le pourcentage prescrit est, selon le cas :

1° 100 %, du premier au 150 000 000<sup>e</sup> millilitre de vin, de cidre ou de toute autre boisson alcoolique, à l'exception de la bière, à l'égard desquels une taxe spécifique serait payable, n'eût été du présent article, au cours d'une année civile donnée ;

2° du 150 000 001<sup>e</sup> au 300 000 000<sup>e</sup> millilitre de vin, de cidre ou de toute autre boisson alcoolique, à l'exception de la bière, à l'égard desquels une taxe spécifique est payable au cours d'une année civile donnée :



a) 0,098 cent par millilitre si de telles boissons alcooliques sont vendues pour consommation sur place;

b) 0,044 cent par millilitre si de telles boissons alcooliques sont vendues pour consommation autrement que sur place.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente effectuée après le 23 mars 2006.

**14.** 1. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé qui suit l'article 518R10 par le suivant :

«TAXE SUR L'HÉBERGEMENT»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

**15.** 1. L'intitulé qui précède l'article 541.24R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Catégories prescrites et régions touristiques prescrites».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

**16.** 1. L'article 541.24R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**541.24R2.** Pour l'application de l'article 541.24 de la loi, les catégories prévues et les régions touristiques énumérées à l'annexe II.2 constituent les catégories prescrites et les régions touristiques prescrites.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

**17.** 1. L'article 541.47R4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

«a) Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Brossard, Côte-Saint-Luc, Dollard-Des Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, L'Île-Dorval, Longueuil, Montréal, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue, Saint-Lambert, Senneville et Westmount;»

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe c.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**18.** 1. L'annexe II.2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

## «ANNEXE II.2

(a. 541.24R2)

### CATÉGORIES PRESCRITES ET RÉGIONS TOURISTIQUES PRESCRITES

#### CATÉGORIE 1

#### Régions touristiques

Entités territoriales comprises dans ces régions

#### Abitibi-Témiscamingue

Amos; Angliers; Authier; Authier-Nord; Barraute; Béarn; Belcourt; Belleterre; Berry; Champneuf; Chazel; Clermont; Clerval; Duhamel-Ouest; Duparquet; Dupuy; Fugèreville; Gallichan; Guérin; Kebaowek; Kipawa; La Corne; La Morandière; La Motte; La Reine; La Sarre; Lac-Chicobi; Lac-Despinassy; Lac-Duparquet; Lac-Fouillac; Lac-Granet; Lac-Metei; Lac-Simon; Laforce; Landrienne; Latulipe-et-Gaboury; Launay; Laverlochère; Lorrainville; Macamic; Malartic; Matchi-Manitou; Moffet; Nédélec; Normétal; Notre-Dame-du-Nord; Palmarolle; Pikogan; Poularies; Preissac; Rapide-Danseur; Rémigny; Réservoir-Dozois; Rivière-Héva; Rivière-Kipawa; Rivière-Ojima; Rochebaucourt; Roquemaure; Rouyn-Noranda; Saint-Bruno-de-Guigues; Saint-Dominique-du-Rosaire; Saint-Édouard-de-Fabre; Saint-Eugène-de-Guigues; Saint-Félix-de-Dalquier; Saint-Lambert; Saint-Marc-de-Figuery; Saint-Mathieu-d'Harricana; Sainte-Germaine-Boulé; Sainte-Gertrude-Manneville; Sainte-Hélène-de-Mancebourg; Senneterre (Paroisse); Senneterre (Ville); Taschereau; Témiscaming; Timiskaming; Trécesson; Val-d'Or; Val-Saint-Gilles; Ville-Marie.

#### Bas-Saint-Laurent

Auclair; Biencourt; Cabano; Cacouna; Dégelis; Esprit-Saint; Kamouraska; La Pocatière; La Trinité-des-Monts; Lac-Boisbouscache; Lac-des-Aigles; Lac-Huron; Le Bic; Lejeune; Les Hauteurs; L'Isle-Verte; Mont-Carmel; Notre-Dame-des-Neiges; Notre-Dame-des-Sept-Douleurs; Notre-Dame-du-Lac; Notre-Dame-du-Portage; Packington; Petit-Lac-Sainte-Anne; Picard; Pohénégamook; Rimouski; Rivière-Bleue; Rivière-du-Loup; Rivière-Ouelle; Saint-Alexandre-de-Kamouraska; Saint-Anaclet-de-Lessard; Saint-André; Saint-Antonin; Saint-Arsène; Saint-Athanase; Saint-Bruno-de-Kamouraska; Saint-Charles-Garnier; Saint-Clément; Saint-Cyprien; Saint-Denis; Saint-Donat; Saint-Éloi; Saint-Elzéar-de-Témiscouata; Saint-Épiphanie; Saint-Eugène-de-Ladrière; Saint-Eusèbe;

Saint-Fabien; Saint-François-Xavier-de-Viger; Saint-Gabriel-de-Rimouski; Saint-Gabriel-Lalemant; Saint-Georges-de-Cacouna (Paroisse); Saint-Georges-de-Cacouna (Village); Saint-Germain; Saint-Guy; Saint-Honoré-de-Témiscouata; Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup; Saint-Jean-de-Dieu; Saint-Jean-de-la-Lande; Saint-Joseph-de-Kamouraska; Saint-Juste-du-Lac; Saint-Louis-du-Ha! Ha!; Saint-Marc-du-Lac-Long; Saint-Marcellin; Saint-Mathieu-de-Rioux; Saint-Médard; Saint-Michel-du-Squatec; Saint-Modeste; Saint-Narcisse-de-Rimouski; Saint-Onésime-d'Ixworth; Saint-Pacôme; Saint-Pascal; Saint-Paul-de-la-Croix; Saint-Philippe-de-Néri; Saint-Pierre-de-Lamy; Saint-Simon; Saint-Valérien; Sainte-Anne-de-la-Pocatière; Sainte-Françoise; Sainte-Hélène; Sainte-Luce; Sainte-Rita; Trois-Pistoles; Whitworth.

### **Cantons-de-l'Est**

Abercorn; Asbestos; Ascot Corner; Audet; Austin; Ayer's Cliff; Barnston-Ouest; Bedford (Ville); Bedford (Canton); Bolton-Est; Bolton-Ouest; Bonsecours; Brigham; Brome; Bromont; Bury; Chartierville; Cleveland; Coaticook; Compton; Cookshire-Eaton; Courcelles; Cowansville; Danville; Dixville; Dudswell; Dunham; East Angus; East Farnham; East Hereford; Eastman; Farnham; Frelighsburg; Frontenac; Granby (Ville); Granby (Canton); Hampden; Hatley (Municipalité); Hatley (Canton); Kingsbury; Lac-Brome; Lac-Drolet; Lac-Mégantic; Lambton; La Patrie; Lawrenceville; Lingwick; Magog; Maricourt; Marston; Martinville; Melbourne; Milan; Nantes; Newport; North Hatley; Notre-Dame-des-Bois; Notre-Dame-de-Stanbridge; Ogden; Orford; Piopolis; Potton; Racine; Richmond; Roxton Pond; Saint-Adrien; Saint-Alphonse; Saint-Armand; Saint-Augustin-de-Woburn; Saint-Benoît-du-Lac; Saint-Camille; Saint-Claude; Saint-Denis-de-Brompton; Saint-Étienne-de-Bolton; Saint-François-Xavier-de-Brompton; Saint-Georges-de-Windsor; Saint-Herménégilde; Saint-Ignace-de-Stanbridge; Saint-Isidore-de-Clifton; Saint-Joachim-de-Shefford; Saint-Joseph-de-Ham-Sud; Saint-Ludger; Saint-Malo; Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River; Saint-Robert-Bellarmin; Saint-Romain; Saint-Sébastien; Saint-Venant-de-Paquette; Sainte-Anne-de-la-Rochelle; Sainte-Catherine-de-Hatley; Sainte-Cécile-de-Milton; Sainte-Cécile-de-Whitton; Sainte-Edwidge-de-Clifton; Sainte-Sabine; Scotstown; Shefford; Sherbrooke; Stanbridge East; Stanbridge Station; Stanstead (Ville); Stanstead (Canton); Stanstead-Est; Stoke; Stornoway; Stratford; Stukely-Sud; Sutton; Ulverton; Valcourt (Ville); Valcourt (Canton); Val-Joli; Val-Racine; Warden; Waterloo; Waterville; Weedon; Westbury; Windsor; Wotton.

### **Centre-du-Québec**

Aston-Jonction; Baie-du-Febvre; Bécancour; Chester-Est; Chesterville; Daveluyville; Deschailions-sur-Saint-Laurent; Drummondville; Durham-Sud; Fortierville; Grand-Saint-Esprit; Ham-Nord; Inverness; Kingsey Falls; Laurierville; L'Avenir; La Visitation-de-Yamaska; Lefebvre; Lemieux; Lyster; Maddington; Manseau; Nicolet; Norbertville; Notre-Dame-de-Ham; Notre-Dame-de-Lourdes; Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Paroisse); Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Village); Odanak; Parisville; Pierreville; Plessisville (Ville); Plessisville (Paroisse); Princeville; Saint-Albert; Saint-Bonaventure; Saint-Célestin (Municipalité); Saint-Célestin (Village); Saint-Christophe-d'Arthabaska; Saint-Cyrille-de-Wendover; Saint-Edmond-de-Grantham; Saint-Elphège; Saint-Eugène; Saint-Félix-de-Kingsey; Saint-Ferdinand; Saint-François-du-Lac; Saint-Germain-de-Grantham; Saint-Guillaume; Saint-Léonard-d'Aston; Saint-Louis-de-Blandford; Saint-Lucien; Saint-Majorique-de-Grantham; Saint-Norbert-d'Arthabaska; Saint-Pie-de-Guire; Saint-Pierre-Baptiste; Saint-Pierres-Becquets; Saint-Rémi-de-Tingwick; Saint-Rosaire; Saint-Samuel; Saint-Sylvère; Saint-Valère; Saint-Wenceslas; Saint-Zéphirin-de-Courval; Sainte-Anne-du-Sault; Sainte-Brigitte-des-Saults; Sainte-Cécile-de-Lévrard; Sainte-Clotilde-de-Horton; Sainte-Élisabeth-de-Warwick; Sainte-Eulalie; Sainte-Françoise; Sainte-Marie-de-Blandford; Sainte-Monique; Sainte-Perpétue; Sainte-Séraphine; Sainte-Sophie-d'Halifax; Sainte-Sophie-de-Lévrard; Saints-Martyrs-Canadiens; Tingwick; Victoriaville; Villeroy; Warwick; Wickham; Wôlinak.

### **Charlevoix**

Baie-Saint-Paul; Baie-Sainte-Catherine; Clermont; Lac-Pikauba; La Malbaie; Les Éboulements; L'Isle-aux-Coudres; Mont-Élie; Notre-Dame-des-Monts; Petite-Rivière-Saint-François; Sagard; Saint-Hilarion; Saint-Aimé-des-Lacs; Saint-Irénée; Saint-Siméon; Saint-Urbain.

### **Chaudière-Appalaches**

Adstock; Armagh; Beauceville; Beaulac-Garthby; Beaumont; Berthier-sur-Mer; Cap-Saint-Ignace; Disraeli (Ville); Disraeli (Paroisse); Dosquet; East Broughton; Frampton; Honfleur; Irlande; Kinnear's Mills; Lac-Etchemin; Lac-Frontière; Lac-Poulin; La Durantaye; La Guadeloupe; Laurier-Station; Leclercville; Lévis; L'Islet; Lotbinière; Montmagny; Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland; Notre-Dame-des-Pins; Notre-Dame-du-Rosaire; Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun; Sacré-Coeur-de-Jésus;

Saint-Adalbert; Saint-Adrien-d'Irlande; Saint-Agapit; Saint-Alfred; Saint-Anselme; Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues; Saint-Antoine-de-Tilly; Saint-Apollinaire; Saint-Aubert; Saint-Benjamin; Saint-Benoît-Labre; Saint-Bernard; Saint-Camille-de-Lellis; Saint-Charles-de-Bellechasse; Saint-Côme-Linière; Saint-Cyprien; Saint-Cyrille-de-Lessard; Saint-Damase-de-l'Islet; Saint-Damien-de-Buckland; Saint-Édouard-de-Lotbinière; Saint-Elzéar; Saint-Éphrem-de-Beauce; Saint-Évariste-de-Forsyth; Saint-Fabien-de-Panet; Saint-Flavien; Saint-Fortunat; Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud; Saint-Frédéric; Saint-Gédéon-de-Beauce; Saint-Georges; Saint-Gervais; Saint-Gilles; Saint-Henri; Saint-Hilaire-de-Dorset; Saint-Honoré-de-Shenley; Saint-Isidore; Saint-Jacques-de-Leeds; Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown; Saint-Janvier-de-Joly; Saint-Jean-de-Brébeuf; Saint-Jean-Port-Joli; Saint-Joseph-de-Beauce; Saint-Joseph-de-Coleraine; Saint-Joseph-des-Érables; Saint-Jules; Saint-Julien; Saint-Just-de-Bretenières; Saint-Lambert-de-Lauzon; Saint-Lazare-de-Bellechasse; Saint-Léon-de-Standon; Saint-Louis-de-Gonzague; Saint-Luc-de-Bellechasse; Saint-Magloire; Saint-Malachie; Saint-Marcel; Saint-Martin; Saint-Michel-de-Bellechasse; Saint-Narcisse-de-Beaurivage; Saint-Nazaire-de-Dorchester; Saint-Nérée; Saint-Odilon-de-Cranbourne; Saint-Omer; Saint-Pamphile; Saint-Patrice-de-Beaurivage; Saint-Paul-de-Montminy; Saint-Philémon; Saint-Philibert; Saint-Pierre-de-Broughton; Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud; Saint-Prosper; Saint-Raphaël; Saint-René; Saint-Roch-des-Aulnaies; Saint-Séverin; Saint-Simon-les-Mines; Saint-Sylvestre; Saint-Théophile; Saint-Vallier; Saint-Victor; Saint-Zacharie; Sainte-Agathe-de-Lotbinière; Sainte-Apolline-de-Patton; Sainte-Aurélie; Sainte-Claire; Sainte-Clotilde-de-Beauce; Sainte-Croix; Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud; Sainte-Félicité; Sainte-Hénédine; Sainte-Justine; Sainte-Louise; Sainte-Lucie-de-Beaugard; Sainte-Marguerite; Sainte-Marie; Sainte-Perpétue; Sainte-Praxède; Sainte-Rose-de-Watford; Sainte-Sabine; Saints-Anges; Scott; Thetford Mines; Tourville; Tring-Jonction; Val-Alain; Vallée-Jonction.

### Gaspésie

Albertville; Amqui; Baie-des-Sables; Bonaventure; Cap-Chat; Caplan; Carleton-sur-Mer; Cascapédia-Saint-Jules; Causapsal; Chandler; Cloridorme; Collines-du-Basque; Coulée-des-Adolphe; Escuminac; Gaspé; Gesgapegiag; Grand-Métis; Grande-Rivière; Grande-Vallée; Grosses-Roches; Hope; Hope Town; Lac-à-la-Croix; Lac-Alfred; Lac-au-Saumon; Lac-Casault; Lac-des-Eaux-Mortes; Lac-Matapédia; La Martre; La Rédemption; L'Ascension-de-Patapédia; Les Méchins; Listuguj; Maria; Marsoui; Matane; Matapédia; Métis-sur-Mer; Mont-Albert; Mont-Alexandre; Mont-Joli; Mont-Saint-Pierre; Murdochville; New

Carlisle; New Richmond; Nouvelle; Padoue; Paspébiac; Percé; Petite-Vallée; Pointe-à-la-Croix; Port-Daniel-Gascons; Price; Ristigouche-Partie-Sud-Est; Rivière-à-Claude; Rivière-Bonaventure; Rivière-Bonjour; Rivière-Nouvelle; Rivière-Patapédia-Est; Rivière-Saint-Jean; Rivière-Vaseuse; Routhierville; Ruisseau-des-Mineurs; Ruisseau-Ferguson; Saint-Adelme; Saint-Alexandre-des-Lacs; Saint-Alexis-de-Matapédia; Saint-Alphonse; Saint-André-de-Restigouche; Saint-Cléophas; Saint-Damase; Saint-Elzéar; Saint-François-d'Assise; Saint-Godefroi; Saint-Jean-de-Cherbourg; Saint-Joseph-de-Lepage; Saint-Léandre; Saint-Léon-le-Grand; Saint-Maxime-du-Mont-Louis; Saint-Moïse; Saint-Noël; Saint-Octave-de-Métis; Saint-René-de-Matane; Saint-Siméon; Saint-Tharcisius; Saint-Ulric; Saint-Vianney; Saint-Zénon-du-Lac-Humqui; Sainte-Angèle-de-Mérici; Sainte-Anne-des-Monts; Sainte-Félicité; Sainte-Flavie; Sainte-Florence; Sainte-Irène; Sainte-Jeanne-d'Arc; Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine; Sainte-Marguerite; Sainte-Paule; Sainte-Thérèse-de-Gaspé; Sayabec; Shigawake; Val-Brillant.

### Lanaudière

Baie-Atibenne; Baie-de-la-Bouteille; Baie-Obaoca; Berthierville; Charlemagne; Chertsey; Crabtree; Entrelacs; Joliette; La Visitation-de-l'Île-Dupas; Lac-Cabasta; Lac-des-Dix-Milles; Lac-Devenyns; Lac-du-Taureau; Lac-Legendre; Lac-Matawin; Lac-Minaki; Lac-Santé; Lanoraie; L'Assomption; Lavaltrie; L'Épiphanie (Paroisse); L'Épiphanie (Ville); Manawan; Mandeville; Mascouche; Notre-Dame-de-la-Merci; Notre-Dame-de-Lourdes; Notre-Dame-des-Prairies; Rawdon; Repentigny; Saint-Alexis (Paroisse); Saint-Alexis (Village); Saint-Alphonse-Rodriguez; Saint-Ambroise-de-Kildare; Saint-Barthélemy; Saint-Calixte; Saint-Charles-Borromée; Saint-Cléophas-de-Brandon; Saint-Côme; Saint-Cuthbert; Saint-Damien; Saint-Didace; Saint-Donat; Saint-Esprit; Saint-Félix-de-Valois; Saint-Gabriel; Saint-Gabriel-de-Brandon; Saint-Guillaume-Nord; Saint-Ignace-de-Loyola; Saint-Jacques; Saint-Jean-de-Matha; Saint-Liguori; Saint-Lin-Laurentides; Saint-Michel-des-Saints; Saint-Norbert; Saint-Paul; Saint-Pierre; Saint-Roch-de-l'Achigan; Saint-Roch-Ouest; Saint-Sulpice; Saint-Thomas; Saint-Zénon; Sainte-Béatrix; Sainte-Élisabeth; Sainte-Émélie-de-l'Énergie; Sainte-Geneviève-de-Berthier; Sainte-Julienne; Sainte-Marcelline-de-Kildare; Sainte-Marie-Salomé; Sainte-Mélanie; Terrebonne.

### Laurentides

Amherst; Arundel; Baie-des-Chaloupes; Barkmere; Blainville; Boisbriand; Bois-des-Filion; Brébeuf; Brownsburg-Chatham; Chute-Saint-Philippe; Deux-Montagnes; Doncaster; Estérel; Ferme-Neuve; Gore;

Grenville; Grenville-sur-la-Rouge; Harrington; Huberdeau; Ivry-sur-le-Lac; Kanesatake; Kiamika; La Conception; La Minerve; Labelle; Lac-Akonapwehikan; Lac-Bazinnet; Lac-De la Bidière; Lac-de-la-Maison-de-Pierre; Lac-de-la-Pomme; Lac-des-Écorces; Lac-des-Seize-Îles; Lac-Douaire; Lac-du-Cerf; Lac-Ernest; Lachute; Lac-Marguerite; Lac-Oscar; Lac-Saguay; Lac-Saint-Paul; Lac-Supérieur; Lac-Tremblant-Nord; Lac-Wagwabika; La Macaza; Lantier; L'Ascension; Lorraine; Mille-Isles; Mirabel; Montcalm; Mont-Laurier; Mont-Saint-Michel; Mont-Tremblant; Morin-Heights; Nominigüe; Notre-Dame-de-Pontmain; Notre-Dame-du-Laus; Oka; Piedmont; Pointe-Calumet; Prévost; Rivière-Rouge; Rosemère; Saint-Adolphe-d'Howard; Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles; Saint-André-d'Argenteuil; Saint-Colomban; Saint-Eustache; Saint-Faustin-Lac-Carré; Saint-Hippolyte; Saint-Jérôme; Saint-Joseph-du-Lac; Saint-Placide; Saint-Sauveur; Sainte-Adèle; Sainte-Agathe-des-Monts; Sainte-Anne-des-Lacs; Sainte-Anne-des-Plaines; Sainte-Anne-du-Lac; Sainte-Lucie-des-Laurentides; Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson; Sainte-Marthe-sur-le-Lac; Sainte-Sophie; Sainte-Thérèse; Val-David; Val-des-Lacs; Val-Morin; Wentworth; Wentworth-Nord.

### Mauricie

Batiscan; Champlain; Charette; Coucoucache; Grandes-Piles; Hérouxville; La Bostonnais; La Tuque; Lac-aux-Sables; Lac-Boulé; Lac-Édouard; Lac-Masketsi; Lac-Normand; Louiseville; Maskinongé; Notre-Dame-de-Montauban; Notre-Dame-du-Mont-Carmel; Obedjiwan; Rivière-de-la-Savane; Saint-Adelphe; Saint-Alexis-des-Monts; Saint-Barnabé; Saint-Boniface; Saint-Édouard-de-Maskinongé; Saint-Élie-de-Caxton; Saint-Étienne-des-Grès; Saint-Justin; Saint-Léon-le-Grand; Saint-Luc-de-Vincennes; Saint-Mathieu-du-Parc; Saint-Maurice; Saint-Narcisse; Saint-Paulin; Saint-Prosper; Saint-Roch-de-Mékinac; Saint-Sévère; Saint-Séverin; Saint-Stanislas; Saint-Tite; Sainte-Angèle-de-Prémont; Sainte-Anne-de-la-Pérade; Sainte-Geneviève-de-Batiscan; Sainte-Thècle; Sainte-Ursule; Shawinigan; Trois-Rives; Trois-Rivières; Wemotaci; Yamachiche.

### Montérégie

Acton Vale; Akwesasne; Ange-Gardien; Beauharnois; Beloeil; Béthanie; Boucherville; Brossard; Calixa-Lavallée; Candiac; Carignan; Chambly; Châteauguay; Contrecoeur; Coteau-du-Lac; Delson; Dundee; Elgin; Franklin; Godmanchester; Havelock; Hemmingford (Canton); Hemmingford (Village); Henryville; Hinchinbrooke; Howick; Hudson; Huntingdon; Kahnawake; La Prairie; La Présentation; Lacolle; Léry; Les Cèdres; Les Coteaux; L'Île-Cadieux; L'Île-Perrot; Longueuil; Marieville; Massueville; McMasterville;

Mercier; Mont-Saint-Grégoire; Mont-Saint-Hilaire; Napierville; Notre-Dame-de-l'Île-Perrot; Noyan; Ormstown; Otterburn Park; Pincourt; Pointe-des-Cascades; Pointe-Fortune; Richelieu; Rigaud; Rivière-Beaudette; Rougemont; Roxton; Roxton Falls; Saint-Aimé; Saint-Alexandre; Saint-Amable; Saint-Anicet; Saint-Antoine-sur-Richelieu; Saint-Barnabé-Sud; Saint-Basile-le-Grand; Saint-Bernard-de-Lacolle; Saint-Bernard-de-Michaudville; Saint-Blaise-sur-Richelieu; Saint-Bruno-de-Montarville; Saint-Césaire; Saint-Charles-sur-Richelieu; Saint-Chrysostome; Saint-Clet; Saint-Constant; Saint-Cyprien-de-Napierville; Saint-Damase; Saint-David; Saint-Denis-sur-Richelieu; Saint-Dominique; Saint-Édouard; Saint-Étienne-de-Beauharnois; Saint-Georges-de-Clarenceville; Saint-Gérard-Majella; Saint-Hugues; Saint-Hyacinthe; Saint-Isidore; Saint-Jacques-le-Mineur; Saint-Jean-Baptiste; Saint-Jean-sur-Richelieu; Saint-Joseph-de-Sorel; Saint-Jude; Saint-Lambert; Saint-Lazare; Saint-Liboire; Saint-Louis; Saint-Louis-de-Gonzague; Saint-Marcel-de-Richelieu; Saint-Marc-sur-Richelieu; Saint-Mathias-sur-Richelieu; Saint-Mathieu; Saint-Mathieu-de-Beloeil; Saint-Michel; Saint-Nazaire-d'Acton; Saint-Ours; Saint-Patrice-de-Sherrington; Saint-Paul-d'Abbotsford; Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix; Saint-Philippe; Saint-Pie; Saint-Polycarpe; Saint-Rémi; Saint-Robert; Saint-Roch-de-Richelieu; Saint-Sébastien; Saint-Simon; Saint-Stanislas-de-Kostka; Saint-Télesphore; Saint-Théodore-d'Acton; Saint-Urbain-Premier; Saint-Valentin; Saint-Valérien-de-Milton; Saint-Zotique; Sainte-Angèle-de-Monnoir; Sainte-Anne-de-Sabrevois; Sainte-Anne-de-Sorel; Sainte-Barbe; Sainte-Brigide-d'Iberville; Sainte-Catherine; Sainte-Christine; Sainte-Clotilde-de-Châteauguay; Sainte-Hélène-de-Bagot; Sainte-Julie; Sainte-Justine-de-Newton; Sainte-Madeleine; Sainte-Marie-Madeleine; Sainte-Marthe; Sainte-Martine; Sainte-Victoire-de-Sorel; Salaberry-de-Valleyfield; Sorel-Tracy; Terrasse-Vaudreuil; Très-Saint-Rédempteur; Très-Saint-Sacrement; Upton; Varennes; Vaudreuil-Dorion; Vaudreuil-sur-le-Lac; Venise-en-Québec; Verchères; Yamaska.

### Outaouais

Alleyn-et-Cawood; Aumond; Blue Sea; Boileau; Bois-Franc; Bouchette; Bowman; Bristol; Bryson; Campbell's Bay; Cantley; Cascades-Malignes; Cayamant; Chelsea; Chénéville; Chichester; Clarendon; Délage; Denholm; Dépôt-Échouani; Duhamel; Egan-Sud; Fassett; Fort-Coulonge; Gatineau; Gracefield; Grand-Calumet; Grand-Remous; Kazabazua; Kitigan Zibi; Lac-des-Plages; Lac-Lenôtre; Lac-Moselle; Lac-Nilgaut; Lac-Pythonga; Lac-Rapide; Lac-Sainte-Marie; Lac-Simon; L'Ange-Gardien; La Pêche; L'Isle-aux-Allumettes; Litchfield; Lochaber; Lochaber-Partie-Ouest; Low; Maniwaki; Mansfield-et-Pontefract; Mayo; Messines; Montcerf-Lytton;

Montebello; Montpellier; Mulgrave-et-Derry; Namur; Notre-Dame-de-Bon-Secours; Notre-Dame-de-la-Paix; Notre-Dame-de-la-Salette; Otter Lake; Papineauville; Plaisance; Pontiac; Portage-du-Fort; Rapides-des-Joachims; Ripon; Saint-André-Avellin; Saint-Émile-de-Suffolk; Saint-Sixte; Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau; Shawville; Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff; Thorne; Thurso; Val-des-Bois; Val-des-Monts; Waltham .

## Québec

Beaupré; Boischatel; Stoneham-et-Tewkesbury; Cap-Santé; Château-Richer; Deschambault-Grondines; Donnacona; Fossambault-sur-le-Lac; Lac-Beauport; Lac-Blanc; Lac-Croche; Lac-Delage; Lac-Jacques-Cartier; Lac-Lapeyrère; Lac-Saint-Joseph; Lac-Sergent; L'Ancienne-Lorette; L'Ange-Gardien; Linton; Neuville; Notre-Dame-des-Anges; Québec; Pont-Rouge; Portneuf; Rivière-à-Pierre; Saint-Alban; Saint-Augustin-de-Desmaures; Saint-Basile; Saint-Casimir; Saint-Ferréol-les-Neiges; Saint-François-de-l'Île-d'Orléans; Saint-Gabriel-de-Valcartier; Saint-Gilbert; Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans; Saint-Joachim; Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans; Saint-Léonard-de-Portneuf; Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente; Saint-Marc-des-Carières; Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans; Saint-Raymond; Saint-Thuribe; Saint-Tite-des-Caps; Saint-Ubalde; Sainte-Anne-de-Baupré; Sainte-Brigitte-de-Laval; Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier; Sainte-Christine-d'Auvergne; Sainte-Famille; Sainte-Pétronille; Sault-au-Cochon; Shannon; Wendake.

## Saguenay-Lac-Saint-Jean

Albanel; Alma; Bégin; Belle-Rivière; Chambord; Chute-des-Passes; Desbiens; Dolbeau-Mistassini; Ferland-et-Boilleau; Girardville; Hébertville; Hébertville-Station; Labrecque; Lac-Achouakan; Lac-Ashuapmushuan; Lac-Bouchette; Lac-Ministuk; Lac-Moncouche; La Doré; Lalemant; Lamarche; L'Anse-Saint-Jean; Larouche; L'Ascension-de-Notre-Seigneur; Mashteuatsh; Métabetchouan-Lac-à-la-Croix; Mont-Apica; Mont-Valin; Normandin; Notre-Dame-de-Lorette; Péribonka; Petit-Saguenay; Rivière-Éternité; Rivière-Mistassini; Roberval; Saguenay; Saint-Ambroise; Saint-André-du-Lac-Saint-Jean; Saint-Augustin; Saint-Bruno; Saint-Charles-de-Bourget; Saint-David-de-Falardeau; Saint-Edmond-les-Plaines; Saint-Eugène-d'Argenteau; Saint-Félicien; Saint-Félix-d'Otis; Saint-François-de-Sales; Saint-Fulgence; Saint-Gédéon; Saint-Henri-de-Taillon; Saint-Honoré; Saint-Ludger-de-Milot; Saint-Nazaire; Saint-Prime; Saint-Stanislas; Saint-Thomas-Didyme; Sainte-Hedwige; Sainte-Jeanne-d'Arc; Sainte-Monique; Sainte-Rose-du-Nord.

## CATÉGORIE 2

### Régions touristiques

Entités territoriales comprises dans ces régions

#### Laval

Laval.

#### Montréal

Baie-D'Urfé; Beaconsfield; Côte-Saint-Luc; Dollard-Des Ormeaux; Dorval; Hampstead; Kirkland; L'Île-Dorval; Montréal; Montréal-Est; Montréal-Ouest; Mont-Royal; Pointe-Claire; Sainte-Anne-de-Bellevue; Senneville; Westmount. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Toutefois :

1<sup>o</sup> pour la période qui commence après le 30 juin 2005 et qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le paragraphe 1 doit se lire en excluant :

a) dans la catégorie 1 prescrite :

i. dans la région touristique des Cantons-de-l'Est, la municipalité de « Newport » ;

ii. dans la région touristique des Laurentides, les municipalités suivantes : « Estérel », « Ivry-sur-le-Lac », « Lac-Tremblant-Nord », « La Macaza », « Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles » et « Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson » ;

iii. dans la région touristique de la Mauricie, les municipalités suivantes : « La Bostonnais » et « Lac-Édouard » ;

iv. dans la région touristique de la Montérégie, les municipalités suivantes : « Boucherville », « Brossard », « Saint-Bruno-de-Montarville » et « Saint-Lambert » ;

v. dans la région touristique de Québec, les municipalités suivantes : « L'Ancienne-Lorette » et « Saint-Augustin-de-Desmaures » ;

b) dans la catégorie 2 prescrite, dans la région touristique de Montréal, les municipalités suivantes : « Baie-D'Urfé », « Beaconsfield », « Côte-Saint-Luc », « Dollard-Des Ormeaux », « Dorval », « Hampstead », « Kirkland », « L'Île-Dorval », « Montréal-Est », « Montréal-Ouest », « Mont-Royal », « Pointe-Claire », « Sainte-Anne-de-Bellevue », « Senneville » et « Westmount » ;

2° pour la période qui commence après le 30 juin 2005 et qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le paragraphe 1 doit se lire en incluant, dans la catégorie 1 prescrite, dans la région touristique des Laurentides, la municipalité de « Sainte-Marguerite–Estérel »;

3° quant à la région touristique des Laurentides et aux entités territoriales comprises dans cette région, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2005 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 juin 2005 et le 1<sup>er</sup> avril 2006;

4° quant à la région touristique de la Montérégie et aux entités territoriales comprises dans cette région, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 avril 2005 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1<sup>er</sup> mai 2005 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 avril 2005 et le 1<sup>er</sup> février 2006;

5° quant aux régions touristiques de la catégorie 2 prescrite et aux entités territoriales comprises dans ces régions, une taxe spécifique égale à 2 \$ par nuitée pour chaque unité s'applique, selon le cas :

a) à l'égard de la fourniture d'une unité qui est facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement, selon le cas :

i. avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005 pour une occupation après le 30 juin 2005;

ii. après le 30 juin 2005 pour une occupation avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005;

b) à l'égard de la fourniture d'une unité si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2

de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 juin 2005 et le 1<sup>er</sup> avril 2006.

**19.** 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « Agence des partenariats public-privé du Québec » par les mots « Agence des partenariats public-privé du Québec (ou Partenariats public-privé Québec) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 décembre 2004.

**20.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants \*

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1, a. 1, 1<sup>er</sup> al., par. q, a. 10.2, 2<sup>e</sup> al. et a. 56)

**1.** 1. L'article 10.2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) « Indien » : un Indien au sens de la Loi sur les Indiens ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un achat de carburant effectué après le 23 mars 2006.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

\* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret n<sup>o</sup> 193-2006 du 22 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1448). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

## Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n<sup>o</sup> 1466-98 du 27 novembre 1998\*

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1<sup>o</sup> al., par. f et 2<sup>o</sup> al.)

**1.** 1. L'article 58 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1466-98 du 27 novembre 1998, est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. De plus, lorsque le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de l'article 488R2 de ce règlement s'applique :

1<sup>o</sup> à l'année d'imposition 1993 ou 1994, il doit se lire en y remplaçant les mots « les établissements indiens de Hunter's Point » par « les établissements indiens de God's River (Manitoba), Hunter's Point » ;

2<sup>o</sup> à l'année d'imposition 1995, il doit se lire en y remplaçant les mots « les établissements indiens de Hunter's Point » et « et Winneway » par, respectivement, « les établissements indiens de God's River (Manitoba), Hunter's Point » et « , Summer Beaver (Ontario) et Winneway » ;

3<sup>o</sup> à l'année d'imposition 1996, il doit se lire comme suit :

«*iii.* les établissements indiens de Hunter's Point, Kitcisakik et Pakuashipi et un établissement indien, au sens soit de l'article 2 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens pris par le décret C.P. 1992-1052 du 14 mai 1992, tel que modifié par le décret C.P. 1994-2096 du 14 décembre 1994, en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-11), soit de l'article 1 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens (1997) pris par le décret C.P. 1997-1529 du 23 octobre 1997 en vertu de cette loi ; ». ».

\* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret n<sup>o</sup> 193-2006 du 22 mars 2006 (2006, *G.O.* 2, 1448). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2006. Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1466-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6282), n'a pas été modifié depuis son édicition.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 1998.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par le décret n<sup>o</sup> 1282-2003 du 3 décembre 2003\*

Loi sur le ministère du Revenu

(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1<sup>o</sup> al. et 97)

**1.** 1. Les articles 48 à 50 du Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1282-2003 du 3 décembre 2003, sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 décembre 2003.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n<sup>o</sup> 1249-2005 du 14 décembre 2005\*\*

Loi sur la taxe de vente du Québec

(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1<sup>er</sup> al., par. 55.1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> al. ; 2006, c. 31, a. 112)

**1.** 1. Le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1249-2005 du 14 décembre 2005, est modifié par le remplacement de l'article 4, par le suivant :

«**4.** L'annexe II.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des régions touristiques suivantes et des entités territoriales comprises dans ces régions :

\* Le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1282-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5341), n'a pas été modifié depuis son édicition.

\*\* Le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1249-2005 du 14 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7396), n'a pas été modifié depuis son édicition.

## « Laurentides »

Amherst; Arundel; Baie-des-Chaloupes; Barkmere; Blainville; Boisbriand; Bois-des-Filion; Brébeuf; Brownsburg-Chatham; Chute-Saint-Philippe; Deux-Montagnes; Doncaster; Ferme-Neuve; Gore; Grenville; Grenville-sur-la-Rouge; Harrington; Huberdeau; Kanesatake; Kiamika; La Conception; La Minerve; Labelle; Lac-Akonapwehikan; Lac-Bazinet; Lac-De La Bidière; Lac-de-la-Maison-de-Pierre; Lac-de-la-Pomme; Lac-des-Écorces; Lac-des-Seize-Îles; Lac-Douaire; Lac-du-Cerf; Lac-Ernest; Lachute; Lac-Marguerite; Lac-Oscar; Lac-Saguay; Lac-Saint-Paul; Lac-Supérieur; Lac-Wagwabika; Lantier; L'Ascension; Lorraine; Mille-Isles; Mirabel; Montcalm; Mont-Laurier; Mont-Saint-Michel; Mont-Tremblant; Morin-Heights; Nominique; Notre-Dame-de-Pontmain; Notre-Dame-du-Laus; Oka; Piedmont; Pointe-Calumet; Prévost; Rivière-Rouge; Rosemère; Saint-Adolphe-d'Howard; Saint-André-d'Argenteuil; Saint-Colomban; Saint-Eustache; Saint-Faustin-Lac-Carré; Saint-Hippolyte; Saint-Jérôme; Saint-Joseph-du-Lac; Saint-Placide; Saint-Sauveur; Sainte-Adèle; Sainte-Agathe-des-Monts; Sainte-Annes-des-Lacs; Sainte-Anne-des-Plaines; Sainte-Anne-du-Lac; Sainte-Lucie-des-Laurentides; Sainte-Marguerite-Estérel; Sainte-Marthe-sur-le-Lac; Sainte-Sophie; Sainte-Thérèse; Val-David; Val-des-Lacs; Val-Morin; Wentworth; Wentworth-Nord.

## Montérégie

Acton Vale; Akwesasne; Ange-Gardien; Beauharnois; Beloeil; Béthanie; Calixa-Lavallée; Candiac; Carignan; Chambly; Châteauguay; Contrecoeur; Coteau-du-Lac; Delson; Dundee; Elgin; Franklin; Godmanchester; Havelock; Hemmingford (Canton); Hemmingford (Village); Henryville; Hinchinbrooke; Howick; Hudson; Huntingdon; Kahnawake; La Prairie; La Présentation; Lacolle; Léry; Les Cèdres; Les Coteaux; L'Île-Cadieux; L'Île-Perrot; Longueuil; Marieville; Massueville; McMasterville; Mercier; Mont-Saint-Grégoire; Mont-Saint-Hilaire; Napierville; Notre-Dame-de-l'Île-Perrot; Noyan; Ormstown; Otterburn Park; Pincourt; Pointe-des-Cascades; Pointe-Fortune; Richelieu; Rigaud; Rivière-Beaudette; Rougemont; Roxton; Roxton Falls; Saint-Aimé; Saint-Alexandre; Saint-Amable; Saint-Anicet; Saint-Antoine-sur-Richelieu; Saint-Barnabé-Sud; Saint-Basile-le-Grand; Saint-Bernard-de-Lacolle; Saint-Bernard-de-Michaudville; Saint-Blaise-sur-Richelieu; Saint-Césaire; Saint-Charles-sur-Richelieu; Saint-Chrysostome; Saint-Clet; Saint-Constant; Saint-Cyprien-de-Napierville; Saint-Damase; Saint-David; Saint-Denis-sur-Richelieu; Saint-Dominique; Saint-Édouard; Saint-Étienne-de-Beauharnois; Saint-Georges-de-Clarenceville; Saint-Gérard-Majella; Saint-Hugues; Saint-Hyacinthe; Saint-Isidore; Saint-

Jacques-le-Mineur; Saint-Jean-Baptiste; Saint-Jean-sur-Richelieu; Saint-Joseph-de-Sorel; Saint-Jude; Saint-Lazare; Saint-Liboire; Saint-Louis; Saint-Louis-de-Gonzague; Saint-Marcel-de-Richelieu; Saint-Marc-sur-Richelieu; Saint-Mathias-sur-Richelieu; Saint-Mathieu; Saint-Mathieu-de-Beloeil; Saint-Michel; Saint-Nazaire-d'Acton; Saint-Ours; Saint-Patrice-de-Sherrington; Saint-Paul-d'Abbotsford; Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix; Saint-Philippe; Saint-Pie; Saint-Polycarpe; Saint-Rémi; Saint-Robert; Saint-Roch-de-Richelieu; Saint-Sébastien; Saint-Simon; Saint-Stanislas-de-Kostka; Saint-Télesphore; Saint-Théodore-d'Acton; Saint-Urbain-Premier; Saint-Valentin; Saint-Valérien-de-Milton; Saint-Zotique; Sainte-Angèle-de-Monnoir; Sainte-Anne-de-Sabrevois; Sainte-Anne-de-Sorel; Sainte-Barbe; Sainte-Brigide-d'Iberville; Sainte-Catherine; Sainte-Christine; Sainte-Clotilde-de-Châteauguay; Sainte-Hélène-de-Bagot; Sainte-Julie; Sainte-Justine-de-Newton; Sainte-Madeleine; Sainte-Marie-Madeleine; Sainte-Marthe; Sainte-Martine; Sainte-Victoire-de-Sorel; Salaberry-de-Valleyfield; Sorel-Tracy; Terrasse-Vaudreuil; Très-Saint-Rédempteur; Très-Saint-Sacrement; Upton; Varennes; Vaudreuil-Dorion; Vaudreuil-sur-le-Lac; Venise-en-Québec; Verchères; Yamaska.»

2<sup>o</sup> par l'exclusion, dans la région touristique du Centre-du-Québec, des municipalités suivantes : « Saint-Charles-de-Drummond », « Saint-Joachim-de-Courval » et « Saint-Nicéphore »;

3<sup>o</sup> par le remplacement :

a) dans la région touristique de la Gaspésie, de « Carleton-Saint-Omer » par « Carleton-sur-Mer »;

b) dans la région touristique de la Mauricie, de « Saint-Élie » par « Saint-Élie-de-Caxton »;

c) dans la région touristique de l'Outaouais :

i. de « Wright-Gracefield-Northfield » par « Gracefield »;

ii. de « Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord » par « Notre-Dame-de-Bon-Secours »;

iii. de « Leslie-Clapham-et-Huddersfield » par « Otter Lake »;

d) dans la région touristique de Québec :

i. de « Saint-François » par « Saint-François-de-l'Île-d'Orléans »;

ii. de « Saint-Jean » par « Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans »;



e) dans la région touristique du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de « Saint-Edmond » par « Saint-Edmond-les-Plaines ». ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte :

1<sup>o</sup> le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4, s'applique :

a) quant à la région touristique des Laurentides et aux entités territoriales comprises dans cette région, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2005 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 juin 2005 et le 1<sup>er</sup> avril 2006 ;

b) quant à la région touristique de la Montérégie et aux entités territoriales comprises dans cette région, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 avril 2005 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1<sup>er</sup> mai 2005 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 avril 2005 et le 1<sup>er</sup> février 2006 ;

2<sup>o</sup> le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4, a effet depuis le 7 juillet 2004 ;

3<sup>o</sup> le sous-paragraphe a du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 4, a effet depuis le 7 mai 2005 ;

4<sup>o</sup> le sous-paragraphe b du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 4, a effet depuis le 15 janvier 2005 ;

5<sup>o</sup> le sous-paragraphe i du sous-paragraphe c du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 4, a effet depuis le 22 février 2003 ;

6<sup>o</sup> le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 4, a effet depuis le 2 août 2003 ;

7<sup>o</sup> le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe c du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 4, a effet depuis le 20 décembre 2003 ;

8<sup>o</sup> le sous-paragraphe i du sous-paragraphe d du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 4, a effet depuis le 20 décembre 2003 ;

9<sup>o</sup> le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe d du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 4, a effet depuis le 5 avril 2003 ;

10<sup>o</sup> le sous-paragraphe e du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 4, a effet depuis le 27 novembre 2004.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47275

## A.M., 2006-04

### Arrêté numéro V-1.1-2006-04 du ministre des Finances en date du 13 décembre 2006

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n<sup>o</sup> 49 du 9 décembre 2005 et au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n<sup>o</sup> 41 du 13 octobre 2006 ;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n<sup>o</sup> 2006-PDG-0218 du 12 décembre 2006, le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 13 décembre 2006

*Le ministre des Finances,*  
MICHEL AUDET

## **Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue\***

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'alinéa introductif par ce qui suit:

«1) Dans le présent règlement, il faut entendre par:»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de «acquéreur par prise de contrôle inversée» de «, au sens du Manuel de l'ICCA, dont les porteurs de titres contrôlent l'entreprise issue du regroupement par suite d'une» par les mots «dans une»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans la définition de «bourse reconnue», après le paragraphe *a*, du suivant:

«*a.1*) au Québec, une personne autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse;»;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de «date d'acquisition» par la suivante:

««date d'acquisition»: la date d'acquisition aux fins de la comptabilité;»;

5<sup>o</sup> dans la définition de «émetteur émergent»:

*a)* par l'insertion, dans le texte anglais, de «,» après les mots «a U.S. marketplace»;

*b)* par l'insertion de «, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou du marché connu sous le nom de OFEX,» après les mots «États-Unis d'Amérique»;

6<sup>o</sup> par la suppression, dans la définition d'«émetteur inscrit auprès de la SEC», du mot «assujetti»;

7<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de «émetteur inscrit auprès de la SEC», de la suivante:

««entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation»: une entreprise dans laquelle l'émetteur a une participation comptabilisée à la valeur de consolidation;»;

8<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de «émetteur inscrit auprès de la SEC», de la suivante:

««exercice de durée inhabituelle»: un exercice qui ne dure pas 365 jours, ni 366 jours s'il comporte le 29 février, à l'exception d'un exercice de transition;»;

9<sup>o</sup> par l'insertion, dans la définition de «exercice de transition», des mots «ou une entreprise» après les mots «émetteur assujetti»;

10<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de «fonds d'investissement à capital fixe», de la suivante:

««format électronique»: le format électronique au sens du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0272 du 12 juin 2001;»;

11<sup>o</sup> par la suppression de la définition de «marché organisé»;

12<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de «membre de la haute direction» par la suivante:

««membre de la haute direction»: à l'égard d'un émetteur assujetti, l'une des personnes physiques suivantes:

*a)* le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;

\* Les seules modifications au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, approuvées par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2264), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-25 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7149).

b) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;»;

13<sup>o</sup> par la suppression de la définition de «note approuvée»;

14<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de «nouvel exercice», de la suivante:

««opération de restructuration»: à l'exception de toute division d'actions, de tout regroupement d'actions et de toute autre opération qui ne modifie pas la quote-part des porteurs dans le capital de l'émetteur ni la quote-part de celui-ci dans son actif, les opérations suivantes:

a) une prise de contrôle inversée;

b) une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement ou une réorganisation;

c) une opération ou une série d'opérations à l'occasion de laquelle un émetteur assujéti acquiert des actifs et émet des titres, et au terme de laquelle:

i) de nouveaux porteurs ont la propriété ou le contrôle de 50 % des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujéti;

ii) une nouvelle personne, un nouveau groupe de personnes agissant de concert, les vendeurs des actifs ou la nouvelle direction:

A) soit sont en mesure d'influer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur assujéti;

B) soit détiennent plus de 20 % des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujéti, sauf s'il est démontré que cela n'influe pas de façon importante sur le contrôle de celui-ci;

d) toute opération analogue à celles visées aux paragraphes a à c;»;

15<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de «PCGR américains», de la suivante:

««PCGR de l'émetteur»: les PCGR de l'émetteur au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-08 du 19 mai 2005;»;

16<sup>o</sup> dans la définition de «période intermédiaire»:

a) par l'insertion, dans le paragraphe a, des mots «un exercice de durée inhabituelle ou» après les mots «dans le cas d'un exercice qui n'est pas»;

b) par la suppression, à la fin du paragraphe a du texte anglais, du mot «or»;

c) par l'insertion, après le paragraphe a, du suivant:

«a.1) dans le cas d'un exercice de durée inhabituelle, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant au plus tard 22 jours après la date qui tombe 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci;»;

17<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de «prise de contrôle inversée» par la suivante:

««prise de contrôle inversée»: l'opération prévue par les PCGR de l'émetteur qu'il doit comptabiliser comme telle conformément à ceux-ci;»;

18<sup>o</sup> par la suppression, dans la définition de «société acquise par prise de contrôle inversée», de « , au sens du Manuel de l'ICCA, »;

19<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe f de la définition de «solliciter» des suivants:

«g) pour un intermédiaire au sens du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2003-C-0082 du 3 mars 2003, envoyer les documents prévus par ce règlement;

h) pour une personne, faire une sollicitation à propos de titres dont elle est propriétaire véritable;

i) pour un porteur, annoncer publiquement le sens dans lequel il entend voter et les motifs de sa décision, si l'annonce est faite de l'une des manières suivantes:

i) dans un discours prononcé sur une tribune publique;

ii) dans un communiqué, une opinion, une déclaration ou une annonce radiodiffusé, télédiffusé, transmis par un autre moyen de communication, notamment téléphonique ou électronique, ou paru dans un journal, un magazine ou toute autre publication accessible au grand public;

j) envoyer une communication visant à obtenir le nombre de titres nécessaires à un porteur pour présenter une proposition, conformément aux documents constitutifs de l'émetteur assujéti ou aux lois en vertu desquelles celui-ci est constitué ou prorogé;

k) envoyer aux porteurs une communication, à l'exception d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujetti ou en son nom, dans l'un des cas suivants :

i) la communication est faite par un ou plusieurs porteurs, elle concerne l'activité et les affaires de l'émetteur assujetti, notamment sa gestion ou les propositions contenues dans une circulaire, et ni ce ou ces porteurs ni les personnes agissant en leur nom n'envoient de formulaire de procuration aux destinataires de la communication, sauf si celle-ci est faite par l'une des personnes suivantes :

A) un porteur qui est un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur assujetti, si la communication est financée directement ou indirectement par cet émetteur ;

B) un porteur qui est candidat ou qui a proposé un candidat à un poste d'administrateur, si la communication porte sur l'élection des administrateurs ;

C) un porteur qui formule dans la communication son opposition à un regroupement, à un arrangement, à une consolidation ou à une autre opération recommandée ou approuvée par le conseil d'administration de l'émetteur assujetti et qui propose ou entend proposer une autre opération à laquelle lui ou une personne du même groupe que lui ou avec qui il a des liens est partie ;

D) un porteur qui, du fait d'avoir un intérêt important dans la question sur laquelle les porteurs réunis en assemblée voteront, est susceptible de recevoir selon l'issue du vote un avantage qui ne serait pas réparti proportionnellement entre les autres porteurs de la même catégorie de titres à moins que cet avantage ne découle de son lien d'emploi auprès de l'émetteur assujetti ;

E) toute personne agissant au nom de l'un des porteurs visés aux sous-dispositions A à D ;

ii) la communication est faite par un ou plusieurs porteurs, concerne l'organisation d'une sollicitation de procurations dissidente et ni ce ou ces porteurs ni les personnes agissant en leur nom n'envoient de formulaire de procuration aux destinataires de la communication ;

iii) la communication est faite, à titre de client, par une personne qui fournit des conseils en matière de finances, de gouvernance ou de vote par procuration dans le cours normal de ses activités et porte sur des conseils relatifs au vote par procuration, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

A) la personne déclare aux porteurs ses relations significatives avec l'émetteur assujetti et les membres du même groupe que lui ou avec un porteur qui a pré-

senté à cet émetteur une question qu'il entend soumettre à l'assemblée des porteurs ainsi que ses intérêts importants dans un élément sur lequel elle donne ces conseils ;

B) la personne ne reçoit une commission ou une rémunération spéciale en contrepartie de ces conseils que des porteurs à qui ils sont fournis ;

C) ces conseils ne sont pas fournis au nom d'une personne sollicitant des procurations ou d'un candidat à l'élection des administrateurs ;

iv) la communication est faite par une personne qui ne cherche pas directement ou indirectement à obtenir le pouvoir d'agir comme mandataire d'un porteur ; » ;

20° par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« 2) Dans le présent règlement, deux émetteurs sont du même groupe dans les cas suivants :

a) l'un est la filiale de l'autre ;

b) chacun est contrôlé par la même personne.

3) Pour l'application du paragraphe 2, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

a) à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation, elle a, directement ou indirectement, la propriété ou exerce le contrôle de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales ;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

### « 3.2. Documents traduits en français ou en anglais

La personne qui dépose, en vertu du présent règlement, un document qui est la traduction d'une version originale établie dans une autre langue que le français ou l'anglais :

a) joint au document une attestation de conformité de la traduction ;

b) fournit la version originale aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de ses titres qui en font la demande. ».

**3.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans l'intitulé, des mots « rapport de » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « accompagnés du rapport de vérification » par le mot « vérifiés ».

**4.** L'alinéa introductif de l'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion du mot « vérifiés » après les mots « états financiers annuels » ;

2<sup>o</sup> par la suppression des mots « et le rapport de vérification ».

**5.** L'article 4.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Sous réserve des articles 4.7 et 4.10, l'émetteur assujetti dépose les états financiers intermédiaires des périodes intermédiaires terminées après le moment où il est devenu émetteur assujetti. » ;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 4 :

a) par l'insertion des mots « qui est un émetteur assujetti » après les mots « L'émetteur inscrit auprès de la SEC » ;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe c, de « approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-08 du 19 mai 2005 ».

**6.** L'article 4.6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 2, par la suppression de « adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2003-C-0082 du 3 mars 2003, » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'émetteur assujetti doit envoyer, sans frais, au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres d'emprunt, qui demande les états financiers annuels ou les états financiers intermédiaires un exemplaire des états financiers demandés dans le plus éloigné des délais suivants :

a) un délai de dix jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur assujetti qui n'est pas émetteur émergent ;

b) un délai de dix jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur émergent ;

c) un délai de dix jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur. » ;

3<sup>o</sup> dans le paragraphe 5, par la suppression du mot « tous » et par l'insertion, après les mots « titres d'emprunt », de «, dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de l'exercice et conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti ».

**7.** L'article 4.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1, des mots « de l'émetteur » après les mots « pour lesquelles des états financiers ».

**8.** L'article 4.8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Le présent article ne s'applique pas à l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui remplit » par les mots « L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 5, des mots « sous-paragraphe *b* du », et par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « within » par les mots « not more than ».

**9.** L'article 4.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 4.9. Modification de la structure de l'entreprise »**

L'émetteur qui est partie à une opération au terme de laquelle, selon le cas, s'est produit un des événements suivants :

a) il est devenu émetteur assujetti, autrement que par le dépôt d'un prospectus ;

b) s'il était déjà émetteur assujetti

i) il a cessé de l'être ;

ii) la date de clôture de son exercice a changé ;

iii) il a changé de nom ;

doit déposer, le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration du délai pour le premier document à déposer en vertu du présent règlement à la suite de l'opération, un avis indiquant les informations suivantes :

- c) le nom des parties à l'opération ;
- d) une description de l'opération ;
- e) la date de prise d'effet de l'opération ;
- f) le nom de chaque partie qui cesse d'être émetteur assujéti à la suite de l'opération, le cas échéant, ainsi que le nom de toute entité subsistante ;
- g) la date de clôture du premier exercice de l'émetteur assujéti après l'opération, si le paragraphe *a* ou le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* s'applique ;
- h) les périodes comptables, y compris les périodes correspondantes de l'exercice précédent, le cas échéant, couvertes par les états financiers intermédiaires et annuels que l'émetteur assujéti doit déposer au cours de son premier exercice après l'opération, si le paragraphe *a* ou le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* s'applique ;
- i) les documents déposés en vertu du présent règlement qui décrivent l'opération ainsi que l'endroit où l'on peut les obtenir en format électronique, si le paragraphe *a* ou le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* s'applique. ».

**10.** L'article 4.10 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 2 :

- a) par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :
  - « *a*) il dépose les états financiers suivants de l'acquéreur par prise de contrôle inversée, sauf s'ils ont déjà été déposés :
  - i*) les états financiers pour tous les exercices et toutes les périodes intermédiaires terminés avant la date de la prise de contrôle inversée et après celle des états financiers inclus dans la circulaire ou un document analogue ou visés à la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, et établis à l'occasion de la prise de contrôle inversée ;
  - ii*) dans le cas où l'émetteur assujéti n'a pas déposé de document visé à la sous-disposition *i* ou le document n'inclut pas les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée qui seraient présentés dans un prospectus, les états financiers prévus pour le prospectus que cet acquéreur pourrait utiliser pour placer des titres dans le territoire, à l'exception d'un prospectus simplifié établi conformément au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-24 du 30 novembre 2005 ; » ;

b) par l'insertion, après la disposition *iii* du sous-paragraphe *c*, de la suivante :

« *iv*) le délai de dépôt prévu au sous-paragraphe *b*. » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3) L'émetteur assujéti n'est pas tenu de présenter les chiffres correspondants des périodes intermédiaires précédentes de l'acquéreur par prise de contrôle inversée pour les périodes terminées avant la date de la prise de contrôle lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3 ;

b) l'information financière des périodes précédentes est présentée ;

c) les notes afférentes aux états financiers intermédiaires indiquent que l'information financière des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière intermédiaire la plus récente. ».

**11.** L'article 4.11 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1, de la définition de « période pertinente » par la suivante :

« « période pertinente » : selon le cas, une des périodes suivantes :

a) la période comptable commençant au début des deux derniers exercices de l'émetteur assujéti et se terminant à la date de cessation des fonctions ou de la démission ;

b) la période comptable pendant laquelle l'ancien vérificateur était le vérificateur de l'émetteur assujéti, s'il ne l'a pas été pendant toute la période visée au paragraphe *a* ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « L'émetteur inscrit auprès de la SEC n'est pas tenu de se conformer au présent article si les conditions suivantes sont réunies » par les mots « L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant les conditions suivantes » ;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 du texte anglais, de la virgule après le mot « disagrees » ;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 du texte anglais, de la virgule après le mot « disagrees »;

5<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 8, de « en Colombie-Britannique, ».

**12.** L'article 5.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant le paragraphe 2, du paragraphe suivant :

« 1.1) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de déposer le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels et intermédiaires visés aux articles 4.7 et 4.10 pour les exercices et les périodes intermédiaires terminés avant qu'il ne devienne assujéti. »;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 2 :

*a)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « , 4.4 ou 4.7 » par « et 4.4 »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « , 4.3 ou 4.7 » par « ou 4.3 ».

**13.** L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est émetteur assujéti et qui dépose un rapport de gestion annuel ou intermédiaire établi selon la rubrique 303 du *Regulation S-K* ou la rubrique 303 du *Regulation S-B* pris en vertu de la Loi de 1934 dépose son rapport au plus tard à la première des deux dates suivantes :

*a)* la date à laquelle il serait tenu de le déposer en vertu de l'article 5.1 ;

*b)* la date à laquelle il le dépose auprès de la SEC.

1.1) Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est émetteur assujéti dépose en même temps que le rapport de gestion annuel ou intermédiaire un supplément établi conformément au paragraphe 2 s'il remplit les conditions suivantes :

*a)* il a fondé son rapport de gestion sur des états financiers établis conformément aux PCGR américains ;

*b)* il est tenu, en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, de fournir un rapprochement avec les PCGR canadiens. ».

**14.** L'article 5.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, du mot « cumulée » après les mots « et la période ».

**15.** L'article 5.6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'émetteur assujéti doit envoyer, sans frais, à tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres d'emprunt, qui en fait la demande le rapport de gestion annuel ou intermédiaire et le supplément au rapport de gestion requis en vertu de l'article 5.2, dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 4.6 pour la transmission des états financiers annuels et intermédiaires sur lesquels porte le rapport de gestion. »;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 3 :

*a)* par la suppression du mot « tous » ;

*b)* par l'insertion de « , dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de l'exercice et conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les porteurs véritables des titres d'un émetteur assujéti » après les mots « porteurs de titres d'emprunt ».

**16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.6, du suivant :

**« 5.7. Information additionnelle exigée des émetteurs assujétis ayant une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative »**

1) L'émetteur assujéti qui a une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative doit, pour chaque période comptable visée au paragraphe 2, donner dans son rapport de gestion, ou son supplément au rapport de gestion s'il est requis en vertu de l'article 5.2, l'information suivante :

*a)* un résumé de l'information ayant trait à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entité ;

*b)* une description de la quote-part de l'émetteur assujéti dans l'entité et de toute émission conditionnelle de titres par l'entité qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujéti dans le bénéfice.

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

*a)* dans le cas du rapport de gestion annuel, les deux derniers exercices ;

*b)* dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période cumulée correspondante de l'exercice précédent présentée dans les états financiers intermédiaires.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

*a)* l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion ;

*b)* l'émetteur dépose les états financiers de l'entité relatifs aux périodes comptables visées au paragraphe 2. ».

**17.** L'article 6.3 de ce règlement est abrogé.

**18.** L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, par l'insertion du mot « haute » après les mots « membre de la » ;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 7, par la suppression des mots « sous-paragraphe *a* du ».

**19.** L'article 8.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1, par l'insertion, dans la définition de « entreprise », de « auxquels des réserves, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-15 du 2 août 2005, ont été expressément attribuées » après le mot « gazéifères » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) La présente partie ne s'applique pas aux prises de contrôle inversées. ».

**20.** L'article 8.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 8.2. Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise et délai de dépôt »**

1) L'émetteur assujetti qui réalise une acquisition significative dépose une déclaration d'acquisition d'entreprise dans un délai de 75 jours à compter de la date d'acquisition.

2) Malgré le paragraphe 1, si le dernier exercice de l'entreprise acquise a pris fin au plus 45 jours avant la date d'acquisition, l'émetteur assujetti dépose une déclaration d'acquisition d'entreprise dans les délais suivants :

*a)* 90 jours après la date d'acquisition ;

*b)* 120 jours après la date d'acquisition, s'il s'agit d'un émetteur émergent. ».

**21.** L'article 8.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 4 :

*a)* par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* le critère de l'actif: la quote-part de l'émetteur assujetti dans l'actif consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20 % de son actif consolidé calculé d'après ses états financiers et ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées pour la dernière période intermédiaire ou le dernier exercice de chacun, en ne tenant pas compte de l'acquisition ; » ;

*b)* par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b*, après les mots « sa dernière période intermédiaire », des mots « ou de son dernier exercice », et par la suppression des mots « terminée avant la date d'acquisition » ;

*c)* dans le sous-paragraphe *c* du texte anglais :

*i)* dans la disposition *i*, par le remplacement du mot « The » par le mot « the », de « , » par « ; » et de « . » par « ; » ;

*ii)* dans la disposition *ii*, par le remplacement de « The » par « the » et de « , » après « acquisition » par « ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot « it » par les mots « an acquisition » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 8 et 9 par les suivants :

« 8) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 et de la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, le résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois derniers exercices peut, sous réserve du paragraphe 10, être substitué à celui du dernier exercice, lorsque le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice est inférieur d'au moins 20 % au résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour les trois derniers exercices.

9) Pour l'application de la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, le résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois dernières périodes de 12 mois peut, sous réserve



du paragraphe 10, être substitué à celui de la dernière période de 12 mois, lorsque le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujéti pour la dernière période de 12 mois est inférieur d'au moins 20 % au résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujéti pour les trois dernières périodes de 12 mois.»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 11, de «comptabilisé dans les états financiers annuels vérifiés» par «comptabilisé dans ses états financiers annuels vérifiés»;

5<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 11, du suivant :

«11.1) Pour l'application du critère du résultat optionnel prévu par la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, l'émetteur assujéti peut utiliser le résultat consolidé tiré des activités poursuivies *pro forma* de son dernier exercice qui a été présenté dans un document déposé précédemment, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* l'émetteur assujéti a réalisé une acquisition significative après la date de clôture de son dernier exercice;

*b)* le document déposé précédemment contenait :

*i)* les états financiers annuels vérifiés de l'entreprise acquise pour les périodes comptables visées par la présente partie;

*ii)* l'information financière *pro forma* visée par le paragraphe 5 ou 6 de l'article 8.4.»;

6<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 14, du suivant :

«15) Malgré les paragraphes 2 et 4, la significativité de l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées peut être calculée au moyen des états financiers vérifiés de l'exercice précédant le dernier exercice de l'émetteur assujéti si celui-ci n'était pas tenu de déposer les états financiers vérifiés de son dernier exercice et ne l'a pas fait.».

**22.** L'article 8.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

#### «8.4. États financiers à fournir pour les acquisitions significatives

1) La déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de l'article 8.2 doit comprendre les documents suivants concernant chaque entreprise ou entreprise reliée acquise :

*a)* l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie établis pour chacune des périodes comptables suivantes :

*i)* si l'entreprise a terminé un exercice complet :

A) le dernier exercice terminé au plus tard à la date d'acquisition ;

B) l'exercice précédant le dernier exercice, le cas échéant ;

*ii)* si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période comptable allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date d'acquisition ;

*b)* le bilan à la date de clôture de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe *a)* ;

*c)* les notes afférentes aux états financiers.

2) La dernière période comptable visée au paragraphe 1 doit être vérifiée.

3) En plus des états financiers visés au paragraphe 1, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre les états financiers des périodes suivantes :

*a)* pour l'une des périodes comptables suivantes :

*i)* la dernière période intermédiaire ouverte le jour suivant la date du bilan visé au sous-paragraphe *b)* du paragraphe 1 et terminée avant la date d'acquisition ;

*ii)* toute autre période ouverte le jour suivant la date du bilan visé au sous-paragraphe *b)* du paragraphe 1 et terminée après la période intermédiaire visée à la disposition *i)* et au plus tard à la date d'acquisition ;

*b)* pour la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise.

4) Malgré le paragraphe 3, la déclaration d'acquisition d'entreprise peut comprendre les états financiers pour une période terminée au plus tôt une période intermédiaire avant celle visée à la disposition *i)* du sous-paragraphe *a)* de ce paragraphe lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* l'entreprise ou les entreprises reliées ne diffèrent pas de façon importante de l'activité ou de l'exploitation de l'émetteur assujéti immédiatement avant l'acquisition ;

b) l'émetteur assujetti ne comptabilisera pas l'acquisition selon la méthode de la continuité des intérêts communs ;

c) l'un des cas suivants s'applique :

i) la date d'acquisition et le moment du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise tombent dans le délai suivant après la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées :

A) 45 jours ;

B) 60 jours, s'il s'agit d'un émetteur émergent ;

ii) l'émetteur assujetti a déposé avant la date d'acquisition un document comprenant les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées qui seraient inclus s'il s'agissait d'un prospectus, pour une période terminée au plus tôt une période intermédiaire avant celle visée à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3.

5) En plus des états financiers visés au paragraphe 1 ou 3, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre l'information suivante :

a) un bilan *pro forma* de l'émetteur assujetti, à l'une des dates suivantes :

i) soit celle de son dernier bilan déposé, qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan *pro forma*, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, mais qui n'ont pas été constatées dans son dernier bilan annuel ou intermédiaire ;

ii) soit celle du dernier bilan de l'entreprise acquise, qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan *pro forma*, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, si l'émetteur assujetti n'a pas déposé de bilan annuel ou intermédiaire ;

b) un état des résultats *pro forma* de l'émetteur assujetti :

i) soit qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice visé à la sous-disposition A de cette disposition ou de la disposition *ii*, selon le cas, des acquisitions significatives réalisées après la date de clôture de cet exercice, pour chacune des périodes comptables suivantes de l'émetteur assujetti :

A) le dernier exercice pour lequel des états financiers ont été déposés ;

B) la période intermédiaire qui a commencé après l'exercice visé à la sous-disposition A, qui s'est terminée immédiatement avant ou, à la discrétion de l'émetteur assujetti, après la date d'acquisition, et pour laquelle des états financiers ont été déposés ;

ii) soit qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice visé à la sous-disposition A de cette disposition ou de la disposition *i*, selon le cas, des acquisitions significatives réalisées après la date de clôture de cet exercice, si l'émetteur assujetti n'a pas déposé d'état des résultats pour un exercice ou une période intermédiaire, pour chacune des périodes comptables suivantes de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises :

A) le dernier exercice terminé avant la date d'acquisition ;

B) la période comptable dont les états financiers sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 ;

c) le bénéfice par action *pro forma* selon les états financiers *pro forma* visés au sous-paragraphe *b*.

6) Malgré le sous-paragraphe *a* et les sous-dispositions B des dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, l'émetteur assujetti qui applique le paragraphe 4 peut inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers suivants :

a) un bilan *pro forma* à la date de l'avant-dernier bilan déposé ;

b) un état des résultats *pro forma* pour une période terminée au plus une période intermédiaire avant celle visée à la sous-disposition B de la disposition *i* du sous-paragraphe *b* ou B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, selon le cas.

7) L'émetteur assujetti qui est tenu d'inclure des états financiers *pro forma* dans la déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du paragraphe 5 doit satisfaire aux obligations suivantes sauf en regard du sous-paragraphe *f* :

a) il indique chaque acquisition significative dans les états financiers *pro forma* si ces derniers tiennent compte de plus d'une acquisition significative ;

b) il inclut dans les états financiers *pro forma* une description des hypothèses sous-jacentes en fonction desquelles les états financiers *pro forma* sont établis, avec un renvoi à l'ajustement *pro forma* correspondant ;

c) si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujetti de plus de 93 jours, il doit, pour établir l'état des résultats *pro forma* pour son dernier exercice, reconstituer un état des résultats de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs se terminant au plus 93 jours avant ou après la date de clôture de l'exercice de l'émetteur assujetti, en additionnant les résultats d'une période intermédiaire ultérieure au dernier exercice de l'entreprise et en déduisant les résultats intermédiaires de la période correspondante de l'exercice précédent;

d) lorsqu'il établit un état des résultats conformément au sous-paragraphe c, il indique, sur la première page des états financiers *pro forma*, la période visée par l'état des résultats et précise dans une note que les états financiers de l'entreprise ayant servi à établir les états financiers *pro forma* ont été établis dans ce but et ne sont pas conformes aux états financiers de l'entreprise présentés ailleurs dans la déclaration d'acquisition d'entreprise;

e) s'il est tenu d'établir un état des résultats *pro forma* pour une période intermédiaire prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 5, il doit, lorsque l'état des résultats *pro forma* du dernier exercice comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans l'état des résultats *pro forma* pour la période intermédiaire, indiquer dans une note afférente aux états financiers *pro forma* les produits, les charges, la marge brute et le résultat tiré des activités poursuivies inclus dans chaque état des résultats *pro forma* pour la période de chevauchement;

f) la vérification de l'état des résultats pour la période théorique visée au sous-paragraphe c est facultative.

8) L'émetteur assujetti qui est tenu, en vertu du paragraphe 1, d'inclure des états financiers de plus d'une entreprise, parce que l'acquisition significative implique l'acquisition d'entreprises reliées, présente les états financiers prévus au paragraphe 1 de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujetti peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés.».

**23.** L'article 8.5 de ce règlement est abrogé.

**24.** L'article 8.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe a, des mots «constitue ou constituera un placement comptabilisé à la valeur de consolidation» par les mots «porte ou portera sur une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation»;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe b, du mot «entreprise» par les mots «entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe c, des mots «un exercice quelconque» par «le dernier exercice» et, dans le sous-paragraphe *i*, du mot «entreprise» par les mots «entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation».

**25.** L'article 8.7 de ce règlement est abrogé.

**26.** L'article 8.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «8.5» par «8.4»;

2° par la suppression des mots «pour deux exercices» et par le remplacement des mots «de l'un de ces exercices» par les mots «d'un exercice».

**27.** L'article 8.9 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre «2» par le chiffre «3».

**28.** L'article 8.10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**«8.10. Acquisition d'une participation dans un terrain pétrolifère ou gazéifère**

1) Malgré les paragraphes 1 à 4 de l'article 8.3, le critère de l'actif prévu au sous-paragraphe a de ces paragraphes ne s'applique pas à l'acquisition qui réunit les conditions suivantes :

a) elle vise une entreprise ou des entreprises reliées qui constituent une participation dans des terrains pétrolifères ou gazéifères;

b) elle ne vise pas les titres d'un autre émetteur.

2) Malgré les paragraphes 1 à 4, 8 à 10 et 11.1 de l'article 8.3, dans le cas d'une acquisition visée au paragraphe 1, l'émetteur assujetti doit remplacer l'expression «bénéfice d'exploitation» par l'expression «résultat consolidé tiré des activités poursuivies» pour l'application du sous-paragraphe c des paragraphes 2 et 4 de cet article.

3) L'émetteur assujetti est dispensé de l'obligation prévue à l'article 8.4 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit d'une acquisition significative visée au paragraphe 1;

b) l'émetteur assujéti ne peut fournir à l'égard de l'acquisition significative les états financiers qui sont normalement prévus dans la présente partie parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès;

c) l'acquisition ne constitue pas une prise de contrôle inversée;

d) l'entreprise ou les entreprises reliées ne constituaient pas, immédiatement avant la réalisation de l'acquisition, un «secteur isolable» du vendeur, au sens du Manuel de l'ICCA;

e) la déclaration d'acquisition d'entreprise comprend, à l'égard de l'entreprise ou des entreprises reliées, pour chacune des périodes comptables pour lesquelles des états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'article 8.4, l'information suivante:

i) un état des résultats d'exploitation indiquant pour l'entreprise ou les entreprises reliées au moins les éléments suivants:

A) les produits bruts;

B) les charges liées aux redevances;

C) les coûts de production;

D) le bénéfice d'exploitation;

ii) un état des résultats *pro forma* de l'émetteur assujéti qui tient compte des acquisitions significatives réalisées après la date de clôture de son dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers, comme si elles avaient été réalisées au début de cet exercice, pour chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe b du paragraphe 5 de l'article 8.4;

iii) une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur assujéti;

iv) les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées;

f) l'état des résultats pour le dernier exercice visé au paragraphe 1 de l'article 8.4 est vérifié;

g) la déclaration d'acquisition d'entreprise donne l'information suivante:

i) les réserves estimatives et les produits nets futurs afférents estimatifs, attribuables à l'entreprise ou aux entreprises reliées, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, ainsi que l'identité et la relation avec l'émetteur assujéti ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations;

ii) les volumes estimatifs de production de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le premier exercice reflétés dans les estimations prévues à la disposition i.

4) L'émetteur assujéti est dispensé des obligations prévues aux dispositions i, ii et iv du sous-paragraphe e du paragraphe 3 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) la production, les produits bruts, les charges liées aux redevances, les coûts de production et le bénéfice d'exploitation de l'entreprise ou des entreprises reliées pour les périodes comptables étaient nuls;

b) la déclaration d'acquisition d'entreprise en fait état. ».

**29.** L'article 8.11 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre «3» par le chiffre «5».

**30.** L'article 9.5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

#### «9.5. Dispense

Les articles 9.1 à 9.4 ne s'appliquent pas à l'émetteur assujéti qui se conforme aux dispositions de la loi en vertu de laquelle celui-ci est constitué ou prorogé, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) ces dispositions sont similaires, pour l'essentiel, à celles de la présente partie;

b) la personne dépose rapidement un exemplaire de toute circulaire, de tout formulaire de procuration ou de tout autre document contenant de l'information similaire, pour l'essentiel, qu'elle a envoyé en vue de l'assemblée. ».

**31.** L'article 11.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots «de dépôt» par les mots «d'information»;

2° dans le paragraphe 1:

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe b, après le mot «fournit», de «en vertu de la Loi de 1934»;

b) par l'addition, après le sous-paragraphe b, du suivant:

«c) qu'il dépose auprès d'une autre autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale indépendamment d'un placement.»;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, du suivant :

« *c*) la date à laquelle il le dépose auprès d'une autre autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale. ».

**32.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.4, du suivant :

#### « 11.5. Nouveau dépôt de documents »

Lorsque l'émetteur assujetti prend l'une des décisions suivantes et que la nouvelle information diffère de façon importante de celle déposée à l'origine, il publie et dépose immédiatement un communiqué, autorisé par un membre de la haute direction, pour exposer les modifications importantes proposées ou apportées à l'information d'origine :

*a*) déposer de nouveau un document déposé en vertu du présent règlement ;

*b*) retraiter l'information financière de périodes comparatives présentée dans des états financiers pour d'autres raisons que l'application rétroactive d'une modification de norme ou de convention comptable ou d'une nouvelle norme comptable. ».

**33.** L'article 12.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion dans le paragraphe 1, après le mot « modifications », du mot « importantes » ;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « en vertu de la Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001 ».

**34.** L'article 13.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du territoire intéressé. ».

**35.** L'article 13.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par l'insertion, après la définition de « société mère », de la suivante :

« « territoire canadien visé » : l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan ; » ;

2° dans le paragraphe 2 :

*a*) par le remplacement des mots « est dispensé de l'application du » par les mots « se conforme au » ;

*b*) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « direct ou indirect » ;

*c*) par le remplacement des sous-paragraphes *b* à *f* par les suivants :

« *b*) la société mère est :

*i*) soit un émetteur inscrit auprès de la SEC qui a une catégorie de titres inscrite ou cotée sur un marché américain et qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer auprès de la SEC ;

*ii*) soit un émetteur assujetti dans un territoire canadien visé qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer en vertu du présent règlement ;

*c*) l'émetteur de titres échangeables n'émet pas d'autres titres ni n'a d'autres titres en circulation que les suivants :

*i*) les titres échangeables désignés ;

*ii*) les titres émis en faveur de la société mère ou d'une société du même groupe qu'elle et détenus par elles ;

*iii*) des titres d'emprunt émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés d'épargne, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de *treasury branches*, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières et détenus par eux ;

*iv*) des titres émis sous le régime de la dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à l'article 2.35 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005 ;

*d*) l'émetteur de titres échangeables dépose en format électronique, selon le cas, les documents suivants :

*i)* si la société mère n'est pas émetteur assujéti dans un territoire canadien visé, un exemplaire de tout document qu'elle est tenue de déposer auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934 en même temps qu'elle les dépose ou dès que possible par la suite;

*ii)* si la société mère est émetteur assujéti dans un territoire canadien visé, les documents suivants :

A) soit un avis indiquant que l'émetteur de titres échangeables se fonde sur les documents d'information continue déposés par sa société mère et où on peut se les procurer en format électronique, lorsque la société mère est émetteur assujéti dans le territoire intéressé;

B) soit un exemplaire de tout document que la société mère est tenue de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières, indépendamment d'un placement, en même temps qu'elle les dépose auprès d'une autorité en valeurs mobilières;

*e)* l'émetteur de titres échangeables envoie en même temps à tous les porteurs de titres échangeables désignés tous les documents d'information envoyés aux porteurs des titres sous-jacents de la manière et dans le délai prévus par les textes suivants :

*i)* les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres de la société mère sont inscrits ou cotés, si celle-ci n'est pas émetteur assujéti dans un territoire canadien visé;

*ii)* la législation en valeurs mobilières, si la société mère est émetteur assujéti dans un territoire canadien visé;

*f)* la société mère remplit les conditions suivantes :

*i)* elle respecte les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel ses titres sont inscrits ou cotés si elle n'est pas émetteur assujéti dans un territoire canadien visé ou, dans le cas contraire, la législation en valeurs mobilières, en ce qui concerne l'information importante à fournir en temps opportun;

*ii)* elle publie au Canada et dépose immédiatement tout communiqué faisant état d'un changement important dans ses affaires; »;

3<sup>o</sup> dans le paragraphe 3 :

*a)* par l'insertion, dans le texte anglais, de « , » après les mots « so long as »;

*b)* par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« *a)* l'initié n'est pas la société mère et il remplit les conditions suivantes :

*i)* il ne reçoit pas normalement d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant la société mère avant qu'ils ne soient communiqués au public;

*ii)* il n'est pas un initié à l'égard de la société mère sinon du fait qu'il est initié à l'égard de l'émetteur de titres échangeables;

*b)* la société mère est le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur de titres échangeables;

*c)* l'initié qui est la société mère n'est pas propriétaire véritable d'autres titres échangeables désignés que ceux acquis par l'exercice du droit d'échange et sur lesquels il n'a pas effectué d'opérations par la suite; »;

*c)* par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d*, après « SEC » des mots « ou un émetteur assujéti dans un territoire canadien visé »;

*d)* dans le sous-paragraphe *e* :

*i)* par le remplacement des mots « de titres autres » par les mots « ni n'a en circulation d'autres titres »;

*ii)* par l'insertion, dans la disposition *ii*, après les mots « la société mère », des mots « ou d'une société du même groupe que la société mère et détenus par elles »;

*iii)* dans la disposition *iii*, par la suppression de « de la société mère, » et par l'insertion, après les mots « institutions financières », des mots « et détenus par eux »;

*iv)* par l'insertion, après la disposition *iii*, de la suivante :

« *iv)* des titres émis sous le régime de la dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à l'article 2.35 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription. ».

**36.** L'article 13.4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Dans le présent article, on entend par :

« émetteur bénéficiant de soutien au crédit » : l'émetteur de titres à l'égard desquels un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement;

«garant» : toute personne qui fournit une garantie ou un soutien au crédit de remplacement à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer en vertu des modalités dont les titres sont assortis ou aux termes d'une entente régissant les droits des porteurs ou leur en octroyant ;

«information financière sommaire» : l'information financière comportant notamment les postes suivants :

- a) les ventes ou les produits ;
- b) le résultat tiré des activités poursuivies ;
- c) le résultat net ;
- d) à moins qu'il ne soit permis, conformément aux principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de la personne, d'établir son bilan sans classer l'actif et le passif à court terme séparément de l'actif et du passif à long terme et qu'elle fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur d'activité, les postes suivants :

- i) l'actif à court terme ;
- ii) l'actif à long terme ;
- iii) le passif à court terme ;
- iv) le passif à long terme ;

«soutien au crédit de remplacement» : le soutien, à l'exception de toute garantie, offert à l'émetteur pour qu'il puisse effectuer ses paiements, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs ou leur en octroyant, et en vertu duquel les cas suivants s'appliquent :

- a) la personne qui offre le soutien est tenue de fournir à l'émetteur les fonds nécessaires pour qu'il puisse effectuer les paiements requis ;
- b) le porteur est en droit de recevoir un paiement de la part de la personne qui offre le soutien lorsque l'émetteur omet d'effectuer le paiement requis ;

«territoire canadien visé» : l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan ;

«titre garanti désigné» : les titres suivants visés aux paragraphes *a* et *b* qui bénéficient de la forme de soutien prévue au paragraphe *c* ou *d* :

a) un titre d'emprunt non convertible ou convertible en titres du garant ;

b) une action privilégiée non convertible ou convertible en titres du garant ;

c) le soutien au crédit de remplacement qui remplit les conditions suivantes :

i) il donne au porteur le droit de recevoir un paiement du garant ou lui permet de recevoir un paiement de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dans les quinze jours de tout défaut de paiement de celui-ci ;

ii) il fait que les titres reçoivent une note équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant, ou le ferait si les titres étaient notés ;

d) une garantie entière et sans condition à l'égard de tout paiement que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit doit effectuer, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou d'une entente régissant les droits des porteurs, en vertu desquelles les porteurs ont le droit de recevoir un paiement du garant dans les quinze jours de tout défaut de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit d'effectuer un paiement.

1.1) Le tableau de consolidation de l'information financière sommaire visé à la disposition *ii* du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 est établi selon la méthode suivante :

a) l'information financière sommaire annuelle ou intermédiaire d'une entité est tirée de l'information financière de l'entité à la base des états financiers consolidés correspondants du garant pour la période correspondante ;

b) les participations dans toutes les filiales sont comptabilisées à la valeur de consolidation dans la colonne du garant ;

c) les autres filiales du garant sont comptabilisées à la valeur de consolidation dans la colonne des autres filiales.

2) Sauf disposition contraire du paragraphe 4, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit satisfait au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le garant est propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ;

b) le garant est :

i) soit un émetteur inscrit auprès de la SEC qui est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, d'un État ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ou du district fédéral de Columbia et qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer auprès de celle-ci ;

ii) soit un émetteur assujéti dans un territoire canadien visé qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer en vertu du présent règlement ;

c) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit n'émet pas d'autres titres ni n'a d'autres titres en circulation que les suivants :

i) les titres garantis désignés ;

ii) les titres émis en faveur du garant ou d'une société du même groupe que lui et détenus par eux ;

iii) des titres d'emprunt émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés d'épargne, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de *treasury branches*, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières et détenus par eux ;

iv) des titres émis sous le régime de la dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à l'article 2.35 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription ;

d) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose en format électronique les documents suivants :

i) si le garant n'est pas émetteur assujéti dans un territoire canadien visé, un exemplaire de tous les documents que le garant est tenu de déposer auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934, en même temps que celui-ci les dépose ou dès que possible par la suite ;

ii) si le garant est émetteur assujéti dans un territoire canadien visé :

A) soit un avis indiquant que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit se fonde sur les documents d'information continue déposés par le garant et où on peut se les procurer en format électronique, lorsque l'émetteur est émetteur assujéti dans le territoire intéressé ;

B) soit un exemplaire de tout document que le garant est tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières, indépendamment d'un placement, en même temps que celui-ci les dépose auprès d'une autorité en valeurs mobilières ;

e) si le garant n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire canadien visé, il remplit les conditions suivantes :

i) il respecte les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel ses titres sont inscrits ou cotés en ce qui concerne l'information importante à fournir en temps opportun ;

ii) il publie au Canada et dépose immédiatement tout communiqué faisant état d'un changement important dans ses affaires ;

f) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit publie un communiqué au Canada et dépose une déclaration de changement important conformément à la partie 7 pour tous les changements importants dans ses affaires qui ne constituent pas également un changement important dans les affaires du garant ;

g) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose en format électronique, dans l'avis visé à la sous-disposition A de la disposition ii du sous-paragraphe d, dans un exemplaire des états financiers annuels et intermédiaires consolidés déposés conformément à la disposition i de ce sous-paragraphe ou à la sous-disposition B de la disposition ii de ce sous-paragraphe ou avec cet exemplaire, les documents suivants, selon le cas :

i) une mention qui indique que ses résultats financiers sont compris dans les résultats financiers consolidés du garant lorsque les conditions suivantes sont réunies :

A) l'actif, les activités, les produits ou les flux de trésorerie de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, à l'exception de ceux liés à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres visés au sous-paragraphe c, sont minimes ;

B) chaque poste de l'information financière sommaire des filiales du garant, selon un cumul comptable excluant celui-ci, représente moins de 3 % des postes correspondants des états financiers consolidés du garant déposés ou visés au sous-paragraphe d ;

ii) pour les périodes couvertes par les états financiers annuels ou intermédiaires consolidés du garant qui sont déposés, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

A) le garant ;

B) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ;

C) les autres filiales du garant, selon un cumul comptable ;



D) les ajustements de consolidation;

E) les montants totaux consolidés;

*h)* si l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit a déposé l'avis avec la mention prévue à la disposition *i* du sous-paragraphe *g* et qu'il ne peut plus se prévaloir de cette disposition, il dépose un avis corrigé conformément à la sous-disposition *ii)A* du sous-paragraphe *d*;

*i)* si les titres garantis désignés comportent des titres d'emprunt, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit envoie simultanément à tous les porteurs de ces titres tous les documents d'information qui sont envoyés aux porteurs de titres d'emprunt similaires du garant, de la manière et dans le délai prévus par les textes suivants:

*i)* les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres du garant sont inscrits ou cotés, si le garant n'est pas émetteur assujéti dans un territoire canadien visé;

*ii)* la législation en valeurs mobilières, si le garant est émetteur assujéti dans un territoire canadien visé;

*j)* si les titres garantis désignés comportent des actions privilégiées, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit envoie simultanément à tous les porteurs de ces titres tous les documents d'information qui sont envoyés aux porteurs d'actions privilégiées similaires du garant, de la manière et dans le délai prévus par les textes suivants:

*i)* les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres du garant sont inscrits ou cotés, si le garant n'est pas émetteur assujéti dans un territoire canadien visé;

*ii)* la législation en valeurs mobilières, si le garant est émetteur assujéti dans un territoire canadien visé.»;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 3:

*a)* par l'insertion, dans le texte anglais, de « , » après les mots « so long as »;

*b)* par le remplacement des sous-paragraphe *a* à *d* par les suivants:

«*a)* l'initié n'est pas le garant et il remplit les conditions suivantes:

*i)* il ne reçoit pas normalement d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant le garant avant qu'ils ne soient communiqués au public;

*ii)* il n'est pas un initié à l'égard du garant sinon du fait qu'il est initié à l'égard de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;

*b)* le garant est le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;

*c)* l'initié qui est le garant n'est pas propriétaire véritable de titres garantis désignés;

*d)* le garant est:

*i)* soit un émetteur inscrit auprès de la SEC qui est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, d'un État ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ou du district fédéral de Columbia et qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer auprès de celle-ci;

*ii)* soit un émetteur assujéti dans un territoire canadien visé qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer en vertu du présent règlement;»;

*c)* dans le sous-paragraphe *e*:

*i)* par le remplacement des mots «de titres autres» par les mots «ni n'a en circulation d'autres titres»;

*ii)* par l'insertion, dans la disposition *ii*, après les mots «celui-ci» des mots «et détenus par eux»;

*iii)* par l'insertion, dans la disposition *iii*, après les mots «institutions financières», des mots «et détenus par eux»;

*iv)* par l'insertion, après la disposition *iii*, de la suivante:

«*iv)* des titres émis sous le régime de la dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à l'article 2.35 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.»;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant:

«4) Le garant qui satisfait à une obligation prévue par le présent règlement en se conformant au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-07 du 19 mai 2005 n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire canadien visé pour l'application de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.».

**37.** L'article 14.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 14.2. Dispositions transitoires**

Malgré l'article 14.1, l'article 5.7 s'applique aux exercices de l'émetteur assujéti commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ou après cette date. ».

**38.** L'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, est modifiée :

1° dans la partie 1 :

*a)* par le remplacement, dans le paragraphe *k*, de « à la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0199 du 22 mai 2001 » par « au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers », par la suppression, après les mots « les activités pétrolières et gazières » de « , approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) » ;

*b)* par le remplacement, dans le paragraphe *l* du texte anglais, de « Regulation 51-101 Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities » par « Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities » ;

*c)* par la suppression, dans le paragraphe *n*, de « adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001 » ;

*d)* par l'addition, après le paragraphe *o*, du suivant :

**« p) Information disponible pour la période précédente**

Si aucune information financière comparative n'a été présentée dans les états financiers de la société, fournir dans le rapport de gestion l'information disponible sur les résultats d'exploitation pour la période précédente. » ;

2° dans la partie 2 :

*a)* par le remplacement, dans la rubrique 1.2, de l'instruction *ii* par la suivante :

*« ii) La situation financière est une indication de la solidité globale de la société et comprend sa situation financière (selon le bilan) ainsi que les facteurs susceptibles d'influer sur sa situation de trésorerie, ses sources de financement et sa solvabilité. L'analyse de la situation financière porte notamment sur les tendances et les risques qui ont eu une incidence sur les états financiers et sur ceux qui pourraient en avoir une ultérieurement. » ;*

*b)* par le remplacement, dans le texte français, dans les paragraphes *b* et *c* de la rubrique 1.5, de « globalement par action, » par « globalement, par action » ;

*c)* par l'addition, après le paragraphe *J* de l'instruction *iii* de la rubrique 1.5, du suivant :

*« K) pour les émetteurs qui ont une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative, la nature de l'investissement et sa signification pour la société. » ;*

*d)* dans le paragraphe *h* de la rubrique 1.6 :

*i)* par le remplacement des mots « actuels ou prévus » par les mots « ou les risques significatifs de manquements ou retards » et par l'insertion, après les mots « à ces manquements ou retards », des mots « ou à ces risques » ;

*ii)* par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii*, de « , au cours du dernier exercice » ;

*e)* par le remplacement, dans le texte français de l'instruction *ii* de la rubrique 1.8, des mots « la réglementation » par les mots « la loi ».

*f)* par l'addition, à la fin de la rubrique 1.10, des mots « Si la société a déposé un rapport de gestion distinct pour le quatrième trimestre, il est possible de satisfaire à cette obligation en intégrant ce rapport par renvoi. » ;

*g)* dans la rubrique 1.12 :

*i)* par la suppression du paragraphe *c* ;

*ii)* par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé « INSTRUCTION » par « INSTRUCTIONS » ;

*iii)* par l'insertion, avant le premier alinéa, de « *i* ) » ;

*iv)* par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

*« ii) Dans la description de chacune des principales estimations comptables, fournir de l'information qualitative et, si elle est disponible et peut être importante pour les investisseurs, de l'information quantitative. De même, dans l'analyse des hypothèses qui sous-tendent l'estimation comptable et qui sont reliées à des questions hautement incertaines au moment où l'estimation a été faite, fournir de l'information quantitative si elle est disponible et peut être importante pour les investisseurs. Par exemple, l'information quantitative peut comprendre notamment une analyse de sensibilité ou l'indication de la valeur supérieure et de la valeur inférieure de la fourchette d'estimations parmi lesquelles l'estimation a été choisie. » ;*

h) dans le paragraphe b de la rubrique 1.15 :

i) par l'insertion, après « Règlement 51-102 », de « , le cas échéant » ;

ii) par l'addition, après le sous-paragraphe ii, du suivant :

« iii) à l'article 5.7 qui concerne l'information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative. » ;

i) dans la rubrique 2.2 :

i) par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé « INSTRUCTION » par « INSTRUCTIONS » ;

ii) dans le paragraphe i des instructions, par le remplacement des mots « n'est pas un rapport de gestion annuel » par les mots « est un rapport de gestion intermédiaire » et par l'insertion, après la première phrase, de « L'information doit être fondée sur les états financiers intermédiaires, exception faite de l'information visée à l'article 1.3. Puisqu'il n'est pas obligatoire de mettre à jour l'information visée à l'article 1.3 dans le rapport de gestion intermédiaire, le premier rapport de gestion doit contenir l'information visée à l'article 1.3 fondée sur les états financiers annuels. » ;

iii) par l'addition, après le paragraphe v des instructions, des suivants :

« vi) Dans le rapport de gestion intermédiaire, mettre à jour le résumé des résultats trimestriels prévu à l'article 1.5 en fournissant un résumé de l'information pour les huit derniers trimestres.

vii) Le rapport de gestion annuel peut ne pas contenir toute l'information prévue à la rubrique 1 si la société est un émetteur émergent à la fin du dernier exercice. Si la société a cessé d'être un émetteur émergent pendant la période intermédiaire, il n'est pas nécessaire de retraiter le rapport de gestion déposé précédemment. Il suffit de fournir dans le rapport de gestion intermédiaire suivant l'information visée à la rubrique 1 que la société était dispensée de fournir à titre d'émetteur émergent. Cette information doit être fondée sur les états financiers intermédiaires. ».

**39.** L'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, est modifiée :

1<sup>o</sup> dans la partie 1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe d, de « à la rubrique 10 » par « aux rubriques 10 et 12.2 » ;

b) par l'insertion, dans le paragraphe f, de « , y compris les documents intégrés par renvoi dans le document ou les extraits » après « le profil SEDAR » ;

2<sup>o</sup> dans la partie 2 :

a) par le remplacement de la rubrique 4.2 par la suivante :

#### « 4.2 Acquisitions significatives

Déclarer toute acquisition significative réalisée par la société au cours du dernier exercice et au sujet de laquelle de l'information doit être présentée conformément à la partie 8 du Règlement 51-102 en fournissant un bref résumé de l'acquisition significative et en précisant si la société a déposé la déclaration prévue à l'Annexe 51-102A4 à propos de l'acquisition. » ;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 5.1, de « , jusqu'à la date de la notice annuelle » par « ou de l'exercice en cours, ou proposée pour l'exercice en cours » ;

c) dans la rubrique 5.5 :

i) par le remplacement, dans le texte anglais et partout où ils se trouvent, des mots « Regulation 51-101 Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities » pour « Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities » ;

ii) par la suppression du sous-paragraphe c du paragraphe 1 ;

iii) par la suppression, dans le paragraphe 2, de « des sous-paragraphes a et b » ;

iv) par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) **Changements importants** – Fournir l'information prévue par la partie 6 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières en ce qui concerne les changements importants qui se sont produits après la fin du dernier exercice de la société, si elle n'a pas été fournie en réponse au paragraphe 1. » ;

d) dans la rubrique 7.3 :

i) par le remplacement, dans l'alinéa introductif, de « Si une ou plusieurs notes, y compris des notes provisoires, ont été données » par « Si une note de stabilité a été demandée et obtenue, ou si toute autre note, y compris une note provisoire, a été donnée » et des mots « et

si» par les mots «et que», et par l'insertion, dans le texte anglais et après les mots «from one or more», du mot «approved»;

ii) par l'insertion, dans le paragraphe *a*, après le mot «provisoires», des mots «ou de stabilité»;

iii) par l'insertion, dans le paragraphe *f*, après les mots «qu'une note», des mots «ou une note de stabilité»;

*e*) dans la rubrique 10.2:

*i*) par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé «INSTRUCTION» par «INSTRUCTIONS»;

ii) par l'insertion de «*i*» avant le paragraphe suivant l'intitulé «INSTRUCTIONS»;

iii) par l'addition, après le paragraphe suivant l'intitulé «INSTRUCTIONS», des suivants:

«*ii*) Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants est une interdiction d'opérations ou une ordonnance semblable au sens de la disposition *a)i* du paragraphe 1 de l'article 10.2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le membre de la haute direction ou l'actionnaire y soit désigné ou non.

iii) Les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions au sens de l'article 10.2.»;

*f*) dans la rubrique 12:

*i*) par le remplacement de l'intitulé par «**Poursuites et application de la loi**»;

ii) par le remplacement, dans la rubrique 12.1, de «Décrire toute poursuite mettant en cause la société ou ses biens ainsi que toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de la société, est envisagée, en indiquant» par «Décrire toute poursuite qui met en cause la société ou ses biens ou les a mis en cause pendant l'exercice, ainsi que toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de la société, est envisagée, en indiquant»;

iii) par l'addition, après la rubrique 12.1, de la suivante:

## «12.2 Application de la loi

Décrire:

*a*) toute amende ou sanction infligée à la société par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par un organisme de réglementation pendant l'exercice;

*b*) toute autre amende ou sanction infligée à la société par un tribunal ou par un organisme de réglementation et qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement;

*c*) toute entente de règlement conclue par la société avec un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou avec un organisme de réglementation pendant l'exercice.»;

*g*) par le remplacement, dans le texte anglais de l'instruction *i* de la rubrique 16.2, de «*Regulation 51-101 Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*» par «*Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*».

**40.** L'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, est modifiée, dans la rubrique 5:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après l'intitulé, de ce qui suit:

«**5.1 Description circonstanciée du changement important**»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le troisième alinéa, de la rubrique suivante:

«**5.2 Information sur les opérations de restructuration**

Le présent article s'applique aux déclarations de changement important concernant des opérations de restructuration aux termes desquelles des titres doivent être échangés, émis ou placés. Il ne s'applique pas si la société a transmis une circulaire à ses porteurs ou déposé un prospectus ou une note d'information en vue de l'opération.

Fournir l'information visée à l'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5 sur chaque entité issue de l'opération de restructuration et dans laquelle la société a un intérêt. Il est possible de satisfaire à cette obligation en intégrant par renvoi l'information figurant dans un autre document.»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé «INSTRUCTION» par «INSTRUCTIONS»;

4<sup>o</sup> par l'insertion de «*i*» avant l'alinéa suivant l'intitulé «INSTRUCTIONS»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais de l'alinéa suivant l'intitulé «INSTRUCTION», de «*Regulation 51-101 Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*» par «*Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*»;

6<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe suivant l'intitulé «INSTRUCTIONS», du suivant :

«*ii) Indiquer clairement le document ou les extraits du document intégrés par renvoi dans la déclaration de changement. Sauf si ce n'est déjà fait, il faut les déposer avec la déclaration de changement. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com).*».

**41.** L'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise, est modifiée, dans le paragraphe *d* de la partie 1 :

1<sup>o</sup> par la suppression de «, exception faite des états financiers ou de l'information exigée par la rubrique 3,» ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de «, y compris tout document intégré par renvoi dans les documents ou extraits de documents» ;

3<sup>o</sup> par l'addition, après la dernière phrase, de «Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com).».

**42.** L'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *c* de la partie 1, après les mots «intégrés de la sorte», des mots «, ainsi que tout document intégré par renvoi dans le document ou l'extrait» ;

2<sup>o</sup> dans la partie 2 :

*a)* par l'insertion, dans le texte anglais de la rubrique 7.1, après les mots «nominated for election as a director», de «(a "proposed director")» ;

*b)* par l'addition, après la rubrique 7.2, des suivantes :

«**7.2.1** Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui y ont donné lieu, lorsqu'un candidat à un poste d'administrateur s'est vu imposer :

*a)* soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci ;

*b)* soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à décider s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

**7.2.2** Malgré l'article 7.2.1, il n'est pas nécessaire de fournir d'information au sujet d'une entente de règlement conclue avant le 31 décembre 2000, à moins que l'information ne soit vraisemblablement considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à déterminer s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

## INSTRUCTIONS

*i)* L'information à fournir en vertu des articles 7.2 et 7.2.1 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles du candidat à un poste d'administrateur.

*ii)* Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants est «une interdiction d'opérations ou [une] ordonnance semblable» au sens du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 7.2 et doit donc être indiquée, que le candidat à un poste d'administrateur y soit désigné ou non.

*iii)* Les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions au sens de l'article 7.2.1. ;

*c)* par le remplacement de la rubrique 8 par la suivante :

### «Rubrique 8 Rémunération de certains membres de la haute direction

Joindre à la circulaire une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction, si elle est envoyée en vue de l'une des assemblées suivantes :

*a)* l'assemblée générale annuelle ;

*b)* une assemblée à laquelle il doit y avoir élection d'administrateurs ;

*c)* une assemblée au cours de laquelle une question relative à la rémunération des membres de la haute direction sera soumise au vote des porteurs.» ;

*d)* dans la rubrique 9, par la suppression de «9.1» et par l'insertion, après l'intitulé, de ce qui suit :

### «9.1 Information sur les plans de rémunération à base de titres de participation

1) Fournir l'information prévue au paragraphe 2 si la circulaire est envoyée en vue de l'une des assemblées suivantes :

*a)* l'assemblée générale annuelle ;

b) une assemblée à laquelle il doit y avoir élection d'administrateurs;

c) une assemblée au cours de laquelle une question relative à la rémunération des membres de la haute direction ou à une opération donnant lieu à l'émission de titres sera soumise au vote des porteurs.

2) »;

e) par le remplacement, dans la rubrique 10.3, de la première phrase par ce qui suit :

« Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue à la présente rubrique si l'un des cas suivants s'applique :

a) la circulaire n'est pas envoyée en vue de l'une des assemblées suivantes :

i) l'assemblée générale annuelle ;

ii) une assemblée à laquelle il doit y avoir élection d'administrateurs ;

iii) une assemblée au cours de laquelle une question relative à la rémunération des membres de la haute direction sera soumise au vote des porteurs ;

b) l'information concerne des prêts qui ont été entièrement remboursés à la date de la circulaire ;

c) l'information concerne des prêts de caractère courant. » ;

f) par le remplacement de la rubrique 14.2 par la suivante :

« **14.2** Si l'ordre du jour porte sur une acquisition significative au sens de la partie 8 du Règlement 51-102, aux termes de laquelle des titres de l'entreprise acquises sont échangés contre des titres de la société, ou sur une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés, fournir de l'information sur les entités suivantes :

a) la société, si elle n'a pas déposé tous les documents prévus par le Règlement 51-102 ;

b) l'entreprise acquise, si elle représente une acquisition significative ;

c) chaque entité, à l'exception de la société, dont les titres sont échangés, émis ou placés, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) il s'agit d'une opération de restructuration ;

ii) les porteurs de la société détiendront une participation dans l'entité en question au terme de l'opération de restructuration ;

d) chaque entité qui doit résulter de l'acquisition significative ou de l'opération de restructuration, si les porteurs de la société détiennent une participation dans l'entité en question au terme de l'acquisition ou de l'opération.

L'information est celle qui est prescrite pour le prospectus, y compris les états financiers, que l'entité pourrait utiliser pour placer des titres dans le territoire, à l'exception d'un prospectus simplifié établi conformément au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié. » ;

g) par le remplacement de la rubrique 14.5 par la suivante :

« **14.5** La société se conforme à l'article 14.2 si elle établit une circulaire en vue de la réalisation d'une opération admissible, pour une société de capital de démarrage, ou en vue de la réalisation d'une prise de contrôle inversée (les termes opération admissible, société de capital de démarrage et prise de contrôle inversée étant entendus au sens des politiques de la Bourse de croissance TSX) à condition que la société se conforme aux politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX pour entreprendre cette opération ou prise de contrôle inversée. » ;

h) par l'addition, à la fin de la rubrique 14.5, de ce qui suit :

#### « INSTRUCTIONS

*Pour l'application de l'article 14.2, le porteur qui ne détient que des titres rachetables immédiatement rachetés au comptant au terme de l'acquisition ou de l'opération de restructuration n'est pas réputé détenir une participation dans l'entité. ».*

**43.** L'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction, est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte français, de son intitulé par le suivant :

#### « ANNEXE 51-102A6

#### DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION » ;

2° dans la rubrique 1.1 :

a) par l'insertion, après les mots « l'ensemble de la rémunération », de « , quelle qu'en soit l'origine, » ;

b) par le remplacement, dans le texte français, du mot «inclus» par le mot «includ»;

c) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les dispositions de la présente annexe doivent s'interpréter selon l'objet qu'elle vise, conformément à la définition de «membre de la haute direction» au sens du Règlement 51-102 et en donnant au fond prépondérance sur la forme.»;

3° dans la rubrique 1.4 :

a) par le remplacement du paragraphe e par le suivant :

«e) **origine de la rémunération** : la rémunération versée à un dirigeant ou à un administrateur doit comprendre la rémunération versée par la société et ses filiales ; de plus, la société doit indiquer dans la catégorie de rémunération pertinente toute rémunération versée en vertu d'une entente dont l'objet consiste dans le versement par une autre entité d'une rémunération à un dirigeant ou à un administrateur pour services rendus et intervenue entre les parties suivantes :

i) l'une des personnes suivantes :

A) la société ;

B) ses filiales ;

C) un dirigeant ou un administrateur de la société ou d'une de ses filiales ;

ii) cette autre entité.

Lorsque le personnel de la haute direction de la société est au service d'une société de gestion externe, notamment d'une filiale de celle-ci, d'une société du même groupe qu'elle ou d'une société avec qui elle a des liens, et que la société a conclu une entente en vertu de laquelle la société de gestion externe lui fournit, directement ou indirectement, des services de gestion, elle doit déclarer la rémunération suivante :

iii) toute rémunération qu'elle verse directement aux personnes qui agissent auprès d'elle comme membres de la haute direction et administrateurs et qui sont au service de la société de gestion externe ;

iv) toute rémunération que la société de gestion externe verse à ces personnes contre services rendus directement ou indirectement à la société ; » ;

b) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe f, du mot «primary» ;

c) par le remplacement, dans le paragraphe f du texte français, des mots «membre de la haute direction» par le mot «dirigeant», et du mot «membre» par le mot «dirigeant».

d) par l'insertion, après le paragraphe f, du suivant :

«g) **attribution de la rémunération** : si la société reçoit des services de gestion d'une société de gestion externe qui a également d'autres clients, elle doit déclarer l'un des montants suivants :

i) la part de la rémunération attribuable aux services rendus à la société que la société de gestion externe a versée au dirigeant ou à l'administrateur, en indiquant la méthode d'attribution ;

ii) le total de la rémunération que la société de gestion externe a versée au dirigeant ou à l'administrateur.

**44.** Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2006.

47383

## A.M., 2006-05

### Arrêté numéro V-1.1-2006-05 du ministre des Finances en date du 13 décembre 2006

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des modifications à des règlements concordants au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que les paragraphes 1°, 8°, 9°, 11°, 19°, 19.1°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes et qu'un règlement pris en vertu de cette loi peut conférer un pouvoir discrétionnaire à l'Autorité ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre

des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances:

— le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005;

— le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005;

— le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005;

— le Règlement C-3 sur l'inhabilité des vérificateurs par l'arrêté ministériel n° 2005-19 du 10 août 2005;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et adoptés par l'Autorité des marchés financiers:

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 41 du 13 octobre 2006 et adopté par la décision n° 2006-PDG-0222 du 12 décembre 2006;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 41 du 13 octobre 2006 et adopté par la décision n° 2006-PDG-0219 du 12 décembre 2006;

— le Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 41 du 13 octobre 2006 et adopté par la décision n° 2006-PDG-0220 du 12 décembre 2006;

— le Règlement abrogeant le Règlement C-3 sur l'inhabilité des vérificateurs publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des

marchés financiers, volume 3, n° 41 du 13 octobre 2006 et adopté par la décision n° 2006-PDG-0221 du 12 décembre 2006;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté:

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

— le Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

— le Règlement abrogeant le Règlement C-3 sur l'inhabilité des administrateurs;

Le 13 décembre 2006

*Le ministre des Finances,*  
MICHEL AUDET

## **Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié\***

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 34°)

■ L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié:

1° par le remplacement de la définition de «agence de notation agréée» par la suivante:

««agence de notation agréée»: Dominion Bond Rating Service Limited, Fitch Ratings Ltd., Moody's Investors Service, Standard & Poor's et toutes les sociétés remplaçantes;»;

\* Le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7112), n'a pas subi de modification depuis son approbation.



2° par le remplacement de la définition de « note approuvée » par la suivante :

« « note approuvée » : une note équivalente ou supérieure à la catégorie de notation indiquée ci-dessous, établie par une agence de notation agréée et attribuée à un titre, ou à la catégorie de notation qui remplace l'une de celles indiquées ci-dessous :

Agence de notation agréée	Titres d'emprunt à long terme	Titres d'emprunt à court terme	Actions privilégiées
Dominion Bond Rating Service Limited	BBB	R-2	Pfd-3
Fitch Ratings Ltd.	BBB	F3	BBB
Moody's Investors Service	Baa	Prime-3	« baaa »
Standard & Poor's	BBB	A-3	P-3

».

**2.** L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de l'alinéa introductif de la rubrique 7.9 par ce qui suit :

« Si l'émetteur a demandé et obtenu une note de stabilité, ou si toute autre note, y compris une note provisoire, a été donnée aux titres faisant l'objet du placement par une ou plusieurs agences de notation agréées, et que ces notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante : » ;

2° dans la rubrique 10.1 :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2, après « Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue », des mots « ou en constituerait une si elle n'était pas une prise de contrôle inversée au sens de ce règlement » ;

b) par l'insertion, dans le paragraphe *i* de l'instruction 2, après « Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue », des mots « pour les acquisitions significatives » ;

3° dans le paragraphe 1 de la rubrique 11.1 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe 6 par le suivant :

« 6. toute déclaration d'acquisition d'entreprise déposée par l'émetteur conformément à la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

relativement aux acquisitions réalisées depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur, sauf si celui-ci remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a intégré par renvoi la déclaration d'acquisition d'entreprise dans cette notice annuelle ;

b) il a intégré dans ses derniers états financiers vérifiés les activités de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises pour une période d'au moins neuf mois ; » ;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 7, des mots « la fin » par les mots « le début ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2006.

## Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables \*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 19° et 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « acquisition statements », de « Regulation 51-102 » par « Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order 2005-03 dated 19 May 2005 » ;

2° par l'insertion, dans la définition de « bourse reconnue », après le paragraphe *a*, du suivant :

« a.1) au Québec, une personne autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse ; » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « business acquisition report », de « Regulation 51-102 Respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order 2005-03 dated 19 May 2005 » par « Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations » ;

\* Le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-08 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2342), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

4° par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition de « émetteur étranger visé » après les mots « règles d'information étrangères », des mots « d'un territoire étranger visé »;

5° par le remplacement de la définition de « membre de la haute direction » par la suivante :

« «membre de la haute direction» : à l'égard d'un émetteur, une personne physique qui est :

*a)* président du conseil d'administration, vice-président du conseil d'administration ou président ;

*b)* vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production ;

*c)* une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur ; ».

**2.** L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *d* et *f* du texte anglais, de « Regulation 51-102 » par « Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations ».

**3.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « déposés par l'émetteur inscrit auprès de la SEC » par les mots « de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis ».

**4.** L'article 4.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « l'émetteur inscrit auprès de la SEC », des mots « qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et ».

**5.** L'article 5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « déposés par l'émetteur étranger » par les mots « de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis ».

**6.** L'article 5.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « déposés par l'émetteur étranger » par les mots « de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* les NVGR américaines, si le rapport de vérification :

*i)* exprime une opinion sans réserve ;

*ii)* indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification ;

*iii)* renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comptables comparatives, si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comptables comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par un vérificateur différent ;

*iv)* indique les normes de vérification appliquées pour effectuer la vérification et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers ; ».

**7.** L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du territoire intéressé. ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2006.

## Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 20° et 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifié :

1° par l'insertion, dans la définition de « bourse reconnue », après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* au Québec, une personne autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse ; » ;

\* Le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers, approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-07 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2353), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

2° par la suppression de la définition de « conseil d'administration »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition d'« émetteur étranger visé » et après les mots « règles d'information étrangères », des mots « d'un territoire étranger visé »;

4° par l'insertion, après la définition de « émetteur étranger visé », de la suivante :

« exercice de durée inhabituelle » : un exercice qui ne dure pas 365 jours, ni 366 jours s'il comporte le 29 février, à l'exception d'un exercice de transition ; ».

5° par la suppression de la définition de « émetteur SEDI »;

6° par le remplacement de la définition de « membre de la haute direction » par la suivante :

« « membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur assujéti, l'une des personnes physiques suivantes :

*a)* le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur ;

*b)* un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production ;

*c)* une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur ; » ;

7° dans la définition de « période intermédiaire » :

*a)* par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après les mots « dans le cas d'un exercice qui n'est pas », des mots « un exercice de durée inhabituelle ou » ;

*b)* par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* dans le cas d'un exercice de durée inhabituelle, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant au plus 22 jours après la date qui tombe 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci ; » ;

8° par la suppression, dans le texte anglais de la définition de « interim period » et à la fin du paragraphe *a*, du mot « or » ;

9° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « investment fund », de « Regulation 51-102 » par « Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations ».

**2.** L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est dispensé des » par les mots « satisfait aux ».

**3.** Le paragraphe 2 de l'article 4.7 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais, par la suppression des mots « the exemption in ».

**4.** L'article 4.8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est dispensé des » par les mots « satisfait aux ».

**5.** L'article 4.9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est dispensé des » par les mots « satisfait aux ».

**6.** L'article 4.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC est dispensé des » par le mot « Les » ;

2° par l'insertion, après les mots « contrats importants », des mots « ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC ».

**7.** L'article 4.11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est dispensée des » par les mots « satisfait aux ».

**8.** L'article 4.12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

#### « 4.12 Déclarations d'initiés

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié à l'égard d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934, s'il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les déclarations d'initiés. ».

**9.** L'article 5.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est dispensé des » par les mots « satisfait aux ».

**10.** L'article 5.8 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « the exemption in ».

**11.** L'article 5.9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est dispensé des » par les mots « satisfait aux ».

**12.** L'article 5.10 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est dispensé des » par les mots « satisfait aux ».

**13.** L'article 5.11 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « L'émetteur étranger visé est dispensé des » par le mot « Les » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après les mots « contrats importants », des mots « ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé ».

**14.** L'article 5.12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est dispensée des » par les mots « satisfait aux ».

**15.** L'article 5.13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

#### « 5.13 Déclarations d'initiés

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié à l'égard d'un émetteur étranger visé qui se conforme aux règles d'information étrangères relatives aux déclarations d'initiés. ».

**16.** L'article 5.14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, de « Regulation 54-101 Respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer » par « Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer ».

**17.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais et partout où ils se trouvent, de « Regulation 52-107 » par « Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency ».

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2006.

## Règlement abrogeant le Règlement C-3 sur l'inhabilité des vérificateurs\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 9<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 19.1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement C-3 sur l'inhabilité des vérificateurs est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47382

---

\* Les seules modifications au Règlement C-3 sur l'inhabilité des vérificateurs, adopté le 12 juin 2001 par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0293 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n<sup>o</sup> 27 du 6 juillet 2001, ont été apportées par règlement approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-19 du 10 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4688).

## Conseil du trésor

---

Gouvernement du Québec

### **C.T. 204566, 11 décembre 2006**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### **Modifications aux annexes I et II**

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

#### **Modifications à l'annexe II**

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de cette disposition ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et II de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

---

## Modifications aux annexes I et II de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\* et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement\*\*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1<sup>er</sup> al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 207, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 1<sup>o</sup> et suivant l'ordre alphabétique, de la mention suivante : « Groupe Champlain inc. » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe 1<sup>o</sup>, des mentions suivantes :

« le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Champlain-Marie-Victorin » ;

« le Centre d'hébergement St-Joseph inc. ».

**2.** L'annexe II de cette loi est modifiée par la suppression, au paragraphe 1<sup>o</sup>, des organismes suivants :

« le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Jean-Louis-Lapierre inc. » ;

« le Centre d'hébergement St-François inc. » ;

« le Centre hospitalier Beloeil inc. » ;

\* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> mars 2006, par les C.T. numéros 203812 du 6 juin 2006 (2006, G.O. 2, 2613), 203919 du 19 juin 2006 (2006, G.O. 2, 2905) et 204239 du 12 septembre 2006 (2006, G.O. 2, 4479).

L'annexe II de cette loi n'a pas été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> mars 2006.

\*\* L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> mars 2006, par les C.T. numéros 203812 du 6 juin 2006 (2006, G.O. 2, 2613), 203919 du 19 juin 2006 (2006, G.O. 2, 2905) et 204239 du 12 septembre 2006 (2006, G.O. 2, 4479).

« le Centre hospitalier Champlain-Villeray inc. » ;

« le Centre hospitalier Le Château de Berthier inc. » ;

« le Centre hospitalier Notre-Dame de Gatineau inc. » ;

« le Centre hospitalier Rive-Sud inc. » ;

« le Foyer Notre-Dame de Foy inc. » ;

« le Foyer Wheeler inc. » ;

« la Résidence St-François inc. » ;

« Santé Groupe Champlain inc. pour son établissement agissant sous la dénomination sociale de Centre hospitalier Champlain-Limoilou ».

**3.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 1<sup>o</sup> et suivant l'ordre alphabétique, de la mention suivante : « Groupe Champlain inc. » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe 1<sup>o</sup>, des mentions suivantes :

« le Centre d'hébergement St-François inc. » ;

« le Centre d'hébergement St-Joseph inc. » ;

« le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Champlain-Marie-Victorin » ;

« le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Jean-Louis-Lapierre inc. » ;

« le Centre hospitalier Beloeil inc. » ;

« le Centre hospitalier Champlain-Villeray inc. » ;

« le Centre hospitalier Le Château de Berthier inc. » ;

« le Centre hospitalier Notre-Dame de Gatineau inc. » ;

« le Centre hospitalier Rive-Sud inc. » ;

« le Foyer Notre-Dame de Foy inc. » ;

« le Foyer Wheeler inc. » ;

« la Résidence St-François inc. » ;

«Santé Groupe Champlain inc. pour son établissement agissant sous la dénomination sociale de Centre hospitalier Champlain-Limoilou».

**4.** Les présentes modifications ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

47380





## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1105-2006, 6 décembre 2006

CONCERNANT l'approbation d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé « partenariat, développement, actions »;

ATTENDU QUE ces orientations proposent, notamment, la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci veulent entreprendre des négociations sur des sujets d'intérêt commun jugés prioritaires;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une entente qui encadre ces négociations et une déclaration de compréhension et de respect mutuel qui témoigne de leur volonté de résoudre leurs différends par la discussion et la négociation;

ATTENDU QUE l'entente-cadre constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soient approuvées l'entente-cadre et la déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, lesquelles seront substantiellement conformes aux textes des projets d'entente et de déclaration joints à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront, au nom du gouvernement du Québec, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

47333

Gouvernement du Québec

## Décret 1107-2006, 6 décembre 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoit que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de favoriser et promouvoir la coordination des activités policières sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a été désigné comme ministre provincial pour l'application de la Loi sur les armes à feu (L.C., 1995, c. 39) en vertu du décret n<sup>o</sup> 1426-98 du 27 novembre 1998;

ATTENDU QU'un accord financier entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'administration de la Loi sur les armes à feu sur le territoire du Québec, pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2003, a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 326-2004 du 31 mars 2004, lequel accord a été prolongé pour une période de douze mois, soit jusqu'au 31 mars 2004;

ATTENDU QU'il convient de conclure un nouvel accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu sur le territoire du Québec pour une période de deux ans s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47334

Gouvernement du Québec

## Décret 1108-2006, 6 décembre 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la session thématique de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFEJES) sur la formation des cadres de la Jeunesse et des Sports qui aura lieu à Praia, au Cap-Vert, les 12 et 13 décembre 2006, précédée des séances de travail préparatoires, les 9 et 10 décembre 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Praia, au Cap-Vert, les 12 et 13 décembre 2006, la session thématique de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFEJES) sur la formation des cadres de la Jeunesse et des Sports, précédée des séances de travail préparatoires, les 9 et 10 décembre 2006;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFEJES depuis sa création en 1969;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur Claude Mailhot, sous-ministre adjoint au loisir et au sport du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dirige la délégation du Québec qui participera à la session thématique de la CONFEJES sur

la formation des cadres de la Jeunesse et des Sports qui aura lieu à Praia, au Cap-Vert, les 12 et 13 décembre 2006, précédée des séances de travail préparatoires, les 9 et 10 décembre 2006;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre adjoint au loisir et au sport, de :

— monsieur Alain Rompré, directeur de la Francophonie, ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise à la session thématique de la CONFEJES sur la formation des cadres de la Jeunesse et des Sports ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47335

Gouvernement du Québec

### **Décret 1109-2006, 6 décembre 2006**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Moncton du 7 au 9 décembre 2006

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront à Moncton du 7 au 9 décembre 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le directeur général des services de santé et médecine universitaire, monsieur Michel A. Bureau, dirige la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Moncton du 7 au 9 décembre 2006;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux, de :

— monsieur Jean Maurice Paradis, directeur des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47336

Gouvernement du Québec

### **Décret 1110-2006, 6 décembre 2006**

CONCERNANT la nomination de la présidente et de huit membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement de la façon suivante et après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socio-économiques :

1° un membre est étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle;

2° deux membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement collégial, l'un dans un programme d'études techniques, l'autre dans un programme d'études préuniversitaires;

3° quatre membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement, au premier cycle, au deuxième cycle, au troisième cycle et à l'éducation permanente;

4° un membre est enseignant;

5° cinq membres exercent des fonctions administratives, deux au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel et les autres au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire ;

6° trois membres sont représentatifs des groupes socioéconomiques ;

7° un membre est un fonctionnaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.3 de cette loi, à la fin de son mandat, un membre du Comité consultatif demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 23.3 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du Comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives ;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 595-2001 du 23 mai 2001 et 59-2005 du 2 février 2005, madame Judith Stymest était nommée membre et présidente du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1479-99 du 17 décembre 1999, monsieur Roger Côté était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 595-2001 du 23 mai 2001, monsieur Claude Provencher était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 595-2001 du 23 mai 2001, monsieur Jocelyn Huot était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 208-2002 du 6 mars 2002, monsieur Farouk Karim était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 208-2002 du 6 mars 2002, monsieur André-Sébastien Aubin était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 514-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002, monsieur Claude Bissonnette était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1500-2002 du 18 décembre 2002, madame Carline Nicolas était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 671-2004 du 30 juin 2004, monsieur Luc Maurice était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Judith Stymest, directrice, Service de l'aide financière et de l'accueil des étudiants étrangers, Université McGill, soit nommée de nouveau membre et présidente du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre qui exerce des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, pour un mandat de quatre ans se terminant le 31 août 2010 ;

QUE monsieur Claude Provencher, sous-ministre adjoint à l'aide financière aux études au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit nommé de nouveau membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre fonctionnaire de ce ministère, pour un mandat de quatre ans se terminant le 31 août 2010 ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour un mandat de quatre ans se terminant le 31 août 2010 :

— madame Claudia Drapeau, étudiante, Cégep de Lévis-Lauzon, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études techniques, en remplacement de monsieur Jocelyn Huot ;

— monsieur Pierre Grondin, directeur des affaires étudiantes et des communications, Cégep de Drummondville, à titre de membre qui exerce des fonctions administratives au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel, en remplacement de monsieur Luc Maurice ;

— madame Catherine Pache-Hébert, étudiante, Université du Québec à Montréal, à titre de membre étudiant au deuxième cycle à l'ordre d'enseignement universitaire, en remplacement de monsieur André-Sébastien Aubin ;

— madame Annie Perrier, étudiante, Centre de formation professionnelle Calixa-Lavallée, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle, en remplacement de madame Carline Nicolas ;

— madame Louise-Hélène Richard, directrice générale des services aux étudiants, Université de Montréal, à titre de membre qui exerce des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement universitaire, en remplacement de monsieur Roger Côté ;

— madame Claire Sylvain, directrice des affaires étudiantes et du cheminement scolaire, Cégep de Rivière-du-Loup, à titre de membre qui exerce des fonctions administratives au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel, en remplacement de monsieur Claude Bissonnette ;

— monsieur François Vincent, étudiant, Université de Montréal, à titre de membre étudiant au premier cycle à l'ordre d'enseignement universitaire, en remplacement de monsieur Farouk Karim.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47337

Gouvernement du Québec

## **Décret 1111-2006, 6 décembre 2006**

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera, du 8 mars 2007 au 24 juin 2007, l'exposition « Il était une fois Walt Disney » ;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Il était une fois Walt Disney », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 8 février 2007, et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 24 juillet 2007 ;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Il était une fois Walt Disney » ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 8 mars 2007 au 24 juin 2007, au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition « Il était une fois Walt Disney », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien

historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 8 février 2007 ;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Il était une fois Walt Disney», soit le ou vers le 24 juillet 2007 ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

**IL ÉTAIT UNE FOIS WALT DISNEY**  
**MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL, DU 8 MARS AU 24 JUIN 2007**

Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Médium	Dimension	Préteur
1. DIS.0002	Böcklin, Arnold	<i>Nymphe et Centaure à l'orée d'un bois</i>	1855	Huile sur toile	88 x 76 cm	Alte Nationalgalerie Staatliche Museen zu Berlin
2. DIS.0005	Stokes, Marianne	<i>Mélisande</i>	vers 1895	Détrempe sur toile	87 x 52 cm	Wallraf-Richartz-Museum
3. DIS.0006	Stokes, Marianne	<i>Blanche-Neige / Schneewittchen</i>	1900	Techniques mixtes sur papier	72 x 95 cm	Wallraf-Richartz-Museum
4. DIS.0009	Richter, Ludwig	<i>Soir de printemps (Frühlingsabend)</i>	1844	Huile sur toile	140,3 x 195 x 3,3 cm	Museum Kunst Palast
5. DIS.0012	Runge, Philipp Otto	<i>Le Matin / Der Morgen</i>	1807	Gravure	70,8 x 47,2 cm	Hamburger Kunsthalle
6. DIS.0013	Runge, Philipp Otto	<i>Le Jour / Der Tag</i>	1807	Gravure	70,6 x 47,2 cm	Hamburger Kunsthalle
7. DIS.0014	Runge, Philipp Otto	<i>Le Soir / Der Abend</i>	1807	Gravure	70,8 x 47,2 cm	Hamburger Kunsthalle
8. DIS.0015	Runge, Philipp Otto	<i>La Nuit / Die Nacht</i>	1807	Gravure	70,6 x 47,2 cm	Hamburger Kunsthalle
9. DIS.0036	Heine, Thomas Theodor	<i>Der Teufel / Le Diable</i>	1902-1903	Bronze	41 x 49 x 22 cm	Denffler (Hans von)
10. DIS.0018	Jank, Christian	<i>Burg Falkenstein</i>	1883	Aquarelle et Gouache	97 x 71 cm	Bayerische Verwaltung der staatlichen Schlösser, Gärten und Seen
11. DIS.0019	Jank, Christian	<i>Neuschwanstein</i>	1868 ca.	Aquarelle		Bayerische Verwaltung der staatlichen Schlösser, Gärten und Seen
12. DIS.0022	Stuck, Franz von	<i>La Chasse fantastique</i>	1890	Huile sur toile	74,2 x 183,5 cm	Museum Villa Stuck
13. DIS.0023	Stuck, Franz von	<i>Dissonance</i>	1910	Huile sur bois	76,5 x 70,4 cm	Museum Villa Stuck
14. DIS.0025	Spitzweg, Carl	<i>Le corbeau (Der Rab)</i>	vers 1845	Huile sur bois	36 x 27,2 cm	Neue Pinakothek, Bayerische Staatsgemäldesammlungen
15. DIS.0026	Schwind, Moritz von	<i>Le rêve du prisonnier (Der Traum des Gefangenen)</i>	1836	Huile sur carton	53 x 42,5 cm	Neue Pinakothek, Bayerische Staatsgemäldesammlungen
16. DIS.0028	Stuck, Franz von	<i>Faunes combattant (Kämpfende Faune)</i>	1889	Huile sur toile	85,8 x 148,5 cm	Neue Pinakothek, Bayerische Staatsgemäldesammlungen
17. DIS.0030	Schwind, Moritz von	<i>Cendrillon (Entführung des Aschenbrödel durch die Fee)</i>	1854	Huile sur toile	109 x 51 cm	Neue Pinakothek, Bayerische Staatsgemäldesammlungen

Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Médium	Dimension	Préteur
18. DIS.0031	Riemerschmid, Richard	<i>Fantômes dans les nuages II</i> ( <i>Wolkengespenster 2</i> )	1897	Huile sur toile	88,5 x 113 cm	Städtische Galerie im Lenbachhaus und Kunstbau
19. DIS.0032	Jank, Christian	<i>Neuschwanstein</i>	1869	Gouache	61,7 x 76,8 cm	Wittelsbacher Ausgleichsfonds
20. DIS.0033	Wasse, Arthur	<i>View of Rothenburg: Wall and Garden</i> <i>at the Klinggen Lane</i>	1910 ca.	Huile sur toile	96 x 75,5 x 2 cm	Reichsstadtmuseum
21. DIS.0039	Erró	<i>The Hara-Kiri of the Bank of Tokyo</i>	2002	Peinture glycérophtalique sur toile	130 x 195 cm	Montenay
22. DIS.0710	Chéret, Jules	<i>Théâtre Optique d'Émile Reynaud</i>	1892 (Advertising Poster)	Affiche	85 x 120 cm approx.	Affiche vivante
23. DIS.0203	Grimshaw, John Atkinson	<i>Iris</i>	1886	Huile sur toile	81,3 x 121cm	Leeds City Art Gallery
24. DIS.0204	Rackham, Arthur	<i>Rêves du crépuscule</i>	1913	Illustration pour Peter Pan in Kensington Gardens Aquarelle, crayon et encre	35,5 x 53,3 cm	The University of Liverpool, Art & Heritage Collections
25. DIS.0205	Waterhouse, John	<i>Écho et Narcisse</i>	1903	Huile sur toile	107,5 x 187,5 x 2 cm	Walker Art Gallery
26. DIS.0208	Rackham, Arthur	<i>The Sleeping Princess</i>	1916	Aquarelle, crayon et encre	25,1 x 17,5 cm	Beetle (Chris)
27. DIS.0255	Fitzgerald, John Anster	<i>Fairies looking through a Gothic Arch</i>	1864 ca.	Watercolor and bodycolor with white heightening	17,7 x 26,6 cm	inconnu via Royal Academy of Arts, Londres
28. DIS.0259	Rackham, Arthur	<i>The Bird Woman and the Tree</i>	1910 ca.	Aquarelle et craie noire	23 x 13,5	Patrick Janson-Smith c/o Chris Beetles
29. DIS.0212	Potter, Helen Beatrix	<i>Souris cousant le costume du maire</i>	vers 1902	Illustration pour Le Tailleur de Gloucester Encre et plume, aquarelle	9,2 x 11,1 cm	Tate
30. DIS.0757	Landseer, Edwin Henri, Sir	<i>Alexandre et Diogène</i>	vers 1848	Huile sur toile	112,4 x 142,9 cm	Tate
31. DIS.0218	Doyle, Richard	<i>Un elfe musicien apprenant à chanter</i> <i>aux oiseaux</i>	1869-1870	Gravure sur bois en couleur extraite d'In Fairyland. Pictures from the Elfe World	27,5 x 39,9 cm	Victoria and Albert Museum
32. DIS.0219	Doyle, Richard	<i>The Triumphal March of the Fairy King</i> <i>from In Fairyland or Pictures from the</i> <i>Elf World</i>	1869-1870	Gravure / coloured wood engraving	27,5 x 39,9 cm	Victoria and Albert Museum



Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimension	Préteur
33. DIS.0220	Doyle, Richard	<i>La Reine des fées s'envole</i>	1869-1870	Gravure sur bois en couleur extraite d'In Fairyland. Pictures from the Elfe World	27,5 x 39,9 cm	Victoria and Albert Museum
34. DIS.0221	Doyle, Richard	<i>Endormis sous la lune</i>	1869-1870	Gravure sur bois en couleur extraite d'In Fairyland. Pictures from the Elfe World	27,5 x 39,9 cm	Victoria and Albert Museum
35. DIS.0222	Potter, Beatrix	<i>Tête du lapin domestique de Beatrix Potter « Benjamin Bunny »</i>	août 1890	Cinq études, crayon	25,5 x 16 cm	Victoria and Albert Museum
36. DIS.0223	Potter, Beatrix	<i>Carrosse en forme de citrouille tiré par trois paires de lapins, avec des souris pour cochers</i>	1895	Aquarelle, encre et crayon (grey wash with pen and ink)	13,9 x 27,8 cm	Victoria and Albert Museum
37. DIS.0224.1-2	Potter, Beatrix	<i>Dame Souris faisant le révérence devant une tasse; Monsieur Souris faisant le révérence devant une tasse</i>	1903	Aquarelle et crayon	11 x 9,5 cm chaque aquarelle, montées ens	Victoria and Albert Museum
38. DIS.0225.1-2	Potter, Beatrix	<i>Dame Souris faisant le révérence devant une tasse; Monsieur Souris faisant le révérence devant une tasse</i>	1903	Aquarelle et crayon	11 x 9,5 cm chaque aquarelle, montées ens	Victoria and Albert Museum
39. DIS.0226	Potter, Beatrix	<i>Le procès du Valet de Cœur avec le Lapin Blanc s'adressant au tribunal</i>	1894	Illustration pour Alice au Pays des Merveilles Crayon, encre et plume, aquarelle	16,5 x 10 cm 30 x 23,5 cm on card	Victoria and Albert Museum
40. DIS.0760	Ouzani, Melik	<i>Charlot, Donald et Mickey</i>	2005	Acrylique sur toile	200 x 300 cm	Ouzani
41. DIS.0057	Lavier, Bertrand	<i>Walt Disney Production 1947-1997</i>	1997	Résine de polyester et mousse de polyuréthane acrylique	sculpture: 77 x 104 x 35,5 cm / Soole: 16,3 x 105,2 x 50,4 cm	FRAC de Franche-Comté
42. DIS.0050	Lavier, Bertrand	<i>Walt Disney Production, 1947-1984</i>	1984	Cibachrome sur support plastique, tirage 2/3	105 x 150 cm	FRAC des Pays de la Loire
43. DIS.0051.1-10	Pensato, Joyce	<i>Sans titre (Donald)</i>	1993	Peinture émaillée, 10 éléments	76,5 x 57 cm chacun	FRAC des Pays de la Loire
44. DIS.0180	Limbourg (Frères),	<i>Les Très Riches Heures du Duc de Berry (CD)</i>		Borne CD		Musée Condé, Bibliothèque

Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimension	Préteur
45. DIS.0052	Doré, Gustave	<i>Nocturne aux elfes</i>	vers 1860	Huile sur toile	81 x 65 cm	Musée d'art Thomas-Henry
46. DIS.0059.1-60	Boltanski, Christian	<i>Les 62 membres du Club Mickey en 1955, les photos préférées des enfants</i>	1972	60 photographies en noir et blanc encadrées de fer blanc	350 x 160 cm ; chaque photo : 30,5 x 22,5 cm	FRAC Nord-Pas de Calais
47. DIS.0060	Rabier, Benjamin	<i>Salière en forme de balaine</i>	vers 1930	Porcelaine dure	8,5 x 10,2 cm	Musée national Adrien Dubouché
48. DIS.0061	Rousseau, Philippe	<i>Le Rat qui s'est retiré du monde</i>	1885	Huile sur toile	81 x 100 cm	Musée des Beaux-Arts de Lyon
49. DIS.0062	Disney, Walt	<i>Destino (extrait)</i>		Film		Walt Disney Company France
50. DIS.0063	Disney, Walt	<i>Steamboat Willie (intégralité)</i>	1928	Film		Walt Disney Company France
51. DIS.0064	Disney, Walt	<i>The Mad Doctor</i>	1933	Projection d'un extrait du court métrage		Walt Disney Company France
52. DIS.0065	Disney, Walt	<i>The Pet Store</i>	1933	Projection d'un extrait du court métrage		Walt Disney Company France
53. DIS.0066	Disney, Walt	<i>Pinocchio, premier plan, séquence au dessus du village</i>	1940	Film		Walt Disney Company France
54. DIS.0067	Disney, Walt	<i>La Belle au bois dormant (extrait : le château)</i>	1959	Film		Walt Disney Company France
55. DIS.0068	Disney, Walt	<i>Blanche-Neige (extrait : la fuite dans la forêt)</i>	1937	Film		Walt Disney Company France
56. DIS.0069	Disney, Walt	<i>Blanche-Neige (extrait : la transformation de la reine en sorcière)</i>	1937	Film		Walt Disney Company France
57. DIS.0070	Disney, Walt	<i>Water Babies (extrait)</i>	1935	Film		Walt Disney Company France
58. DIS.0071	Disney, Walt	<i>Dumbo (extrait : le cauchemar de Dumbo)</i>		Film		Walt Disney Company France
59. DIS.0232	Disney, Walt	<i>Fantasia, extrait de l'Apprenti sorcier : Invocation du sorcier</i>	1940	Film		Walt Disney Company France
60. DIS.0765	Disney, Walt	<i>Steamboat Willie (extrait)</i>	1928	Projection du court métrage		Walt Disney Company France
61. DIS.0766	Disney, Walt	<i>Fantasia, extrait de l'Apprenti sorcier : Invocation du sorcier</i>	1940	Film		Walt Disney Company France

Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Médium	Dimension	Préteur
62. DIS.0767	Disney, Walt	<i>Fantasia, extrait de l'Apprenti sorcier: Invocation du sorcier</i>	1940	Film		Walt Disney Company France
63. DIS.0768	Disney, Walt	<i>Alice au pays des Merveilles, extrait: la partie de thé</i>		Film		Walt Disney Company France
64. DIS.0769	Disney, Walt	<i>Peter Pan, extrait: Les enfants s'envolent au dessus de Londres</i>		Film		Walt Disney Company France
65. DIS.0770	Disney, Walt	<i>La Belle au bois dormant, extrait: à choisir BG-PL</i>		Film		Walt Disney Company France
66. DIS.0771	Disney, Walt	<i>Pinocchio, extrait</i>		Film		Walt Disney Company France
67. DIS.0772	Disney, Walt	<i>Fantasia, la Nuit sur le mont chauve extrait: ballet de sorcières dans le ciel</i>	1940	Film		Walt Disney Company France
68. DIS.0762	Jaquet, Alain	<i>Camouflage Walt Disney</i>	1963	Huile sur toile	100 x 81 cm	Collection Hervé Lourdel
69. DIS.0074	Grandville, J.J	<i>Les Fleurs animées (Frontispice)</i>	1846	Livre relié Recueil de 76 dessins, encre, crayon, aquarelle	24,5 x 16,5 cm (Frontispice)	Bibliothèque municipale de Nancy
70. DIS.0076	Gallé, Emile	<i>L'Escargot des vignes</i>	1884	Verre incolore soufflé, décor gravé et émaillé, intailles et émaux translucides en relief cerné d'or	27 x 17 x 11,6 cm	Musée de l'École de Nancy
71. DIS.0234	O'Brien, Willis	<i>King Kong (extrait)</i>	1933	Film (petit écran)		Arès, Paris (France)
72. DIS.0083	Esopé, auteur Rackham, Arthur, illustrateur	<i>Fables d'Esopé. Traduction nouvelle illustrée par Arthur Rackham, Paris, Hachette</i>	1913	Livre Reliure d'éditeur en percaline crème avec décor doré	30 x 24 x 4 cm	Bibliothèque de l'Institut de France
73. DIS.0084	Whale, James	<i>Frankenstein</i>	1931	Photogramme		Bibliothèque du Film et de l'Image (BIFI)
74. DIS.0085	Mumau, Friedrich Wilhelm	<i>Faust, une légende allemande (Faust, eine deutsche Volksage)</i>	1926	Photogramme		Bibliothèque du Film et de l'Image (BIFI)
75. DIS.0086	Mumau, Friedrich Wilhelm	<i>Faust, une légende allemande (Faust, eine deutsche Volksage)</i>	1926	Photogramme		Bibliothèque du Film et de l'Image (BIFI)

Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimension	Préteur
76. DIS.0088	Pastrone, Giovanni	<i>Cabiria</i>	1914	Photogramme		Bibliothèque du Film et de l'Image (BIFI)
77. DIS.0089	Leni, Paul	<i>Le Cabinet des figures de cire (Das Wachsfignurenkabinett)</i>	1924	Photogramme		Bibliothèque du Film et de l'Image (BIFI)
78. DIS.0091	Rippert, Otto	<i>Homonculus (Olaf Fonss on a mountain)</i>	1916	Photogramme		Bibliothèque du Film et de l'Image (BIFI)
79. DIS.0092	Wiene, Robert	<i>Le Cabinet du Docteur Caligari (Das Kabinett des Dr. Caligari)</i>	1919	Photogramme		Bibliothèque du Film et de l'Image (BIFI)
80. DIS.0094	Mumau, F.W	<i>Nosferatu</i>	1922	Photogramme		Bibliothèque du Film et de l'Image (BIFI)
81. DIS.0095	Wegener, Paul et Henrik Galeen,	<i>Le Golem (Der Golem)</i>	1914	Photogramme		Bibliothèque du Film et de l'Image (BIFI)
82. DIS.0097	Leni, Paul	<i>Das Wachsfignurenkabinett / Le Cabinet des figures de cire</i>	1924	Photogramme		Bibliothèque du Film et de l'Image (BIFI)
83. DIS.0098	Lang, Fritz	<i>Metropolis</i>	1926	Photogramme		Bibliothèque du Film et de l'Image (BIFI)
84. DIS.0099	Cukor, George	<i>Roméo et Juliette, Leslie Howard en Roméo</i>	1936	Photographie		Bibliothèque du Film et de l'Image (BIFI)
85. DIS.0100	Cukor, George	<i>Romeo and Juliet, Leslie Howard as Romeo</i>	1936	Photogramme		Bibliothèque du Film et de l'Image (BIFI)
86. DIS.0101	Castellani, Roberto	<i>Roméo et Juliette</i>	1954	Photogramme		Bibliothèque du Film et de l'Image (BIFI)
87. DIS.0103	Hoyt, Harry et Willis O'Brien,	<i>Le Monde perdu (The Lost World)</i>	1925	Photogramme		Bibliothèque du Film et de l'Image (BIFI)
88. DIS.0104	Lang, Fritz	<i>Metropolis, la maison du docteur Rohwang</i>	1926	Photogramme		Bibliothèque du Film et de l'Image (BIFI)
89. DIS.0106	Olivier, Laurence	<i>Henri V</i>	1944	Photogramme		Bibliothèque du Film et de l'Image (BIFI)
90. DIS.0107	Anonyme	<i>Shirley Temple et Janet Gaynor</i>		Tirage photographique		Bibliothèque du Film et de l'Image (BIFI)

Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Médium	Dimension	Préteur
91. DIS.0108	Anonyme	<i>Joan Crawford</i>	vers 1940	Photographie		Bibliothèque du Film et de l'Image (BIFI)
92. DIS.0109	Mumau, F.W	<i>Faust</i>	1926	Photogramme		Bibliothèque du Film et de l'Image (BIFI)
93. DIS.0110	Hitchcock, Alfred	<i>Rebecca</i>	1940	Photogramme		Bibliothèque du Film et de l'Image (BIFI)
94. DIS.0111	Reinhardt, Max and William Dieterle,	<i>Midsummer Night's Dream</i>	1935	Photogramme		Bibliothèque du Film et de l'Image (BIFI)
95. DIS.0112	Reinhardt, Max and William Dieterle,	<i>Midsummer Night's Dream</i>	1935	Photogramme		Bibliothèque du Film et de l'Image (BIFI)
96. DIS.0777	Wegener, Paul et Henrik Galeen,	<i>Der Golem</i>	1914	Film		Bibliothèque du Film et de l'Image (BIFI)
97. DIS.0780	Mumau, Friedrich Wilhelm	<i>Faust, une légende allemande (Faust, eine deutsche Volkssage)</i>	1926	Projection d'un extrait du film		Bibliothèque du Film et de l'Image (BIFI)
98. DIS.0781	Leni, Paul	<i>Das Wachsfigurenkabinett / Le Cabinet des figures de cire</i>	1924	Film		Bibliothèque du Film et de l'Image (BIFI)
99. DIS.0782	Wiene, Robert	<i>Le Cabinet du Docteur Caligari</i>	1919	Film		Bibliothèque du Film et de l'Image (BIFI)
100. DIS.0115	Rabier et Fred Isly, Benjamin	<i>Au pays des catapans page 18; « ils veulent la saisir de leurs bras nouveaux »</i>	1900 ca.	Livre	32 x 24,5 x 0,6 cm	Bibliothèque nationale de France - Dpt Art et Littérature
101. DIS.0117	Shakespeare, William et Arthur Rackham,	<i>Le songe d'une Nuit d'été, page 38</i>	1909	Livre	30 x 24 cm (fermé)	Bibliothèque nationale de France - Dpt Arts du spectacle
102. DIS.0118	Rabier, Benjamin	<i>La Souris verte</i>	s.d, Paris, Garnier Frères	Livre	27 x 22 cm	Bibliothèque nationale de France - Dpt des Estampes et de la Photographie (BNF)
103. DIS.0119	Dupont, Pierre, auteur Doré, Gustave, illustrateur,	<i>La légende du Juif errant page « Que son sort malheureux paraît triste et fâcheux »</i>	1862	Livre	56 x 39 x 1,5 cm (fermé)	Bibliothèque nationale de France - Dpt des Livres rares
104. DIS.0120	Perrault, Charles,	<i>Histoires ou Contes du temps passé avec des moralitez</i>	1697	Livre	16 x 905 x 3 cm (fermé)	Bibliothèque nationale de France - Dpt des Livres rares

Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Médium	Dimension	Préteur
105. DIS.0122	Grandville, J.J	<i>Les métamorphoses du jour</i>	1854	Livre	27 x 18 x 3 cm (fermé)	Bibliothèque nationale de France - Dpt des Livres rares
106. DIS.0123	Grandville, J.J	<i>Scènes de la vie privée et publique des animaux</i>	1842	Paris, J. Hetzel et Paulin	28 x 20 x 5,5 cm (fermé)	Bibliothèque nationale de France - Dpt des Livres rares
107. DIS.0124	Grandville, J.J	<i>Scènes de la vie privée et publique des animaux</i>	1842	Paris, J. Hetzel et Paulin	26,5 x 18,5 x 4,5 cm (fermé)	Bibliothèque nationale de France - Dpt des Livres rares
108. DIS.0125	Shakespeare, William et Arthur Rackham,	<i>Le songe d'une Nuit d'été, page 38</i>	1909	Livre	29 x 24,5 x 3,5 cm (fermé)	Bibliothèque nationale de France - Dpt des Livres rares
109. DIS.0126	Alighieri, Dante et Gustave Doré,	<i>Le Purgatoire, page 15</i>	1868	Livre	43 x 33 x 5,5 cm (fermé)	Bibliothèque nationale de France - Dpt des Livres rares
110. DIS.0127	Carrroll, Lewis et Arthur Rackham,	<i>Les aventures d'Alice au Pays des Merveilles, Paris, Hachette, page 164</i>	1908	Livre	29 x 24,5 x 3,5 cm (fermé)	Bibliothèque nationale de France - Dpt des Livres rares
111. DIS.0128	Grandville, J.J	<i>Les Fleurs animées (1 volume)</i>	1847, Paris, Gabriel Gonet	Livre	27,5 x 19,5 x 5,5 cm (fermé)	Bibliothèque nationale de France - Dpt des Livres rares
112. DIS.0129	Grandville, J.J	<i>Les Fleurs animées (2 volumes)</i>	1847, Paris, Gabriel Gonet	Livre	27,5 x 18,5 x 3 cm chaque (fermé)	Bibliothèque nationale de France - Dpt des Livres rares
113. DIS.0130	Perrault, Charles et Gustave Doré,	<i>Histoires ou Contes du temps passé avec des moralitez.</i>	1697	Livre	22,5 x 7,7 x 1,8 cm (fermé)	Bibliothèque nationale de France - Dpt des Livres rares
114. DIS.0133	Grandville, J.J	<i>Les métamorphoses du jour</i>	1854	Livre	28 x 20 x 6 cm	Bibliothèque nationale de France - Dpt Philosophie, Histoire, Sciences de l'Homme
115. DIS.0135	Chéret, Jules	<i>Affiche originale « Pantomimes Lumineuses », Théâtre Optique d'Emile Reynaud, Musée Grévin</i>	1892	Lithographie sur contre plaqué	86,4 x 123,4 cm	Cartoon Promotion
116. DIS.0136	Cohl, Emile	<i>Qu'est-ce qu'il mange ? Studio Éclair, Paris</i>	1915	Encre de chine et crayon de couleur sur papier	31,2 x 23,8 x 0,2 cm	Cartoon Promotion
117. DIS.0137	Wong, Tyrus	<i>Bambi : décor préliminaire</i>	1938	Aquarelle sur carton	59 x 50 cm	Cartoon Promotion
118. DIS.0138	Inconnu (Studio Disney), Walt Disney à Maurice Bessy	<i>Portrait de Walt Disney dédié par Walt Disney à Maurice Bessy</i>	1951	Tirage photographique	25,2 x 19,1 cm	Cartoon Promotion

Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Médium	Dimension	Préteur
119. DIS.0764	Reynaud, Emile	<i>Pauvre Pierrrot, dessin animé du Théâtre optique</i>	1894	Film		Cinémathèque française - Musée du cinéma (à vérifier) Archives Gaumont ?
120. DIS.0143	Reynaud, Emile	<i>Praxinoscope-théâtre</i>	1879	Bois, verre, papier, laiton cadre porte-glace avec décor lithographié	32,5 x 25 x 38 cm	Cinémathèque française, collection des appareils
121. DIS.0144	Reynaud, Emile	<i>L'Amazone</i>	1879	Bande de papier lithographiée	65,5 (long) x 5,5 (h) cm	Cinémathèque française, collection des appareils
122. DIS.0179	Pradel-Fraysse, Jean-Michel	<i>Rat</i>	2004	Gravure sur marbre, feuille d'or	76,5 x 76,5 x 2 cm	Collection de l'artiste
123. DIS.0750	Fleischer, Alain	<i>Mickey et Minnie</i>		Photographie couleur sur cibachrome	60 x 90 cm	Collection de l'artiste
124. DIS.0751	Lebel, Jean-Jacques	<i>Le Génotype Mickey</i>	2006	tissus, peluche, bois, caoutchouc, plastique, résine, papier, carton installation : 100 mickeys, 1 théâtre, 1 avion, 1 vidéo	Mickey : H : 50 à 1 théâtre : 150x50x50 sur 6 m	Collection de l'artiste
125. DIS.0155	Laurent, Rachel	<i>Mickey Mondrian</i>	1992	Bois peint - Lanières de caoutchouc - masque Mickey ready-Made	95 x 95 x 13 cm	Collection particulière (Laurent)
126. DIS.0754	Jacquet, Alain	<i>Camouflage Walt Disney, Mickey Mouse</i>	1963	Acrylique sur plâtre	9 x 6,5 x 4,5 cm	Collection Restany
127. DIS.0727	Anonyme	<i>Walt Disney utilisant un praxinoscope, photographie dédiée par Walt Disney à André Reynaud, fils d'Émile Reynaud</i>	1946 ca.	Photographie	18,9 x 23,6 cm	Famille Oudart-Reynaud
128. DIS.0785	Ziwei, Wang	<i>Renaissance Gold</i>	1997	Acrylique sur toile	144 x 169 cm	Galerie Enrico Navarra
129. DIS.0154	Ranson, Paul	<i>La sorcière et le chat</i>	1893	Huile sur toile	90 x 72 cm	Hopkins (Waring)
130. DIS.0236	Fischinger, Oskar	<i>Komposition in blau / Composition in blue</i>	1935	Film		inconnu
131. DIS.0237	McCay, Winsor	<i>Gertie the Dinosaur</i>	1914	Film (petit écran)		inconnu

Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Médium	Dimension	Préteur
132. DIS.0241	Mamoulian, Robert	<i>Doctor Jekyll and Mister Hyde (extrait : la transformation du Dr Jekyll) (avec Frederic March et Miriam Hopkins)</i>	1932	Film		inconnu
133. DIS.0141	Reynaud, Emile	<i>Autour d'une cabine, dessin animé du Théâtre optique</i>	1894	Film (petit écran)		Le Chaînon manquant
134. DIS.0055	Loutz, Frédérique	<i>Bretzel</i>	2005	Aquarelle et crayon sur papieranson	160 x 136 cm	Loutz (Frédérique) Courtesy Galerie Claudine Papillon
135. DIS.0156	Hugo, Victor	<i>Le Gai Château</i>	1847 ca.	Plume, pinceau, encre brune et noire, lavis, crayon gras, grallages, réserves, utilisation du pochoir	15,8 x 22,2 cm	Maison de Victor Hugo
136. DIS.0157	Hugo, Victor	<i>Le Château fort</i>	1854	Plume, pinceau, encre brune et lavis d'encre noire, fusain, rehauts de gouache blanche, utilisation d'un pochoir sur papier vélin beige	21,5 x 21,2 cm	Maison de Victor Hugo
137. DIS.0158	Viollet le Duc, Eugène	<i>Vie cavalière du château en cours de restauration</i>	1858	Aquarelle, papier contrecollé sur carton	58 x 70,6 cm	Médiathèque de l'Architecture et du Patrimoine
138. DIS.0159	Viollet le Duc, Eugène	<i>Élévation sud du château de Pierrefonds</i>	1858 (CP : 1958 ?)	Aquarelle, papier contrecollé sur carton	60 x 73 cm	Médiathèque de l'Architecture et du Patrimoine
139. DIS.0235	Chaplin, Charlie	<i>Modern Times (extrait)</i>	1936	Film (petit écran)	MK2, Paris (France)	
140. DIS.0160	Grasset, Eugène	<i>Trois femmes, trois loups</i>	Fin 19 <sup>e</sup> siècle	Aquarelle, rehauts d'or	31,5 x 21 cm	Musée des Arts décoratifs
141. DIS.0163	Reiber et Christofle and Cie, Emile	<i>Théière zoomorphe</i>	1882-1883	Métal, ivoire, orfèvrerie	12,8 x 24,8 x 13,4 cm	Musée d'Orsay
142. DIS.0165	Doré, Gustave	<i>La Nuit de Noël</i>	19 <sup>ème</sup>	encre noire, gouache sur papier	75 x 51,5 cm	Musée d'Orsay
143. DIS.0745	Frémiet, Emmanuel	<i>Pan et ourson</i>	1870 ca.	Bronze	26 x 53 x 18 cm	Musée d'Orsay
144. DIS.0167	Grien, Hans Baldung	<i>Le sabbat des sorcières</i>	1514 ca.	Encre noire, lavis noir, papier préparé vert, plume (dessin), rehauts de blanc	28 x 19,7 cm	Musée du Louvre, Dpt des Arts graphiques, Collection Edmond de Rothschild



Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Médium	Dimension	Préteur
145. DIS.0168	Dürer, Albrecht	<i>Suite de l'Apocalypse : les Quatre cavaliers de l'Apocalypse</i>	1498	Gravure		Musée du Louvre, Dpt des Arts graphiques, Collection Edmond de Rothschild
146. DIS.0170	Dadd, Richard	<i>Titania endormie</i>	vers 1841	Huile sur toile	64,8 x 77,5 cm	Musée du Louvre, Dpt des peintures
147. DIS.0172	Moreau, Gustave	<i>La Licorne</i>	1885	Huile sur toile	78 x 40 cm	Musée Gustave-Moreau
148. DIS.0174	Moreau, Gustave	<i>La Libelle</i>	1884	Aquarelle	22,5 x 33,5 cm	Musée Gustave-Moreau
149. DIS.0175	Combas, Robert	<i>Mickey Bato, Mickey n'est plus la propriété de Walt il appartient à tout le monde</i>	1979	Acrylique sur isorel	141 x 80 cm	Musée national d'art moderne, Centre de création industrielle (MNAM/CCI)
150. DIS.0178	Télémaque, Hervé	<i>My Darling Clementine</i>	1963	Huile sur toile, papiers collés, bois peint, poupée en caoutchouc	195 x 245 x 25 cm	Musée national d'art moderne, Centre de création industrielle (MNAM/CCI)
151. DIS.0181	Sonnier, Valérie	<i>La piquère</i>	1998	Acrylique sur toile	130 x 97 cm	Sonnier
152. DIS.0280	Bergdahl, Victor	<i>Captain Grogg, Wonderful Journey</i>	1916	Film		Swedish Film Institute, Stockholm (Suède) - Traité par le Châtrou manquant
153. DIS.0233	Whale, James	<i>Frankenstein</i>	1931	Projection d'un extrait du film		Universal Studios, Los Angeles, CA
154. DIS.0182	Tenggren, Gustaf	<i>Pinocchio prisonnier dans la roulotte de Stromboli</i>	vers 1939	Aquarelle sur carton	28 x 35 cm	Videcoq (Monsieur Philippe)
155. DIS.0183.1-9	Blair, Mary	<i>Alice au pays des merveilles</i>		9 études préliminaires, gouache	32 x 41 cm	Videcoq (Monsieur Philippe)
156. DIS.0184	Earle, Eyvind	<i>La Belle au bois dormant. Maléfique en dragon combattant le Prince Philippe</i>		Aquarelle sur carton, gouache	15,5 x 37,5 cm	Videcoq (Monsieur Philippe)
157. DIS.0728		<i>Feuille de modèle Mickey</i>	1930	Crayon sur papier, carton contrecollé	24 x 30 x 0,5 cm	Videcoq (Monsieur Philippe)
158. DIS.0077	Frémiet, Emmanuel	<i>Ours mendiant</i>		Bronze	69 x 26,5 cm	Collection particulière (Audouy)
159. DIS.0078	Kjellberg de Frumerie et Edmond Lachenal, Agnès	<i>Vase-sculpture</i>	vers 1900	Faïence	H. 32,5 cm	Collection particulière (Audouy)

Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Médium	Dimension	Préteur
160. DIS.0079	Stuck, Franz von	<i>Amazone</i>	1890	Bronze	37 x 40 x 15,5 cm	Collection particulière (Audouy)
161. DIS.0080	Stuck, Franz von	<i>Le Centaure Blessé</i>	1892	Bronze	H: 63 cm	Collection particulière (Audouy)
162. DIS.0081	Feure, Georges de	<i>Chapeau noir</i>	1898-1900	Huile sur toile	59,5 x 72,5 cm	Collection particulière (Audouy)
163. DIS.0186	Lavier, Bertrand	<i>Walt Disney Productions, 1947-1995, no 1</i>	1995	Sculpture, peinture sur résine de polyester	162 x 86 x 50 cm	Fonds national d'art contemporain (FNAC)
164. DIS.0187	Mach, David	<i>Mickey Matchhead</i>	1994	Relief mural: assemblage d'alumettes formant un visage; de la bouche sort partiellement une poupée articulée de Mickey Alumettes, colle, poupée (bois peint et tissu), armature métallique	54 x 32 x 23 cm	Fonds national d'art contemporain (FNAC)
165. DIS.0188	Dargent, Yan	<i>Les lavandières de la Nuit</i>	vers 1861	Huile sur toile	75 x 151,2 cm	Musée des beaux-arts, Quimper
166. DIS.0189	Dughet, Gaspar	<i>Marine avec Jonas rejeté par la baleine</i>	vers 1638/40	Huile sur toile	98,9 x 134 cm	Musée des Beaux-Arts de Rouen
167. DIS.0192	Doré (gravure de Pannemaker d'après), Gustave	<i>L'arrivée du Prince Charmant</i>	vers 1862	Gravure sur papier	23 x 28 cm	Musée d'art moderne et contemporain de Strasbourg (MAMCS)
168. DIS.0242		<i>Statue-colonne de la cathédrale gothique de Naumberg présentant Uta, épouse du margrave de Meissen</i>	1245 ca.	Projection d'un montage		Inconnu
169. DIS.0244	Christensen, Benjamin	<i>Häxan, Witchcraft through the Ages (extrait)</i>	1922	Film		inconnu
170. DIS.0231	Disney, Walt	<i>Modern Inventions</i>	1937	Projection d'un extrait du court métrage		Walt Disney Company France
171. DIS.0264	Kittelsen, Theodor	<i>Le lutin et l'escargot</i>	1887	Aquarelle, graphite	45 x 31,8 cm	Nasjonalmuseet for kunst, arkitektur og design
172. DIS.0265	Kittelsen, Theodor	<i>Meutes au clair de lune</i>	vers 1900	Aquarelle, graphite, fusain	36 x 51,3 cm	Nasjonalmuseet for kunst, arkitektur og design

Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Médium	Dimension	Préteur
173. DIS.0266	Kittelsen, Theodor	<i>Troll de la forêt</i>	1906	Gouache, graphite, crayon noir	36,3 x 51,3 cm (sheet)	Nasjonalmuseet for kunst, arkitektur og design
174. DIS.0268	Böcklin, Arnold	<i>Le Silence des bois (Das Schweigen des Waldes)</i>	1885	Huile sur bois	73 x 58,5 x 3 cm	Muzeum Narodowe w Poznaniu (National Museum in Poznan)
175. DIS.0278	Bauer, John	<i>La Princesse et les Trolls</i>	1913	Watercolour on paper	25 x 25 cm	Nationalmuseum
176. DIS.0279	Bauer, John	<i>Vierge à l'Enfant</i>	1911	Aquarelle	20 x 27 cm	Nationalmuseum
177. DIS.0285	Degouve de Nuncques, William	<i>La Forêt mystérieuse</i>	1900	Huile sur toile	126 x 293 cm	Collection particulière (Tarica)
178. DIS.0195	Vogel, Hermann	<i>Illustration for Vogel Album</i>	1896 ?	Wood engraving on hard back book	30,4 x 26,5 x 1,8 cm	Collection Robin Allan
179. DIS.0196	Richter, Ludwig	<i>Buch für Kinder und Kinderfreunde</i>	No date (originally published 1853)	Wood engraving on hard back book	25,5 x 20,5 x 1 cm	Collection Robin Allan
180. DIS.0198	Vogel, Hermann	<i>Epics and Romances of the Middle Ages by Dr. W. Wagner and W.S.W. Anson</i>	tenth edition 1917	Wood engraving in book	22 x 14,5 x 4 cm	Collection Robin Allan
181. DIS.0229	Griset, Ernest	<i>Fables d'Ésope</i>	1901 (première édition, 1869)	Chromo-lithography and wood engraving on hard back book	26,5 x 21,8 x 3 cm	Collection Robin Allan
182. DIS.0240	Richter, Ludwig	<i>Märchenbuch by Ludwig Bechstein Ed. Leipzig, F.W. Hendel</i>	1926	Wood engraving on hard back book	23,7 x 16,5 x 4 cm	Collection Robin Allan
183. DIS.0202	Doyle, Richard	<i>Rondes féériques au milieu de champignons</i>	1875	Aquarelle sur papier	34,5 x 50 cm	Collection particulière
184. DIS.0741	Runge, Philipp Otto	<i>Morning, from Times of Day, Plate I</i>	1810	Etching	71,8 x 48,3 cm	Brooklyn Museum of Art
185. DIS.0742	Runge, Philipp Otto	<i>Daybreak, from Times of Day, Plate II</i>	1810	Etching	71,8 x 48,3 cm	Brooklyn Museum of Art
186. DIS.0743	Runge, Philipp Otto	<i>Evening, from Times of Day, Plate III</i>	1805	Etching	101 x 76,2 cm	Brooklyn Museum of Art
187. DIS.0744	Runge, Philipp Otto	<i>Night, from Times of Day, Plate IV</i>	1805	Etching	71,4 x 47,9 cm	Brooklyn Museum of Art

Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Médium	Dimension	Préteur
188. DIS.0649	Noble, Maurice	<i>Blanche-Neige dans son cercueil de verre</i>	1937	Décor de production, celluloïd, encre, gouache et aquarelle	49,5 x 59,7 cm	The Stephen Ison Collection
189. DIS.0650	Coats, Claude	<i>Snow White looking into a well</i>	1937	Cel, ink and gouache	54,6 x 62,32 cm	The Stephen Ison Collection
190. DIS.0651	Unknown	<i>Blanche-Neige et les Sept Nains, le corbeau sur le crâne, scène 19</i>	1937	Celluloïd, encre, gouache et aquarelle	49,5 x 59,7 cm	The Stephen Ison Collection
191. DIS.0652	Unknown	<i>Blanche-Neige et les sept nains, la Reine tenant le coffret Snow White, Queen holding a Casket Background</i>	1937	Cel, ink and gouache	49,5 x 59,7 cm	The Stephen Ison Collection
192. DIS.0653	Unknown	<i>Blanche-Neige et les sept nains, séquence 5 A, scènes 38 E, 41 A, 43 A, Steven Dwarfs Background</i>	1937	Cel, ink and gouache	54,6 x 90,2 cm	The Stephen Ison Collection
193. DIS.0654	Tenggren, Gustaf	<i>Blanche-Neige et les sept nains</i>	1937	Affiche	115,6 x 77,5 cm	The Stephen Ison Collection
194. DIS.0655		<i>Blanche-Neige et les Sept Nains, la Reine assise sur son trône</i>	1937	Décor de production, celluloïd, gouache, encre	49,5 x 59,7 cm	The Stephen Ison Collection
195. DIS.0761	Canziani, Estella Louisa Michaela	<i>Fées bénissant un nouveau-né</i>	1923	Aquarelle rehaussée de gouache sur papier	53,4 x 66 cm	Trammell S. Crow
196. DIS.0301	Iwerks, Ub	<i>Plane Crazy</i>	1928	Dessin	24,1 x 30,4 cm	Walt Disney Animation Research Library
197. DIS.0302	Iwerks, Ub	<i>Plane Crazy</i>	1928	Dessin	24,1 x 30,4 cm	Walt Disney Animation Research Library
198. DIS.0303	Iwerks, Ub	<i>Plane Crazy</i>	1928	Dessin	24,1 x 30,4 cm	Walt Disney Animation Research Library
199. DIS.0304	Iwerks, Ub	<i>Plane Crazy</i>	1928	Dessin	24,1 x 30,4 cm	Walt Disney Animation Research Library
200. DIS.0305	Young, Cy	<i>La Fanfare</i>	1935	Dessin d'animation, crayon, crayon de couleur	24,1 x 30,4 cm	Walt Disney Animation Research Library
201. DIS.0306	Young, Cy	<i>La Fanfare</i>	1935	Dessin d'animation, crayon, crayon de couleur	24,1 x 30,4 cm	Walt Disney Animation Research Library
202. DIS.0307	Young, Cy	<i>La Fanfare</i>	1935	Dessin d'animation, crayon, crayon de couleur	24,1 x 30,4 cm	Walt Disney Animation Research Library

Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Médium	Dimension	Préteur
203. DIS.0308	Young, Cy	<i>La Fanfare</i>	1935	Dessin d'animation, crayon, crayon de couleur	24,1 x 30,4 cm	Walt Disney Animation Research Library
204. DIS.0309	Babbitt, Art	<i>Le Cousin de campagne (The Country Cousin)</i>	1936	Dessin d'animation, crayon, crayon de couleur	25,4 x 30,4 cm	Walt Disney Animation Research Library
205. DIS.0310		<i>Donald à bascule</i>	1935	Bois	54,61 x 86,36 x 33,02 cm	Walt Disney Animation Research Library
206. DIS.0311	Anonyme	<i>The Mad Doctor</i>	1933	Aquarelle et gouache, décor de production	29,6 x 24,1 cm	Walt Disney Animation Research Library
207. DIS.0312	Anonyme	<i>The Mad Doctor</i>	1933	Storyboard, crayons bleu et rouge	30,4 x 24,1 cm	Walt Disney Animation Research Library
208. DIS.0313		<i>Fantasia, L'Apprenti sorcier, le sorcier formant un papillon, séquence 2.1</i>	1940	Étude préliminaire, pastel, graphite	31,1 x 39 cm (papier) 18,4 x 24,4 cm (image)	Walt Disney Animation Research Library
209. DIS.0314		<i>Fantasia, The Sorcerer's Apprentice, Sorcerer in mesmerizing action. Truck back and pan to right</i>	1940	Gouache	16,2 x 20 cm	Walt Disney Animation Research Library
210. DIS.0315		<i>Fantasia, Night on a Bald Mountain, Chernobog (like Faust)</i>		Oil on cardboard	26 x 36,5 cm	Walt Disney Animation Research Library
211. DIS.0316		<i>Fantasia, The Sorcerer's Apprentice, preliminary study</i>	1940	Pencil, pastel and red chalk	31,1 x 39,3 cm	Walt Disney Animation Research Library
212. DIS.0317		<i>Fantasia, L'Apprenti sorcier, le sorcier invoquant les esprits au-dessus d'un crâne</i>	1940	Étude préliminaire, gouache	14,6 x 18,5 cm	Walt Disney Animation Research Library
213. DIS.0318		<i>Fantasia, L'Apprenti sorcier, Mickey commandant aux nuages, scène 42.1</i>	1940	Étude préliminaire, crayon de couleur	31,1 x 39 cm (sheet) 16,4 x 21 cm	Walt Disney Animation Research Library
214. DIS.0319		<i>Fantasia, L'Apprenti sorcier, Mickey déclenchant des éclairs, scène 43.1</i>	1940	Étude préliminaire	31,1 x 39 cm (papier) 16,2 x 23,2 cm	Walt Disney Animation Research Library
215. DIS.0320		<i>Fantasia, L'Apprenti sorcier, l'ombre de Mickey détruisant des balais, sur fond bleu</i>	1940	Aquarelle sur papier, aérographe sur celluloïd	17 x 22 cm	Walt Disney Animation Research Library

Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Médium	Dimension	Préteur
216. DIS.0321		<i>Fantasia, L'Apprenti sorcier, l'ombre de Mickey détruisant des balais, sur fond magenta</i>	1940	Aquarelle sur papier, aérographe sur celluloïd	29,3 x 24,3 cm	Walt Disney Animation Research Library
217. DIS.0322	Earle, Eyvind	<i>Sleeping Beauty, Maleficent and the raven in the stairs of the castle</i>		Gouache on paper	17,9 x 32,8 cm	Walt Disney Animation Research Library
218. DIS.0323		<i>Fantasia, L'Apprenti sorcier, le sorcier montant l'escalier avec l'ombre de Mickey sur le mur</i>		Gouache	31,1 x 39 cm (paper) 11,5 x 15,4 cm (image)	Walt Disney Animation Research Library
219. DIS.0325		<i>Blanche-Neige et les Sept Nains, Le Prince chantant sous le balcon de Blanche-Neige</i>	1937	Dessin de storyboard, graphite	30,4 x 25,2 cm	Walt Disney Animation Research Library
220. DIS.0326		<i>Blanche-Neige et les Sept Nains, Blanche-Neige à son balcon</i>	1937	Dessin de storyboard, graphite, crayon de couleur	27 x 33 cm	Walt Disney Animation Research Library
221. DIS.0328		<i>Fantasia, Le Sacre du Printemps, les dinosaures, séquence 8-5, scène no 31</i>		Décor de production, celluloïd, gouache	30,2 x 91,5 cm	Walt Disney Animation Research Library
222. DIS.0332		<i>Blanche-Neige et les Sept Nains, la maison des Sept Nains, séquence 3C, scène 1</i>	1937	Aquarelle	32 x 40,7 cm	Walt Disney Animation Research Library
223. DIS.0333		<i>Snow White. The Dwarf's Cottage</i>		Storyboard - Graphite	28 x 30 cm	Walt Disney Animation Research Library
224. DIS.0334		<i>Pinocchio. The Village with Jimmy seating on a fountain, séquence 4-8, scène 1 BG 1</i>		Multiplane glass painting, oil on glass	23,5 x 63 x 0,6 cm	Walt Disney Animation Research Library
225. DIS.0335		<i>Peter Pan, vue aérienne de Londres, séquence 1, scène 1</i>		Décor de production, gouache	48 x 65,2 cm	Walt Disney Animation Research Library
226. DIS.0336		<i>Peter Pan. Overview of Neverland, séquence 4, scène 63.4</i>		Production background, gouache	31,5 x 76 cm	Walt Disney Animation Research Library
227. DIS.0337		<i>Pinocchio, vue aérienne du village, séquence 1, scène 5</i>		Huile sur bois	40,5 x 141 cm	Walt Disney Animation Research Library
228. DIS.0338	Tenggren, Gustaf	<i>Pinocchio, l'atelier de Geppetto, séquence 1, scène 8</i>		Layout, crayon	30,3 x 81 cm	Walt Disney Animation Research Library

Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Médium	Dimension	Préteur
229. DIS.0339		<i>Pinocchio. The Window in Gepetto's workshop, sequence 12, scene 31.2 BG 1</i>		Multiplane glass painting, Oil on glass	29,5 x 51 x 06 cm	Walt Disney Animation Research Library
230. DIS.0344		<i>Fantasia. The Rite of Spring, desert with rocks at the foreground, sequence 8.2, scene 37.2</i>		Gouache on paper	31,7 x 39,4 cm	Walt Disney Animation Research Library
231. DIS.0345		<i>Fantasia. The Rite of Spring, desert, sequence 8.2, scene 37.3</i>		Gouache on paper	30,5 x 163 cm	Walt Disney Animation Research Library
232. DIS.0346	Nielsen, Kay	<i>Fantasia, Une nuit sur le mont Chauve, le cimetière</i>	1939	Étude préliminaire, pastel, gouache	30,7 x 38,5 cm (cardboard) 21,7 x 27,9 cm (image)	Walt Disney Animation Research Library
233. DIS.0347		<i>Fantasia. Night on Bald Mountain, the cemetery, sequence 11, scene 27 BG 1</i>		Multiplane glass painting, oil on glass	23,6 x 50,5 x 0,6 cm	Walt Disney Animation Research Library
234. DIS.0348		<i>Fantasia, Une nuit sur le mont Chauve, vue aérienne du village et du cimetière, séquence 11, scène 26</i>		Layout, crayon sur calque	31,5 x 149 cm	Walt Disney Animation Research Library
235. DIS.0349		<i>Fantasia. Night on Bald Mountain, view of the village, sequence 11, scene 23 BG 1</i>		Multiplane glass painting, oil on glass	29,5 x 50,5 x 0,6 cm	Walt Disney Animation Research Library
236. DIS.0350	Nielsen, Kay	<i>Fantasia, Une nuit sur le mont Chauve, les moines dans la forêt</i>		Étude préliminaire, pastel	27,2 x 86 cm	Walt Disney Animation Research Library
237. DIS.0351		<i>Fantasia. Ave Maria, Blue gothic Arch</i>		Pastel	16 x 19,6 cm (sheet)	Walt Disney Animation Research Library
238. DIS.0352		<i>Fantasia. Ave Maria, Pilgrims procession</i>		Gouache	10 x 7,8 cm	Walt Disney Animation Research Library
239. DIS.0353		<i>Fantasia, Ave Maria, Pilgrims procession, sequence no 12, sketch no 71, 19 october 1939</i>		Pastel on black paper	25,3 x 30,3 cm (sheet)	Walt Disney Animation Research Library
240. DIS.0354		<i>Fantasia. Ave Maria, Pilgrims in a cathedral</i>		Pastel on paper	25,7 x 32,2 cm	Walt Disney Animation Research Library
241. DIS.0357		<i>Bambi. Landscape, sequence 10.2, scene 1.1</i>		Oil on paper	31,4 x 38,8 cm	Walt Disney Animation Research Library

Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Médium	Dimension	Préteur
242. DIS.0358		<i>Bambi, paysage de forêt, la nuit, séquence 1.1, scène 8</i>		Gouache sur carton	30,2 x 99 cm	Walt Disney Animation Research Library
243. DIS.0360		<i>Blanche-Neige et les Sept Nains, le château</i>	1937	Dessin de storyboard, crayon	31,4 x 39,2 cm (sheet)	Walt Disney Animation Research Library
244. DIS.0361	Earle, Eyvind	<i>La Belle au Bois Dormant, le château du roi Stéphane de nuit, séquence 15, scène 22.1</i>		Décor de production, gouache	32 x 77 cm	Walt Disney Animation Research Library
245. DIS.0362		<i>La Belle au Bois Dormant, le château de Maléfique, séquence 19, scène 9</i>		Décor de production, gouache	31,5 x 82 cm	Walt Disney Animation Research Library
246. DIS.0363	Earle, Eyvind	<i>La Belle au Bois Dormant, le château du roi Stéphane, séquence 15, scène 12</i>		Décor de production, gouache	48 x 46 cm	Walt Disney Animation Research Library
247. DIS.0364		<i>Cinderella. The Prince's Castle, séquence 2.4, scene 236</i>		Gouache	112 x 30,5 cm	Walt Disney Animation Research Library
248. DIS.0365		<i>Cendrillon, le château du Prince avec le village en premier plan</i>	1950	Verre, gouache, plaques de caméra à plans multiples	40,5 x 53,5 x 0,5 cm each	Walt Disney Animation Research Library
249. DIS.0366		<i>Snow-White. Interior of the dungeon of the Queen, séquence 7A, scene ?</i>		Production background, watercolour	28,7 x 76,5 cm	Walt Disney Animation Research Library
250. DIS.0372	Earle, Eyvind	<i>La Belle au Bois Dormant, Aurore dans la forêt, séquence 8, scène 81</i>	1959	Décor de production, gouache	28,8 x 102,5 cm	Walt Disney Animation Research Library
251. DIS.0373	Earle, Eyvind	<i>La Belle au Bois Dormant, Aurore dans la forêt, séquence 8, scène 80</i>	1959	Décor de production, celluloids, gouache	31,5 x 102 cm	Walt Disney Animation Research Library
252. DIS.0375	Earle, Eyvind	<i>La Belle au Bois Dormant, la maison des fées dans la forêt</i>	1949	Étude préliminaire, gouache	31,7 x 77 cm	Walt Disney Animation Research Library
253. DIS.0376	Dempster, Al	<i>Le Livre de la Jungle, Mowgli et le roi Louie, séquence 6, scène 152.2</i>	1967	Décor de production, celluloids, gouache	32,7 x 101 cm	Walt Disney Animation Research Library
254. DIS.0377	Dempster, Al	<i>Le Livre de la jungle, le roi Louie sur son trône, séquence 6, scène 21</i>		Décor de production, celluloids, gouache	50 x 67 cm	Walt Disney Animation Research Library
255. DIS.0383	Cristadoro, Charles et Duke Russell (?)	<i>Jimmy Crikquet debout, appuyé sur son parapluie</i>		Modèle d'animation, plâtre peint	17,1 x 10,1 x 9,53 cm	Walt Disney Animation Research Library



Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Médium	Dimension	Préteur
256. DIS.0384		<i>Le Livre de la Jungle, Baloo et le Roi Louie se disputant Mawgli, séquence 6, scène 212</i>	1966	Décor de production, celluloids, gouache	31 x 112 cm	Walt Disney Animation Research Library
257. DIS.0385		<i>Alice au pays des merveilles, La danse des huitres, séquence 5, scène 77</i>		Gouache sur cellululo Cel on background production, gouache	31,7 x 39,4 cm	Walt Disney Animation Research Library
258. DIS.0386		<i>Alice au Pays des Merveilles, Le Morse, séquence 05.0</i>	Mars 1950	Feuille de modèle, mine de plomb, pastel et encre	51 x 63,8 cm	Walt Disney Animation Research Library
259. DIS.0387		<i>Alice au Pays des Merveilles, La chenille tenant son narguilé, séquence 7-21 Alice in Wonderland. The Caterpillar with its hookah, séquence 7-21</i>		Papier	28 x 35,5 cm	Walt Disney Animation Research Library
260. DIS.0388		<i>The Dance of Hours. An elephant dancing</i>	1939 ca.	Model, paint plaster	30,48 x 10,80 x 15,24 (pt) cm	Walt Disney Animation Research Library
261. DIS.0390		<i>Blanche-Neige. La Forêt, séquence 3A, scène 21 Snow White. The Forest, séquence 3A, scene 21</i>		Watercolour	24,4 x 100 cm	Walt Disney Animation Research Library
262. DIS.0391		<i>Blanche-Neige. Blanche-Neige tombant dans l'eau, étude préliminaire Snow White. Snow White falling into the water, preliminary study</i>		Pastel	19,2 x 25 cm	Walt Disney Animation Research Library
263. DIS.0392		<i>Blanche-Neige. Blanche-Neige entourée par des yeux effrayants, étude préliminaire Snow White. Snow White surrounded by terrifying eyes, preliminary study</i>		Pastel	21 x 26,3 cm	Walt Disney Animation Research Library
264. DIS.0393		<i>Blanche-Neige agrippée à une corde</i>		Étude préliminaire, pastel	31 x 18,9 cm	Walt Disney Animation Research Library
265. DIS.0394		<i>Blanche-Neige entourée de mains terrifiantes</i>		Dessin de storyboard, mine de plomb et crayon	25,4 x 30,4 cm	Walt Disney Animation Research Library

Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Médium	Dimension	Préteur
266. DIS.0395	Horvarth, Ferdinand	<i>Blanche-Neige dans la forêt poursuivie par un énorme loup</i>		Étude préliminaire, celluloïd, mine de plomb, pastel, gouache, aérographe	24 x 30,5 cm	Walt Disney Animation Research Library
267. DIS.0396		<i>Blanche-Neige, les arbres de la forêt, séquence 3A, scène 25</i>	1937	Crayon	31,7 x 39,2 cm	Walt Disney Animation Research Library
268. DIS.0398		<i>Blanche-Neige. Blanche-Neige dans la forêt avec des animaux</i> <i>Snow white. Snow White in the forest with animals</i>	1937	Crayon	17,4 x 70 cm 39,4 x 31,7 cm (feuille de support)	Walt Disney Animation Research Library
269. DIS.0399		<i>Blanche-Neige et les Sept Nains, Blanche-Neige</i>		Étude préliminaire, crayon, crayon vert	31,1 x 38 cm	Walt Disney Animation Research Library
270. DIS.0400	Grant, Joe	<i>Blanche-Neige et les Sept Nains, le corbeau sur un crâne</i>		Pastel	21,2 x 26,7 cm	Walt Disney Animation Research Library
271. DIS.0401	Grant, Joe	<i>Blanche-Neige. Dessins préliminaires pour la Reine, séquence 1B</i> <i>Snow White. Preliminary drawings for the Queen, sequence 1B</i>		Pastel, mine de plomb, crayon sur papier Pastel, graphite, pencil on paper	20,6 x 31 cm	Walt Disney Animation Research Library
272. DIS.0402	Grant, Joe	<i>Blanche-Neige. Étude préliminaire pour la Reine, séquence 1B</i> <i>Snow White. Preliminary study for the Queen, sequence 1B</i>		Pastel, Gouache blanche	23,7 x 25,7 cm	Walt Disney Animation Research Library
273. DIS.0403	Grant, Joe	<i>Blanche-Neige. Feuille de croquis (2) pour la Sorcière</i> <i>Snow White. Sketches (2) for the witch</i>		Mine de plomb sur papier Graphite on paper	18,2 x 19,1 cm 22,3 x 15,2 cm	Walt Disney Animation Research Library
274. DIS.0404	Grant, Joe	<i>Snow White. Sketch for the witch</i> <i>Blanche-Neige. Feuille de croquis pour la sorcière</i>		Graphite on paper Mine de plomb sur papier	22,3 x 15,2 cm	Walt Disney Animation Research Library
275. DIS.0405		<i>Blanche-Neige. Étude préliminaire pour la sorcière</i> <i>Snow White. Sketch for the witch</i>		Mine de plomb sur papier Graphite on paper	16,5 x 23,2 cm	Walt Disney Animation Research Library
276. DIS.0406		<i>Snow White. The Witch climbing up rocky slope, séquence 14I, scène 10, story sketch</i>		Aquarelle	18 x 9,8 cm	Walt Disney Animation Research Library

Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Médium	Dimension	Préteur
277. DIS.0407		<i>Blanche-Neige. La Sorcière riant triomphalement, séquence 14 J, scène 27</i> <i>Snow White. 2 drawings for the Witch laughing triumphantly, sequence 14 J, scene 27</i>		Pastel et mine de plomb (deux Dessins sur la même feuille) Pastel, graphite	31,7 x 39,2 cm	Walt Disney Animation Research Library
278. DIS.0408		<i>La Sorcière. Les nains piégés dans un sentier de pierres. Grognon faisant le guet</i>		Mine de plomb sur papier	24,6 x 33 cm	Walt Disney Animation Research Library
279. DIS.0409		<i>Blanche-Neige et les Sept Nains, la Sorcière grimant le sentier escarpé</i>		Étude préliminaire, crayon, aquarelle	9,5 x 16,8 cm	Walt Disney Animation Research Library
280. DIS.0410		<i>Blanche-Neige et les Sept Nains, les nains pris au piège sur le chemin de pierre</i>		Étude préliminaire, crayon, aquarelle	9,5 x 13 cm	Walt Disney Animation Research Library
281. DIS.0411		<i>Blanche-Neige et les Sept Nains, la Sorcière foudroyée</i>		Crayon, aquarelle	9,5 x 16,5 cm	Walt Disney Animation Research Library
282. DIS.0412		<i>Pinocchio. Le bateau dans l'estomac de Montrose, séquence 10.5, scène 25.3, BG 2</i> <i>Pinocchio. The Boat in Montrose's stomach, sequence 10.5, scene 25.3, BG 2</i>		Verre peint pour la caméra multiplan, huile sur verre Multiplane glass painting, oil on glass	29 x 51 x 0,6 cm	Walt Disney Animation Research Library
283. DIS.0413	Jones (?), Bob	<i>Mariomette de Pinocchio</i>	vers 1939	Modèle d'animation, bois peint, coton, satin, feutre	40 x 20 x 13,50 (pr) cm - avec fils tendus : 68,58 cm de haut	Walt Disney Animation Research Library
284. DIS.0414	Jones (?), Bob	<i>Mariomette de Pinocchio</i>	vers 1939	Bois peint, coton, satin, feutre	86,4 x 28 x 23,50 (pr) cm	Walt Disney Animation Research Library
285. DIS.0416		<i>Stromboli's Coach</i>		Model, paint wood	29,2 x 61 x 23 cm	Walt Disney Animation Research Library
286. DIS.0419		<i>Fantasia. The Nutcracker suite, two frost fairies</i>		Cels on background production, gouache	24,5 x 32,7 cm	Walt Disney Animation Research Library
287. DIS.0420	Legg, J. Gordon	<i>Fantasia. The Nutcracker Suite, décor préliminaire</i> <i>Fantasia. The Nutcracker Suite, preliminary background</i>		Aquarelle et gouache sur papier Watercolour, gouache on paper	38,2 x 46,2 cm	Walt Disney Animation Research Library

Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Médium	Dimension	Préteur
288. DIS.0421		<i>Fantasia, Casse-noisette, fée lumineuse</i>	1939	Aquarelle, gouache	22,4 x 29,5 cm	Walt Disney Animation Research Library
289. DIS.0422		<i>Fantasia, Casse-noisette, corolles de fleurs lumineuses au-dessus de l'eau</i>	1939	Gouache	29,2 x 39,1 cm	Walt Disney Animation Research Library
290. DIS.0423		<i>Fantasia, Casse-noisette, la danse des champignons chinois (champignons têtes relevées)</i>	1939	Pastel sur papier noir	20,6 x 26,7 cm	Walt Disney Animation Research Library
291. DIS.0424		<i>Fantasia, Casse-noisette, la danse des champignons chinois (champignons têtes baissées)</i>	1939	Pastel sur papier noir	20,4 x 26,7 cm	Walt Disney Animation Research Library
292. DIS.0425		<i>Fantasia, Chérubins volant Fantasia. Flying Cherubs</i>		Mine de plomb sur papier Graphite on paper	25,3 x 30,4 cm	Walt Disney Animation Research Library
293. DIS.0426		<i>Fantasia, La Pastorale, angelots cachés dans un temple</i>		Graphite, gouache blanche	25,4 x 30,3 cm	Walt Disney Animation Research Library
294. DIS.0427		<i>Fantasia, La Pastorale, jeunes faunes jouant à la flûte, séquence 04-2, sketch 1208</i>	1939	Gouache	26,8 x 35,5 cm	Walt Disney Animation Research Library
295. DIS.0428		<i>Fantasia, La Pastorale, centaures vendangeant, séquence 11, dessin 1042</i>	1939	Pastel	31,2 x 40,5 cm	Walt Disney Animation Research Library
296. DIS.0429		<i>Fantasia. Suggested Models Fauns, séquence 04.2</i>		Pastel, watercolour, graphite	47,5 x 59 cm	Walt Disney Animation Research Library
297. DIS.0430		<i>Fantasia. Little Fauns, séquence no 04-1, sketch no 1258</i>	1939, nov. 6	Watercolour	25,1 x 30,3 cm (sheet)	Walt Disney Animation Research Library
298. DIS.0431	Siegel, Jack	<i>Fantasia. Cherubs waking, séquence 4-5, sketch no 561.R</i>	1939 (15/08)	Pastel	32,8 x 43,7 cm	Walt Disney Animation Research Library
299. DIS.0432		<i>Fantasia, the Pastoral, Centaur sketches for Cyalise</i>		Graphite on paper	37 x 43,7 cm	Walt Disney Animation Research Library
300. DIS.0433		<i>Fantasia. Centaures en haut de la colline au temple Fantasia. Centaurs on the top of the temple hill</i>		Gouache sur papier Gouache on paper	19,4 x 24,4 cm	Walt Disney Animation Research Library

Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Médium	Dimension	Préteur
301. DIS.0434		<i>Fantasia, The Pastorale, Landscape with a temple, layout</i>		Mine de plomb sur papier Graphite on paper	30,4 x 39,3 cm	Walt Disney Animation Research Library
302. DIS.0435		<i>Fantasia, Bacchus</i>		Pastel	30,7 x 43,3 cm	Walt Disney Animation Research Library
303. DIS.0436	Coats, Claude	<i>Fantasia, L'Apprenti-sorcier, étude préliminaire</i>	1940	Huile sur papier	20,5 x 27,6 cm (image), 25,1 x 31,3 cm (feuille)	Walt Disney Animation Research Library
304. DIS.0437		<i>Fantasia, Une nuit sur le mont Chauve, squelette en armure chevauchant un squelette de cheval</i>	1939	Étude préliminaire, gouache de carton	32,5 x 46,2 cm	Walt Disney Animation Research Library
305. DIS.0438	Tylda, Bill	<i>Fantasia, Une nuit sur le mont Chauve, Chernobog, séquence 11, scène 69, no 243</i>	1939	Dessin d'animation, crayon et crayons rouge et bleu Graphite, pencil on paper	31,5 x 39,2 cm	Walt Disney Animation Research Library
306. DIS.0439	Nielsen, Kay	<i>Fantasia, Une nuit sur le mont Chauve, Chernobog regardant danser des damnés dans sa main</i>	1939	Étude préliminaire, aquarelle	26,1 x 31,5 cm	Walt Disney Animation Research Library
307. DIS.0440		<i>Fantasia, Une nuit sur le mont Chauve, scène de sabbat dans le ciel</i>	1939	Étude préliminaire, aquarelle	15,5 x 21,2 cm (image) 28,3 x 36 cm (feuille)	Walt Disney Animation Research Library
308. DIS.0441	Grant, B	<i>Fantasia, Une nuit sur le mont Chauve, scène de sabbat dans le ciel, séquence 11, croquis 199</i>	26 octobre 1939	Huile sur carton	30,5 x 38 cm	Walt Disney Animation Research Library
309. DIS.0443	Nielsen, Kay	<i>Fantasia, Une nuit sur le mont Chauve, scène de sabbat dans le ciel</i>	26 octobre 1939	Étude préliminaire, pastel	57 x 61 cm	Walt Disney Animation Research Library
310. DIS.0444		<i>Fantasia, Une nuit sur le mont Chauve, Chernobog</i>	1939	Celluloïds, encre et gouache	25,5 x 30,5 cm	Walt Disney Animation Research Library
311. DIS.0445		<i>Dumbo</i>	1941	Pastel on black paper	25,3 x 30,3 cm	Walt Disney Animation Research Library
312. DIS.0446	Davis, Marc	<i>Bambi, Pan-Pan</i>		Étude préliminaire, graphite	25,3 x 30,3 cm	Walt Disney Animation Research Library
313. DIS.0447		<i>Bambi, Bambi et sa maman sous la neige</i>		Graphite, rehauts de gouache blanche	22 x 21,1 cm	Walt Disney Animation Research Library

Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Médium	Dimension	Préteur
314. DIS.0448	Lebrun (d'après les dessins de), Rico	<i>Bambi, Tête de Bambi</i>		Modèle d'animation, cire	20,32 x 12,06 x 12,07 cm	Walt Disney Animation Research Library
315. DIS.0449		<i>Bambi. Bambi's mother</i>		Model clay	29,21 x 35,56 x 14,60 cm	Walt Disney Animation Research Library
316. DIS.0450	Blair, Mary	<i>Cendrillon en haillons</i>		Étude préliminaire, gouache sur carton	25,9 x 32,6 cm	Walt Disney Animation Research Library
317. DIS.0451	Coats, Claude	<i>Cendrillon dans sa chambre entourée d'oiseaux, séquence no 2.5, scène 12</i>		Décor de production, celluloids, gouache	31,4 x 39,3 cm	Walt Disney Animation Research Library
318. DIS.0452		<i>Cinderella. Cinderella with the prince in a blue background, sequence 3 (Misc)</i>		Cel on background production	30,1 x 45,5 cm	Walt Disney Animation Research Library
319. DIS.0453		<i>Cendrillon, le carrosse fuyant le château du Prince, séquence 4.1, scène 79</i>		Cel on background production, Gouache	31,6 x 39,2 cm	Walt Disney Animation Research Library
320. DIS.0454		<i>Cendrillon, Cendrillon et sa Marraine la Fée devant le carrosse</i>		Décor de production, celluloids, gouache	30,8 x 119 cm	Walt Disney Animation Research Library
321. DIS.0455	Peet, Bill ?	<i>Cendrillon et Lady Tremaine, séquence 2.4</i>		Dessin de storyboard, pastel	10,1 x 13,2 cm	Walt Disney Animation Research Library
322. DIS.0456		<i>Cinderella. The stepmother and Lucifer in bed, sequence 1.6, scene 105</i>		Cel on background production, Gouache	32 x 39,5 cm	Walt Disney Animation Research Library
323. DIS.0457		<i>Cinderella. Lady Tremaine, preliminary study, first version</i>		Gouache and pastel on cardboard	16,7 x 20,9 cm	Walt Disney Animation Research Library
324. DIS.0458		<i>Cinderella. Lady Tremaine, preliminary study, second version</i>		Gouache on cardboard	12,4 x 16,9 cm	Walt Disney Animation Research Library
325. DIS.0459		<i>Cinderella. Lady Tremaine, preliminary study, third version</i>		Gouache on cardboard	12,2 x 16,9 cm	Walt Disney Animation Research Library
326. DIS.0460		<i>Cinderella. Lady Tremaine, preliminary study, fourth version</i>		Gouache on cardboard	13,3 x 10,9 cm	Walt Disney Animation Research Library
327. DIS.0461		<i>Cendrillon, Gus et Jac dans une tasse, séquence no 5.1, scène 28</i>		Décor de production, celluloids, gouache	30,2 x 87,5 cm	Walt Disney Animation Research Library
328. DIS.0462		<i>Cendrillon, les souris confectionnant une robe pour Cendrillon, séquence no 2.3, scène 38</i>		Décor de production, celluloids, gouache	27,9 x 33 cm	Walt Disney Animation Research Library

Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Médium	Dimension	Préteur
329. DIS.0463	Coats, Claude	<i>Alice au Pays des Merveilles, Alice tombant dans le terrier du Lapin Blanc</i>	1951	Décor de production, celluloids, gouache	30 x 39,5 cm	Walt Disney Animation Research Library
330. DIS.0464	Hall, David	<i>Étude préliminaire pour Alice au Pays des Merveilles, La Reine, croquis 469 Alice in Wonderland. The Queen, sketch 469, preliminary study</i>	1938-1939	Aquarelle et encre sur papier Watercolour, ink on paper	27,3 x 36,4 cm	Walt Disney Animation Research Library
331. DIS.0465	Hall, David	<i>Alice au Pays des Merveilles, le Chapelier fou, le Lièvre de Mars portant le Loir; séquence no 16, dessin 232 P</i>	14 décembre 1939	Étude préliminaire, encre et plume, aquarelle	27,2 x 36,4 cm	Walt Disney Animation Research Library
332. DIS.0466	Hall, David	<i>Étude préliminaire pour Alice au Pays des Merveilles. La parvite de thé, séquence 10, croquis 141 B</i>	1939 (13/12)	Aquarelle et encre sur papier Watercolour, ink on paper	27,3 x 36,4 cm	Walt Disney Animation Research Library
333. DIS.0467	Hall, David	<i>Étude préliminaire pour Alice au pays des Merveilles. Deux grenouilles à l'entrée du château</i>		Aquarelle et encre sur papier Watercolour, ink on paper	27,3 x 36,4 cm	Walt Disney Animation Research Library
334. DIS.0468	Hall, David	<i>Étude préliminaire pour Alice au Pays des Merveilles. Le lapin blanc et le Lièvre de Mars, séquence no 10, croquis 147.1</i>		Aquarelle et encre sur papier Watercolour, ink on paper	27,2 x 36,2 cm	Walt Disney Animation Research Library
335. DIS.0469	Hall, David	<i>Étude préliminaire pour Alice au pays des Merveilles, Le Lièvre de Mars et le Chapelier Fou, séquence no 10, croquis 120.C</i>		Aquarelle et encre sur papier Watercolour, ink on paper	27,2 x 36,2 cm	Walt Disney Animation Research Library
336. DIS.0470	Hall, David	<i>Alice au pays des Merveilles, la guilotine de La Reine de Cœur</i>	1939	Étude préliminaire, encre et plume, aquarelle	30,2 x 40,4 cm	Walt Disney Animation Research Library
337. DIS.0471	Hall, David	<i>Alice au Pays des Merveilles, Alice goite au champignon qui fait grandir, dessin 98</i>		Étude préliminaire, encre et plume, aquarelle	27,8 x 35,3 cm	Walt Disney Animation Research Library
338. DIS.0472	Hall, David	<i>Alice au Pays des Merveilles, Alice tombant dans le terrier du Lapin Blanc, séquence no 2, dessin 22D</i>	1939	Étude préliminaire, encre et plume, aquarelle	31,6 x 39,2 cm	Walt Disney Animation Research Library

Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Médium	Dimension	Préteur
339. DIS.0473	Hall, David	<i>Alice au Pays des Merveilles, les cartes peintres repeignant les roses blanches en rouge, séquence no 12, dessin 168</i>	1939	Étude préliminaire, encre et plume, aquarelle	27,8 x 33 cm	Walt Disney Animation Research Library
340. DIS.0474	Hall, David	<i>Alice au Pays des Merveilles, la bataille des flamants roses, séquence 15</i>	1939	Étude préliminaire, encre et plume, aquarelle	31,2 x 39 cm	Walt Disney Animation Research Library
341. DIS.0475	Hall, David	<i>Étude préliminaire pour Alice au Pays des Merveilles. Le Lapin Blanc</i>		Aquarelle, encre et gouache sur papier Watercolour, ink, gouache on paper	24,7 x 29,9 cm	Walt Disney Animation Research Library
342. DIS.0476	Hall, David	<i>Alice au pays des Merveilles, la Chenille</i>	1939	Étude préliminaire, encre et plume, aquarelle	27,9 x 35,6 cm	Walt Disney Animation Research Library
343. DIS.0477	Hall, David	<i>Étude préliminaire pour Alice au pays des merveilles. Alice au croisement des chemins</i>		Aquarelle et encre sur papier Watercolour, ink on paper	17,9 x 22,8 cm	Walt Disney Animation Research Library
344. DIS.0478	Hall, David	<i>Alice au pays des Merveilles, le Roi et la Reine de Coeur</i>	1939	Étude préliminaire, encre et plume, aquarelle	21,6 x 27,9 cm	Walt Disney Animation Research Library
345. DIS.0480	Blair, Mary	<i>Étude préliminaire pour Alice au pays des Merveilles. Alice et la Chenille</i>		Gouache	15,8 x 19,6 cm	Walt Disney Animation Research Library
346. DIS.0481	Blair, Mary	<i>Étude préliminaire pour Alice au Pays des Merveilles. La Chenille fumant (seconde version)</i>		Gouache paints, graphite, illustration board	15,8 x 19,5 cm	Walt Disney Animation Research Library
347. DIS.0482	Blair, Mary	<i>Étude préliminaire pour Alice au Pays des Merveilles. La Chenille fumant</i>		Gouache paints, illustration board	15,8 x 19,6 cm	Walt Disney Animation Research Library
348. DIS.0483	Blair, Mary	<i>Étude préliminaire pour Alice au Pays des Merveilles. La Chenille malheureuse et fumant</i>		Gouache	16,6 x 21,5 cm	Walt Disney Animation Research Library
349. DIS.0484	Blair, Mary	<i>Étude préliminaire pour Alice au Pays des Merveilles. Alice regardant un papillon</i>		Gouache sur papier noir Gouache on black paper	20,3 x 22,7 cm	Walt Disney Animation Research Library
350. DIS.0485	Blair, Mary	<i>Alice au Pays des Merveilles, la partie de thé</i>	1950	Étude préliminaire, gouache	27,9 x 33 cm	Walt Disney Animation Research Library



Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Médium	Dimension	Préteur
351. DIS.0486	Blair, Mary	<i>Alice au Pays des Merveilles, Alice tombant dans le terrier du Lapin Blanc</i>	1950	Étude préliminaire, gouache	27,9 x 33 cm	Walt Disney Animation Research Library
352. DIS.0487	Blair, Mary	<i>Alice au pays des Merveilles, Alice au milieu des fleurs</i>		Étude préliminaire, gouache	25,2 x 30,5 cm	Walt Disney Animation Research Library
353. DIS.0488	Blair, Mary	<i>Alice au Pays des Merveilles, Alice pleurant et formant une mare autour d'elle</i>		Étude préliminaire, gouache	27,9 x 32,9 cm	Walt Disney Animation Research Library
354. DIS.0489	Blair, Mary	<i>Alice au pays des Merveilles, le chapelier fou à la partie de thé</i>		Étude préliminaire, gouache	27,9 x 33 cm	Walt Disney Animation Research Library
355. DIS.0490	Anonyme	<i>Alice au pays des merveilles. Le thé du chapelier fou, séquence 8, scène 184</i>		Papier	31,2 x 151 cm	Walt Disney Animation Research Library
356. DIS.0491	Anonyme	<i>Alice au pays des merveilles. Le thé du chapelier fou, séquence 12, scène 28</i>		Cel on background production, gouache	31,8 x 39,2 cm	Walt Disney Animation Research Library
357. DIS.0492	Anonyme	<i>Alice au Pays des Merveilles. Lucifer, séquence 7.5, scène 50</i>		Décor à la Gouache	31,7 x 39,3 cm	Walt Disney Animation Research Library
358. DIS.0493	Anonyme	<i>Alice au Pays des Merveilles. Alice lisant l'étiquette d'une bouteille, séquence 3, scène 15.1</i>		Décor peint à la Gouache	31,7 x 39,3 cm	Walt Disney Animation Research Library
359. DIS.0494	Hall, David	<i>Étude préliminaire pour Peter Pan. Les Peter et Wendy</i>		Aquarelle, stylo, encre et gouache blanche sur papier Watercolour, pen, ink, white gouache on paper	27,3 x 36,4 cm	Walt Disney Animation Research Library
360. DIS.0495	Hall, David	<i>Étude préliminaire pour Peter Pan. Les enfants jouant avec la Fée Clochette</i>		Aquarelle, encre et stylo, gouache blanche sur papier Watercolour, pen, ink, white gouache on paper	27,4 x 36,3 cm	Walt Disney Animation Research Library
361. DIS.0496	Hall, David	<i>Étude préliminaire pour Peter Pan. Tinker Bell inside a lamp</i>		Aquarelle, encre et stylo, gouache blanche sur papier Watercolour, pen, ink, white gouache on paper	27 x 36,4 cm	Walt Disney Animation Research Library
362. DIS.0497	Hall, David	<i>Étude préliminaire pour Peter Pan. Peter Pan et la Fée Clochette</i>		Aquarelle, encre et stylo, gouache blanche sur papier Watercolour, pen, ink, white gouache on paper	27,6 x 36,3 cm	Walt Disney Animation Research Library

Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Médium	Dimension	Préteur
363. DIS.0498	Hall, David	<i>Etude préliminaire pour Peter Pan. La Fée Clochette avec un dé à coudre (?) sur la tête</i>		Aquarelle, encre et stylo, gouache blanche sur papier Watercolour, pen, ink, white gouache on paper	27,3 x 36,4 cm	Walt Disney Animation Research Library
364. DIS.0499	Hall, David	<i>Etude préliminaire pour Peter Pan. Peter Pan et les enfants s'envolant par la fenêtre</i>		Aquarelle, encre et stylo, gouache blanche sur papier Watercolour, pen, ink, white gouache on paper	27,2 x 36,2 cm	Walt Disney Animation Research Library
365. DIS.0500	Hall, David	<i>Peter Pan, Wendy, Michel et Jean apprenant à voler</i>	1939	Étude préliminaire, encre et plume, aquarelle	27,4 x 36,4 cm	Walt Disney Animation Research Library
366. DIS.0501	Blair, Mary	<i>Etude préliminaire pour Peter Pan. Peter portant Wendy</i>		Huile et gouache sur carton Oil, gouache on cardboard	17,7 x 18,9 cm	Walt Disney Animation Research Library
367. DIS.0502	Blair, Mary	<i>Peter Pan, le capitaine Crochet et Lili la Tigresse devant le Rocher du Crâne</i>		Étude préliminaire, huile et gouache sur carton	18,5 x 25,4 cm	Walt Disney Animation Research Library
368. DIS.0503		<i>Etude préliminaire pour Peter Pan. Le Capitaine Crochet et les pirates, séquence 12, scène 1</i>		Cel on background production, gouache	20,3 x 22,6 cm	Walt Disney Animation Research Library
369. DIS.0504		<i>Peter Pan, la Fée Clochette et le capitaine Crochet, séquence 11, scène 23</i>	1953	Décor de production, celluloids, encre et gouache	31,7 x 41 cm	Walt Disney Animation Research Library
370. DIS.0505		<i>Peter Pan, Wendy et Peter sur Big Ben, séquence 3, scène 34</i>		Gouache	31,7 x 39,4 cm	Walt Disney Animation Research Library
371. DIS.0506		<i>Peter Pan, Wendy and Peter on a climb, sequence 8, scene 120</i>		Gouache	30 x 44,3 cm	Walt Disney Animation Research Library
372. DIS.0507		<i>Peter Pa.: Le Capitaine Crochet dans son bateau</i>		Gouache	30 x 44,3 cm	Walt Disney Animation Research Library
373. DIS.0508		<i>Peter Pan, la Fée Clochette sur la carte du Pays Imaginaire, séquence 11, scène 46</i>	1953	Décor de production, celluloids, encre et gouache	30,8 x 68,5 cm	Walt Disney Animation Research Library
374. DIS.0509		<i>Peter Pan, Peter, Wendy, Michel et Jean volant vers le Pays Imaginaire, séquence 3, scène 11</i>	1953	Décor de production, celluloids, encre et gouache	30,4 x 81 cm	Walt Disney Animation Research Library

Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimension	Prêteur
375. DIS.0510		<i>La Belle et le Clochard partageant des spaghettis, séquence 7, scène 78</i>	1955	Décor de production, celluloid, encre et gouache	30 x 77 cm	Walt Disney Animation Research Library
376. DIS.0511	Davis, Marc	<i>The 101 Dalmatians. Cruella de Vil, sequence 2, scene 57 no 63</i>		Dessin au crayon	31,7 x 39,4 cm	Walt Disney Animation Research Library
377. DIS.0512	Peet, Bill	<i>The 101 Dalmatians. Cruella de Vil, preliminary studies</i>		Crayon, encre, lavos rouge et gris	49,4 x 58,4 cm	Walt Disney Animation Research Library
378. DIS.0513	Earle, Eyvind	<i>La Belle au Bois Dormant, le château endormi, séquence 15, scène 41</i>		Celluloïd de production, gouache	45,8 x 126,5 cm	Walt Disney Animation Research Library
379. DIS.0514	Earle, Eyvind	<i>La Belle au Bois Dormant, la princesse Aurore endormie, séquence 21, scène 1</i>	1959	Décor de production, celluloid, encre et gouache	61 x 127 cm	Walt Disney Animation Research Library
380. DIS.0515	Anonyme	<i>La Belle au Bois Dormant, le prince Philippe dans la forêt de ronces, séquence 19, scène 24-2</i>		Décor de production, celluloid, encre et gouache	26,3 x 76,3 cm	Walt Disney Animation Research Library
381. DIS.0516	Earle, Eyvind	<i>Etude préliminaire pour La Belle au Bois Dormant. Maleficent as a dragon Sleeping Beauty. Maleficent as a dragon, preliminary study</i>		Pastel et gouache sur carton Pastel, gouache on cardboard	31,7 x 73 cm	Walt Disney Animation Research Library
382. DIS.0517	Anonyme	<i>La Belle au Bois Dormant. Les trois Fées, séquence 7, scène 38</i> <i>Sleeping Beauty. Three Fairies, sequence 7, scene 38</i>		Celluloïd de production, gouache	31,5 x 76 cm	Walt Disney Animation Research Library
383. DIS.0518	Anonyme	<i>La Belle au Bois Dormant. Maleficent and the raven</i> <i>Sleeping Beauty. Maleficent and the raven</i>		Gouache, graphite	11,2 x 21,1 cm	Walt Disney Animation Research Library
384. DIS.0520	Dali, Salvador	<i>Destino, pyramide se réfléchissant dans une bassin</i>	1946	Aquarelle	29,7 x 37 cm	Walt Disney Animation Research Library
385. DIS.0521	Dali, Salvador	<i>Destino. Belltower. Bell Girl Skipping Rock. Large Male Figure, and Clock</i>	1946	Watercolour on paper and cardboard	28,5 x 38 cm	Walt Disney Animation Research Library
386. DIS.0522	Dali, Salvador	<i>Destino. Ants looking through Hole in Hand</i>	1946	Pen, ink on paper	20,3 x 22,8 cm	Walt Disney Animation Research Library

Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Médium	Dimension	Préteur
387. DIS.0523	Dali, Salvador	<i>Destino. Ball Moving toward Head</i>	1946	Pencil on paper	20,3 x 22,8 cm	Walt Disney Animation Research Library
388. DIS.0524	Dali, Salvador	<i>Destino. Swan and Tree Reflected in front of Converging Walls</i>	1946	Pen, ink on paper	23,6 x 28,8 cm	Walt Disney Animation Research Library
389. DIS.0525	Dali, Salvador	<i>Destino. Batter and Large Face</i>	1946	Pen, ink and pencil on paper	20,3 x 22,8 cm	Walt Disney Animation Research Library
390. DIS.0526	Dali, Salvador	<i>Destino. Back of Woman's Torso, with Fan</i>	1946	Pen, ink on paper	20,3 x 22,8 cm	Walt Disney Animation Research Library
391. DIS.0527	Dali, Salvador	<i>Destino. Front of Woman's Torso, with Fan</i>	1946	Pen, ink on paper	20,3 x 22,8 cm	Walt Disney Animation Research Library
392. DIS.0528	Dali, Salvador	<i>Destino. Back of Woman's Torso, with Fan</i>	1946	Pen, ink on paper	20,3 x 22,8 cm	Walt Disney Animation Research Library
393. DIS.0529	Dali, Salvador	<i>Destino. Small Man, Crumbling walls and Large Telephone</i>	1946	Brown watercolour on paper	29,2 x 37,3 cm	Walt Disney Animation Research Library
394. DIS.0530	Dali, Salvador	<i>Destino. téléphone blanc et ruines</i>	1946	Huile sur contreplaqué	47,9 x 60,6 cm	Walt Disney Animation Research Library
395. DIS.0531	Dali, Salvador	<i>Destino. Open field with Ball in Center and Mountains in Rear</i>	1946	Oil on Masonite	50,5 x 63,5 cm	Walt Disney Animation Research Library
396. DIS.0532	Dali, Salvador	<i>Destino. amphithéâtre rose avec deux arbres</i>	1946	Huile sur contreplaqué	50,5 x 63,8 cm	Walt Disney Animation Research Library
397. DIS.0533	Dali, Salvador	<i>Destino. Cocktail Party</i>	1946	Watercolour on paper	21,2 x 29 cm	Walt Disney Animation Research Library
398. DIS.0534	Dali, Salvador	<i>Destino. Webbed Hands</i>	1946	Pen, ink on paper	23,6 x 28,8 cm	Walt Disney Animation Research Library
399. DIS.0535	Dali, Salvador	<i>Destino. femme dans un coquillage en équilibre sur un mur</i>	1946	Encre et plume	36,9 x 30,4 cm	Walt Disney Animation Research Library
400. DIS.0536	Dali, Salvador	<i>Destino. are-en-ciel, femme à tête de poussette, les pieds dans des escargots</i>	1946	Plume, encre et aquarelle sur papier	30,6 x 25,5 cm	Walt Disney Animation Research Library
401. DIS.0734.1-4		<i>Gallopín' Gaucho</i>	1928	Storyboard, quatre feuilles, graphite	29 x 21 cm	Walt Disney Animation Research Library

Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Médium	Dimension	Préteur
402. DIS.0735		<i>Sleeping Beauty. The Castle by day, sequence 15, scene 1</i>		Production background, gouache	30 x 77 cm	Walt Disney Animation Research Library
403. DIS.0773		<i>Dumbo, Sequence 14.2, La Mère de Dumbo enchaînée</i>		Graphite and charcoal on paper	30,5 x 24,5 cm image: 13,7 x 17,8 cm	Walt Disney Animation Research Library
404. DIS.0774		<i>Dumbo, Dumbo devant la roulotte</i>		Graphite and charcoal on paper	30,5 x 24,5 cm image: 13,7x18,5	Walt Disney Animation Research Library
405. DIS.0775		<i>Dumbo, Dumbo et Timothy devant la roulotte</i>		Graphite and charcoal on paper	30,5 x 24,5 cm image: 14 x 18,5 cm	Walt Disney Animation Research Library
406. DIS.0776		<i>Bambi, visual development, « Ticket Entrance »</i>		Watercolor on watercolor paper	32,1 x 40,65 cm	Walt Disney Animation Research Library
407. DIS.0569	Clark, Charlotte	<i>Mickey</i>	1930 ca.	Coton, satin, feutre, vinyle	48,3 x 38 x 21,6 cm	Walt Disney Archives
408. DIS.0570	Clark, Charlotte	<i>Minnie</i>	1930 ca.	Coton, satin, feutre, vinyle	53,3 x 29,2 x 19 cm	Walt Disney Archives
409. DIS.0571	Tenggren, Gustaf	<i>Pinocchio, Vue panoramique du village avec Pinocchio, Grand Coquin et Gédéon</i>		Étude préliminaire, gouache, aquarelle	28 x 90 cm	Walt Disney Archives
410. DIS.0572	Tenggren, Gustaf	<i>Pinocchio, vue aérienne du village avec Pinocchio, Grand Coquin et Gédéon, séquence 3, scène 53</i>		Étude préliminaire, aquarelle	28,6 x 55 cm	Walt Disney Archives
411. DIS.0573	Tenggren, Gustaf	<i>Pinocchio, vue panoramique du village avec Grand Coquin et Gédéon, séquence 7.1</i>		Aquarelle	24,5 x 101 cm	Walt Disney Archives
412. DIS.0576		<i>The Dance of Hours. An Hippo dancing, dressed with a white tutu</i>	1939 ca.	Model, paint plaster	16,82 x 12,7 x 16,51 cm (pr)	Walt Disney Archives
413. DIS.0577		<i>The Dance of Hours. A crocodile dancing</i>	1939 ca.	Model, paint plaster	16,51 x 10,16 x 9,6 (pr) cm	Walt Disney Archives
414. DIS.0580		<i>Lampwick</i>	1939 ca.	Model, paint plaster	16,51 x 10,80 x 9,57 cm	Walt Disney Archives
415. DIS.0581		<i>Lampwick as a donkey</i>	1939 ca.	Model, paint plaster	19,68 x 10,80 x 9,57 cm	Walt Disney Archives

Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Médium	Dimension	Préteur
416. DIS.0583	Tenggren, Gustaf	<i>Pinocchio, Geppetto dans le ventre de la baleine Montrose, séquence 10.1</i>	1938	Étude préliminaire, aquarelle	27,5 x 36,5 cm	Walt Disney Archives
417. DIS.0584	Tenggren, Gustaf	<i>Pinocchio, Pinocchio se faisant couler au fond de la mer</i>	1938	Étude préliminaire, aquarelle	55,3 x 15,3 cm	Walt Disney Archives
418. DIS.0585	Tenggren, Gustaf	<i>Pinocchio, Pinocchio au fond de la mer à la recherche de Geppetto</i>	1938	Étude préliminaire, aquarelle	32 x 71,2 cm	Walt Disney Archives
419. DIS.0586		<i>Pinocchio</i>	1939	Modèle d'animation, plâtre peint	21,60 x 9,53 x 8,3 (pr) cm	Walt Disney Archives
420. DIS.0589	Cristadoro, Charles et Duke Russell (?)	<i>Monstro</i>	vers 1939	Modèle d'animation, plâtre peint	24,8 x 96 x 31,8 cm	Walt Disney Archives
421. DIS.0590	Cristadoro, Charles et Duke Russell (?)	<i>Jimmy Criqueur riant</i>	vers 1939	Modèle d'animation, plâtre peint	12,1 x 11,4 x 11,4 (pr) cm	Walt Disney Archives
422. DIS.0591	Cristadoro, Charles et Duke Russell (?)	<i>Geppetto assis</i>		Modèle d'animation, plâtre peint	15,9 x 11,4 x 14 (pr) cm	Walt Disney Archives
423. DIS.0592	Tenggren, Gustaf	<i>La Fée Bleue, séquence 1.5</i>	1938	Étude préliminaire, aquarelle	31,5 x 39,8 cm	Walt Disney Archives
424. DIS.0593	Tenggren, Gustaf	<i>Pinocchio, Stromboli et Pinocchio, séquence 4.4</i>	1938	Étude préliminaire, aquarelle	28,7 x 68,1 cm	Walt Disney Archives
425. DIS.0594	Cristadoro, Charles et Duke Russell (?)	<i>Stromboli aiguisant sa hache</i>	vers 1939	Modèle d'animation, plâtre peint	20,3 x 17,2 x 21,7 (pr) cm	Walt Disney Archives
426. DIS.0595	Cristadoro, Charles et Duke Russell (?)	<i>Le Cocher de l'île des Plaisirs</i>	vers 1939	Modèle d'animation, plâtre peint	22,9 x 15,2 x 14 cm	Walt Disney Archives
427. DIS.0596		<i>Diligence pour l'île des Plaisirs</i>	vers 1939	Modèle d'animation, plâtre peint, bois peint	27,9 x 92,7 x 24,8 cm	Walt Disney Archives
428. DIS.0597	Cristadoro, Charles et Duke Russell (?)	<i>Figaro</i>		Modèle d'animation, plâtre peint	12,1 x 7 x 9,5 cm	Walt Disney Archives
429. DIS.0598	Cristadoro, Charles et Duke Russell (?)	<i>Grand Coquin</i>		Modèle d'animation, plâtre peint	18,4 x 15,9 x 17,9 cm	Walt Disney Archives
430. DIS.0603		<i>Little Faun</i>		Model, paint plaster	14,3 x 8,9 x 8,9 cm	Walt Disney Archives
431. DIS.0604		<i>Fantasia. Cherubs on a cloud</i>		Model, paint plaster	14 x 15,2 x 10,8 cm	Walt Disney Archives

Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Médium	Dimension	Préteur
432. DIS.0609	Grandville, J.J	<i>Un autre monde, Paris, H. Fournier p. 124, la fête des fleurs</i>	1844	Book	26 x 19 cm	Walt Disney Imagineering Information Research Center
433. DIS.0610.1	Grandville, J.J	<i>Fables de la Fontaine, Paris, H. Fournier aîné éditeur Volume 1 : fable IX : Le Rat des villes et le rat des champs</i>	1838	Book	22,5 x 15,5 cm	Walt Disney Imagineering Information Research Center
434. DIS.0610.2	Grandville, J.J	<i>Fables de la Fontaine, Paris, H. Fournier aîné éditeur Volume 2 : page de la fiche de prêt portant le nom de Walt Diney</i>	1838	Book	22,5 x 15,5 cm	Walt Disney Imagineering Information Research Center
435. DIS.0611	Balzac, Honoré de, author Grandville, J.J., illustrator	<i>Scènes de la vie privée et publique des animaux, Paris, chez Gustave Havard éditeur, pages 114-115</i>	1852	Book	30,5 x 22,5 cm	Walt Disney Imagineering Information Research Center
436. DIS.0612	Alighieri, Dante, author Doré, Gustave, illustrator	<i>Purgatory and Paradise, Philadelphia, H. Altemus, pages 33-34, chant XXV</i>	1889 ca.	Book	30 x 25 cm	Walt Disney Imagineering Information Research Center
437. DIS.0613	Perrault (Charles), author Doré (Gustave), illustrator	<i>Warchen nach Perrault neu erzählt von Moritz Hartmann, illustriert von Gustave Doré, Stuttgart, Druid und Verlag von Eduard Hallberger, pages 54-55; Cendrillon</i>		Book	36 x 28 cm	Walt Disney Imagineering Information Research Center
438. DIS.0614	Vogel, Hermann	<i>Album Hermann Vogel, München, Verlag von Braun u. Schneider, page 37 : der Verliebte Prach</i>	n.d. (II Theil)	Book	33,2 x 26 cm	Walt Disney Imagineering Information Research Center
439. DIS.0615	Collodi, Carlo, author Attilio Mussino, illustrator	<i>The Adventures of Pinocchio, New York, The Macmillan Company, page de frontispice</i>	1937	Book	19,3 x 15 cm	Walt Disney Imagineering Information Research Center
440. DIS.0616	Carroll, Lewis, author Tenniel, John, illustrator	<i>Alice in Wonderland and Through the Looking Glass, Illustrated Junior Library, Grosset and Dunlap Publishers, page de garde avec fiche de prêt</i>	1946	Book	21 x 14,2 cm	Walt Disney Imagineering Information Research Center
441. DIS.0617	Grimm	<i>Sneeuwvitze, opnieuw verteld door Leonard Roggeven, Met Klumparten Van Rie Cramers. Gravenhage, G.B Van Goor Zonen's, Uitgeversmaatschappij Naam Venn, page 14</i>	n.d.	Book	24,5 x 32,5 cm	Walt Disney Imagineering Information Research Center

Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimension	Préteur
442. DIS.0618	Aesop, author Rackham, Arthur, illustrator	<i>Fables, London, William Heinemann, Double Day Page and Co, pages 148-149: The Trees and the axe</i>	1919	Book	20,5 x 16 cm	Walt Disney Imagineering Information Research Center
443. DIS.0619	Rackham, Arthur, illustrated by	<i>Peter Pan in Kensington Gardens, from the Little White Bird by J.M. Barrie, a new edition illustrated by Arthur Rackham, Hodder and Stoughton Limited, London, pages 78-79: Butter is got from the roots of the old trees</i>		Book	27,5 x 21,5 cm	Walt Disney Imagineering Information Research Center
444. DIS.0620	Grimm	<i>Sneewittchen, Zeichnungen von F. Lüttner, Verlag von Chlotz, Main, page: Les Nains regardent Blanche-Neige endormie</i>	n.d.	Book	22 x 28,5 cm	Walt Disney Imagineering Information Research Center
445. DIS.0621	Schwind, Moritz von, illustrated by	<i>Märchen der Münchener bilderboger, no 48, planche 8</i>		Book	44,2 x 35,2 cm	Walt Disney Imagineering Information Research Center
446. DIS.0622	Aulhoy (d'), author Tenggren, Gustaf, illustrator,	<i>D'Aulhoy's Fairy Tales, illustrated by Gustaf Tenggren, David Mc Kay Company, Philadelphia, pages 26-27</i>	1923	Book	24 x 18 cm	Walt Disney Imagineering Information Research Center
447. DIS.0623	Lutz, Edwin George	<i>Animated cartoons. How they are made, their origin and development, New York, C. Scribner's sons</i>	1920	Book	21 x 14,58 cm	Walt Disney Imagineering Information Research Center
448. DIS.0624	Muybridge, Edward	<i>Animals in Motion, London, Chapman &amp; Hall</i>	1899	Book	25 x 32 cm	Walt Disney Imagineering Information Research Center
449. DIS.0625	Muybridge, Edward	<i>The Human Figure in Motion, London, Chapman &amp; Hall, page de frontispice</i>	1901	Book	25 x 32 cm	Walt Disney Imagineering Information Research Center
450. DIS.0626		<i>The Bowers Movie Book pat applied for Flip the Pages...The Pictures live, Book 2, Aesop's Fables, Harcourt, Brace and Company, New York</i>	1923	Book	22 x 22 cm	Walt Disney Imagineering Information Research Center
451. DIS.0627		<i>Model of the Sleeping Beauty Castle for Disneyland</i>	1955 ca.	Wood	58,42 (h) x 190,5 (l) x 122 (p) cm (socle noir inclus)	Walt Disney Imagineering Information Research Center
452. DIS.0628	La Fontaine, Jean de et Benjamin Rabier	<i>Fables de La Fontaine illustrées par Benjamin Rabier, éditions Jules Tallandier, Paris</i>	1906	Book	32 x 25 cm	Walt Disney Imagineering Information Research Center



Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Médium	Dimension	Préteur
453. DIS.0629	Collodi, Carlo et Attilio Mussino,	<i>Pinocchio</i>	1926	Book	30,5 x 21,5 x 5 cm (fermé)	Walt Disney Imagineering Information Research Center
454. DIS.0630.1-2	Kley, Heinrich	<i>Skizzenbuch, Munich, A. Langen, 2 volumes</i>	n.d. (vers 1910)	Books	31,5 x 24,2 cm each	Walt Disney Imagineering Information Research Center
455. DIS.0631		<i>Favorite Fairy Tales, The Childhood Choice of representative Men and Women, illustrated by Peter Newell, New York and London, Harper and Brothers Publishers</i>	1907	Book	15 x 22,5 cm	Walt Disney Imagineering Information Research Center
456. DIS.0632	Carroll, Lewis, author Tenniel, John, illustrator	<i>Alice's Adventures in Wonderland and Through the Looking Glass. The Hunting of the Snark</i>	1865	The Modern Library, New York	13 x 18,5 cm	Walt Disney Imagineering Information Research Center
457. DIS.0633	Anonyme,	<i>The Picture Story. The Book of Peter Pan, Whitman Publishing Company, Racine, Wisconsin 1931 mention "Merry Christmas 1934 from Bob and Lellie, tampon de Roy Disney</i>	1931	Book	24,7 x 32 cm	Walt Disney Imagineering Information Research Center
458. DIS.0736	Barrie (J.M) Bedford (F.D)	<i>Peter and Wendy</i>	1911	Book	20,5 x 14,5 x 3,5 cm (fermé)	Walt Disney Imagineering Information Research Center
459. DIS.0660	Daumier, Honoré	<i>L'ours du nord, le plus désagréable de tous les ours connus</i>	dans le Charivari du 17 - 18 avril 1854	Lithographie	31,5 x 23,5 cm (feuille)	Armand Hammer Museum of Art, UCLA (& Grunwald Center for Graphic Arts)
460. DIS.0661	Daumier, Honoré	<i>Émigration</i>	dans le Charivari du 12 janvier 1856	Lithographie	20 x 24,8 cm (image)	Armand Hammer Museum of Art, UCLA (& Grunwald Center for Graphic Arts)
461. DIS.0666	Wong, Tynus	<i>Bambi, le père de Bambi dans la forêt</i>	vers 1940	Aquarelle sur carton	19,7 x 17,8 cm	Solomon (Charles)
462. DIS.0783	Baseman, Gary	<i>Teacher's Pet</i>		Film		traité par Le Chaînon manquant
463. DIS.0786	Lichtenstein, Roy	<i>Artist's Studio No. 1 (Look Mickey)</i>	1973	Huile, acrylique sur toile	249,2 x 326 cm	Walker Art Center
464. DIS.0753	Jacquet, Alain	<i>Camouflage Walt Disney, Donald Duck</i>	1963	Acrylique sur plâtre	10 x 6 x 4 cm	Alain Jacquet
465. DIS.0755		<i>Camouflage Walt Disney, Snow White</i>	1963	Acrylique sur plâtre	11,5 x 6,5 x 3,5 cm	Alain Jacquet

Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Médium	Dimension	Préteur
466. DIS.0720	Oldenburg, Claes	<i>Geometric Mouse, Scale D, « Home Made »</i>	1971	Lithographie sur carton, fils d'acier, chaînes, agrafes nickelées	48 x 42 x 0,64 cm	Collection of Claes Oldenburg and Coosje van Bruggen, New York
467. DIS.0669	Landseer R.A., Edwin Henry, Sir	<i>Infirmières des Highlands</i>	1854	Huile sur toile	70 x 89 cm	French and Company Gallery
468. DIS.0680	Fitzgerald, John Anster	<i>Titiana et Bottom</i> <i>Scène de « Songe d'une nuit d'été »</i>	Milieu du XIX <sup>e</sup> siècle	Huile sur toile	44,4 x 66,8 cm	French and Company Gallery
469. DIS.0670	Saul, Peter	<i>San Quentin I</i>	1972	Huile sur toile	180,3 x 238,8 cm	Frumkin (Madame Jean)
470. DIS.0671	Feuchère, Jean-Jacques	<i>Satan</i>	1833	Bronze	34 x 15,5 x 8,6 cm	Janoray (Charles)
471. DIS.0675	Rackham, Arthur	<i>Cinderella and the Fairy Godmother</i>	1919	Pencil and watercolour on paper	32,1 x 46,7 cm	Rare Book & Manuscript Library Columbia University
472. DIS.0677	Warhol, Andy	<i>Anniversary, Donald Duck</i>	1985	Sérigraphie	77,5 x 109,2 cm	Ronald Feldman Fine Arts (The)
473. DIS.0263	Lichtenstein, Roy	<i>Étude pour « Artist's Studio: Look Mickey »</i>	1973	Crayon, peinture et collage sur papier	49,5 x 61 cm	Roy Lichtenstein Foundation (The)
474. DIS.0250	Helwein, Gottfried	<i>American Prayer</i>	2000	Huile et Acrylique sur toile	213,4 x 188 cm	Collection of Paul & Cindy Levy / Courtesy of Modernism Inc., San Francisco
475. DIS.0684	Rackham, Arthur	<i>Qui a mangé dans mon assiette ? (Who has been eating off my plate ?)</i>	1900	Illustration pour le conte Les Sept Corbeaux des frères Grimm encre et plume, aquarelle	24 x 20 cm	Free Library of Philadelphia, Rare Book Department
476. DIS.0717.1	Rackham, Arthur	<i>Alice Adventures in Wonderland: « At this the whole pack rose up in the air and came flying down upon her »</i>	1907	Book, Colour plate	28,5 x 24 x 3 cm	Free Library of Philadelphia, Rare Book Department
477. DIS.0718	Rackham, Arthur	<i>Illustration for the Mad Hatter's Tea Party (Alice in Wonderland)</i>	1907	Book, Colour process plate	29 x 24 x 3 cm	Free Library of Philadelphia, Rare Book Department
478. DIS.0748	Parrish, Maxfield	<i>Blanche-Neige</i>	1912	Huile sur bois	77,5 x 62,2 cm	Fine Arts Museums of San Francisco
479. DIS.0784	Lichtenstein, Roy	<i>Look Mickey</i>	1961	Huile sur toile	122 x 175 cm	National Gallery of Art
480. DIS.0689	Kley, Heinrich	<i>Souris jouant du violon à quatre escargots</i>	vers 1920	Crayon	23,8 x 16,5 cm	Walt Disney Family Foundation

Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Médium	Dimension	Préteur
481. DIS.0691	Academy of Motion Picture Arts and Sciences	<i>Oscar spécial reçu pour « Blanche-Neige et Les Sept Nains »</i>	1938	Bronze doré et bois	12,7 x 12,7 x 33 cm	Walt Disney Family Foundation
482. DIS.0692		<i>Fantasia Hyacinth Hippo Character Statue</i>	Unknown	Paster Sculpted, painted	28 x 20,3 x 22,8 cm	Walt Disney Family Foundation
483. DIS.0693	Kley, Heinrich	<i>Reineke Fuchs (Reineke Fox)</i>	Unknown	Possibly gouache or watercolour on paper	26 x 19,05 cm	Walt Disney Family Foundation
484. DIS.0694	Kley, Heinrich	<i>Le Coureur de steeple-Chase</i>	Unknown	Encre et plume	25,7 x 35,9 cm	Walt Disney Family Foundation
485. DIS.0695	Kley, Heinrich	<i>Lièvres boxant</i>	Unknown	Encre et plume	24,4 x 30,8 cm	Walt Disney Family Foundation
486. DIS.0696	Kley, Heinrich	<i>Bear in the Village</i>	Unknown	Watercolour on sketchpad	26 x 21,3 cm	Walt Disney Family Foundation
487. DIS.0697	Cristadoro, George et Duke Russell (?)	<i>Simplet</i>	1937	Modèle d'animation, plâtre peint	19,5 x 10,16 x 7,62 cm	Walt Disney Family Foundation
488. DIS.0698.1-2		<i>Pastoral Symphony Concept Painting</i>	1940	Oil on black and white print / coated paper	35,6 x 66 cm 32,4 x 57,2 cm	Walt Disney Family Foundation
489. DIS.0699		<i>Fantasia, La Pastorale, Bacchus</i>	1939	Modèle d'animation, plâtre peint	24,1 x 15,2 x 17,1 cm	Walt Disney Family Foundation
490. DIS.0700	Kley, Heinrich	<i>Femmes nues et diable chevauchant des squelettes de ptérodactyles</i>	Premier quart du XXe siècle	Ink and graphite on paper	32,4 x 25,4 cm	Walt Disney Family Foundation
491. DIS.0701	Kley, Heinrich	<i>Projet de couverture pour le revue Jugend (Jugendstilblatt)</i>	vers 1910	Gouache et aquarelle	33,02 x 24,8 cm	Walt Disney Family Foundation
492. DIS.0702	Kley, Heinrich	<i>Cauchemar</i>	Premier quart du XXe siècle	Crayon, aquarelle, rehauts de gouache blanche	32,7 x 26,7 cm	Walt Disney Family Foundation
493. DIS.0703	Kley, Heinrich	<i>Diables autour d'une éruption volcanique formant des femmes nues</i>	Premier quart du XXe siècle	Crayon et gouache	35,6 x 19 cm	Walt Disney Family Foundation
494. DIS.0763		<i>Médaille de chevalier de la Légion d'honneur accordée à Walt Disney</i>	1936	Metal-enameled, ribbon	9,5 x 3,5 x 1,3 cm	Walt Disney Family Foundation

Numéro	Artiste	Œuvre	Date	Medium	Dimension	Prêteur
495. DIS.0778	Republic of France	<i>Certificat de chevalier de la Légion d'honneur de Walt Disney</i>	November 18, 1935	Paper printed	49,5 x 58,4 x 2,8 cm	Walt Disney Family Foundation
496. DIS.0779	French Legion of Honor	<i>Remise de l'insigne d'officier de la Légion d'honneur à Walt Disney par le consul de France J.J. Violla</i>	1953	Tirage photographique	18,7 x 23,8 cm	Walt Disney Family Foundation

47338

Gouvernement du Québec

## Décret 1112-2006, 6 décembre 2006

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera, du 22 février 2007 au 20 mai 2007, l'exposition «Maurice Denis»;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Maurice Denis», et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 22 janvier 2007, et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 20 juin 2007;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Maurice Denis»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 22 février 2007 au 20 mai 2007, au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition «Maurice Denis», ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 22 janvier 2007;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Maurice Denis», soit le ou vers le 20 juin 2007;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

**MAURICE DENIS**  
MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL, DU 22 FÉVRIER AU 20 MAI 2007

NUMÉRO	ARTISTE	TITRE	DATE	MEDIUM	DIMENSIONS	PRÉTEUR
1. DEN.0038	DENIS, Maurice	<i>Juillet</i> (panneau pour une chambre de jeune fille)	1892	Huile sur toile	38,4 x 61,5 cm	Unicef Foundation
2. DEN.0082	DENIS, Maurice	<i>Vue des environs de Fiesole</i>	Vers 1898	Huile sur carton	18,3 x 41,2 cm	Bayrische Staatsgemäldesammlungen Neue et Alte Pinakothek
3. DEN.0083	DENIS, Maurice	<i>Vue de Cortone</i>	1898	Huile sur carton	25,3 x 36,1 cm	Bayrische Staatsgemäldesammlungen Neue et Alte Pinakothek
4. DEN.0042	DENIS, Maurice	<i>Verger à l'ermitage</i>	Vers 1892	Huile sur carton parqueté sur bois	57 x 47 cm	Clemens-Sels Museum
5. DEN.0059	DENIS, Maurice	<i>Femmes aux lilas</i>	1898	Huile sur toile	163,5 x 77 cm	Clemens-Sels Museum
6. DEN.0068	DENIS, Maurice	<i>Laissez venir à moi les petits enfants</i>	1900	Huile sur toile	185 x 189 cm	Clemens-Sels Museum
7. DEN.0079	DENIS, Maurice	<i>Plage au petit garçon</i>	Vers 1911	Huile sur toile	78 x 114 cm	Clemens-Sels Museum
8. DEN.0006	DENIS, Maurice	<i>La Vendange mystique</i>	Vers 1890	Huile sur toile collée sur carton	74 x 51 cm	Triton Foundation
9. DEN.0009	DENIS, Maurice	<i>Avril (Les Anémones)</i>	1891	Huile sur toile	65 x 78 cm	Collection particulière
10. DEN.0039	DENIS, Maurice	<i>La dormeuse au bois magique</i>	1892	Huile sur toile	43 x 53 cm	Collection particulière
11. DEN.0044	DENIS, Maurice	<i>Lutte de Jacob avec l'ange</i>	1893	Huile sur toile	48 x 36 cm	Collection particulière
12. DEN.0007	DENIS, Maurice	<i>Mystère de Pâques</i>	1891	Huile sur toile	104 x 102 cm	Art Institute of Chicago (The)
13. DEN.0019	DENIS, Maurice	<i>Paysage breton, en jaune</i>	Vers 1891	Huile sur toile	33,7 x 41,4 cm	University of Kentucky Art Museum
14. DEN.0031	DENIS, Maurice	<i>Le Printemps (imitation de tapisserie)</i>	1894	Huile sur toile	230,5 x 100,3 x 3,8 cm	Collection particulière
15. DEN.0032	DENIS, Maurice	<i>L'Automne (imitation de tapisserie)</i>	1894	Huile sur toile	230,5 x 100,3 x 3,8 cm	Collection particulière
16. DEN.0072	DENIS, Maurice	<i>Plage de Trestrignel (Baigneuses, Perros)</i>	1898	Huile sur carton	70 x 99,8 cm	Museum of Modern Art
17. DEN.0227	DENIS, Maurice	<i>L'Étang bleu</i>	1890	Huile sur carton	21 x 24 cm	Peter Marino Collection, New York

NUMÉRO	ARTISTE	TITRE	DATE	MEDIUM	DIMENSIONS	PRÊTEUR
18. DEN.0040	DENIS, Maurice	<i>Procession pascale (Sous les arbres)</i>	1892	Huile sur toile	56 x 81 cm	Peter Marino Collection, New York
19. DEN.0122.1	DENIS, Maurice	<i>Soir florentin : Baigneuses (Le Bain)</i>	1910	Huile sur toile	218 x 362 x 210 cm	Petit Palais, Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris
20. DEN.0060	DENIS, Maurice	<i>La Vasque de la Villa Médicis</i>	Vers 1898	Huile sur papier collé sur carton	27 x 46,5 cm	Musée départemental de l'Oise
21. DEN.0092	DENIS, Maurice	<i>Anvers, vue prise à la Tête de Flandre</i>	1926	Huile sur carton	50,5 x 66 cm	Musée départemental de l'Oise
22. DEN.0100	DENIS, Maurice	<i>La Vasque de la Villa Médicis</i>	1928	Huile sur carton	35,5 x 51,5	Musée départemental de l'Oise
23. DEN.0091	DENIS, Maurice	<i>L'Escalier du Faouët</i>	1925	Huile sur carton	49,5 x 37 cm	Collection particulière
24. DEN.0004	DENIS, Maurice	<i>Homère parcourant les campagnes</i>	1888 ou 1889	Huile sur toile	42 x 25 cm	Collection particulière
25. DEN.0071	DENIS, Maurice	<i>Portrait de famille</i>	1902	Huile sur toile	82 x 94 cm	Collection particulière
26. DEN.0279	DENIS, Maurice	<i>La Chambre aux berceaux (Les Deux berceaux)</i>	Vers 1900	Huile sur toile	44 x 50 cm	Collection particulière
27. DEN.0097	DENIS, Maurice	<i>Soir de septembre</i>	1911	Huile sur toile	131 x 181 cm	Musée des Beaux-Arts de Nantes
28. DEN.0018	DENIS, Maurice	<i>Noli me tangere, au ruisseau bleu</i>	Vers 1892 ?	Huile sur carton parqueté	34 x 26,5 cm	Collection particulière
29. DEN.0033	DENIS, Maurice	<i>Allégorie mystique</i>	1892	Huile sur toile	46 x 55 x 3 cm	Collection particulière
30. DEN.0025	DENIS, Maurice	<i>Ils virent des fées débarquer sur les plages</i>	Vers 1893	Huile sur toile	25, x 40,5 cm	Collection particulière
31. DEN.0056	DENIS, Maurice	<i>Les Pèlerins d'Emmaüs (réplique réduite)</i>	1896	Huile sur carton	35 x 50 cm	Collection particulière
32. DEN.0081	DENIS, Maurice	<i>Le Colisée</i>	Vers 1898	Huile sur carton	20,5 x 33,5 cm	Collection particulière
33. DEN.0076	DENIS, Maurice	<i>La Visite à Cézanne</i>	1906	Huile sur toile	51 x 64 cm	Collection particulière
34. DEN.0088	DENIS, Maurice	<i>Bord de l'Arno</i> Florence, quai au bord de l'Arno	1933	Huile sur carton	30 x 46 cm	Collection particulière

NUMÉRO	ARTISTE	TITRE	DATE	MEDIUM	DIMENSIONS	PRÊTEUR
35. DEN.0249	DENIS, Maurice	<i>Aux morts de la guerre - Pieta</i>		Vitrail réalisé par l'atelier Hébert-Stevens pour le Pavillon du vitrail à l'Exposition des arts décoratifs de 1925, d'après un carton de 1922 non retenu pour l'église Saint-Roch, Paris	160 x 100 cm	Collection particulière
36. DEN.0084	DENIS, Maurice	<i>Vue de Spolète</i>	1904	Huile sur carton marouflé sur toile	34 x 67 cm	Galerie Berès
37. DEN.0055	DENIS, Maurice	<i>La Mère au corsage noir</i>	1895	Huile sur toile	47 x 39 cm	Galerie Hopkins-Custot
38. DEN.0002	DENIS, Maurice	<i>Les Couvreurs</i>	Vers 1889	Huile sur bois parquéié	65 x 40 cm	Galerie Hopkins-Custot, as agent for lender
39. DEN.0046	DENIS, Maurice	<i>Le Verger des vierges sages</i>	1893	Huile sur toile	105 x 103 cm	Galerie Malingue
40. DEN.0041	DENIS, Maurice	<i>La Princesse dans la tour</i>	1894	Huile sur toile	58 x 71 cm	Galerie Malingue
41. DEN.0099	DENIS, Maurice	<i>Plage au bateau rose (Plage à la mer jaune)</i>	1927	Huile sur toile	67 x 92,5 cm	Janine Denis et ses enfants
42. DEN.0036	DENIS, Maurice	<i>Soir de septembre (panneau pour une chambre de jeune fille)</i>	1891	Huile sur toile	38 x 61 cm	Musée des Arts décoratifs
43. DEN.0228.1	DENIS, Maurice	<i>La Glorification de la Croix Préparation de l'encensoir</i>	1899	Huile sur toile démarouflée et collée sur toile	250 x 115 cm	Musée des Arts décoratifs
44. DEN.0228.2	DENIS, Maurice	<i>La Glorification de la Croix Anges et enfants aux encensoirs</i>	1899	Huile sur toile démarouflée et collée sur toile	225 x 225 cm	Musée des Arts décoratifs
45. DEN.0228.3	DENIS, Maurice	<i>La Glorification de la Croix Paysage</i>	1899	Huile sur toile démarouflée et collée sur toile	115 x 164 cm	Musée des Arts décoratifs
46. DEN.0228.4	DENIS, Maurice	<i>La Glorification de la Croix Anges et enfants lançant des pétales</i>	1899	Huile sur toile démarouflée et collée sur toile	225 x 225 cm	Musée des Arts décoratifs



NUMÉRO	ARTISTE	TITRE	DATE	MÉDIUM	DIMENSIONS	PRÉTEUR
47. DEN.0228.5	DENIS, Maurice	<i>Décoration de la chapelle du collège Sainte-Croix du Vésinet</i> Préparation des corbeilles de fleurs	1899	Huile sur toile démarroufflée et collée sur toile	250 x 115 cm	Musée des Arts décoratifs
48. DEN.0228.6	DENIS, Maurice	<i>La Glorification de la Croix</i> <i>L'Exaltation de la Croix</i>	1899	Huile sur toile démarroufflée et collée sur toile	186,5 x 597,5 cm	Musée des Arts décoratifs
49. DEN.0011	DENIS, Maurice	<i>Le Calvaire (Montée au Calvaire)</i>	1889	Huile sur toile	41 x 32,5 cm	Musée d'Orsay
50. DEN.0015	DENIS, Maurice	<i>Taches de soleil sur la terrasse</i>	1890	Huile sur carton	23,5 x 20,5 cm	Musée d'Orsay
51. DEN.0010	DENIS, Maurice	<i>Marihe au piano (Le Menuet de la princesse Maléme)</i>	1891	Huile sur toile	95 x 60 cm	Musée d'Orsay
52. DEN.0035	DENIS, Maurice	<i>Soir d'octobre</i> ( <i>panneau pour une chambre de jeune fille</i> )	1891	Huile sur toile	37,5 x 58,7 cm	Musée d'Orsay
53. DEN.0045	DENIS, Maurice	<i>Les Muses</i>	1893	Huile sur toile	171 x 137,7 cm	Musée d'Orsay
54. DEN.0047	DENIS, Maurice	<i>La Procession sous les arbres</i> ( <i>Les Arbres verts</i> )	1893	Huile sur toile	46 x 43 cm	Musée d'Orsay
55. DEN.0065	DENIS, Maurice	<i>La Mère à la fenêtre ouverte</i> ( <i>Maternité au Pouldu, fenêtre sur la mer</i> )	Vers 1899	Huile sur toile	70 x 46,2 cm	Musée d'Orsay
56. DEN.0067	DENIS, Maurice	<i>Hommage à Cézanne</i>	1900	Huile sur toile	182 x 243,5 cm	Musée d'Orsay
57. DEN.0123	DENIS, Maurice	<i>Marihe présentant une grappe à Bernadette, Le Pouldu</i>	15 septembre 1899	Négatif sur film de nitrate de cellulose	3 x 6 cm	Musée d'Orsay
58. DEN.0124	DENIS, Maurice	<i>Bernadette au col blanc, gros plan, Saint-Germain-en-Laye</i>	Hiver 1899	Épreuve photographique gélantino-argentique	15 x 16 cm	Musée d'Orsay
59. DEN.0125	DENIS, Maurice	<i>Gros plan sur Noëlle au col blanc dans les bras de sa mère, Mercin, chez Arthur Fontaine</i>	Novembre 1896	Épreuve photographique gélantino-argentique	12 x 16 cm	Musée d'Orsay
60. DEN.0126	DENIS, Maurice	<i>Noëlle nue allongée sur la plage, gros plan, Le Pouldu</i>	Été 1899	Épreuve photographique gélantino-argentique	12 x 16 cm	Musée d'Orsay

NUMÉRO	ARTISTE	TITRE	DATE	MÉDIUM	DIMENSIONS	PRÊTEUR
61. DEN.0127	DENIS, Maurice	<i>Marthe allaitant Dominique, trois semaines après la naissance, Perros-Guirec, villa Silencio</i>	1 <sup>er</sup> septembre 1909	Épreuve photographique gélatino-argentique	12,5 x 15 cm	Musée d'Orsay
62. DEN.0128	DENIS, Maurice	<i>Dominique tenu par Bianca devant Bernadette attentive, Saint-Germain-en-Laye</i>	Février 1910	Épreuve photographique gélatino-argentique	17,5 x 17 cm	Musée d'Orsay
63. DEN.0129	DENIS, Maurice	<i>Dominique tenu debout sur une chaise, Saint-Germain-en-Laye</i>	Février 1910	Épreuve photographique gélatino-argentique	16,5 x 17 cm	Musée d'Orsay
64. DEN.0130	DENIS, Maurice	<i>Marthe et Bernadette joue contre joue</i>	1901	Épreuve photographique gélatino-argentique	12 x 16 cm	Musée d'Orsay
65. DEN.0131	DENIS, Maurice	<i>Noëlle au trotteur sur le balcon de la villa Montrouge, Marthe à genoux, mains ouvertes, Saint-Germain-en-Laye</i>	Avril 1897	Épreuve photographique gélatino-argentique	12 x 16 cm	Musée d'Orsay
66. DEN.0132	DENIS, Maurice	<i>Bernadette, trois mois, dans les bras de Marthe, Saint-Germain-en-Laye</i>	juillet 1899	Épreuve photographique gélatino-argentique	12 x 16 cm	Musée d'Orsay
67. DEN.0133	DENIS, Maurice	<i>Bernadette, Anne-Marie, Pornic</i>	août 1903	Épreuve photographique gélatino-argentique	12 x 16 cm	Musée d'Orsay
68. DEN.0134	DENIS, Maurice	<i>Noëlle debout devant Marthe assise à la fenêtre, Perros-Guirec, location chez Mme Pemven, rue de Landerval</i>	1898	Épreuve photographique gélatino-argentique	12 x 16 cm	Musée d'Orsay
69. DEN.0135	DENIS, Maurice	<i>Noëlle sur les genoux de sa mère en déshabillé, Saint-Germain-en-Laye</i>	S.D.	Épreuve photographique gélatino-argentique	12 x 16 cm	Musée d'Orsay
70. DEN.0136	DENIS, Maurice	<i>Marthe bras baissés, au chevet de Noëlle malade (appendicite), La Bernerie</i>	Fin août 1903	Épreuve photographique gélatino-argentique	12 x 16 cm	Musée d'Orsay
71. DEN.0137	DENIS, Maurice	<i>Noëlle alitée pendant son appendicite, La Bernerie</i>	Fin août 1903	Épreuve photographique gélatino-argentique	12 x 16 cm	Musée d'Orsay

NUMÉRO	ARTISTE	TITRE	DATE	MÉDIUM	DIMENSIONS	PRÊTEUR
72. DEN.0138	DENIS, Maurice	<i>Anne-Marie endormie sur un oreiller, Perros-Guirec</i>	Août 1902	Négatif sur film de nitrate de cellulose	8,89 x 8,89 cm	Musée d'Orsay
73. DEN.0139	DENIS, Maurice	<i>Anne-Marie endormie sur un oreiller avec Gabrielle, Perros-Guirec</i>	Août 1902	Négatif sur film de nitrate de cellulose	8,89 x 8,89 cm	Musée d'Orsay
74. DEN.0140	DENIS, Maurice	<i>Madeleine dans les bras de Marthe, les yeux baissés, Saint-Germain-en-Laye</i>	Octobre 1906	Épreuve photographique gélatino-argentique	12 x 16 cm	Musée d'Orsay
75. DEN.0141	DENIS, Maurice	<i>Madeleine dans les bras de Marthe vue de dos, Saint-Germain-en-Laye</i>	Octobre 1906	Épreuve photographique gélatino-argentique	12 x 16 cm	Musée d'Orsay
76. DEN.0142	DENIS, Maurice	<i>Maurice Denis tenant par la main Noëlle, sur la plage de Trestrignel, Perros-Guirec</i>	1898	Épreuve photographique gélatino-argentique	12 x 16 cm	Musée d'Orsay
77. DEN.0143	DENIS, Maurice	<i>Marthe à la capeline, tenant par la main Noëlle, sur la plage de Trestrignel, Perros-Guirec</i>	1898	Épreuve photographique gélatino-argentique	12 x 16 cm	Musée d'Orsay
78. DEN.0144	DENIS, Maurice	<i>Noëlle au seuil sur la plage de Trestrignel, Perros-Guirec</i>	1898	Épreuve photographique gélatino-argentique	12 x 16 cm	Musée d'Orsay
79. DEN.0145	DENIS, Maurice	<i>Deux jeunes filles, pieds nus dans la mer, font sauter la petite Madeleine, Perros-Guirec</i>	1909	Négatif sur film de nitrate de cellulose	8,89 x 8,89 cm	Musée d'Orsay
80. DEN.0146	DENIS, Maurice	<i>Bernadette nue dans la mer, avec Noëlle et Maurice Denis, Loctudy</i>	Juin 1901	Épreuve photographique gélatino-argentique	12 x 16 cm	Musée d'Orsay
81. DEN.0147	DENIS, Maurice	<i>Dominique au chapeau de paille, debout sur la plage, avec une jeune femme assise au second plan, Perros-Guirec</i>	Août 1911	Épreuve photographique gélatino-argentique	15,5 x 16,5 cm	Musée d'Orsay
82. DEN.0148	DENIS, Maurice	<i>Bernadette joue avec un bâton sur la plage, autour de La Bernerie</i>	Août 1903	Épreuve photographique gélatino-argentique	12 x 16 cm	Musée d'Orsay

NUMÉRO	ARTISTE	TITRE	DATE	MÉDIUM	DIMENSIONS	PRÉTEUR
83. DEN.0149	DENIS, Maurice	<i>Dominique au chapeau de paille jouant avec le sable, Perros-Guirec</i>	Août 1911	Épreuve photographique gélatino-argentique	16,5 x 16,5 cm	Musée d'Orsay
84. DEN.0150	DENIS, Maurice	<i>Bernadette et sa bicyclette sur la plage, Perros-Guirec</i>	1912	Épreuve photographique gélatino-argentique	16 x 16,5 cm	Musée d'Orsay
85. DEN.0151	DENIS, Maurice	<i>Dominique, un an, tient la main de Bianca sur la plage, Perros-Guirec</i>	Août 1910	Épreuve photographique gélatino-argentique	16,5 x 17 cm	Musée d'Orsay
86. DEN.0152	DENIS, Maurice	<i>Dominique et Bianca au maillet de croquet, sur la plage, Perros-Guirec</i>	Août 1910	Épreuve photographique gélatino-argentique	17 x 16 cm	Musée d'Orsay
87. DEN.0153	DENIS, Maurice	<i>Dominique et Marguerite Genêt sur la plage, Perros-Guirec</i>	Août 1910	Épreuve photographique gélatino-argentique	17 x 17 cm	Musée d'Orsay
88. DEN.0154	DENIS, Maurice	<i>Marthe allaitant Madeleine devant Noël, sur la plage, Perros-Guirec</i>	Septembre 1906	Épreuve photographique gélatino-argentique	12 x 16 cm	Musée d'Orsay
89. DEN.0155	DENIS, Maurice	<i>Marthe Denis au piquet et Bernadette à Loctudy</i>	1901	Négatif sur film de nitrate de cellulose	8,89 x 8,89 cm	Musée d'Orsay
90. DEN.0156	DENIS, Maurice	<i>Marthe, Bernadette et Anne-Marie assises contre un rocher sur une plage, Le Pouldu</i>	1905	Négatif sur film de nitrate citrate	8,89 x 8,89 cm	Musée d'Orsay
91. DEN.0157	DENIS, Maurice	<i>Madeleine à l'époussette, Perros-Guirec</i>	1909-1910	Épreuve photographique gélatino-argentique	13 x 14 cm	Musée d'Orsay
92. DEN.0158	DENIS, Maurice	<i>Marthe Denis, Maurice Denis avec Anne-Marie et Bernadette, Mont Cassin</i>	1904	Épreuve photographique gélatino-argentique	12 x 16 cm	Musée d'Orsay
93. DEN.0159	DENIS, Maurice	<i>Anne-Marie sur le muret d'une grille de jardin, Rome</i>	Avril 1904	Épreuve photographique gélatino-argentique	12 x 16 cm	Musée d'Orsay

NUMÉRO	ARTISTE	TITRE	DATE	MÉDIUM	DIMENSIONS	PRÉTEUR
94. DEN.0160	DENIS, Maurice	<i>Vue sur le Grand-Canal, Bernadette et Madeleine au balcon, Venise</i>	Octobre 1907	Épreuve photographique gélatino-argentique	14,5 x 15,5 cm	Musée d'Orsay
95. DEN.0161	DENIS, Maurice	<i>Le Balcon à Venise : Madeleine et Anne-Marie, Venise</i>	Octobre 1907	Épreuve photographique gélatino-argentique	14,5 x 14 cm	Musée d'Orsay
96. DEN.0162	DENIS, Maurice	<i>Devant le Dôme, Bernadette donne du grain aux pigeons, Florence</i>	1904	Épreuve photographique gélatino-argentique	12 x 16 cm	Musée d'Orsay
97. DEN.0163	DENIS, Maurice	<i>Le Bateau de Capri, Marthe de profil, Naples</i>	Mars 1904	Épreuve photographique gélatino-argentique	12 x 16 cm	Musée d'Orsay
98. DEN.0164	DENIS, Maurice	<i>Marthe Denis, Vue sur la place de la Seigneurie, Noël, Anne-Marie et Bernadette, avec Maurice Denis, Florence</i>	1904	Épreuve photographique gélatino-argentique	12 x 16 cm	Musée d'Orsay
99. DEN.0165	DENIS, Maurice	<i>Noële et Bernadette à la fenêtre devant le Palazzo Vecchio, Florence</i>	Avril 1904	Épreuve photographique gélatino-argentique	12 x 16 cm	Musée d'Orsay
100. DEN.0166	DENIS, Maurice	<i>Bernadette dans le Forum romain, Rome</i>	1904	Épreuve photographique gélatino-argentique	12 x 16 cm	Musée d'Orsay
101. DEN.0167	DENIS, Maurice	<i>Basilique Saint-Pierre, Bernadette, Noël et Marthe tenant Anne-Marie sur une borne de pierre, Rome</i>	1904	Épreuve photographique gélatino-argentique	12 x 16 cm	Musée d'Orsay
102. DEN.0168	DENIS, Maurice	<i>Bernadette au grand arbre</i>	1904	Épreuve photographique gélatino-argentique	12 x 16 cm	Musée d'Orsay
103. DEN.0169	DENIS, Maurice	<i>Anne-Marie, Bernadette et Noël sous une arcade, Bologne</i>	Octobre-novembre 1907	Épreuve photographique gélatino-argentique	14 x 13,5 cm	Musée d'Orsay
104. DEN.0170	DENIS, Maurice	<i>L'Escalier de la place d'Espagne, Bernadette, Marthe et Noël, Rome</i>	Avril 1904	Épreuve photographique gélatino-argentique	12 x 16 cm	Musée d'Orsay

NUMÉRO	ARTISTE	TITRE	DATE	MÉDIUM	DIMENSIONS	PRÉTEUR
105. DEN.0171	DENIS, Maurice	<i>Bernadette, Anne-Marie et Noël dans les jardins Boboli, Florence</i>	Avril 1904	Épreuve photographique gélatino-argentique	12 x 16 cm	Musée d'Orsay
106. DEN.0172	DENIS, Maurice	<i>Farandole au Bal des régates, Perros-Guirec</i>	Août 1906	Épreuve photographique gélatino-argentique	12 x 16 cm	Musée d'Orsay
107. DEN.0173	DENIS, Maurice	<i>Bernadette, Noël et un garçon, jouant à la corde à sauter, Pornic</i>	Septembre 1903	Épreuve photographique gélatino-argentique	12 x 16 cm	Musée d'Orsay
108. DEN.0174	DENIS, Maurice	<i>Noële, Bernadette, Madeleine, Anne-Marie, assises sur l'escalier de la villa Bella Vista, Marthe passant sur la terrasse haute, Fiesole</i>	Novembre-décembre 1907	Épreuve photographique gélatino-argentique	14,5 x 15 cm	Musée d'Orsay
109. DEN.0175	DENIS, Maurice	<i>Les Quatre Filles au cerceau, villa Bella Vista, Marthe passant sur la terrasse haute, Fiesole</i>	Novembre-décembre 1907	Épreuve photographique gélatino-argentique	16 x 15 cm	Musée d'Orsay
110. DEN.0176	DENIS, Maurice	<i>Anne-Marie de profil sur l'escabeau de l'atelier devant la décoration « Terre latine », Saint-Germain-en-Laye</i>	Janvier 1907	Épreuve photographique gélatino-argentique	16 x 15 cm	Musée d'Orsay
111. DEN.0177	DENIS, Maurice	<i>Anne-Marie de face sur l'escabeau de l'atelier devant la décoration « Terre latine », Saint-Germain-en-Laye</i>	Janvier 1907	Épreuve photographique gélatino-argentique	16 x 15 cm	Musée d'Orsay
112. DEN.0178	DENIS, Maurice	<i>Anne-Marie dans les bras de Marthe sous l'arcade de rosiers??? d'une villa, Perros-Guirec</i>	Août 1902	Épreuve photographique gélatino-argentique	16 x 15 cm	Musée d'Orsay
113. DEN.0179	DENIS, Maurice	<i>Verkade dans l'atelier de Maurice Denis, Saint-Germain-en-Laye</i>	Mars-avril 1907	Épreuve photographique gélatino-argentique	16 x 15 cm	Musée d'Orsay
114. DEN.0180	DENIS, Maurice	<i>Noële dans le hall de la villa Silencio, Perros-Guirec</i>	1909	Épreuve photographique gélatino-argentique	14 x 15,5 cm	Musée d'Orsay
115. DEN.0181	DENIS, Maurice	<i>André Gide sur le balcon de Silencio, Perros-Guirec</i>	Août 1906	Épreuve photographique gélatino-argentique	14 x 14,5 cm	Musée d'Orsay

NUMÉRO	ARTISTE	TITRE	DATE	MEDIUM	DIMENSIONS	PRÊTEUR
116. DEN.0182	DENIS, Maurice	<i>Cloilde Maillol, Marthe et Aristide Maillol devant une maison de Banyuls-sur-mer</i>	Janvier 1913	Négatif sur film de nitrate de cellulose	8,89 x 8,89 cm	Musée d'Orsay
117. DEN.0183	DENIS, Maurice	<i>Aristide Maillol devant La Métaire, sa maison de Banyuls-sur-mer</i>	Janvier 1913	Négatif sur film de nitrate de cellulose	8,89 x 8,89 cm	Musée d'Orsay
118. DEN.0184	DENIS, Maurice	<i>Anonyme (Marthe Denis ?), Maurice Denis et Bernadette avec Guérandel, Saint-Germain-en-Laye</i>	1901-1903	Plaque de verre	9 x 12 cm	Musée d'Orsay
119. DEN.0122.2	DENIS, Maurice	<i>Soir florentin : La Cantate (Le Concert)</i>	1910	Huile sur toile	213 x 364 x 212 cm	Petit Palais, Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris
120. DEN.0122.3	DENIS, Maurice	<i>Soir florentin : Le Poème (La Poésie)</i>	1910	Huile sur toile	213 x 358 x 204 cm	Petit Palais, Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris
121. DEN.0043	DENIS, Maurice	<i>Régates à Perros-Guirec</i>	Vers 1892	Huile sur toile	42 x 33,5 cm	Musée des Beaux-Arts de Quimper, dépôt du musée d'Orsay
122. DEN.0098	DENIS, Maurice	<i>Annonciation (San Francesco del Deserto)</i>	1923	Huile sur toile	130 x 105 cm	Association diocésaine de Reims
123. DEN.0251	DENIS, Maurice	<i>Les Captifs</i>	1907	Huile sur toile	80,2 x 120,6 cm	Musée des beaux-arts de Reims
124. DEN.0014	DENIS, Maurice	<i>Christ vert</i>	1890	Huile sur carton	21 x 15 cm	Collection particulière
125. DEN.0016	DENIS, Maurice	<i>À la fenêtre du train</i>	1890	Huile sur bois (recto verso)	14,8 x 14,3 cm	Collection particulière
126. DEN.0026	DENIS, Maurice	<i>Bord de mer (1)</i>	1891	Huile sur carton	23,8 x 23,9 cm	Collection particulière
127. DEN.0001	DENIS, Maurice	<i>Portrait de l'artiste sous les arbres</i>	Vers 1891	Huile sur toile	21,5 x 80 cm	Collection particulière
128. DEN.0050	DENIS, Maurice	<i>La Dame au jardin clos (Nu aux bouquets de violettes)</i>	1894	Huile sur toile	55 x 74,5 cm	Collection particulière
129. DEN.0030	DENIS, Maurice	<i>Avril</i>	1894	Huile sur toile	182 cm (diam.)	Collection particulière
130. DEN.0196	DENIS, Maurice	<i>La Visitation [au colombier]</i>	1894	Lithographie en trois couleurs	16,2 x 12,8 cm	Collection particulière
131. DEN.0049	DENIS, Maurice	<i>Sacré Cœur crucifié</i>	1894	Huile sur toile	131 x 61 cm	Collection particulière
132. DEN.0108	DENIS, Maurice	<i>Paravent aux colombes</i>	Vers 1896	Huile sur toile	165 x 54 cm chaque panneau	Collection particulière

NUMÉRO	ARTISTE	TITRE	DATE	MEDIUM	DIMENSIONS	PRÊTEUR
133. DEN.0062	DENIS, Maurice	<i>Annonciation à Fiesole, dite aux chaussons rouges</i>	1898	Huile sur toile	78 x 117 cm	Collection particulière
134. DEN.0080	DENIS, Maurice	<i>Messe à la Badia de Fiesole</i>	1898	Huile sur carton	41 x 33 cm	Collection particulière
135. DEN.0086	DENIS, Maurice	<i>Vue prise de Fiesole, temps froid</i>	1907 ?	Huile sur carton	22 x 37,5 cm	Collection particulière
136. DEN.0085	DENIS, Maurice	<i>Paestum</i>	1904	Huile sur bois	27,5 x 40,5 cm	Collection particulière
137. DEN.0075	DENIS, Maurice	<i>Baignade au pardon de Sainte-Anne-la-Pallud</i>	1905	Huile sur toile	82 x 116,5 cm	Collection particulière
138. DEN.0093	DENIS, Maurice	<i>Reflet de soleil sur la rivière</i>	Vers 1932	Huile sur carton	60 x 35 cm	Collection particulière
139. DEN.0094	DENIS, Maurice	<i>Vue de Plougrescant</i>	Vers 1937	Huile sur carton	34 x 55 cm	Collection particulière
140. DEN.0095	DENIS, Maurice	<i>La Chartreuse du Reposoir, vue des sommets</i>	1943	Huile sur carton	38,7 x 48,2 cm	Collection particulière
141. DEN.0104	DENIS, Maurice	<i>Les Chevreaux</i>	1897-1899	Détrempe sur toile	43 x 96 cm	Collection particulière
142. DEN.0105	DENIS, Maurice	<i>Le Rosier blanc</i>	1897-1899	Détrempe sur toile	43 x 96 cm	Collection particulière
143. DEN.0107	DENIS, Maurice	<i>Les Deux Marronniers</i>	1897-1899	Détrempe sur toile	53 x 53 cm	Collection particulière
144. DEN.0185	DENIS, Maurice	<i>Livre : Sagesse de Paul Verlaine</i>	Illustrations commencées en 1890; édité en 1911 par Ambroise Vollard	Bois gravés par Jacques Beltrand		Collection particulière
145. DEN.0186	DENIS, Maurice	<i>Livre « Le voyage d'Urien » d'André Gide</i>	1893; édité par la Librairie de l'Art indépendant. Décoré de 30 lithographies. Exemplaire dédié: à mon cher Maurice Denis / ce Voyage vraiment fait ensemble / son ami, André Gide	Livre de 30 lithographies en deux couleurs et une gravure en noir (couverture) (Texte d'André Gide, 29 lithographies de Maurice Denis)	18,5 x 19,5 cm	Collection particulière



NUMÉRO	ARTISTE	TITRE	DATE	MEDIUM	DIMENSIONS	PRÉTEUR
146. DEN.0186.1	DENIS, Maurice	<i>Prélude</i>	1893 (p. 1)	Dessin à l'encre pour une lithographie du Voyage d'Urien		Collection particulière
147. DEN.0186.10	DENIS, Maurice	<i>Voyage vers une mer glaciale</i>	1893 (p. 75)	Dessin à l'encre pour une lithographie du Voyage d'Urien	18,5 x 19,5 cm	Collection particulière
148. DEN.0186.11	DENIS, Maurice	<i>Éric capteur d'oiseaux</i>	1893 (p. 80)	Dessin à l'encre pour une lithographie du Voyage d'Urien		Collection particulière
149. DEN.0186.12	DENIS, Maurice	<i>C'était le soir du dernier jour</i>	1893 (p. 86)	Dessin à l'encre pour une lithographie du Voyage d'Urien		Collection particulière
150. DEN.0186.13	DENIS, Maurice	<i>Le reflet du ciel que je rêve (Jeune femme debout au bord du ruisseau)</i>	1893 (p. 101)	Dessin à l'encre pour une lithographie du Voyage d'Urien	14,3 x 10 cm	Collection particulière
151. DEN.0186.14	DENIS, Maurice	<i>Le ruisseau</i>	1893 (p. 57)	Dessin à l'encre pour une lithographie du Voyage d'Urien		Collection particulière
152. DEN.0186.15	DENIS, Maurice	<i>L'adieu (1)</i>	1893 (p. 89)	Dessin à l'encre pour une lithographie du Voyage d'Urien		Collection particulière
153. DEN.0186.16	DENIS, Maurice	<i>L'adieu (2)</i>	1893 (p. 89)	Dessin à l'encre pour une lithographie du Voyage d'Urien		Collection particulière
154. DEN.0186.17	DENIS, Maurice	<i>Les patineurs</i>	1893	Dessin à l'encre pour une lithographie non réalisée du Voyage d'Urien	18 x 18,5 cm	Collection particulière
155. DEN.0186.18	DENIS, Maurice	<i>Le reflet du ciel que je rêve</i> = inscription : « Nous avons cherché sur l'eau noire / le reflet du ciel que je rêve » ou <i>La fin du voyage</i>	1893 (p. 101)	Dessin à l'encre pour une lithographie non réalisée du Voyage d'Urien	18,6 x 18,5 cm	Collection particulière
156. DEN.0186.2	DENIS, Maurice	<i>Le port</i>	1893 (p. 5)	Dessin à l'encre pour une lithographie du Voyage d'Urien		Collection particulière

NUMÉRO	ARTISTE	TITRE	DATE	MEDIUM	DIMENSIONS	PRÉTEUR
157. DEN.0186.3	DENIS, Maurice	<i>Nous rencontrâmes ces belles îles flottantes</i>	1893 (p. 10)	Dessin à l'encre pour une lithographie du Voyage d'Urien		Collection particulière
158. DEN.0186.4	DENIS, Maurice	<i>Les sirènes</i>	1893 (p. 14)	Dessin à l'encre pour une lithographie du Voyage d'Urien		Collection particulière
159. DEN.0186.5	DENIS, Maurice	<i>Les vampires</i>	1893 (p. 30)	Dessin à l'encre pour une lithographie du Voyage d'Urien		Collection particulière
160. DEN.0186.6	DENIS, Maurice	<i>Le bateau et la fontaine</i>	1893 (p. 32)	Dessin à l'encre pour une lithographie du Voyage d'Urien		Collection particulière
161. DEN.0186.7	DENIS, Maurice	<i>Captivité délicateuse</i>	1893 (p. 36)	Dessin à l'encre pour une lithographie du Voyage d'Urien		Collection particulière
162. DEN.0186.8	DENIS, Maurice	<i>Ce soir, les danses et les musiques même étaient retombées trop lasses</i>	1893 (p. 48)	Dessin à l'encre pour une lithographie du Voyage d'Urien		Collection particulière
163. DEN.0186.9	DENIS, Maurice	<i>Nous la laissâmes sur une plage</i>	1893 (p. 72)	Dessin à l'encre pour une lithographie du Voyage d'Urien		Collection particulière
164. DEN.0187	DENIS, Maurice	<i>L'Imitation de Jésus-Christ</i>	Illustrations commencées en 1893; édité en 1903 par Ambroise Vollard	Bois gravés sous la direction de Tony Beltrand		Collection particulière
165. DEN.0188	DENIS, Maurice	<i>Fioretti - Petites fleurs de saint François d'Assise</i>	Traduction d'André Pératé; édité en 1913 par Jacques Beltrand	Bois gravés par les frères Beltrand	37 x 24 x 4,5 cm	Collection particulière
166. DEN.0189	DENIS, Maurice	<i>La Voie étroite</i>	Vers 1890 ?	Lithographie rehaussée à la gouache Reprise pour le frontispice de <i>Sagesse</i>	23,5 x 18 cm	Collection particulière

NUMÉRO	ARTISTE	TITRE	DATE	MEDIUM	DIMENSIONS	PRÊTEUR
167. DEN.0190	DENIS, Maurice	<i>Lavandières ou Les vocations</i>	1890	Zincogravure	27,7 x 46 cm	Collection particulière
168. DEN.0191	DENIS, Maurice	<i>Programme de « La Dame de la mer » d'Henrik Ibsen)</i>	1892	Lithographie en noir	17,5 x 10 cm	Collection particulière
169. DEN.0192	DENIS, Maurice	<i>Programme pour « Pelléas et Mélisande », de Maurice Maeterlinck</i>	1893	Lithographie en noir, rehaussée à la gouache	15 x 8,7 cm	Collection particulière
170. DEN.0193	DENIS, Maurice	<i>Les Pleureuses</i>	1893	Lithographie en noir	16,3 x 8,6 cm	Collection particulière
171. DEN.0194	DENIS, Maurice	<i>Tendresse [ou Madeleine]</i>	1893	Lithographie en quatre couleurs	30 x 25 cm	Collection particulière
172. DEN.0195	DENIS, Maurice	<i>Couverture d'Apparition poème de Stéphane Mallarmé, musique d'André Rossignol</i>	1894	Lithographie en trois couleurs Livret de 8 pages	29 x 19 cm	Collection particulière
173. DEN.0197	DENIS, Maurice	<i>Marthe présentant les burettes</i>	1894	Lithographie en camaïeu (en vert)	32 x 22 cm	Collection particulière
174. DEN.0198	DENIS, Maurice	<i>Douce Vision</i>	1896	Lithographie trois couleurs	37,5 x 26,5 cm	Collection particulière
175. DEN.0199	DENIS, Maurice	<i>La Visitation [à la villa Montrouge]</i>	1896	Lithographie en couleurs	36,7 x 31,3 cm	Collection particulière
176. DEN.0200	DENIS, Maurice	<i>Le Reflet dans la fontaine</i>	1897	Lithographie en quatre couleurs	41 x 25 cm	Collection particulière
177. DEN.0201	DENIS, Maurice	<i>Maternité au cyprès</i>	1898	Lithographie en gris-vert	24,5 x 17,3 cm	Collection particulière
178. DEN.0202	DENIS, Maurice	<i>Couverture de la série des Concerts du petit frère et de la petite sœur, musique d'André Rossignol</i>	Vers 1903	Lithographie en quatre couleurs Partition 8 feuillets	35,5 x 27,3 cm	Collection particulière
179. DEN.0203	DENIS, Maurice	<i>Monsieur Degas et son modèle, D'après le tableau Degas et son modèle, vers 1906, Paris, musée d'Orsay</i>	1917	Eau-forte	23,1 x 27,1 cm	Collection particulière
180. DEN.0207	DENIS, Maurice	<i>Faire-part de la naissance de Noël Fontaine</i>	1895	Lithographie en deux couleurs	8,7 x 14,5 cm	Collection particulière
181. DEN.0208	DENIS, Maurice	<i>Faire-part de la naissance de Marthe Mellerio</i>	1896	Lithographie en deux couleurs	9,8 x 15,1 cm	Collection particulière

NUMÉRO	ARTISTE	TITRE	DATE	MEDIUM	DIMENSIONS	PRÊTEUR
182. DEN.0209	DENIS, Maurice	<i>Faire-part de la naissance d'Alain Rouart</i>	1902	Lithographie en deux couleurs	8,8 x 14 cm	Collection particulière
183. DEN.0210	DENIS, Maurice	<i>Faire-part de la naissance de Noël Denis</i>	1896	Lithographie en vert	13,5 x 7,7 cm	Collection particulière
184. DEN.0211	DENIS, Maurice	<i>Carton d'invitation chez M. et Mme Mithouard</i>	1897	Lithographie en violet	9,5 x 12,2 cm	Collection particulière
185. DEN.0212	DENIS, Maurice	<i>Faire-part de la naissance de Madeleine Denis</i>	1906	Lithographie en deux couleurs	11 x 15 cm	Collection particulière
186. DEN.0213	DENIS, Maurice	<i>Faire-part de la naissance d'Anne-Marie Denis</i>	1901	Lithographie tirée en ocre jaune	11,5 x 15 cm	Collection particulière
187. DEN.0214	DENIS, Maurice	<i>Faire-part de la naissance de Bernadette Denis</i>	1899	Lithographie tirée en vert	9,8 x 16,5 cm	Collection particulière
188. DEN.0215	DENIS, Maurice	<i>Les deux sœurs au piano I</i>	1891	Gravure sur bois	diam. 7 cm	Collection particulière
189. DEN.0217	DENIS, Maurice	<i>Communion d'Anne-Marie</i>	1913	Lithographie en quatre couleurs	17,1 x 8,8 cm	Collection particulière
190. DEN.0219	DENIS, Maurice	<i>Affiche pour l'exposition de L'Art italien (Paris, Petit-Palais)</i>	1935	Gravure sur bois par Jacques Beltrand	40 X 30 cm (feuille)	Collection particulière
191. DEN.0221	DENIS, Maurice	<i>In Memoriam de Mairie</i>	1919	Image imprimée	12 x 7 cm	Collection particulière
192. DEN.0229	DENIS, Maurice	<i>Papier peint aux bateaux roses</i>	1895	Lithographie en deux couleurs	95 x 65 cm	Collection particulière
193. DEN.0230	DENIS, Maurice	<i>Amour: couverture</i>	Édité en 1899 par Ambroise Vollard	Lithographie en trois couleurs	53 X 41 cm	Collection particulière
194. DEN.0230.1	DENIS, Maurice	<i>Amour: Allégorie</i>	1898	Lithographie en quatre couleurs	53 X 41 cm	Collection particulière
195. DEN.0230.10	DENIS, Maurice	<i>Amour: sur le canapé d'argent pâle</i>	1898	Lithographie en six couleurs	53 X 41 cm	Collection particulière
196. DEN.0230.11	DENIS, Maurice	<i>Amour: La vie devient précieuse, discrète</i>	1898	Lithographie en cinq (ou 4) couleurs	53 X 41 cm	Collection particulière
197. DEN.0230.12	DENIS, Maurice	<i>Amour: Mais c'est le cœur qui bat trop vite</i>	1898	Lithographie en quatre couleurs	53 X 41 cm	Collection particulière

NUMÉRO	ARTISTE	TITRE	DATE	MEDIUM	DIMENSIONS	PRÉTEUR
198. DEN.0230.2	DENIS, Maurice	<i>Amour : Les attitudes sont faciles et chastes</i>	1898	Lithographie cinq en couleurs	53 X 41 cm	Collection particulière
199. DEN.0230.3	DENIS, Maurice	<i>Amour : Le bouquet matinal, les larmes</i>	1898	Lithographie en cinq (ou 4) couleurs	53 X 41 cm	Collection particulière
200. DEN.0230.4	DENIS, Maurice	<i>Amour : Ce fut un religieux mystère</i>	1898	Lithographie en quatre (ou 3) couleurs	53 X 41 cm	Collection particulière
201. DEN.0230.5	DENIS, Maurice	<i>Amour : Le chevalier n'est pas mort à la croisade</i>	1898	Lithographie en quatre couleurs	53 X 41 cm	Collection particulière
202. DEN.0230.6	DENIS, Maurice	<i>Amour : Les crépuscules ont une douceur d'ancienne peinture</i>	1898	Lithographie en quatre couleurs	53 X 41 cm	Collection particulière
203. DEN.0230.7	DENIS, Maurice	<i>Amour : Elle était plus belle que les rêves</i>	1898	Lithographie en trois (ou 5) couleurs	53 X 41 cm	Collection particulière
204. DEN.0230.8	DENIS, Maurice	<i>Amour : Et c'est la caresse de ses mains</i>	1898	Lithographie en trois couleurs	53 X 41 cm	Collection particulière
205. DEN.0230.9	DENIS, Maurice	<i>Amour : Nos Âmes en des gestes lents</i>	1898	Lithographie en cinq couleurs	53 X 41 cm	Collection particulière
206. DEN.0234	DENIS, Maurice	<i>Sur le canapé d'argent pâle</i> Étude pour la lithographie d'Amour	Vers 1898	Fusain et pastel sur papier	41 x 31,5 cm	Collection particulière
207. DEN.0236	DENIS, Maurice	<i>La Neige en février</i>	1889	Pastel sur papier	25 x 16,3 cm	Collection particulière
208. DEN.0237	DENIS, Maurice	<i>Messe matinale</i>	Vers 1889	Pastel sur papier	39 x 29,5 cm	Collection particulière
209. DEN.0238	DENIS, Maurice	<i>Broderie sous la lampe japonaise</i>	Vers 1892	Fusain et crayons gras sur papier	32,5 x 25,5 cm	Collection particulière
210. DEN.0239	DENIS, Maurice	<i>Portrait de Marthe décorant une céramique</i>	1892	Aquarelle sur papier	23 x 16 cm	Collection particulière
211. DEN.0240	DENIS, Maurice	<i>Portrait de l'artiste au chapeau noir</i>	1897	Fusain sur papier	36 x 28 cm	Collection particulière
212. DEN.0241	DENIS, Maurice	<i>Portrait de Vuillard et de Meillero</i> Étude pour <i>Hommage à Cézanne</i>	1900	Fusain et lavis sur papier calque	32 x 39,3 cm	Collection particulière
213. DEN.0242	DENIS, Maurice	<i>Bernadette et sa mère</i>	Vers 1901	Crayon et pastel sur papier	37 x 41 cm	Collection particulière

NUMÉRO	ARTISTE	TITRE	DATE	MEDIUM	DIMENSIONS	PRÊTEUR
214. DEN.0243	DENIS, Maurice	<i>Jeux d'enfants</i> Dans les portes, deux peintures à l'huile sur carton de 1939: Portrait de Claire tête penchée et Portrait de Claire tête penchée, avec un livre	Vers 1900-1902	Buffet de bois décoré de 32 carreaux de céramique	138 x 91 x 40 cm	Collection particulière
215. DEN.0244	DENIS, Maurice	<i>Marthe retenant sa chevelure d'or</i> <i>Étude pour la Glace à trois faces de Marthe</i>	1898	Crayon, huile et or sur toile	26 x 20,5 cm	Collection particulière
216. DEN.0245	DENIS, Maurice	<i>Marthe coiffant ses cheveux d'or</i> <i>Étude pour la Glace à trois faces de Marthe</i>	1898	Crayon, huile et or sur toile	26 x 20,5 cm	Collection particulière
217. DEN.0254	DENIS, Maurice	<i>Rayon de soleil sur la mer</i> Projet pour un éventail	1890	Gouache sur papier	24 x 49 cm	Collection particulière
218. DEN.0255	DENIS, Maurice	<i>Le Trottoir roulant [de l'Exposition Universelle, Paris, 1900]</i> Projet pour un abat-jour	Vers 1900	Gouache sur papier	17,5 x 74,5 cm	Collection particulière
219. DEN.0256	DENIS, Maurice	<i>Le Roi des aulnes d'après le lied de Schubert Erlkönig</i> Projet pour un abat-jour	1893	Gouache et or sur papier	17,5 x 73 cm	Collection particulière
220. DEN.0257	DENIS, Maurice	<i>Marthe et Noële aux brebis</i> Projet pour un abat-jour	1896	Gouache sur papier	17,5 x 73 cm	Collection particulière
221. DEN.0263	DENIS, Maurice	<i>Trois statuettes pour la crèche du Prientré:</i> a) <i>Marie</i> b) <i>Joseph</i> c) <i>Jésus</i>	Vers 1929	Têtes et mains de terre peinte et corps de tissu	a) H.: 27 cm b) H.: 27 cm c) H.: 17 cm	Collection particulière
222. DEN.0265	DENIS, Maurice	<i>Sagesse (VI, p. 16)</i>	Vers 1890	Bois gravé	10 x 4,5 x 0,8 cm	Collection particulière
223. DEN.0266	DENIS, Maurice	<i>Les deux sœurs au piano II</i>	1891	Bois gravé	6,7 x 6,9 x 1 cm	Collection particulière
224. DEN.0267	DENIS, Maurice	<i>Sagesse (XX, p. 39)</i>	Vers 1890	Bois gravé	6 x 4,4 x 1 cm	Collection particulière
225. DEN.0276	DENIS, Maurice	<i>Femme au fer à repasser</i>	1889	Pastel sur papier	25,5 x 13 cm	Collection particulière

NUMÉRO	ARTISTE	TITRE	DATE	MEDIUM	DIMENSIONS	PRÉTEUR
226. DEN.0277	DENIS, Maurice	<i>La Farandole</i> Éventail	Vers 1893	Crayon et gouache sur soie collée sur papier monté sur branches de bois	H. : 30 cm	Collection particulière
227. DEN.0293	DENIS, Maurice	<i>Noëlle sur le pas de la porte, en arrière plan Bernadette, Marthe et Anne-Marie</i>	août 1903, La Bernerie	Épreuve gélantino-argentique	16 x 15 cm	Collection particulière
228. DEN.0294	DENIS, Maurice	<i>En route vers la plage. Anne-Marie et Noëlle</i>	août-septembre 1905, Le Pouldu	Épreuve photographique	16 x 15 cm	Collection particulière
229. DEN.0295	DENIS, Maurice	<i>Anne-Marie debout derrière le landau de Madeleine à la main tendue</i>	mai 1907, Saint-Germain- en-Laye	Épreuve gélantino-argentique	16 x 15 cm	Collection particulière
230. DEN.0296	DENIS, Maurice	<i>Noëlle et Anne-Marie dans le hall de Silencio</i>	1908-1909, Perros-Guirec	Épreuve gélantino-argentique	15 x 14 cm	Collection particulière
231. DEN.0297	DENIS, Maurice	<i>Bella Vista : Madeleine jouant sous un palmier</i>	novembre 1907, Fiesole	Épreuve gélantino-argentique	14 x 15 cm	Collection particulière
232. DEN.0298	DENIS, Maurice	<i>Automobile en panne (Mme de Laurence)</i>	Date inconnue	Épreuve gélantino-argentique	12 x 12,5 cm	Collection particulière
233. DEN.0299	DENIS, Maurice	<i>Dominique et Bernadette avec ses béquilles, devant une statue d'évêque en-Laye</i>	mars 1911, Saint-Germain- en-Laye	Épreuve gélantino-argentique	17 x 16 cm	Collection particulière
234. DEN.0300	DENIS, Maurice	<i>Dominique sur sa bicyclette</i>	août 1911-1912	Épreuve gélantino-argentique	19 x 13 cm	Collection particulière
235. DEN.0301	DENIS, Maurice	<i>Le déjeuner à table dans le jardin à la Jacquannette (Marthe, Marie?, Vuillard?, Maillot?)</i>	1907	Épreuve gélantino-argentique		Collection particulière
236. DEN.0302	DENIS, Maurice	<i>Visite chez Maillot : Aristide Maillot dans le jardin, Banylus</i>	1913	Épreuve gélantino-argentique		Collection particulière
237. DEN.0303	DENIS, Maurice	<i>Les quatre filles à Pré-en-Pail</i>	Date inconnue	Épreuve gélantino-argentique		Collection particulière
238. DEN.0304	DENIS, Maurice	<i>Maurice Denis devant une église</i>	janvier 1909, Moscou	Épreuve gélantino-argentique	14 x 14 cm	Collection particulière

NUMÉRO	ARTISTE	TITRE	DATE	MEDIUM	DIMENSIONS	PRÉTEUR
239. DEN.0305	DENIS, Maurice	<i>Maurice Denis devant une église</i>	janvier 1909, Moscou	Épreuve gélatino-argentique	14 x 14 cm	Collection particulière
240. DEN.0306	DENIS, Maurice	<i>Album Bernadette</i>	Date inconnue	Album		Collection particulière
241. DEN.0307	DENIS, Maurice	<i>Album noir</i>	Date inconnue	Album		Collection particulière
242. DEN.0003	DENIS, Maurice	<i>Portrait de Raphaël Lemennier</i>	1889	Huile sur toile	45 x 30 cm	Musée Départemental Maurice Denis
243. DEN.0005	DENIS, Maurice	<i>Mystère catholique</i>	1889	Huile sur toile	97 x 143 cm	Musée Départemental Maurice Denis
244. DEN.0028	DENIS, Maurice	<i>Portrait de Madame Ranson au chat</i>	Vers 1892	Huile sur toile	89 x 45 cm	Musée Départemental Maurice Denis
245. DEN.0029	DENIS, Maurice	<i>Arabesques poétiques pour la décoration d'un plafond (L'Échelle dans le feuillage)</i>	1892	Huile sur toile collée sur carton	230 x 172 cm	Musée Départemental Maurice Denis
246. DEN.0054	DENIS, Maurice	<i>Matinée de Pâques (Saintes femmes au Tombeau)</i>	1894	Huile sur toile	74 x 100 cm	Musée Départemental Maurice Denis
247. DEN.0057	DENIS, Maurice	<i>Le Dessert au jardin (Portrait de l'artiste et de sa femme au crépuscule)</i>	1897	Huile sur toile	100 x 120 cm	Musée Départemental Maurice Denis
248. DEN.0102	DENIS, Maurice	<i>Brodrie devant la mer</i>	Vers 1897-1899	Détrempe sur toile	53 x 232 cm	Musée Départemental Maurice Denis
249. DEN.0103	DENIS, Maurice	<i>La Naissance</i>	Vers 1897-1899	Détrempe sur toile	53 x 196 cm	Musée Départemental Maurice Denis
250. DEN.0106	DENIS, Maurice	<i>Les Colombes</i>	Après juillet 1900	Détrempe sur toile	53 x 85 cm	Musée Départemental Maurice Denis
251. DEN.0111	DENIS, Maurice	<i>La Légende de Saint Hubert - Le Départ</i>	1897	Huile sur toile	225 x 175 cm	Musée Départemental Maurice Denis
252. DEN.0112	DENIS, Maurice	<i>La Légende de Saint Hubert - Le Lâcher des chiens</i>	1897	Huile sur toile	225 x 175 cm	Musée Départemental Maurice Denis
253. DEN.0113	DENIS, Maurice	<i>La Légende de Saint-Hubert - Le Bien-aller</i>	1897	Huile sur toile	225 x 175 cm	Musée Départemental Maurice Denis
254. DEN.0114	DENIS, Maurice	<i>La Légende de Saint Hubert - Le Miracle</i>	1897	Huile sur toile	225 x 212 cm	Musée Départemental Maurice Denis
255. DEN.0115	DENIS, Maurice	<i>La Légende de Saint Hubert - Le Défait</i>	1897	Huile sur toile	225 x 175 cm	Musée Départemental Maurice Denis
256. DEN.0116	DENIS, Maurice	<i>La Légende de Saint Hubert - La Chasse infernale</i>	1897	Huile sur toile	225 x 175 cm	Musée Départemental Maurice Denis



NUMÉRO	ARTISTE	TITRE	DATE	MÉDIUM	DIMENSIONS	PRÊTEUR
257. DEN.0117	DENIS, Maurice	<i>La Légende de Saint Hubert - L'Arrivée à l'ermitage</i>	1897	Huile sur toile	225 x 175 cm	Musée Départemental Maurice Denis
258. DEN.0248	DENIS, Maurice	<i>Stella mattina</i>	1892	Mosaïque de marbre exécutée par L. Provost	105 x 50 cm	Musée Départemental Maurice Denis
259. DEN.0250	DENIS, Maurice	<i>Sous la tonnelle</i>	Vers 1907	Vase de faïence stannifère	H.: 25 x Diam.: 15 cm	Musée Départemental Maurice Denis
260. DEN.0253	DENIS, Maurice	<i>Affiche de La Dépêche de Toulouse</i>	1892	Lithographie en quatre couleurs	114 x 98 cm	Musée Départemental Maurice Denis
261. DEN.0258	DENIS, Maurice	<i>Femmes au ruisseau</i> Carton de vitrail pour Stegfrid Bing	1894	Gouache sur papier	143 x 71 cm	Musée Départemental Maurice Denis
262. DEN.0259	DENIS, Maurice	<i>Les Bateaux jaunes</i> Projet de papier peint	1893	Gouache sur papier collé sur carton	79 x 50 cm	Musée Départemental Maurice Denis
263. DEN.0260	DENIS, Maurice	<i>Les Fillettes</i> Projet de papier peint	1893	Crayon et gouache sur papier collé sur carton	79 x 50 cm	Musée Départemental Maurice Denis
264. DEN.0261	DENIS, Maurice	<i>Les Biches</i> Projet de papier peint	1893	Gouache et fusain sur papier collé sur carton	79 x 50 cm	Musée Départemental Maurice Denis
265. DEN.0280	DENIS, Maurice	<i>Gros plan sur Marthe ? au chapeau</i>	1913-1914	Épreuve gélatino-argentique		Musée Départemental Maurice Denis
266. DEN.0281	DENIS, Maurice	<i>Noëlle tenant un chat dans ses bras</i>	1913-1914	Épreuve gélatino-argentique		Musée Départemental Maurice Denis
267. DEN.0282	DENIS, Maurice	<i>Bernadette devant le tableau</i>	1913-1914	Épreuve gélatino-argentique		Musée Départemental Maurice Denis
268. DEN.0283	DENIS, Maurice	<i>Couple dansant</i>	1913-1914	Épreuve gélatino-argentique		Musée Départemental Maurice Denis
269. DEN.0284	DENIS, Maurice	<i>Noëlle (?) au balcon</i>	1913-1914	Épreuve gélatino-argentique		Musée Départemental Maurice Denis
270. DEN.0034	DENIS, Maurice	<i>Triple portrait de Marthe fiancée</i>	1892	Huile sur toile	37 x 45 cm	Musée Départemental Maurice Denis
271. DEN.0061	DENIS, Maurice	<i>Madame à Fiexole</i>	1898	Huile sur toile	60 x 73 cm	Collection particulière

NUMÉRO	ARTISTE	TITRE	DATE	MEDIUM	DIMENSIONS	PRÊTEUR
272. DEN.0037	DENIS, Maurice	<i>Avril (panneau pour une chambre de jeune fille)</i>	1892	Huile sur toile	38 x 61,3 cm	Kröller-Müller Museum
273. DEN.0089a	DENIS, Maurice	<i>Vue du Prieuré [à la charrette]</i>	1914	Huile sur carton	25 x 32 cm	Collection particulière
274. DEN.0020	DENIS, Maurice	<i>Lever de Lune au Prieuré</i>	1894	Huile sur toile collée sur carton	34 x 31 cm	Collection particulière
275. DEN.0017	DENIS, Maurice	<i>Les Orphelines</i>	1891	Huile sur toile	19 x 35 cm	Collection particulière
276. DEN.0058	DENIS, Maurice	<i>Portrait d'Yvonne Lerolle en trois aspects</i>	1897	Huile sur toile	170 x 110 cm	Collection particulière
277. DEN.0110	DENIS, Maurice	<i>Le Bouquet (Jeunes filles en blanc)</i>	1895	Huile sur toile	87 x 48 cm	Collection particulière
278. DEN.0073	DENIS, Maurice	<i>Le Goûter sur la cale - soir (Le Goûter au Pouldu)</i>	1899-1900	Huile sur toile	74 x 97 cm	Collection particulière, en dépôt à la National Gallery de Londres
279. DEN.0077	DENIS, Maurice	<i>Baigneuses (Plage au petit temple)</i>	1906	Huile sur toile	114 x 196 cm	Musée cantonal des Beaux-Arts
280. DEN.0087	DENIS, Maurice	<i>Milan, un soir de victoire</i>	1916	Huile sur toile	66 x 82 cm	Collection particulière
281. DEN.0101	DENIS, Maurice	<i>En bateau</i>	1937	Huile sur toile	87 x 112 cm	Collection particulière

47339

Gouvernement du Québec

## Décret 1113-2006, 6 décembre 2006

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est l'hôte, du 25 janvier 2007 au 22 avril 2007, de l'exposition «L'univers baroque de Fernando Botero»;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques, mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «L'univers baroque de Fernando Botero», et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 15 janvier 2007, et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 30 avril 2007;

ATTENDU QUE conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «L'univers baroque de Fernando Botero»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 25 janvier 2007 au 22 avril 2007, au Musée national des beaux-arts du Québec, dans le cadre de l'exposition «L'univers baroque de Fernando Botero», ainsi que tout autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 15 janvier 2007;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «L'univers baroque de Fernando Botero», soit le ou vers le 30 avril 2007;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

L'UNIVERS BAROQUE DE FERNANDO BOTERO  
du 25 janvier au 22 avril 2007 au Musée national des beaux-arts du Québec

### LISTE DES ŒUVRES

**Artiste : Fernando Botero (né en 1932 à Medellin, Colombie)**

Description de l'œuvre	Dimensions (pces et cm)	Dimensions avec cadres	Mention
<i>Fillette perdue dans un jardin</i> 1959 Huile sur toile	63 x 51 160,0 x 129,5 cm	71 x 59 180,4 x 150,0 cm	Collection particulière
<i>Le Garçon de Vallecas</i> 1959 Huile sur toile	52 x 55-1/2 132,0 x 141,0 cm	60 x 63-1/2 152,4 x 161,3 cm	Collection particulière

Description de l'œuvre	Dimensions (pces et cm)	Dimensions avec cadres	Mention
<i>Fillette sur un cheval</i> 1961 Huile sur toile	53 x 49-1/2 134,0 x 125,7 cm	61 x 57-1/2 155,0 x 146,1 cm	Collection particulière
<i>Hommage à Ramon Hoyos</i> 1959 Huile sur toile	67-3/4 x 123-1/2 172,1 x 313,7 cm	75-3/4 x 131-1/2 192,4 x 334,0 cm	Collection particulière
<i>Adam</i> 1989 Huile sur toile	80-3/4 x 49 205,0 x 125,0 cm	88-3/4 x 57 225,0 x 145,0 cm	Collection particulière
<i>Ève</i> 1989 Huile sur toile	80-3/4 x 49 205,0 x 125,0 cm	88-3/4 x 57 225,0 x 145,0 cm	Collection particulière
<i>Ecce Homo</i> 1967 Huile sur toile	76 x 55-1/2 193,0 x 141,0 cm	84 x 63-1/2 213,4 x 161,3 cm	Collection particulière
<i>Christ</i> 1999 Huile sur toile	73 x 68-1/2 185,4 x 174,0 cm	81 x 76-1/2 205,7 x 194,3 cm	Collection particulière
<i>Crucifix</i> 2000 Huile sur toile	100 x 75-1/2 254,0 x 192,0 cm	108 x 83-1/3 274,3 x 212,1 cm	Collection particulière
<i>Notre-Dame de Colombie</i> 1992 Huile sur toile	90-1/2 x 75-1/2 195,0 x 168,0 cm	98-1/2 x 83-1/2 250,2 x 212,1 cm	Collection particulière
<i>Évêque</i> 1989 Huile sur toile	65 x 50 165,1 x 127,0 cm	73 x 58 185,4 x 147,3 cm	Collection particulière
<i>Cardinal</i> 1998 Huile sur toile	37-1/2 x 27-1/2 95,3 x 69,8 cm	45-1/2 x 35-1/2 115,6 x 90,2 cm	Collection particulière
<i>La Religieuse</i> 2003 Huile sur toile	58-1/2 x 38-1/2 148,6 x 97,8 cm	66-1/2 x 46-1/2 169,0 x 118,1 cm	Collection particulière
<i>Le Nonce</i> 2004 Huile sur toile	80 x 63 203,2 x 160,0 cm	88 x 71 223,5 x 180,3 cm	Collection particulière
<i>Poire</i> 1976 Huile sur toile	95 x 77 241,0 x 196,0 cm	103 x 85 262,0 x 216,0 cm	Collection particulière
<i>Fleurs</i> 2000 Huile sur toile	102 x 76-3/4 259,1 x 195,0 cm	110 x 84-3/4 279,4 x 215,3 cm	Collection particulière

Description de l'œuvre	Dimensions (pces et cm)	Dimensions avec cadres	Mention
<i>Nature morte</i> 1995 Huile sur toile	48-1/4 x 40-1/4 122,5 x 102,2 cm	56-1/4 x 48-1/4 143,0 x 122,5 cm	Collection particulière
<i>Nature morte à la lampe</i> 1997 Huile sur toile	37-3/4 x 47-1/2 96,0 x 121,0 cm	45-3/4 x 55-1/2 116,2 x 141,0 cm	Collection particulière
<i>Ananas</i> 1970 Huile sur toile	73-1/4 x 75 186,0 x 191,0 cm	81-1/4 x 83 206,4 x 210,8 cm	Collection particulière
<i>Nature morte à la mandoline</i> 1998 Huile sur toile	38-1/2 x 46-1/2 98,0 x 118,1 cm	46-1/2 x 54-1/2 118,1 x 138,4 cm	Collection particulière
<i>Bananes sur une chaise</i> 2000 Huile sur toile	61-1/2 x 48 156,2 x 122,0 cm	69-1/2 x 56 176,5 x 142,2 cm	Collection particulière
<i>Bananes</i> 2001 Huile sur toile	46 x 63-1/4 117,0 x 161,0 cm	54 x 71-1/4 137,2 x 181,0 cm	Collection particulière
<i>Nature morte au gâteau rose</i> 2002 Pastel	39-3/4 x 28 101,0 x 71,2 cm	36 x 47-3/4 91,4 x 121,3 cm	Collection particulière
<i>Nature morte au vase bleu???</i> 2002 Pastel	76-3/4 x 53-1/2 195,0 x 136,0 cm	61-1/2 x 84-3/4 156,2 x 215,3 cm	Collection particulière
<i>Intérieur</i> 2004 Huile sur toile	48-1/2 x 39 123,2 x 99,1 cm	56-1/2 x 47 143,5 x 119,4 cm	Collection particulière
<i>Homme à dos de cheval</i> 2001 Mine de plomb et fusain?	15-1/4 x 11-1/2 38,7 x 29,2 cm	23-1/4 x 19-1/2 59,0 x 49,5 cm	Collection particulière
<i>L'Enlèvement d'Europe</i> 2001 Mine de plomb et fusain?	15-1/4 x 11-1/2 38,7 x 29,2 cm	23-1/4 x 19-1/2 59,1 x 49,5 cm	Collection particulière
<i>Le Policier</i> 2001 Mine de plomb et fusain?	15-1/4 x 11-1/2 39,0 x 29,2 cm	23-1/4 x 19-1/2 59,1 x 49,5 cm	Collection particulière
<i>Le Voleur</i> 2001 Mine de plomb et fusain?	15-1/4 x 11-1/2 39,0 x 29,2 cm	23-1/4 x 19-1/2 59,1 x 49,5 cm	Collection particulière
<i>Le Danseur</i> 2001 Mine de plomb et fusain?	15-1/4 x 11-1/2 39,0 x 29,2 cm	23-1/4 x 19-1/2 59,1 x 49,5 cm	Collection particulière

Description de l'œuvre	Dimensions (pces et cm)	Dimensions avec cadres	Mention
<i>Femme assise</i> 2001 Mine de plomb, fusain et aquarelle?	16 x 12-1/4 41,0 x 31,1 cm	24 x 20-1/4 61 x 51,4 cm	Collection particulière
<i>Nature morte au bol de fruits</i> 2002 Mine de plomb, fusain et aquarelle?	10-1/4 x 14 26,0 x 35,5 cm	18-1/4 x 22 46,4 x 56,0 cm	Collection particulière
<i>Homme allongé</i> 2002 Mine de plomb et fusain?	13 x 16 33,0 x 41,0 cm	21 x 24 53,3 x 61,0 cm	Collection particulière
<i>Femme</i> 2002 Mine de plomb, fusain et aquarelle?	15-3/4 x 15-3/4 40 x 40 cm	23-3/4 x 23-3/4 60,3 x 60,3 cm	Collection particulière
<i>Homme en complet gris</i> 2002 Mine de plomb, fusain et aquarelle?	15 x 12-1/4 38,1 x 31,1 cm	23 x 20-1/4 58,4 x 51,4 cm	Collection particulière
<i>Nu masculin</i> 2002 Mine de plomb et fusain?	15-1/4 x 11-1/2 39,0 x 29,2 cm	23-1/4 x 19-1/2 59 x 49,5 cm	Collection particulière
<i>Nu féminin au rouge à lèvres</i> 2002 Mine de plomb et encre	15-3/4 x 11-3/4 40 x 30,0 cm	23-3/4 x 19-3/4 60,3 x 51,4 cm	Collection particulière
<i>Homme assis</i> 2002 Mine de plomb et fusain?	15-3/4 x 12-1/4 40 x 31,1 cm	23-3/4 x 20-1/4 60,3 x 51,4 cm	Collection particulière
<i>Une Mère</i> 2004 Mine de plomb et fusain?	16-1/4 x 13-3/4 41,3 x 35,0 cm	24-1/4 x 21-3/4 62,0 x 55,3 cm	Collection particulière
<i>Personnes déplacées</i> 2004 Mine de plomb et aquarelle	12-1/4 x 16-1/4 31,1 x 41,3 cm	20-1/4 x 24-1/4 51,4 x 62,0 cm	Collection particulière
<i>Personnes déplacées</i> 2004 Mine de plomb	16-1/4 x 12-1/4 41,3 x 31,1 cm	24-1/4 x 20-1/4 62,0 x 51,4 cm	Collection particulière
<i>Refuge</i> 2004 Mine de plomb et sanguine	15 x 11-1/2 38,1 x 29,2 cm	23 x 19-1/2 58,4 x 49,5 cm	Collection particulière
<i>Un autre crime</i> 2004 Mine de plomb	12-1/4 x 16-1/4 31,1 x 41,3 cm	20-1/4 x 24-1/4 51,4 x 62,0 cm	Collection particulière
<i>L'Enlèvement d'Europe</i> 1995 Huile sur toile	18-1/2 x 15-3/4 47,0 x 40,0 cm	26-1/2 x 23-3/4 67,3 x 60,3 cm	Collection particulière

Description de l'œuvre	Dimensions (pces et cm)	Dimensions avec cadres	Mention
<i>Tournesols</i> 1997 Huile sur toile	71-1/2 x 63 182,0 x 160,0 cm	79-1/2 x 71 202,0 x 180,3 cm	Collection particulière
<i>D'Après Piero della Francesca</i> 1998 Huile sur toile	80-1/2 x 46 204,0 x 117,0 cm	88-1/2 x 78 225,0 x 198,1 cm	Collection particulière
<i>D'Après Piero della Francesca</i> 1998 Huile sur toile	80-1/2 x 46 204,0 x 117,0 cm	88-1/2 x 78 225,0 x 198,1 cm	Collection particulière
<i>Picasso à Paris, 1930</i> 1998 Huile sur toile	73-1/2 x 46-1/2 186,7 x 118,1 cm	81-1/2 x 54-1/2 207,0 x 138,4 cm	Collection particulière
<i>Portrait de Courbet</i> 1998 Huile sur toile	17-3/4 x 14 45,7 x 36,2 cm	25-3/4 x 22 65,4 x 56,0 cm	Collection particulière
<i>Portrait de Delacroix</i> 1998 Huile sur toile	17-1/2 x 14-3/4 45,0 x 38,0 cm	25-1/2 x 22-3/4 65,0 x 58,0 cm	Collection particulière
<i>Portrait de Giacometti</i> 1998 Huile sur toile	17-1/4 x 13-1/4 33,6 x 19,3 cm	25-1/4 x 21-1/4 64,1 x 54,0 cm	Collection particulière
<i>Portrait d'Ingres</i> 1999 Huile sur toile	18-1/2 x 13-3/4 47,6 x 35,5 cm	26-1/2 x 21-1/3 67,3 x 55,3 cm	Collection particulière
<i>Mademoiselle Rivière, d'après Ingres</i> 2002 Huile sur toile	69-1/2 x 51-1/2 171,0 x 131,0 cm	77-1/2 x 59-1/2 196,8 x 151,1 cm	Collection particulière
<i>D'Après Vélasquez</i> 2005 Huile sur toile	79 x 67 201,0 x 170,2 cm	87 x 75 221,0 x 190,5 cm	Collection particulière
<i>La Mort de Ramon Torres</i> 1986 Huile sur toile	60-1/4 x 72 153,0 x 183,0 cm	68-1/4 x 80 173,4 x 203,2 cm	Collection particulière
<i>Le Président</i> 1987 Huile sur toile	72-3/4 x 50 185,0 x 127,0 cm	80-3/4 x 58 205,1 x 147,3 cm	Collection particulière
<i>L'Ambassadeur anglais</i> 1987 Huile sur toile	81-1/2 x 54-1/4 207,0 x 136,0 cm	89-1/2 x 62-1/4 227,3 x 158,1 cm	Collection particulière
<i>La Première Dame</i> 1989 Huile sur toile	80 x 72-3/4 203,0 x 165,0 cm	88 x 80-3/4 223,5 x 205,1 cm	Collection particulière

Description de l'œuvre	Dimensions (pces et cm)	Dimensions avec cadres	Mention
<i>Le Président</i> 1989 Huile sur toile	80 x 72-3/4 203,0 x 165,0 cm	88 x 80-3/4 223,5 x 205,1 cm	Collection particulière
<i>Femme tombant d'un balcon</i> 1994 Pastel	40 x 28 102,0 x 71,1	48 x 36 122,0 x 91,4 cm	Collection particulière
<i>Le Tremblement de terre</i> 2000 Huile sur toile	76-3/4 x 50 195,0 x 127,0 cm	84-3/4 x 58 215,3 x 147,3 cm	Collection particulière
<i>La Première Dame</i> 2000 Huile sur toile	73-1/4 x 60-1/2 186,0 x 154,0 cm	81-1/4 x 68-1/2 206,4 x 174,0 cm	Collection particulière
<i>20H15 (Massacre)</i> 2004 Huile sur toile	57-1/2 x 82-1/4 146,0 x 209,0 cm	65-1/2 x 90-1/4 166,4 x 229,2 cm	Collection particulière
<i>Chagrin</i> 2004 Huile sur toile	17-1/2 x 14-1/2 44,5 x 37,0 cm	25-1/2 x 22-1/2 65,0 x 57,2 cm	Collection particulière
<i>Sans titre (Homme au squelette)</i> 2004 Huile sur toile	19 x 18-1/2 48,3 x 47,0 cm	27 x 26-1/2 68,6 x 67,3 cm	Collection particulière
<i>Le Mur (L'Exécution)</i> 2004 Huile sur toile	21 x 17 53,3 x 43,2 cm	29 x 25 74,0 x 63,5 cm	Collection particulière
<i>Antonio Ventura Minuto</i> 1988 Huile sur toile	18-1/4 x 14-1/2 46,0 x 37,0 cm	26-1/4 x 22-1/2 67,0 x 57,2 cm	Collection particulière
<i>Pique-nique</i> 1989 Huile sur toile	52 x 69 132,0 x 175,0 cm	60 x 77 152,4 x 196,0 cm	Collection particulière
<i>La Veuve</i> 1997 Huile sur toile	80 x 66-1/2 203,0 x 169,0 cm	88 x 74-1/2 223,5 x 189,2 cm	Collection particulière
<i>Homme fumant</i> 2000 Huile sur toile	74-3/4 x 59-1/2 190,0 x 151,1 cm	82-3/4 x 67-1/2 210,2 x 171,5 cm	Collection particulière
<i>La Rue</i> 2000 Huile sur toile	80-3/4 x 58-1/4 205,1 x 127,6 cm	88-3/4 x 58-1/4 225,4 x 148,0 cm	Collection particulière
<i>L'Orchestre</i> 1991 Huile sur toile	78-3/4 x 67-3/4 200,0 x 172,1 cm	86-3/4 x 75-3/4 220,4 x 192,4 cm	Collection particulière



Description de l'œuvre	Dimensions (pces et cm)	Dimensions avec cadres	Mention
<i>Danseuse à la barre</i> 2001 Huile sur toile	64-1/2 x 45-1/2 164,0 x 115,5 cm	72-1/2 x 53-1/2 184,2 x 136,0 cm	Collection particulière
<i>Picador</i> 2002 Huile sur toile	76 x 54 193,0 x 137,2 cm	84 x 62 213,4 x 157,5 cm	Collection particulière
<i>Danseurs</i> 2002 Pastel	56 x 46-1/2 142,0 x 118,0 cm	64 x 54-1/2 163,0 x 138,4 cm	Collection particulière
<i>Jeune Fille avec un chat</i> 2002 Pastel	35-3/4 x 28 91,0 x 71,1 cm	43-3/4 x 36 111,1 x 91,4 cm	Collection particulière
<i>Étude d'un modèle</i> 1972 Pastel	67 x 48-1/2 170,2 x 123,2 cm	75 x 56-1/2 190,5 x 143,5 cm	Collection particulière
<i>Mélancolie</i> 1989 Huile sur toile	76 x 51 193,0 x 130,0 cm	84 x 59 213,4 x 150,0 cm	Collection particulière
<i>Le Bain</i> 1989 Huile sur toile	98 x 98-1/2 249,0 x 205,0 cm	106 x 89 269,2 x 226,1 cm	Collection particulière
<i>La Maison de Marta Pintuco</i> 2001 Huile sur toile	67-3/4 x 78-3/4 172,1 x 200,0 cm	75-1/2 x 86 -3/4 192,0 x 220,4 cm	Collection particulière
<i>Nu dans une salle de bain</i> 2000 2003 ? Huile sur toile	35-1/2 x 27 90,2 x 69,0 cm		Collection particulière
	39 x 27? 99,1 x 69,0 cm	47 x 35 119,4 x 89,0 cm	
<i>Main</i> 1985 Bronze	102-1/4 x 55 x 69 260,0 x 140,0 x 175,3 cm		Collection particulière
<i>Femme fumant</i> 1987 Bronze	73 x 141-3/4 x 34-1/4 185,4 x 360,0 x 87,0 cm		Collection particulière
<i>Vie</i> 1995 Bronze	21-1/4 x 20-1/2 x 7 54,0 x 52,1 cm		Collection particulière
<i>Femme allongée au fruit</i> 1996 Bronze	16-1/4 x 50 x 19 41,3 x 127 x 48,3 cm		Collection particulière
<i>Sans titre (Femme assise sur un homme)</i> 1996 Bronze	18 x 12 x 14-3/4 45,7 x 30,5 x 37,5 cm		Collection particulière

Description de l'œuvre	Dimensions (pces et cm)	Dimensions avec cadres	Mention
<i>Léda et le cygne</i> 1997 Bronze	11-1/2 x 22-1/2 x 10 29,2 x 57,2 x 25,4 cm		Collection particulière
<i>Maternité</i> 1998 Bronze	13-1/4 x 12-1/4 x 20-1/2 34,0 x 31,1 x 52,1 cm		Collection particulière
<i>Oiseau</i> 1998 Bronze	13 x 17 x 11 33,0 x 43,2 x 28,0 cm		Collection particulière
<i>Homme sur un cheval</i> 1999 Bronze	28-1/4 x 19-1/2 x 14-1/4 72,0 x 49,5 x 36,2 cm		Collection particulière
<i>L'Enlèvement d'Europe</i> 1999 Bronze	81-1/2 x 71-3/4 x 122 207,0 x 182,3 x 310,0 cm		Collection particulière
<i>Femme allongée</i> 2000 Bronze	10 x 23-1/4 x 11 25,4 x 59,0 x 28,0 cm		Collection particulière
<i>Chat</i> 2000 Bronze	21-1/2 x 13-3/4 x 12-1/4 55,0 x 35,0 x 31,1 cm		Collection particulière
<i>Danseurs</i> 2000 Bronze	20-1/2 x 11-3/4 x 13-3/4 52,1 x 30,0 x 35,0 cm		Collection particulière
<i>Cheval</i> 2000 Bronze	19-1/2 x 9-1/2 x 19 49,5 x 24,1 x 48,3 cm		Collection particulière
<i>Femme assise</i> 2001 Bronze	14 x 13-3/4 x 16-1/4 36,0 x 35,0 x 41,3 cm		Collection particulière
<i>Tête d'homme</i> 2002 Marbre	12-1/4 x 10 x 10 31,1 x 25,4 x 25,4 cm		Collection particulière
<i>Nature morte</i> 2002 Marbre	22-14 x 19 x 14-1/2 56,5 x 48,0 x 37,0 cm		Collection particulière
<i>Homme à dos de cheval</i> 2004 Bronze	17-1/4 x 12 x 25 44,0 x 31,0 x 64,0 cm		Collection particulière
<i>Femme debout</i> 2005 Bronze	11-1/2 x 10-1/2 x 27-1/4 29,2 x 27,0 x 69,2 cm		Collection particulière

Gouvernement du Québec

## Décret 1115-2006, 6 décembre 2006

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Josée Gouin comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) constitue la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la commission est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE madame Marie-Josée Gouin a été nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1303-2003 du 10 décembre 2003, que son mandat viendra à expiration le 4 janvier 2007 et qu'il y a lieu de la nommer membre et vice-présidente de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE madame Marie-Josée Gouin soit nommée membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 2007, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## Conditions d'emploi de madame Marie-Josée Gouin comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie-Josée Gouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Gouin exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 2007 pour se terminer le 4 janvier 2012, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Gouin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Gouin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 97 215 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Madame Gouin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Madame Gouin continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Gouin sera remboursée conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Gouin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

### **4.3 Frais de représentation**

La Commission remboursera à madame Gouin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Madame Gouin peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Madame Gouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Gouin pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gouin se termine le 4 janvier 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Gouin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **9. SIGNATURES**

---

MARIE-JOSÉE GOUIN

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 1116-2006, 6 décembre 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Georges Archambault comme président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) prévoit que le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec est composé notamment du président-directeur général qui en est membre d'office;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil et que les fonctions de président-directeur général et de président du conseil d'administration peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général du Centre, qui exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Serge Guérin a été nommé de nouveau président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec par le décret numéro 1493-2000 du 20 décembre 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE monsieur Georges Archambault, sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, administrateur d'État II, soit nommé président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de recherche

industrielle du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 18 décembre 2006, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Serge Guérin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions d'emploi de monsieur Georges Archambault comme président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Georges Archambault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec, ci-après appelé le Centre.

À titre de président-directeur général, monsieur Archambault est chargé de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Archambault exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Monsieur Archambault, administrateur d'État II au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 décembre 2006 pour se terminer le 17 décembre 2009, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Archambault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Archambault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 154 400 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Archambault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Archambault participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

Le Centre remboursera à monsieur Archambault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 140 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Archambault sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Archambault a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Archambault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Archambault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Archambault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **6. RAPPEL ET RETOUR**

### **6.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Archambault qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, au salaire qu'il avait comme président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 6.2 Retour

Monsieur Archambault peut demander que ses fonctions de président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre prennent fin avant l'échéance du 17 décembre 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Archambault se termine le 17 décembre 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Archambault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

GEORGES ARCHAMBAULT

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47342

Gouvernement du Québec

## Décret 1117-2006, 6 décembre 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la mise en œuvre d'une enquête sur le camionnage sur le réseau routier du Québec

ATTENDU QUE Transports Canada a entrepris de réaliser sur le plan national une collecte de données sur le transport des marchandises effectué par les véhicules lourds circulant sur les routes du corridor Québec-Windsor ainsi qu'aux principaux postes frontaliers entre le Canada et les États-Unis;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire participer à ces collectes de données afin de pouvoir notamment utiliser les informations recueillies sur les caractéristiques des véhicules lourds, les itinéraires empruntés et les marchandises transportées;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite notamment étendre la collecte de données sur l'ensemble du réseau routier supérieur du Québec afin de couvrir le transport interprovincial et intraprovincial des véhicules lourds;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la mise en œuvre d'une enquête sur le camionnage sur le réseau routier du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre res-

pensible des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47343

Gouvernement du Québec

## Décret 1118-2006, 6 décembre 2006

CONCERNANT la Politique nationale de la ruralité

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006, la ministre a notamment pour mission le soutien au développement régional;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.5.2 de cette loi, la ministre élabore et propose au gouvernement des politiques en vue de favoriser le développement local et régional et qu'elle en coordonne la mise en œuvre et en assure le suivi;

ATTENDU QUE la Politique nationale de la ruralité adoptée en 2002 cesse d'avoir effet en mars 2007;

ATTENDU QUE cette politique a donné lieu à un bilan positif, la mesure des pactes ruraux ayant jusqu'à présent entraîné des investissements de 435 000 000 \$ et la création de 5 700 emplois sur le territoire rural du Québec;

ATTENDU QUE plusieurs consultations ont été effectuées au cours de l'élaboration d'une nouvelle Politique nationale de la ruralité, que Solidarité rurale du Québec, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec et l'Union des producteurs agricoles ont donné leur avis et que des journées de la ruralité ont été tenues en octobre 2006;

ATTENDU QUE la nouvelle politique vise l'intégration des populations migrantes et immigrantes, la mise en valeur des ressources humaines, culturelles et physiques des territoires ainsi que la recherche d'équilibre entre la qualité de vie, le cadre de vie, l'environnement naturel, les activités économiques ayant pour objectifs le développement durable et la pérennité des communautés rurales;

ATTENDU QUE cette nouvelle politique vise aussi à renforcer le rôle et la mission des élus, à assurer que chaque territoire rural ait les moyens d'agir, à promou-

voir une dynamique de développement multiforme pour chaque territoire rural, à favoriser la complémentarité rurale et urbaine et à offrir un appui concret de l'État aux communautés rurales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter cette Politique nationale de la ruralité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE la Politique nationale de la ruralité 2007-2014: une force pour tout le Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au document joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47344

Gouvernement du Québec

## Décret 1119-2006, 6 décembre 2006

CONCERNANT la politique gouvernementale Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait

ATTENDU QUE la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) constitue l'assise juridique principale du droit à l'égalité au Québec;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2), modifiée par le chapitre 25 des lois de 2006, prescrit que la ministre a pour mission de promouvoir les droits des femmes et l'égalité effective entre les femmes et les hommes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de cette loi, la ministre a la responsabilité de consolider l'intervention gouvernementale pour assurer l'égalité entre les femmes et les hommes et le respect des droits des femmes;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prescrit que la ministre élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques dans les domaines de sa compétence et supervise leur réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la politique gouvernementale Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait;



IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine :

QUE soit approuvée la politique gouvernementale intitulée Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47345

Gouvernement du Québec

## Décret 1122-2006, 6 décembre 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Fernand Matteau comme membre et président du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. C-55) institue le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le Conseil se compose notamment du président, nommé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le président est nommé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les honoraires, allocations ou traitement ou, suivant le cas, le traitement additionnel du président ;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du Conseil est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Fernand Matteau, directeur général des relations du travail au ministère du Travail, cadre classe 2, soit nommé membre et président du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2007, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions d'emploi de monsieur Fernand Matteau comme membre et président du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. C-55)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Fernand Matteau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, monsieur Matteau est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Matteau exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Matteau exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

Monsieur Matteau, cadre classe 2 au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat. Les crédits de congé de maladie et les jours de vacances non utilisés de monsieur Matteau sont conservés jusqu'à son retour dans la fonction publique.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 janvier 2007 pour se terminer le 7 janvier 2012, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Matteau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Matteau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 122 163 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Matteau participe aux Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Matteau participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Matteau participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

Le Conseil remboursera à monsieur Matteau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Matteau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Matteau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Matteau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Matteau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Matteau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **6. RETOUR**

Monsieur Matteau peut demander que ses fonctions de membre et président du Conseil prennent fin avant l'échéance du 7 janvier 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire qu'il avait comme membre et président du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2. Dans le cas où son salaire de membre et président du Conseil est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Matteau se termine le 7 janvier 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Matteau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

FERNAND MATTEAU

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47346

Gouvernement du Québec

### Décret 1123-2006, 6 décembre 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée boulevard Albiny-Paquette, située sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier (D 2006 68049)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée boulevard Albiny-Paquette, située sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA20-6575-8625-G (projet n<sup>o</sup> 154860730 / 20-6575-8625-G) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47347

Gouvernement du Québec

### Décret 1124-2006, 6 décembre 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 116, située sur le territoire de la Municipalité de Dosquet (D 2006 68047)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 116, située sur le territoire de la Municipalité de Dosquet, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan AA-6610-154-04-0307 (projet n<sup>o</sup> 154040307 / 20-3475-04C4) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47348

Gouvernement du Québec

### **Décret 1125-2006, 6 décembre 2006**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée boulevard Bégin, située sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Claire (D 2006 68044)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée boulevard Bégin, située sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Claire, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6609-154-00-0345 (projet n<sup>o</sup> 154000345 / 20-3474-0055-A) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47349

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur les cours municipales  
(L.R.Q. c. C-72.01)

#### **Cour municipale de la Ville de Chambly — Désignation d'un juge par intérim**

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim à la cour municipale de la Ville de Chambly : pour toute séance à compter du 9 novembre 2006, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE monsieur Gilles-R. Pelletier, auparavant juge en titre à la cour municipale de la Ville de Chambly, a été nommé, le 8 novembre 2006, juge à la cour municipale de la Ville de Montréal ;

ATTENDU QUE le soussigné a été informé de cette nomination ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour ;

VU l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002 ;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Pierre-J. Raïche, juge aux cours municipales des villes de Cowansville, Magog et Mont-St-Hilaire, comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Chambly, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 9 novembre 2006 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 9 novembre 2006

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,  
responsable des cours municipales,*  
GILLES CHAREST

47359



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu — Approbation .....	5928	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 116, située sur le territoire de la Municipalité de Dosquet (D 2006 68047) .....	6009	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée boulevard Albiny-Paquette, située sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier (D 2006 68049) .....	6009	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée boulevard Bégin, située sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Claire (D 2006 68044) .....	6010	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Nomination de Georges Archambault comme président du conseil d'administration et président-directeur général .....	6003	N
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études — Nomination de la présidente et de huit membres .....	5929	N
Commerçants d'automobiles d'occasion — Application de règles de conduite ... (Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., c. P-40.1)	5851	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Marie-Josée Gouin comme membre et vice-présidente .....	6001	N
Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFEJES) sur la formation des cadres de la Jeunesse et des Sports qui aura lieu à Praia, au Cap-Vert, les 12 et 13 décembre 2006, précédée des séances de travail préparatoires, les 9 et 10 décembre 2006 — Composition et mandat de la délégation québécoise à la session thématique ..	5928	N
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Moncton du 7 au 9 décembre 2006 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	5929	N
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre — Nomination de Fernand Matteau comme membre et président .....	6007	N
Cour municipale de la Ville de Chambly — Désignation d'un juge par intérim pour toute séance à compter du 9 novembre 2006, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre .....	6011	Avis
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Chambly — Désignation d'un juge par intérim pour toute séance à compter du 9 novembre 2006, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre ... (L.R.Q., c. C-72.01)	6011	Avis
Divers règlements d'ordre fiscal .....	5855	M
(Loi concernant la taxe sur les carburants, L.R.Q., c. T-1)		

Divers règlements d'ordre fiscal ..... (Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., c. T-0.1; 2006, c. 31)	5855	M
Divers règlements d'ordre fiscal ..... (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	5855	M
Divers règlements d'ordre fiscal ..... (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	5855	M
Divers règlements d'ordre fiscal ..... (Loi sur les impôts, L.R.Q., c. I-3)	5855	M
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la mise en œuvre d'une enquête sur le camionnage sur le réseau routier du Québec — Approbation .....	6005	N
Entente-cadre et déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci — Approbation .....	5927	N
Impôts, Loi sur les... — Divers règlements d'ordre fiscal .....	5855	M
(L.R.Q., c. I-3)		
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec .....	5931	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec .....	5971	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec .....	5993	N
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Divers règlements d'ordre fiscal .....	5855	M
(L.R.Q., c. M-31)		
Obligations d'information continue — Modifications à des règlements concordants au Règlement 51-102 .....	5917	N
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		
Obligations d'information continue — Règlement 51-102 .....	5895	M
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		
Politique gouvernementale Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait .....	6006	N
Politique nationale de la ruralité .....	6006	N
Propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, Loi concernant les... — Règlement d'application .....	5853	M
(L.R.Q., c. P-30.3)		
Protection du consommateur, Loi sur la... — Commerçants d'automobiles d'occasion — Application de règles de conduite .....	5851	N
(L.R.Q., c. P-40.1)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Divers règlements d'ordre fiscal ...	5855	M
(L.R.Q., c. R-9)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II .....	5923	M
(L.R.Q., c. R-10)		



Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II . . . . . (L.R.Q., c. R-12.1)	5923	M
Taxe de vente du Québec, Loi sur la... — Divers règlements d'ordre fiscal . . . . (L.R.Q., c. T-0.1; 2006, c. 31)	5855	M
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Divers règlements d'ordre fiscal . . . . . (L.R.Q., c. T-1)	5855	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations d'information continue — Modifications à des règlements concordants au Règlement 51-102 . . . . . (L.R.Q., c. V-1.1)	5917	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations d'information continue — Règlement 51-102 . . . . . (L.R.Q., c. V-1.1)	5895	M

